



Ministère de la Transition écologique et solidaire

*Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer*

Direction des services de transport

*Sous-direction des ports et du transport
fluvial*

*Bureau de l'organisation et de la réglementation
portuaires*

PORTS MARITIMES

- ANNEXES

Version à jour au xx xx 2017

DGITM/DST/PTF2 – Téléphone : 01.40.81.71.78 – Télécopie : 01.40.81.72.90
Courriel : ptf2.ptf.dst.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

TABLE DES MATIÈRES

1. CODE DES TRANSPORTS textes de codification et tables de correspondance.....	9
1.1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	9
1.1.1. Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports (extraits).....	9
1.1.2. Table de correspondance directe des articles législatifs.....	11
1.1.3. Table de correspondance inversée des articles législatifs.....	21
1.1.4. Tableau de correspondance outre-mer : dispositions législatives au 29 novembre 2012.....	31
1.2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	43
1.2.1. DÉCRETS.....	43
1.2.1.1. Décret en Conseil d'État n° 2014-1440 du 4 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports (extrait).....	43
1.2.1.2. Décret en Conseil d'État n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer (extraits).....	43
1.2.2. TABLES DE CORRESPONDANCE.....	47
1.2.2.1. Table de correspondance directe des articles réglementaires.....	47
1.2.2.2. Table de correspondance inversée des articles réglementaires.....	73
1.2.2.2. Tableau de correspondance outre-mer : dispositions réglementaires au 30 décembre 2015.....	99
2. TEXTES D'APPLICATION.....	123
2.1. Gouvernance.....	123
2.1.1. POUR MÉMOIRE. Conseils de coordination interportuaire (nouvel article L. 5312-12 du CT, ancien article L. 102-7 du CPM).....	123
Seine : Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 (abrogé).....	123
Atlantique : Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 (abrogé).....	123
Antilles-Guyane : Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 (abrogé).....	123
2.1.2. Prise de participation des GPM (nouvel art. R. 5312-82 du CT, ancien art. R. 104-5 du CPM) : arrêté du 2 septembre 2009 fixant le seuil prévu à l'article R. 104-5 du code des ports maritimes en matière de prise de participations des grands ports maritimes.....	123
2.1.3. Conventions de terminal GPM (nouvel art. R. 5312-86 du CT, ancien art. R. 104-5R. 105-4 du CPM) : arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article R. 105-4 du code des ports maritimes.....	123
2.1.4. Prises de participations PA (nouvel art. R. 5313-61 du CT, ancien art. R. 114-5 du CPM) : arrêté du 25 juin 2001 fixant le seuil prévu à l'article R. 114-6 [lire R. 114-5] du code des ports maritimes en matière de prises de participations dans les ports autonomes.....	125
2.1.5. Convention type de terminal PA : décret n° 2000-682 du 19 juillet 2000 modifié approuvant la convention type d'exploitation de terminal dans les ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes (extrait).....	125
2.1.6. Prises de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg : arrêté du 19 septembre 2012.....	133
2.1.7. Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (prévention des conflits d'intérêts).....	134
2.2. Suivi du trafic - statistiques et sécurité maritime : nouvel article L. 5334-6 du CT (ancien article L. 153-1 du CPM) ; nouveaux articles R. 5334-2 et R. 5334-3 du CT (anciens articles R. 154-1 et R. 154-2 du CPM).....	137
2.2.1. Statistiques (nouvel article R. 5334-2 du CT, ancien article R. 154-1 du CPM) : arrêté du 24 octobre 2012 pris en application de l'article R. 154-1 du code des ports maritimes.....	137
2.2.2. Sécurité maritime (nouvel article R. 5334-3 CT, ancien article R. 154-2 CPM) : arrêté du 6 juillet 2010 pris en application de l'article R. 154-2 du code des ports maritimes.....	138
2.3. Police dans les ports maritimes.....	139
2.3.1. POUR MÉMOIRE. Règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche (nouvel art. L. 5331-2 du CT, ancien art. L. 302-1 du CPM) et art. L. 218-83 du code de l'environnement : décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche modifié par le décret n° 2011-347 du 29 mars 2011, puis abrogé.....	139
2.3.2. Liste des ports maritimes AIPPP État (nouvel art. L. 5331-6 du CT, ancien article L. 302-4 du CPM) :	

arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État.....	140
2.3.3. Installations de réception portuaires des déchets des navires.....	140
Arrêté du 5 juillet 2004 modifié portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires, modifié par l'arrêté du 25 février 2008.....	140
Arrêté du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes.....	146
2.3.4. Formation des surveillants de ports et des auxiliaires de surveillance (nouveaux articles R. 5331-12, R. 5331-13 et R. 5331-14 du CT, anciens articles R. 303-5, R. 303-6 et R. 303-7 du CPM) : arrêté du 27 novembre 2009 définissant le programme et les modalités de formation des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance.....	147
2.3.5. Sûreté portuaire.....	150
Arrêté du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 321-15 du code des ports maritimes (nouvel article R. 5332-18 du CT, ancien article R. 321-15 du CPM).....	150
Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.....	152
Arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41 du code des ports maritimes (nouvel article R. 5332-44 du CT, ancien article R. 321-41 du CPM).....	175
Arrêté du 2 juin 2008 fixant les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires.....	177
Arrêté du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.....	179
Arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint.....	202
Arrêté du 15 avril 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la délivrance d'habilitations, d'agréments et au suivi de la validité des titres de circulation des personnes exerçant une activité dans les zones d'accès restreint des ports maritimes dénommé « CEZAR (Contrôle d'entrée en zone d'accès restreint) ».....	205
Arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R. 321-31 et R. 321-32 du code des ports maritimes (nouveaux art. R. 5332-34 et R. 5332-35 du CT, anciens art. R. 321-31 et R. 321-32 du CPM).....	207
2.4. Autres textes d'application.....	211
2.4.1. Droits de port / cadres types des tarifs : arrêté du 15 octobre 2001 modifié portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement.....	211
2.4.2. Règlement général de police des voies ferrées portuaires : arrêté du 23 avril 2010 portant règlement général de police des voies ferrées portuaires.....	223
2.4.3. POUR MÉMOIRE Dockers professionnels intermittents – BCMO : arrêté du 25 septembre 1992 désignant les ports maritimes de commerce de la métropole comportant la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents et portant constitution de bureaux centraux de la main-d'œuvre, frappé de caducité par l'article 1er du décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire.....	223
3. AUTRES TEXTES.....	224
3.1. Réforme portuaire de 2008.....	224
Loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire (extraits).....	224
Article 14 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.....	228
Conseils scientifiques d'estuaires : décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaires.....	229
Décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 modifié pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire (dispositions non codifiées).....	230
Accord cadre (article 11 de la loi n° 2008-660) : décret n° 2008-1240 du 28 novembre 2008 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.....	232

3.2. Durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État : décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État (extraits).....	233
3.3. Décentralisation de 2004.....	234
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (extraits).....	234
Décret n° 2006-330 du 20 mars 2006 fixant la liste des ports des départements d'outre-mer exclus du transfert prévu par l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	238
Ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 modifiée portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (extrait).....	238
3.4. Indemnisation des réquisitions : code de la défense, partie législative.....	240
3.5. Domanialité publique : code général de la propriété des personnes publiques (extraits).....	243
3.6. Consolidation des articles du code des transports modifiés par les articles 1 et 2 de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État.....	244
3.6.1. POUR MÉMOIRE. Articles 1 et 2 de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État.....	244
3.6.2. Articles du code des transports modifiés par la loi n° 2012-260 du 22 février 2012, tels qu'applicables aux grands ports maritimes d'outre-mer.....	246
3.7. Adaptation de certains articles de la partie réglementaire du code des transports relatifs aux grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.....	248
3.7.1. POUR MÉMOIRE : décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.....	248
3.7.2. Adaptation de certains articles de la partie réglementaire du code des transports relatifs aux grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, déduite des articles R. 5713-2 à R. 5713-8, R. 5713-10 à R. 5713-13, R. 5713-17 à R. 5713-24 dudit code.....	252
3.8. Procédure de délimitation des ports militaires introduite dans le code de la défense par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2013-779 du 27 août 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires du code de la défense.....	258
3.9. Communication aux agents mentionnés à l'article L. 5337-2 du code des transports, et notamment aux officiers et surveillants de port, des informations permettant d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule : disposition introduite par l'article 20 de la loi n° 2013-431 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, modifiant le 15° du I de l'article L. 330-2 du code de la route.....	259
3.10. Article 9 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, prévoyant la possibilité pour les ports de devenir propriétaires des voies ferrées portuaires ainsi que de leurs équipements et accessoires..	260
3.11. POUR MÉMOIRE. Décrets relatifs au pilotage abrogés par l'article 4 du décret n° 20141670 du 30 décembre 2014.....	260
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage.....	260
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.....	260
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer.....	260
3.12. Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant d'un département.....	261
Extrait de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.....	261
Extrait de la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, avec ses annexes.....	263
3.13. Extrait de la note technique du 2 novembre 2015 relative à la conduite à tenir en cas d'absence de notification d'arrivée des navires étrangers, avec son annexe.....	282
3.14. Article 85 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue : traitement des sédiments et résidus de dragage pollués à partir du 1 ^{er} janvier 2025 (disposition non codifiée).....	288

3.15. Arrêté du 28 avril 2016 modifié relatif à la communication du chargeur à l'armateur, sur le document d'expédition, de la masse brute vérifiée d'un conteneur empoté en France et destiné à être chargé sur un navire faisant escale dans un port maritime.....	289
3.16. Dispositions législatives et réglementaires relatives aux ports fluviaux en général et au port autonome de Paris en particulier.....	292
3.16.1. Dispositions législatives relatives aux ports fluviaux en général et au port autonome de Paris en particulier : code des transports, dispositions législatives, quatrième partie, livre III, titre II (les ports fluviaux).....	292
CHAPITRE I ORGANISATION.....	292
Section unique Voies ferrées des ports fluviaux.....	292
CHAPITRE II PORT AUTONOME DE PARIS.....	292
Section 1 Nature et attributions.....	292
Section 2 Organisation administrative.....	293
Sous-section 1 Conseil d'administration.....	293
Sous-section 2 Directeur général.....	293
Sous-section 3 Personnel.....	294
Section 3 Gestion financière, comptable et domaniale.....	294
Sous-section 1 Gestion financière et comptable.....	294
Sous-section 2 Gestion domaniale.....	294
Section 4 Contrôle.....	294
Section 5 Domaine.....	295
Section 6 Ressources.....	295
CHAPITRE III DROITS DE PORTS.....	295
3.16.2. Dispositions réglementaires relatives aux ports fluviaux en général et au port autonome de Paris en particulier : code des transports, dispositions réglementaires, quatrième partie, livre III, titre II (les ports fluviaux) & <i>pour mémoire</i> arrêté du 19 septembre 2012 fixant le seuil en matière de prise de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg.....	296
CHAPITRE I ORGANISATION.....	296
Section 1 Voies ferrées des ports fluviaux.....	296
Section 2 Police.....	296
CHAPITRE II PORT AUTONOME DE PARIS.....	297
Section 1 Nature et attributions.....	297
Section 2 Organisation administrative.....	298
Sous-section 1 Conseil d'administration.....	298
Paragraphe 1 Organisation.....	298
Paragraphe 2 Fonctionnement.....	299
Sous-section 2 Directeur général.....	303
Sous-section 3 Personnel.....	303
Section 3 Gestion financière, comptable et domaniale.....	304
Sous-section 1 Gestion financière et comptable.....	304
Sous-section 2 Gestion domaniale.....	305
Section 4 Contrôle de l'État.....	305
Section 5 Domaine.....	306
Section 6 Patrimoine.....	306
Section 7 Ressources.....	306
CHAPITRE III DROITS DE PORT.....	308
Section 1 Ports fluviaux ouverts au trafic des navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.....	308
Sous-section 1 Dispositions générales.....	308
Sous-section 2 Redevance sur le navire.....	309
Paragraphe 1 Modalités de fixation.....	309
Paragraphe 2 Réductions et exemptions de la redevance fluviale.....	310
Paragraphe 3 Réductions et exemptions de la redevance maritime.....	312
Sous-section 3 Redevance sur les marchandises.....	312
Sous-section 4 Redevance sur les passagers.....	313
Section 2 Ports du Rhin et de la Moselle.....	313

Sous-section 1 Dispositions générales.....	313
Sous-section 2 Droit de port.....	314
Paragraphe 1 Redevance sur les marchandises.....	314
Paragraphe 2 Redevance sur les passagers.....	315
Paragraphe 3 Redevance sur le stationnement des bateaux et navires de commerce.....	316
Paragraphe 4 Redevance d'équipement des ports de plaisance.....	316
POUR MÉMOIRE : arrêté du 19 septembre 2012 fixant le seuil en matière de prise de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg : confer plus haut au 2.1.6. Prises de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg.....	316
3.17. Dispositions législatives et réglementaires particulières au port autonome de Strasbourg.....	317
3.17.1. Dispositions législatives particulières au port autonome de Strasbourg.....	317
Loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port.....	317
Loi du 14 juin 1939 tendant à approuver un deuxième avenant.....	319
à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la Ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port....	319
Loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports.....	320
Loi n° 93-1275 du 2 décembre 1993 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl.....	320
Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl, signé à Strasbourg le 23 septembre 1992.....	320
Loi n° 93-1283 du 6 décembre 1993 portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.....	321
Convention annexée à la loi du 26 avril 1924 et avenants.....	322
Convention entre l'État et la Ville de Strasbourg, relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.....	322
Premier avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la Ville de Strasbourg, relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.....	330
Deuxième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la Ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.....	333
Troisième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la Ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.....	333
Quatrième avenant à la convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan des Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.....	334
3.17.2. Dispositions réglementaires particulières au port autonome de Strasbourg.....	334
Décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg (texte consolidé au 12 avril 2014).....	335
Décret-loi du 17 juin 1938 étendant la compétence des Conseils de Préfecture (compétence en matière de certains litiges).....	345
Décret du 29 juillet 1939 relatif à la révision des baux commerciaux et industriels (compétence du tribunal de Strasbourg pour certains litiges).....	346
Décret n° 84-413 du 30 mai 1984 portant approbation d'un avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg et modifiant le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg.....	347
Décret n° 94-286 du 12 avril 1994 portant modification du décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg.....	348
Décret n° 2007-38 du 9 janvier 2007 modifiant le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg.....	349

Arrêté du 16 novembre 1925 relatif à la date d'entrée en fonctionnement du port autonome de Strasbourg.....	350
Arrêté du 18 septembre 1928 modifiant la circonscription du Port autonome de Strasbourg.....	350
Arrêté du 3 juin 1932 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg.....	351
Arrêté du 18 septembre 1957 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg.....	352
Arrêté du 20 février 1961 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg.....	352
Arrêté du 8 janvier 1963 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg.....	353
Arrêté du 1er octobre 1970 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg (Dalhunden et Drusenheim).....	354
Arrêté du 1er octobre 1970 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg (Fort-Louis et Stattmatten).....	354
Arrêté du 1er octobre 1970 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg (Offendorf)	355
Arrêté du 1er octobre 1970 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg (Seltz et Beinheim).....	355
Arrêté du 4 juillet 1972 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg.....	356
Arrêté du 24 novembre 1972 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg.....	357
Arrêté du 30 avril 2012 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg.....	357
POUR MÉMOIRE : arrêté du 19 septembre 2012 fixant le seuil en matière de prise de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg : confer plus haut au 2.1.6. Prises de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg.....	358

1. CODE DES TRANSPORTS

textes de codification et tables de correspondance

1.1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

1.1.1. Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports (extraits)

Article 7 - Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 9 et 16 :

...

7° Le code des ports maritimes (partie législative), à l'exception de l'article L. 211-3-1 ;

...

9° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-4-4, les articles L. 212-18, L. 212-19, L. 213-11, L. 220-3, le deuxième alinéa de l'article L. 221-1, le neuvième alinéa de l'article L. 342-3 et le dixième alinéa de ce même article, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-13 en tant qu'ils concernent les dockers, l'article L. 742-1, les II à IV de l'article L. 742-1-1, les articles L. 742-2 à L. 742-12, les articles L. 743-1 et L. 743-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 981-4 du code du travail ;

...

16° La loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, à l'exception des articles 40, 73, 75 et 76 ;

17° Les articles 26 et 27 en tant qu'ils concernent les infractions définies par le code des transports, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 39 le membre de phrase : « et il en est de même, quelle que soit la forme du contrat d'engagement, dans le cas prévu par l'article 98, paragraphe 2, du code du travail maritime », les articles 40 à 58, les articles 60 à 62, l'article 63, à l'exception de son dernier alinéa, les articles 63 bis, 65, 67 et 68, l'article 69 en tant qu'il concerne la durée du travail, le repos et l'âge d'admission des marins, les articles 70 à 85 et les articles 87 et 87 bis de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

18° La loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

...

57° La loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ;

58° L'article 13 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

...

65° La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, à l'exception du dernier alinéa de l'article 4, de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, de l'article 19, du premier alinéa de l'article 23, du deuxième alinéa de l'article 28, du sixième alinéa de l'article 28-2, du dernier alinéa de l'article 44, de l'article 46, de l'article 47 et des deux premiers alinéas de l'article 48 ;

66° Le huitième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

...

106° Le II de l'article 116 et l'article 155 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

...

110° L'article 25 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

111° Le premier et le deuxième alinéa du I de l'article 28, le V en tant qu'il concerne la région et le troisième alinéa du III et les X et XII de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative

aux libertés et responsabilités locales ;

...

117° Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative) ;

...

122° L'article 17 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

...

Article 9 - L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne les articles, parties d'articles ou alinéas suivants :

...

4° Dans le code des ports maritimes, l'article L. 101-5, le quatrième alinéa de l'article L. 103-1, les articles L. 111-4 à L. 111-6, L. 111-8, L. 111-9 et L. 346-2 ;

...

25° Les neuvième à onzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article 13 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

...

1.1.2. Table de correspondance directe des articles législatifs

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
Article L. 1612-1	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 1, ecqc le dossier
	Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéa 1, ecqc le dossier
	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 1, ecqc le dossier
	Code de l'aviation civile	Art. L. 211-1, alinéa 1, ecqc le dossier
	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéa 1, ecqc le dossier
Article L. 1612-2	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier
	Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier
	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier
	Code de l'aviation civile	Art. L. 211-1, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier
Article L. 1612-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 211-1, alinéa 2, ecqc l'avis
	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéas 1 et 2, ecqc l'avis
	Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéas 1 et 2, ecqc l'avis
	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéas 1 et 2, ecqc l'avis
Article L. 1613-1	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéas 2 et 4, ecqc la mise en service
	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéa 3, ecqc la mise en service
	Code des ports maritimes	Art. 155-1, alinéa 3, ecqc la mise en service
	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 3, ecqc la mise en service
Article L. 1613-2	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 2, ecqc l'autorisation
	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéas 3 et 4, ecqc l'autorisation
	Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéa 3, ecqc l'autorisation

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéas 3 et 4, ecqc l'autorisation
Article L. 1614-1	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 4, ecqc l'exploitation
	Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéa 4, ecqc l'exploitation
	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 5, ecqc l'exploitation
Article L. 1614-2	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 5
Article L. 1614-3	Nouvel article	
Article L. 5311-1	Code des ports maritimes	Art. L. 100-1
	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	Art. 30, alinéa 19, paragraphe XII
Article L. 5311-2	Code des ports maritimes	Art. L. 155-1
Article L. 5312-1	Code des ports maritimes	Art. L. 101-1
	Code des ports maritimes	Art. L. 101-2
Article L. 5312-2	Code des ports maritimes	Art. L. 101-3, alinéas 1 à 9, paragraphe I
Article L. 5312-3	Code des ports maritimes	Art. L. 101-3, alinéas 11 et 12, paragraphe III
Article L. 5312-4	Code des ports maritimes	Art. L. 101-3, alinéa 10, paragraphe II
	Code des ports maritimes	Art. L. 103-2
Article L. 5312-5	Code des ports maritimes	Art. L. 101-4
	Code des ports maritimes	Art. L. 101-6, alinéa 4, paragraphe II
Article L. 5312-6	Code des ports maritimes	Art. L. 102-1
Article L. 5312-7	Code des ports maritimes	Art. L. 102-2
Article L. 5312-8	Code des ports maritimes	Art. L. 102-3
Article L. 5312-9	Code des ports maritimes	Art. L. 102-4
Article L. 5312-10	Code des ports maritimes	Art. L. 102-5
Article L. 5312-11	Code des ports maritimes	Art. L. 102-6, alinéa 1
Article L. 5312-12	Code des ports maritimes	Art. L. 102-7
	Code des ports maritimes	Art. L. 106-1, alinéa 4
Article L. 5312-13	Code des ports maritimes	Art. L. 103-1, alinéas 1 et 2
Article L. 5312-14	Code des ports maritimes	Art. L. 106-1, alinéas 1, 2, 3

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
Article L. 5312-15	Code des ports maritimes	Art. L. 106-2
	Code des ports maritimes	Art. L. 102-8
Article L. 5312-16	Code des ports maritimes	Art. L. 101-6, alinéas 1 à 3, paragraphe I
Article L. 5312-17	Loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire	Art. 17
Article L. 5312-18	Code des ports maritimes	Art. L. 106-3
	Code des ports maritimes	Art. L. 102-6, alinéa 2
	Code des ports maritimes	Art. L. 103-1, alinéa 3
Article L. 5313-1	Code des ports maritimes	Art. L. 111-1
Article L. 5313-2	Code des ports maritimes	Art. L. 111-2, sauf ecqc le décret en Conseil d'État
Article L. 5313-3	Code des ports maritimes	Art. L. 111-3
Article L. 5313-4	Code des ports maritimes	Art. L. 111-10
Article L. 5313-5	Code des ports maritimes	Art. L. 116-1, sauf ecqc l'hypothèse de fusion entre « un port autonome et un ou plusieurs autres ports autonomes ou non »
Article L. 5313-6	Code des ports maritimes	Art. L. 116-2
Article L. 5313-7	Code des ports maritimes	Art. L. 112-1
Article L. 5313-8	Code des ports maritimes	Art. L. 112-2, sauf ecqc le décret en Conseil d'État
Article L. 5313-9	Code des ports maritimes	Art. L. 113-1
Article L. 5313-10	Code des ports maritimes	Art. L. 113-2
Article L. 5313-11	Code des ports maritimes	Art. L. 112-5
Article L. 5313-12	Code des ports maritimes	Art. L. 112-4, alinéas 1 et 2
Article L. 5313-13	Code des ports maritimes	Art. L. 116-4
	Code des ports maritimes	Art. L. 111-2, ecqc le décret en Conseil d'État
	Code des ports maritimes	Art. L. 112-2, ecqc le décret en Conseil d'État
Article L. 5314-1	Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéa 1, paragraphe I, ecqc la région
Article L. 5314-2	Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéa 2, paragraphe II
Article L. 5314-3	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités	Art. 30, alinéa 14, paragraphe V

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
	locales	
Article L. 5314-4	Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéas 3 à 5, paragraphe III
Article L. 5314-5	Nouvel article	
Article L. 5314-6	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	Art. 30, alinéa 16, paragraphe X
Article L. 5314-7	Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, ecqc la Corse
Article L. 5314-8	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État	Art. 57, alinéa 8
Article L. 5314-9	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	Art. 30, alinéa 10, paragraphe III
Article L. 5314-10	Code des ports maritimes	Art. L. 601-2
Article L. 5314-11	Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéa 6, paragraphe IV
Article L. 5321-1	Code des ports maritimes	Art. L. 211-1
Article L. 5321-2	Code des ports maritimes	Art. L. 211-3
Article L. 5321-3	Code des ports maritimes	Art. L. 211-4, alinéa 1
Article L. 5321-4	Code des ports maritimes	Art. L. 211-5
	Code des ports maritimes	Art. L. 231-1
Article L. 5331-1	Code des ports maritimes	Art. L. 301-1
Article L. 5331-2	Code des ports maritimes	Art. L. 302-1
Article L. 5331-3	Code des ports maritimes	Art. L. 302-2
Article L. 5331-4	Code des ports maritimes	Art. L. 302-3
Article L. 5331-5	Code des ports maritimes	Art. L. 302-4, alinéas 1 à 4
Article L. 5331-6	Code des ports maritimes	Art. L. 302-4, alinéas 5 à 9
Article L. 5331-7	Code des ports maritimes	Art. L. 302-5
Article L. 5331-8	Code des ports maritimes	Art. L. 302-6
Article L. 5331-9	Code des ports maritimes	Art. L. 302-7
Article L. 5331-10	Code des ports maritimes	Art. L. 302-8, sauf alinéa 4, ecqc l'outre-mer
Article L. 5331-11	Code des ports maritimes	Art. L. 303-1
Article L. 5331-12	Code des ports maritimes	Art. L. 303-2
Article L. 5331-13	Code des ports maritimes	Art. L. 303-3

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
Article L. 5331-14	Code des ports maritimes	Art. L. 303-4
Article L. 5331-15	Code des ports maritimes	Art. L. 303-6
Article L. 5331-16	Code des ports maritimes	Art. L. 303-5
Article L. 5332-1	Code des ports maritimes	Art. L. 321-1
Article L. 5332-2	Code des ports maritimes	Art. L. 321-5, sauf fin de l'alinéa 1
Article L. 5332-3	Code des ports maritimes	Art. L. 321-2
Article L. 5332-4	Code des ports maritimes	Art. L. 321-3
Article L. 5332-5	Code des ports maritimes	Art. L. 321-4
Article L. 5332-6	Code des ports maritimes	Art. L. 321-5
Article L. 5332-7	Code des ports maritimes	Art. L. 321-6
Article L. 5334-1	Code des ports maritimes	Art. L. 311-1
Article L. 5334-2	Code des ports maritimes	Art. L. 311-2
Article L. 5334-3	Code des ports maritimes	Art. L. 311-3
Article L. 5334-4	Code des ports maritimes	Art. L. 311-4
Article L. 5334-5	Code des ports maritimes	Art. L. 334-1, alinéa 1, sauf ecqç l'amende
Article L. 5334-6	Code des ports maritimes	Art. L. 153-1
Article L. 5334-7	Code des ports maritimes	Art. L. 343-1, alinéas 7 à 9
Article L. 5334-8	Code des ports maritimes	Art. L. 343-1, alinéas 1 à 6
Article L. 5334-9	Code des ports maritimes	Art. L. 343-3
Article L. 5334-10	Code des ports maritimes	Art. L. 156-1
Article L. 5334-11	Code des ports maritimes	Art. L. 156-2
Article L. 5334-12	Code des ports maritimes	Art. L. 344-1
Article L. 5334-13	Code des ports maritimes	Art. L. 344-3, alinéas 1 à 4
Article L. 5335-1	Code des ports maritimes	Art. L. 332-1, alinéa 1
Article L. 5335-2	Code des ports maritimes	Art. L. 332-2, alinéa 1
Article L. 5335-3	Code des ports maritimes	Art. L. 333-1, sauf ecqç l'amende
Article L. 5335-4	Code des ports maritimes	Art. L. 333-2
Article L. 5335-5	Code des ports maritimes	Art. L. 341-1, alinéas 1 et 2
Article L. 5336-1	Code des ports maritimes	Art. L. 321-7, alinéa 4, paragraphe III
Article L. 5336-2	Code des ports maritimes	Art. L. 345-2
Article L. 5336-3	Code des ports maritimes	Art. L. 345-1
Article L. 5336-4	Code des ports maritimes	Art. L. 345-3

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
Article L. 5336-5	Code des ports maritimes	Art. L. 345-4
Article L. 5336-6	Code des ports maritimes	Art. L. 345-5
Article L. 5336-7	Code des ports maritimes	Art. L. 345-6
Article L. 5336-8	Code des ports maritimes	Art. L. 321-7, alinéa 1, paragraphe I, et alinéas 2 et 3, paragraphe II
Article L. 5336-9	Code des ports maritimes	Art. L. 346-1
Article L. 5336-10	Code des ports maritimes	Art. L. 321-8
Article L. 5336-11	Code des ports maritimes	Art. L. 343-2
Article L. 5336-12	Code des ports maritimes	Art. L. 344-2
Article L. 5336-13	Code des ports maritimes	Art. L. 344-3, alinéa 5
Article L. 5336-14	Code des ports maritimes	Art. L. 344-4
Article L. 5336-15	Code des ports maritimes	Art. L. 341-1, alinéa 3
Article L. 5336-16	Code des ports maritimes	Art. L. 341-2
Article L. 5336-17	Code des ports maritimes	Art. L. 342-1
Article L. 5337-1	Code des ports maritimes	Art. L. 331-1
Article L. 5337-2	Code des ports maritimes	Art. L. 331-2
Article L. 5337-3	Code des ports maritimes	Art. L. 331-3
Article L. 5337-4	Code des ports maritimes	Art. L. 333-1, alinéas 1 et 4, ecqc l'amende
Article L. 5337-5	Code des ports maritimes	Art. L. 334-1, alinéa 2 à 5, ecqc l'amende
Article L. 5338-1	Code des ports maritimes	Art. L. 351-1
	Code des ports maritimes	Art. L. 153-2
Article L. 5341-1	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 1er
Article L. 5341-2	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 6 (phrase 1)
Article L. 5341-3	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 2
	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 6 (phrase 2)
Article L. 5341-4	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 4
Article L. 5341-5	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 8
Article L. 5341-6	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du	Art. 9

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
	pilotage dans les eaux maritimes	
Article L. 5341-7	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 22, alinéas 1 et 4, sauf ecqc le règlement local
Article L. 5341-8	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 24, alinéas 1 et 2
Article L. 5341-9	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 25
Article L. 5341-10	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 26
	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 22, alinéa 4, ecqc le règlement local
	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 24, alinéa 3
Article L. 5341-11	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 18
Article L. 5341-12	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 19
Article L. 5341-13	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 20
Article L. 5341-14	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 21
Article L. 5341-15	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 22
Article L. 5341-16	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 23
Article L. 5341-17	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 25
Article L. 5341-18	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 24
Article L. 5342-1	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 26
Article L. 5342-2	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 27
Article L. 5342-3	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 5-1
Article L. 5342-4	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 28
Article L. 5342-5	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative	Art. 29

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
	à l'armement et aux ventes maritimes	
Article L. 5342-6	Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 30
Article L. 5343-1	Code des ports maritimes	Art. L. 511-1
Article L. 5343-2	Code des ports maritimes	Art. L. 511-2, alinéas 1 à 4, paragraphe I
Article L. 5343-3	Code des ports maritimes	Art. L. 511-2, alinéa 5, paragraphe II
Article L. 5343-4	Code des ports maritimes	Art. L. 511-2, alinéa 8, paragraphe III
Article L. 5343-5	Code des ports maritimes	Art. L. 511-4
Article L. 5343-6	Code des ports maritimes	Art. L. 511-5
Article L. 5343-7	Code des ports maritimes	Art. L. 511-2, alinéa 9, paragraphe III
Article L. 5343-8	Code des ports maritimes	Art. L. 511-3
Article L. 5343-9	Code des ports maritimes	Art. L. 521-4
Article L. 5343-10	Code des ports maritimes	Art. L. 521-5
Article L. 5343-11	Code des ports maritimes	Art. L. 521-6, alinéas 1 à 5
Article L. 5343-12	Code des ports maritimes	Art. L. 521-6, alinéa 6
Article L. 5343-13	Code des ports maritimes	Art. L. 521-7
Article L. 5343-14	Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social	Art. 25, alinéa 1
Article L. 5343-15	Code des ports maritimes	Art. L. 521-8, alinéas 1 à 3, paragraphe I
Article L. 5343-16	Code des ports maritimes	Art. L. 521-8, alinéas 4 à 6, paragraphes II, III et IV
Article L. 5343-17	Code des ports maritimes	Art. L. 521-8, alinéas 7 et 8, paragraphes V et VI
Article L. 5343-18	Code des ports maritimes	Art. L. 521-1, alinéa 1
	Code des ports maritimes	Art. L. 521-2
Article L. 5343-19	Code des ports maritimes	Art. L. 521-1, alinéa 2
Article L. 5343-20	Code des ports maritimes	Art. L. 521-3
Article L. 5343-21	Code du travail ancien	Art. L. 743-1
Article L. 5343-22	Code du travail ancien	Art. L. 351-13, alinéas 3 et 1, ecq les dockers occasionnels
Article L. 5343-23	Code des ports maritimes	Art. L. 531-3
Article L. 5344-1	Code des ports maritimes	Art. L. 531-1, alinéa 1 (phrase 1)

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
Article L. 5344-2	Code des ports maritimes	Art. L. 531-1, alinéa 1 (phrase 2) à alinéa 5
Article L. 5344-3	Code des ports maritimes	Art. L. 531-1, alinéas 6 à 8
Article L. 5344-4	Code des ports maritimes	Art. L. 531-1, alinéas 9 à 11
Article L. 5344-5	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 15
Article L. 5344-6	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 16
Article L. 5344-7	Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	Art. 17
Article L. 5344-8	Code disciplinaire et pénal de la marine marchande	Art. 41
Article L. 5351-1	Nouvel article	
Article L. 5351-2	Code des ports maritimes	Art. L. 411-1
Article L. 5351-3	Code des ports maritimes	Art. L. 411-2
Article L. 5351-4	Code des ports maritimes	Art. L. 411-3
Article L. 5351-5	Ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative)	Art. 5, alinéa 1
Article L. 5352-1	Code des ports maritimes	Art. L. 411-4
Article L. 5352-2	Code des ports maritimes	Art. L. 411-5
Article L. 5352-3	Code des ports maritimes	Art. L. 411-6
Article L. 5352-4	Code des ports maritimes	Art. L. 411-7
Article L. 5352-5	Code des ports maritimes	Art. L. 411-8
Article L. 5713-1	Code des ports maritimes	Art. L. 100-1 (4°)
Article L. 5713-2	Nouvel article	
Article L. 5713-3	Code des ports maritimes	Art. L. 541-1
Article L. 5723-1	Nouvel article	
Article L. 5723-2	Code des ports maritimes	Art. L. 163-1
Article L. 5733-1	Nouvel article	
Article L. 5733-2	Nouvel article	
Article L. 5733-3	Nouvel article	
Article L. 5743-1	Nouvel article	

NOUVELLE RÉFÉRENCE	TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE
Article L. 5743-2	Nouvel article	
Article L. 5743-3	Nouvel article	
Article L. 5753-1	Code des ports maritimes	Art. L. 100-1 (4°)
Article L. 5753-2	Nouvel article	
Article L. 5763-1	Nouvel article	
Article L. 5783-1	Nouvel article	
Article L. 5793-1	Nouvel article	

1.1.3. Table de correspondance inversée des articles législatifs

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
NOUVEL ARTICLE		L. 1614-3
NOUVEL ARTICLE		L. 5314-5
NOUVEL ARTICLE		L. 5351-1
NOUVEL ARTICLE		L. 5713-2
NOUVEL ARTICLE		L. 5723-1
NOUVEL ARTICLE		L. 5733-1
NOUVEL ARTICLE		L. 5733-2
NOUVEL ARTICLE		L. 5733-3
NOUVEL ARTICLE		L. 5743-1
NOUVEL ARTICLE		L. 5743-2
NOUVEL ARTICLE		L. 5743-3
NOUVEL ARTICLE		L. 5753-2
NOUVEL ARTICLE		L. 5763-1
NOUVEL ARTICLE		L. 5783-1
NOUVEL ARTICLE		L. 5793-1
Code de l'aviation civile	Art. L. 211-1, alinéa 1, ecqc le dossier	L. 1612-1
Code de l'aviation civile	Art. L. 211-1, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier	L. 1612-2
Code de l'aviation civile	Art. L. 211-1, alinéa 1, ecqc l'avis	L. 1612-4
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 1, ecqc le dossier	L. 1612-1
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier	L. 1612-2
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéas 1 et 2, ecqc l'avis	L. 1612-4
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 3, ecqc la mise en service	L. 1613-1
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéas 3 et 4, ecqc l'autorisation	L. 1613-2
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 5, ecqc l'exploitation	L. 1614-1
Code des ports maritimes	Art. L. 100-1	L. 5311-1
Code des ports maritimes		L. 5713-1

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Code des ports maritimes		L. 5753-1
Code des ports maritimes	Art. L. 101-1	L. 5312-1
Code des ports maritimes		L. 5713-1
Code des ports maritimes		L. 5753-1
Code des ports maritimes	Art. L. 101-2	L. 5312-1
Code des ports maritimes	Art. L. 101-3, alinéas 1 à 9, paragraphe I	L. 5312-2
Code des ports maritimes	Art. L. 101-3, alinéa 10, paragraphe II	L. 5312-4
Code des ports maritimes	Art. L. 101-3, alinéas 11 et 12, paragraphe III	L. 5312-3
Code des ports maritimes	Art. L. 101-4	L. 5312-5
Code des ports maritimes	Art. L. 101-6, alinéas 1 à 3, paragraphe I	L. 5312-16
Code des ports maritimes	Art. L. 101-6, alinéa 4, paragraphe II	L. 5312-5
Code des ports maritimes	Art. L. 102-1	L. 5312-6
Code des ports maritimes	Art. L. 102-2	L. 5312-7
Code des ports maritimes	Art. L. 102-3	L. 5312-8
Code des ports maritimes	Art. L. 102-4	L. 5312-9
Code des ports maritimes	Art. L. 102-5	L. 5312-10
Code des ports maritimes	Art. L. 102-6, alinéa 1	L. 5312-11
Code des ports maritimes	Art. L. 102-6, alinéa 2	L. 5312-18
Code des ports maritimes	Art. L. 102-7	L. 5312-12
Code des ports maritimes	Art. L. 102-8	L. 5312-15
Code des ports maritimes	Art. L. 103-1, alinéas 1 et 2	L. 5312-13
Code des ports maritimes	Art. L. 103-1, alinéa 3	L. 5312-18
Code des ports maritimes	Art. L. 103-2	L. 5312-4
Code des ports maritimes	Art. L. 106-1	L. 5312-14
Code des ports maritimes	Art. L. 106-1	L. 5312-12
Code des ports maritimes	Art. L. 106-2	L. 5312-15
Code des ports maritimes	Art L. 106-3	L. 5312-18
Code des ports maritimes	Art. L. 111-1	L. 5313-1
Code des ports maritimes	Art. L. 111-2, sauf ecqc le décret en Conseil d'État	L. 5313-2
Code des ports maritimes	Art. L. 111-2, ecqc le décret en	L. 5313-13

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Conseil d'État	
Code des ports maritimes	Art. L. 111-3	L. 5313-3
Code des ports maritimes	Art. L. 111-10	L. 5313-4
Code des ports maritimes	Art. L. 112-1	L. 5313-7
Code des ports maritimes	Art. L. 112-2, sauf ecqc le décret en Conseil d'État	L. 5313-8
Code des ports maritimes	Art. L. 112-2, ecqc le décret en Conseil d'État	L. 5313-13
Code des ports maritimes	Art. L. 112-4, alinéas 1 et 2	L. 5313-12
Code des ports maritimes	Art. L. 112-4, alinéa 3	L. 5313-13
Code des ports maritimes	Art. L. 112-5	L. 5313-11
Code des ports maritimes	Art. L. 113-1	L. 5313-9
Code des ports maritimes	Art. L. 113-2	L. 5313-10
Code des ports maritimes	Art. L. 116-1	L. 5313-5
Code des ports maritimes	Art. L. 116-2	L. 5313-6
Code des ports maritimes	Art. L. 116-4	L. 5313-13
Code des ports maritimes	Art. L. 153-1	L. 5334-6
Code des ports maritimes	Art. L. 153-2	L. 5338-1
Code des ports maritimes	Art. L. 155-1	L. 5311-2
Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéa 1, ecqc le dossier	L. 1612-1
Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier	L. 1612-2
Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéas 1 et 2, ecqc l'avis	L. 1612-4
Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéa 3, ecqc la mise en service	L. 1613-1
Code des ports maritimes	Art. L. 155-1, alinéa 3, ecqc l'autorisation	L. 1613-2
Code des ports maritimes	Art. 155-1, alinéa 4, ecqc l'exploitation	L. 1614-1
Code des ports maritimes	Art. L. 156-1	L. 5334-10
Code des ports maritimes	Art. L. 156-2	L. 5334-11
Code des ports maritimes	Art. 163-1	L. 5723-2
Code des ports maritimes	Art. L. 211-1	L. 5321-1

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Code des ports maritimes	Art. L. 211-3	L. 5321-2
Code des ports maritimes	Art. L. 211-4, alinéa 1	L. 5321-3
Code des ports maritimes	Art. L. 211-5	L. 5321-4
Code des ports maritimes	Art. L. 231-1	L. 5321-4
Code des ports maritimes	Art. L. 301-1	L. 5331-1
Code des ports maritimes	Art. L. 302-1	L. 5331-2
Code des ports maritimes	Art. L. 302-2	L. 5331-3
Code des ports maritimes	Art. L. 302-3	L. 5331-4
Code des ports maritimes	Art. L. 302-4, alinéas 1 à 4	L. 5331-5
Code des ports maritimes	Art. L. 302-4, alinéas 5 à 9	L. 5331-6
Code des ports maritimes	Art. L. 302-5	L. 5331-7
Code des ports maritimes	Art. L. 302-6	L. 5331-8
Code des ports maritimes	Art. L. 302-7	L. 5331-9
Code des ports maritimes	Art. L. 302-8, alinéa 4, sauf ecqc l'outre-mer	L. 5331-10
Code des ports maritimes	Art. L. 303-1	L. 5331-11
Code des ports maritimes	Art. L. 303-2	L. 5331-12
Code des ports maritimes	Art. L. 303-3	L. 5331-13
Code des ports maritimes	Art. L. 303-4	L. 5331-14
Code des ports maritimes	Art. L. 303-5	L. 5331-16
Code des ports maritimes	Art. L. 303-6	L. 5331-15
Code des ports maritimes	Art. L. 311-1	L. 5334-1
Code des ports maritimes	Art. L. 311-2	L. 5334-2
Code des ports maritimes	Art. L. 311-3	L. 5334-3
Code des ports maritimes	Art. L. 311-4	L. 5334-4
Code des ports maritimes	Art. L. 321-1	L. 5332-1
Code des ports maritimes	Art. L. 321-2	L. 5332-3
Code des ports maritimes	Art. L. 321-3	L. 5332-4
Code des ports maritimes	Art. L. 321-4	L. 5332-5
Code des ports maritimes	Art. L. 321-5, alinéa 5, la fin	L. 5332-2
Code des ports maritimes	Art. L. 321-5, sauf fin de l'alinéa 5	L. 5332-6
Code des ports maritimes	Art. L. 321-6	L. 5332-7
Code des ports maritimes	Art. L. 321-7, alinéa 1, paragraphe I, et alinéas 2 et 3, paragraphe II	L. 5336-8

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Code des ports maritimes	Art. L. 321-7, alinéa 4, paragraphe III	L. 5336-1
Code des ports maritimes	Art. L. 321-8	L. 5336-10
Code des ports maritimes	Art. L. 331-1	L. 5337-1
Code des ports maritimes	Art. L. 331-2	L. 5337-2
Code des ports maritimes	Art. L. 331-3	L. 5337-3
Code des ports maritimes	Art. L. 332-1, alinéa 1	L. 5335-1
Code des ports maritimes	Art. L. 332-2, alinéa 1	L. 5335-2
Code des ports maritimes	Art. L. 333-1, sauf ecqc l'amende	L. 5335-3
Code des ports maritimes	Art. L. 333-1, ecqc l'amende	L. 5337-4
Code des ports maritimes	Art. L. 333-2	L. 5335-4
Code des ports maritimes	Art. L. 334-1, alinéa 1, sauf ecqc l'amende	L. 5334-5
Code des ports maritimes	Art. L. 334-1, alinéas 2 à 5, ecqc l'amende	L. 5337-5
Code des ports maritimes	Art. L. 341-1, alinéas 1 et 2	L. 5335-5
Code des ports maritimes	Art. L. 341-1, alinéa 3	L. 5336-15
Code des ports maritimes	Art. L. 341-2	L. 5336-16
Code des ports maritimes	Art. L. 342-1	L. 5336-17
Code des ports maritimes	Art. L. 343-1, alinéas 1 à 6	L. 5334-8
Code des ports maritimes	Art. L. 343-1, alinéas 7 à 9	L. 5334-7
Code des ports maritimes	Art. L. 343-2	L. 5336-11
Code des ports maritimes	Art. L. 343-3	L. 5334-9
Code des ports maritimes	Art. L. 344-1	L. 5334-12
Code des ports maritimes	Art. L. 344-2	L. 5336-12
Code des ports maritimes	Art. L. 344-3, alinéas 1 à 4	L. 5334-13
Code des ports maritimes	Art. L. 344-3, alinéa 5	L. 5336-13
Code des ports maritimes	Art. L. 344-4	L. 5336-14
Code des ports maritimes	Art. L. 345-1	L. 5336-3
Code des ports maritimes	Art. L. 345-2	L. 5336-2
Code des ports maritimes	Art. L. 345-3	L. 5336-4
Code des ports maritimes	Art. L. 345-4	L. 5336-5
Code des ports maritimes	Art. L. 345-5	L. 5336-6

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Code des ports maritimes	Art. L. 345-6	L. 5336-7
Code des ports maritimes	Art. L. 346-1	L. 5336-9
Code des ports maritimes	Art. L. 351-1	L. 5338-1
Code des ports maritimes	Art. L. 411-1	L. 5351-2
Code des ports maritimes	Art. L. 411-2	L. 5351-3
Code des ports maritimes	Art. L. 411-3	L. 5351-4
Code des ports maritimes	Art. L. 411-4	L. 5352-1
Code des ports maritimes	Art. L. 411-5	L. 5352-2
Code des ports maritimes	Art. L. 411-6	L. 5352-3
Code des ports maritimes	Art. L. 411-7	L. 5352-4
Code des ports maritimes	Art. L. 411-8	L. 5352-5
Code des ports maritimes	Art. L. 511-1	L. 5343-1
Code des ports maritimes	Art. L. 511-2, alinéas 1 à 4, paragraphe I	L. 5343-2
Code des ports maritimes	Art. L. 511-2, alinéa 5, paragraphe II	L. 5343-3
Code des ports maritimes	Art. L. 511-2, alinéa 8, paragraphe III	L. 5343-4
Code des ports maritimes	Art. L. 511-2, alinéa 9, paragraphe III	L. 5343-7
Code des ports maritimes	Art. L. 511-3	L. 5343-8
Code des ports maritimes	Art. L. 511-4	L. 5343-5
Code des ports maritimes	Art. L. 511-5	L. 5343-6
Code des ports maritimes	Art. L. 521-1, alinéa 1	L. 5343-18
Code des ports maritimes	Art. L. 521-1, alinéa 2	L. 5343-19
Code des ports maritimes	Art. L. 521-2	L. 5343-18
Code des ports maritimes	Art. L. 521-3	L. 5343-20
Code des ports maritimes	Art. L. 521-4	L. 5345-9
Code des ports maritimes	Art. L. 521-5	L. 5343-10
Code des ports maritimes	Art. L. 521-6, alinéas 1 à 5	L. 5343-11
Code des ports maritimes	Art. L. 521-6, alinéa 6	L. 5343-12
Code des ports maritimes	Art. L. 521-7	L. 5343-13
Code des ports maritimes	Art. L. 521-8, alinéas 1 à 3, paragraphe I	L. 5343-15
Code des ports maritimes	Art. L. 521-8, alinéas 4 à 6, paragraphe II, III et IV	L. 5343-16

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Code des ports maritimes	Art. L. 521-8, alinéas 7 et 8, paragraphes V et VI	L. 5343-17
Code des ports maritimes	Art. L. 531-1, alinéa 1, 1ère phrase	L. 5344-1
Code des ports maritimes	Art. L. 531-1, alinéa 1, phrase 2 à alinéas 5	L. 5344-2
Code des ports maritimes	Art. L. 531-1, alinéas 6 à 8	L. 5344-3
Code des ports maritimes	Art. L. 531-1, alinéas 9 à 11	L. 5344-4
Code des ports maritimes	Art. L. 531-3	L. 5343-23
Code des ports maritimes	Art. L. 541-1	L. 5713-3
Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéa 1, paragraphe I, ecqc la région	L. 5314-1
Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéa 1, paragraphe I, ecqc la Corse	L. 5314-7
Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéa 2, paragraphe II	L. 5314-2
Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéas 3 à 5, paragraphe III	L. 5314-4
Code des ports maritimes	Art. L. 601-1, alinéa 6, paragraphe IV	L. 5314-11
Code des ports maritimes	Art. L. 601-2	L. 5314-10
Code du travail	Art. L. 351-13, alinéas 1 et 3, ecqc les dockers occasionnels	Code du travail
Code du travail	Art. L. 743-1	Code du travail
Loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime	Art. L. 5-1	L. 5342-3
Loi du 27 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande	Art. L. 41	L. 5344-8
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 1er	L. 5341-1
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 2	L. 5341-3
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 4	L. 5341-4
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 6 (phrase 1)	L. 5341-2
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 6 (phrase 2)	L. 5341-3

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 8	L. 5341-5
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 9	L. 5341-6
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 15	L. 5344-5
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 16	L. 5344-6
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 17	L. 5344-7
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 22, alinéas 1 et 4, sauf ecqc le règlement local	L. 5341-7
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 22, alinéa 4, ecqc le règlement local	L. 5341-10
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 24, alinéas 1 et 2	L. 5341-8
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 24, alinéa 3, ecqc le règlement local	L. 5341-10
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 25	L. 5341-9
Loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes	Art. 26	L. 5341-10
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 18	L. 5341-11
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 19	L. 5341-12
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 20	L. 5341-13
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 21	L. 5341-14
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 22	L. 5341-15
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 23	L. 5341-16
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 24	L. 5341-18
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 25	L. 5341-17
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 26	L. 5342-1

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
l'armement et aux ventes maritimes		
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 27	L. 5342-2
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 28	L. 5342-4
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 29	L. 5342-5
Loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes	Art. 30	L. 5342-6
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 1, ecqc le dossier	L. 1612-1
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier	L. 1612-2
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 2, ecqc l'autorisation	L. 1613-2
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéas 2 et 4, ecqc la mise en service	L. 1613-1
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 4, ecqc l'exploitation	L. 1614-1
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-1, alinéa 5	L. 1614-2
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéa 1, ecqc le dossier	L. 1612-1
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéas 1 et 2, ecqc l'avis	L. 1612-4
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéa 3, ecqc la mise en service	L. 1613-1
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéas 3 et 4, ecqc l'autorisation	L. 1613-2
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 13-2, alinéa 5	L. 1614-2
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État	Art. 57, alinéa 8	L. 5314-8
Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social	Art. 25, alinéa 1	L. 5343-14

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	Art. 30, alinéa 10, paragraphe III	L. 5314-9
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	Art. 30, alinéa 14, paragraphe V ecqc la région	L. 5314-3
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	Art. 30, alinéa 16, paragraphe X	L. 5314-6
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	Art. 30, alinéa 19, paragraphe XII	L. 5311-1
Loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire	Art. 17	L. 5312-17
Ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative)	Art. 5, alinéa 1	L. 5351-5

1.1.4. Tableau de correspondance outre-mer : dispositions législatives au 29 novembre 2012

Les articles cités sont applicables dans la collectivité en cause. Les cases grises indiquent une non-application. Les articles mentionnés visent les adaptations ou mentions d'application faites. Ne sont pas mentionnées les adaptations de type « grille de lecture » qui figurent aux articles L. 1802-1 à L. 1802-9. Il convient également de noter que les chapitres des livres finaux de chacune des parties peuvent contenir des dispositions spécifiques non mentionnées dans le tableau et d'avoir en tête la rédaction des articles L. 1801-1 et L. 1801-2.

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
CINQUIÈME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES - LIVRE III : LES PORTS MARITIMES									
TITRE IER : ORGANISATION DES PORTS MARITIMES Chapitre Ier : Dispositions communes (Articles L5311-1 à L5311-2)	Tous + Dispositions spécifiques	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre II : Grands ports maritimes Section 1 : Création et missions (Articles L5312-1 à L5312-5) Section 2 : Organisation (Article L5312-6) Sous-section 1 : Conseil de surveillance (Articles L5312-7 à L5312-8) Sous-section 2 : Directoire	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
(Articles L5312-9 à L5312-10) Sous-section 3 : Conseil de développement (Article L5312-11) Sous-section 4 : Conseil de coordination interportuaire (Article L5312-12) Section 3 : Exploitation (Articles L5312-13 à L5312-14) Section 4 : Dispositions diverses (Articles L5312-15 à L5312-18)									
Chapitre III : Ports autonomes Section 1 : Création, modification et missions (Articles L5313-1 à L5313-6) Section 2 : Organisation et fonctionnement (Articles L5313-7 à L5313-13)	Tous + Dispositions spécifiques	Tous	L. 5733-1 Sauf les articles L. 5313-11 et L. 5313-12 qui s'appliquent	L. 5743-1 Sauf les articles L. 5313-11 et L. 5313-12 qui s'appliquent	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre IV : Ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements (Articles L5314-1 à	Tous	Tous Sauf l'article L. 5314-3 (L. 5723-1 ; L. 5314-3 non	Tous	Tous	Tous Sauf l'article L. 5314-3 (L. 5753-2)	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
L5314-11)		applicable							
TITRE II : DROITS DE PORT Chapitre unique (Articles L5321-1 à L5321-4)	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
TITRE III : POLICE DES PORTS MARITIMES Chapitre Ier : Dispositions générales Section 1 : Champ d'application (Article L5331-1) Section 2 : Compétences Sous-section 1 : Compétences de l'État (Articles L5331-2 à L5331-4) Sous-section 2 : Compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (Articles L5331-5 à L5331-10) Section 3 : Agents chargés de la police Sous-section 1 : Officiers de port et officiers de port adjoints	Tous	Tous	Tous + Adaptation de L. 5331-2	Tous + Adaptation de L. 5331-2	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
(Articles L5331-11 à L5331-12))									
Sous-section 2 : Surveillants de port et auxiliaires de surveillance (Articles L5331-13 à L5331-16)	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre II : Sûreté portuaire (Articles L5332-1 à L5332-7)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre III : Règlement général de police Néant	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre IV : Accueil des navires Section 1 : Police du plan d'eau (Articles L5334-1 à L5334-5) Section 2 : Suivi du trafic (Article L5334-6) Section 3 : Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison (Articles L5334-7 à L5334-11)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Section 4 : Chargement et déchargement des navires vraciers (Articles L5334-12 à	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 57433-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
L5334-13)									
Chapitre V : Conservation du domaine public (Articles L5335-1 à L5335-5)	Tous	Tous	Tous Sauf les articles L. 5335-2 à L. 5335-4.	Tous Sauf les articles L. 5335-2 à L. 5335-4.	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre VI : Sanctions administratives et dispositions pénales Section 1 : Sanctions administratives (Article L5336-1) Section 2 : Recherche, constatation et poursuite des infractions pénales (Articles L5336-2 à L5336-9) Section 3 : Sanctions pénales Sous-section 1 : Sûreté portuaire (Article L5336-10) Sous-section 2 : Déchets d'exploitation et résidus de cargaison (Article L5336-11)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Sous-section 3 : Chargement et déchargement de navires vraquiers (Articles L5336-12 à	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
L5336-14)									
Sous-section 4 : Signalisation maritime (Articles L5336-15 à L5336-16) Sous-section 5 : Marchandises dangereuses (Article L5336-17)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre VII : Police de la grande voirie Section 1 : Constatation des contraventions de grande voirie (Articles L5337-1 à L5337-3) Section 2 : Atteintes à la conservation du domaine public (Article L5337-4) Section 3 : Usage du plan d'eau (Article L5337-5)	Tous	Tous	Tous Sauf les 2°, 3°, et 6° de L. 5337-2 (L. 5733-1) + Adaptation de L. 5337-4	Tous Sauf les 2°, 3°, et 6° de L. 5337-2 (L. 5743-1) + Adaptation de L. 5337-4	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre VIII : Dispositions finales (Article L5338-1)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
TITRE IV : LES SERVICES PORTUAIRES Chapitre Ier : Le pilotage Section 1 : Service de pilotage et rémunération du	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
pilote (Articles L5341-1 à L5341-6)									
Section 2 : Les stations de pilotage (Articles L5341-7 à L5341-10)	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Section 3 : Responsabilité du pilote (Articles L5341-11 à L5341-18)	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	Tous (L. 5763-1)		Tous (L. 5783-1)	Tous (L. 5793-1)
Chapitre II : Le remorquage Section 1 : Le remorquage portuaire et le lamanage (Articles L5342-1 à L5342-3) Section 2 : Le remorquage en haute mer (Articles L5342-4 à L5342-6)	Tous	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	Tous (L. 5763-1)		Tous (L. 5783-1)	Tous (L. 5793-1)
Chapitre III : La manutention portuaire Section 1 : Les ouvriers dockers (Articles L5343-1 à L5343-7) Section 2 : L'organisation de la main-d'œuvre intermittente	Tous + Dispositions spécifiques	L. 5723-1	L. 5733-1	L. 5743-1	L. 5753-2	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
<p>Sous-section 1 : Le bureau central de la main-d'œuvre du port (Article L5343-8)</p> <p>Sous-section 2 : La Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (Articles L5343-9 à L5343-14)</p> <p>Sous-section 3 : Les limites à l'emploi de dockers professionnels intermittents (Articles L5343-15 à L5343-17)</p> <p>Sous-section 4 : L'indemnité de garantie (Articles L5343-18 à L5343-20)</p> <p>Sous-section 5 : Dispositions du droit du travail applicables aux dockers (Articles L5343-21 à L5343-22)</p> <p>Section 3 : Mesure d'application (Article L5343-23)</p>									
<p>Chapitre IV : Sanctions administratives et dispositions pénales</p>	Tous + Dispositions	L. 5723-1	L. 5733-1	L. 5743-1	L. 5753-2	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
Section 1 : Sanctions administratives (Articles L5344-1 à L5344-4))	spécifiques								
Section 2 : Dispositions pénales (Articles L5344-5 à L5344-8)	Tous + Dispositions spécifiques	Tous	L. 5733-1	L. 5743-1	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
TITRE V : VOIES FERREES PORTUAIRES Chapitre Ier : Compétences (Articles L5351-1 à L5351-5)	Tous	Tous Sauf L. 5351-3 et L. 5351-4 (L. 5723-1)	Tous	Tous	Tous Sauf L. 5351-4 (L. 5753-1)	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre II : Utilisation et contrôle (Articles L5352-1 à L5352-5)	Tous		Tous	Tous	Tous	L. 5763-1		L. 5783-1	L. 5793-1
CINQUIÈME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES - LIVRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER									
TITRE IER : DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE MER Chapitre III : Les ports maritimes (Articles L5713-1 à L5713-3)									
TITRE II : MAYOTTE									

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
Chapitre III : Les ports maritimes (Articles L5723-1 à L5723-2)									
TITRE III : SAINT BARTHELEMY Chapitre III : Les ports maritimes (Articles L5733-1 à L5733-3)									
TITRE IV : SAINT MARTIN Chapitre III : Les ports maritimes (Articles L5743-1 à L5743-3)									
TITRE V : SAINT PIERRE ET MIQUELON Chapitre III : Les ports maritimes (Articles L5753-1 à L5753-2)									
TITRE VI : NOUVELLE CALEDONIE Chapitre III : Les ports maritimes (Article L5763-1)									

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
TITRE VII : POLYNESIE FRANCAISE Chapitre III : Les ports maritimes Néant									
TITRE VIII : WALLIS ET FUTUNA Chapitre III : Les ports maritimes (Article L5783-1)									
TITRE IX : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES Chapitre III : Les ports maritimes (Article L5793-1)									
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES - LIVRE VI : SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS									
TITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTEMES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT Chapitre Ier : Les compétences de l'État (Article L1611-1)	Tous		Tous sauf en ce qu'ils concernent les transports routiers (L. 1831-1).	Tous sauf en ce qu'ils concernent les transports routiers (L. 1841-1).	Tous				

Code des transports dispositions législatives	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Applicabilité TAAF
Chapitre II : L'engagement des travaux (Articles L1612-1 à L1612-4)	Tous	Tous	Tous sauf en ce qu'ils concernent les transports routiers (L. 1831-1).	Tous sauf en ce qu'ils concernent les transports routiers (L. 1841-1).	Tous				
Chapitre III : La mise en service (Articles L1613-1 à L1613-2)	Tous	Tous	Tous sauf en ce qu'ils concernent les transports routiers (L. 1831-1).	Tous sauf en ce qu'ils concernent les transports routiers (L. 1841-1).	Tous				
Chapitre IV : Dispositions applicables aux systèmes et ouvrages déjà en service (Articles L1614-1 à L1614-3)	Tous	Tous	Tous sauf en ce qu'ils concernent les transports routiers (L. 1831-1).	Tous sauf en ce qu'ils concernent les transports routiers (L. 1841-1).	Tous				

1.2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

1.2.1. DÉCRETS

1.2.1.1. Décret en Conseil d'État n° 2014-1440 du 4 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports (extrait)

Article 1.

Les dispositions annexées au présent décret constituent les dispositions du livre III relatif aux ports maritimes de la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » du code des transports relevant d'un décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres. Ces dispositions sont identifiées par la mention « R.* ».

Article 2.

Les articles R. 301-1, R. 301-2 et R. 321-6 du code des ports maritimes sont abrogés.

1.2.1.2. Décret en Conseil d'État n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer (extraits)

Article 1.

Les dispositions annexées au présent décret constituent les dispositions du livre III relatif aux ports maritimes ainsi que leur adaptation aux outre-mer figurant au livre VII de la cinquième partie réglementaire « Transport et navigation maritimes » du code des transports.

Les articles identifiés par un « R » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État ; ceux identifiés par un « D » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Article 2.

Les dispositions des livres III et VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports relevant d'un décret en Conseil d'État ou d'un décret simple qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires, soit de textes de l'Union européenne sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3.

Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des transports.

Article 4.

Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

1° Le code des ports maritimes (partie réglementaire), à l'exception des articles R. 121-1 à R. 121-6, R. 122-1 à R. 122-17 et R. 141-1 à R. 142-5 pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Dans le code du travail, les articles R. 743-2, R. 743-3, R. 743-4, R. 743-5, R. 743-6, R. 743-7, R. 743-8, R. 743-9, R. 743-10, R. 743-11 et R. 743-12, D. 743-1, D. 743-2, D. 743-2-1, D. 743-3, D. 743-4, D. 743-5, D. 743-6, D. 743-7 et D. 743-8 ;

3° Le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage ;

4° Le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

5° Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;

6° Le décret n° 73-184 du 23 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale ;

7° Les articles 8(alinéa 2), 9, 10 et 11 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

8° Le décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine ;

9° Le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

10° Le décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique ;

11° Le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

12° Le décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Article 5.

I. - Pour l'application en Guyane de l'article R. 5713-4 du code des transports issu du présent décret, le conseil de surveillance du grand port maritime comporte, jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection, au moins un représentant du conseil régional et un représentant du conseil général.

II. - Pour l'application en Martinique de l'article R. 5713-4 du code des transports, le conseil de surveillance du grand port maritime comporte, jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection, au moins un représentant du conseil régional et un représentant du conseil général.

III. - Pour l'application en Guyane de l'article D. 5713-10 du code des transports, le conseil de coordination interportuaire comporte, jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection, un représentant du conseil régional et un représentant du conseil général.

IV. - Pour l'application en Martinique de l'article D. 5713-10 du code des transports, le conseil de coordination interportuaire comporte, jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection, un représentant du conseil régional et un représentant du conseil général.

Article 6.

I. - Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Les dispositions abrogées par l'article 4 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées par l'autorité locale compétente.

III. - Toute disposition contraire à celles du livre III de la cinquième partie du code des transports applicable à Mayotte et réglementant l'organisation du port de cette collectivité, les droits de port, la police du port et les services portuaires est abrogée.

Article 7.

I. - Le second alinéa de l'article R. 1422-8 du code des transports est abrogé.

II. - Le chapitre II du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article R. 1802-1 est complété par les deux alinéas suivants :

« 3° Les références au préfet maritime sont remplacées par celles du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

« 4° En Guyane et en Martinique, les références au préfet de département ou de région sont remplacées par celles du représentant de l'État dans la collectivité territoriale. » ;

2° L'article R. 1802-2 est complété par les alinéas suivants :

« 7° Les références au préfet maritime sont remplacées par celles du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

« 8° Les références aux chambres de commerce et d'industrie sont remplacées par celles de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;

« 9° Les références au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code général de la propriété des personnes publiques sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. » ;

3° L'article R. 1802-3 est complété par l'alinéa suivant :

« 8° Les références au préfet maritime sont remplacées par celles du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. » ;

4° L'article R. 1802-4 est complété par l'alinéa suivant :

« 8° Les références au préfet maritime sont remplacées par celles du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. » ;

5° L'article R. 1802-5 est complété par l'alinéa suivant :

« 9° Les références au préfet maritime sont remplacées par celles du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. »

III. - Le 4° de l'article R. 1802-1 du code des transports entre en vigueur le jour de la première réunion des assemblées de Guyane et de Martinique suivant leur première élection.

1.2.2. TABLES DE CORRESPONDANCE

1.2.2.1. Table de correspondance directe des articles réglementaires.

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Nouvel article		R. 5311-2
Nouvel article		D. 5312-60-1
Nouvel article		D. 5312-60-2
Nouvel article		D. 5312-60-3
Nouvel article		D. 5312-60-4
Nouvel article		D. 5312-60-5
Nouvel article		R. 5312-91
Nouvel article		R. 5321-16-1
Nouvel article		R. 5321-39-1
Nouvel article (outre-mer)		R. 5700-1
Nouvel article (outre-mer)		D. 5713-25
Nouvel article (outre-mer)		R. 5713-26
Nouvel article (outre-mer)		D. 5723-1
Nouvel article (outre-mer)		D. 5723-2
Nouvel article (outre-mer)		R. 5723-3
Nouvel article (outre-mer)		R. 5723-4
Nouvel article (outre-mer)		R. 5733-1
Nouvel article (outre-mer)		R. 5733-2
Nouvel article (outre-mer)		R. 5733-3
Nouvel article (outre-mer)		R. 5733-4
Nouvel article (outre-mer)		D. 5733-5
Nouvel article (outre-mer)		R. 5733-6
Nouvel article (outre-mer)		R. 5743-1
Nouvel article (outre-mer)		R. 5743-2
Nouvel article (outre-mer)		R. 5743-3
Nouvel article (outre-mer)		D. 5743-4
Nouvel article (outre-mer)		R. 5743-5
Nouvel article (outre-mer)		R. 5753-2
Nouvel article (outre-mer)		R. 5753-3
Nouvel article (outre-mer)		R. 5753-11

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Nouvel article (outre-mer)		R. 5753-12
Nouvel article (outre-mer)		R. 5753-13
Nouvel article (outre-mer)		D. 5783-1
Nouvel article (outre-mer)		D. 5793-1
Code des ports maritimes	art. L. 101-5	R. 5312-87
Code des ports maritimes	art. L. 103-1	R. 5312-66 (abrogé par l'article 1 ^{er} , 8°, du décret n° 2017-423 du 28 mars 1971 portant application de la loi pour l'économie bleue)
Code des ports maritimes	art. L. 111-4	R. 5313-69
Code des ports maritimes	art. L. 111-5	R. 5313-70
Code des ports maritimes	art. L. 111-6	R. 5313-71
Code des ports maritimes	art. L. 111-8	R. 5313-72
Code des ports maritimes	art. L. 111-9	R. 5313-49
Code des ports maritimes	art. R. 101-1	R. 5312-1
Code des ports maritimes	art. R. 101-2	R. 5312-2
Code des ports maritimes	art. R. 101-3	R. 5312-3
Code des ports maritimes	art. R. 101-4	R. 5312-4
Code des ports maritimes	art. R. 101-5	R. 5312-89
Code des ports maritimes	art. R. 101-6	R. 5312-88
Code des ports maritimes	art. R. 101-7	R. 5312-5
Code des ports maritimes	art. R. 101-8	R. 5312-6
Code des ports maritimes	art. R. 101-9	R. 5312-7
Code des ports maritimes	art. R. 101-10	R. 5312-8
Code des ports maritimes	art. R. 101-11	R. 5312-92
Code des ports maritimes	art. R. 101-11-1	R. 5312-93
Code des ports maritimes	art. R. 101-12	R. 5312-90
Code des ports maritimes	art. R. 102-2	R. 5312-13
Code des ports maritimes	art. R. 102-3	R. 5312-16
Code des ports maritimes	art. R. 102-4	R. 5312-19
Code des ports maritimes	art. R. 102-5	R. 5312-18
Code des ports maritimes	art. R. 102-6	R. 5312-17
Code des ports maritimes	art. R. 102-7	R. 5312-26
Code des ports maritimes	art. R. 102-8, alinéas 1 à 3, paragraphes I et II	R. 5312-20

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R. 102-8, alinéas 4 à 8	R. 5312-21
Code des ports maritimes	art. R. 102-9, alinéas 1 et 2	R. 5312-14
Code des ports maritimes	art. R. 102-1 , paragraphe I	R. 5312-10
Code des ports maritimes	art. R. 102-1 , paragraphe II	R. 5312-11
Code des ports maritimes	art. R. 102-1 , paragraphe III	R. 5312-12
Code des ports maritimes	art. R. 102-10	R. 5312-15
Code des ports maritimes	art. R. 102-11	R. 5312-22
Code des ports maritimes	art. R. 102-12	R. 5312-24
Code des ports maritimes	art. R. 102-13	R. 5312-23
Code des ports maritimes	art. R. 102-14	R. 5312-25
Code des ports maritimes	art. R. 102-15	R. 5312-27
Code des ports maritimes	art. R. 102-16	R. 5312-28
Code des ports maritimes	art. R. 102-17	R. 5312-30
Code des ports maritimes	art. R. 102-18	R. 5312-31
Code des ports maritimes	art. R. 102-19	R. 5312-29
Code des ports maritimes	art. R. 102-20	R. 5312-32
Code des ports maritimes	art. R. 102-21	R. 5312-33
Code des ports maritimes	art. R. 102-22	R. 5312-34
Code des ports maritimes	art. R. 102-23	R. 5312-35
Code des ports maritimes	art. R. 102-24	R. 5312-36
Code des ports maritimes	art. R. 102-25	R. 5312-37
Code des ports maritimes	art. R. 102-26	R. 5312-38
Code des ports maritimes	art. R. 102-27	R. 5312-39
Code des ports maritimes	art. R. 102-28	R. 5312-61
Code des ports maritimes	art. R. 102-29	R. 5312-62
Code des ports maritimes	art. R. 103-1	R. 5312-63
Code des ports maritimes	art. R. 103-2	R. 5312-64
Code des ports maritimes	art. R. 103-3	R. 5312-65
Code des ports maritimes	art. R. 103-4	R. 5312-67
Code des ports maritimes	art. R. 103-5	R. 5312-68
Code des ports maritimes	art. R. 103-6	R. 5312-69
Code des ports maritimes	art. R. 103-7	R. 5312-70
Code des ports maritimes	art. R. 103-8	R. 5312-71
Code des ports maritimes	art. R. 103-9	R. 5312-72

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R. 103-10	R. 5312-73
Code des ports maritimes	art. R. 103-11	R. 5312-74
Code des ports maritimes	art. R. 103-12	R. 5312-75
Code des ports maritimes	art. R. 103-13	R. 5312-76
Code des ports maritimes	art. R. 103-14	R. 5312-77
Code des ports maritimes	art. R. 104-1	R. 5312-78
Code des ports maritimes	art. R. 104-2	R. 5312-79
Code des ports maritimes	art. R. 104-3	R. 5312-80
Code des ports maritimes	art. R. 104-4	R. 5312-81
Code des ports maritimes	art. R. 104-5	R. 5312-82
Code des ports maritimes	art. R. 105-1	R. 5312-83
Code des ports maritimes	art. R. 105-2	R. 5312-84
Code des ports maritimes	art. R. 105-3	R. 5312-85
Code des ports maritimes	art. R. 105-4	R. 5312-86
Code des ports maritimes	art. R. 105-5	R. 5312-94
Code des ports maritimes	art. R.* 111-1	R. 5313-1
Code des ports maritimes	art. R.* 111-3	R. 5313-2
Code des ports maritimes	art. R.* 111-4	R. 5313-3
Code des ports maritimes	art. R.* 111-5	R. 5313-4
Code des ports maritimes	art. R.* 111-5-1	R. 5313-5
Code des ports maritimes	art. R.* 111-6	R. 5313-73
Code des ports maritimes	art. R.* 111-7	R. 5313-74
Code des ports maritimes	art. R.* 111-8	R. 5313-6
Code des ports maritimes	art. R.* 111-9	R. 5313-7
Code des ports maritimes	art. R.* 111-11	R. 5313-8
Code des ports maritimes	art. R.* 111-12	R. 5313-77
Code des ports maritimes	art. R.* 111-13	R. 5313-78
Code des ports maritimes	art. R.* 111-14	R. 5313-79
Code des ports maritimes	art. R.* 111-15	R. 5313-80
Code des ports maritimes	art. R.* 112-1	R. 5313-9
Code des ports maritimes	art. R.* 112-2	R. 5313-10
Code des ports maritimes	art. R.* 112-3	R. 5313-11
Code des ports maritimes	art. R.* 112-4	R. 5313-12
Code des ports maritimes	art. R.* 112-5	R. 5313-13

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.* 112-6	R. 5313-14
Code des ports maritimes	art. R.* 112-7	R. 5313-15
Code des ports maritimes	art. R.* 112-7-1	R. 5313-18
Code des ports maritimes	art. R.* 112-8	R. 5313-17
Code des ports maritimes	art. R.* 112-9	R. 5313-16
Code des ports maritimes	art. R.* 112-10	R. 5313-20
Code des ports maritimes	art. R.* 112-10-1	R. 5313-19
Code des ports maritimes	art. R. 112-11	R. 5313-21
Code des ports maritimes	art. R. 112-12	R. 5313-22
Code des ports maritimes	art. R.* 112-14	R. 5313-23
Code des ports maritimes	art. R.* 112-15	R. 5313-24
Code des ports maritimes	art. R.* 112-16	R. 5313-25
Code des ports maritimes	art. R.* 112-17	R. 5313-26
Code des ports maritimes	art. R.* 112-18	R. 5313-27
Code des ports maritimes	art. R.* 112-19	R. 5313-28
Code des ports maritimes	art. R.* 112-20	R. 5313-29
Code des ports maritimes	art. R.* 112-21	R. 5313-30
Code des ports maritimes	art. R.* 113-1	R. 5313-31
Code des ports maritimes	art. R.* 113-2	R. 5313-32
Code des ports maritimes	art. R.* 113-3	R. 5313-33
Code des ports maritimes	art. R.* 113-4	R. 5313-34
Code des ports maritimes	art. R.* 113-5	R. 5313-35
Code des ports maritimes	art. R.* 113-6	R. 5313-36
Code des ports maritimes	art. R.* 113-7	R. 5313-37
Code des ports maritimes	art. R.* 113-8	R. 5313-38
Code des ports maritimes	art. R.* 113-9	R. 5313-39
Code des ports maritimes	art. R.* 113-10	R. 5313-40
Code des ports maritimes	art. R.* 113-11	R. 5313-41
Code des ports maritimes	art. R.* 113-12	R. 5313-42
Code des ports maritimes	art. R.* 113-13	R. 5313-43
Code des ports maritimes	art. R.* 113-14	R. 5313-44
Code des ports maritimes	art. R.* 113-15	R. 5313-45
Code des ports maritimes	art. R.* 113-16	R. 5313-46
Code des ports maritimes	art. R.* 113-17	R. 5313-47

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.* 113-18	R. 5313-48
Code des ports maritimes	art. R.* 113-19	R. 5313-49
Code des ports maritimes	art. R.* 113-20	R. 5313-50
Code des ports maritimes	art. R.* 113-21	R. 5313-51
Code des ports maritimes	art. R.* 113-22	R. 5313-52
Code des ports maritimes	art. R.* 113-23	R. 5313-53
Code des ports maritimes	art. R.* 113-24	R. 5313-54
Code des ports maritimes	art. R.* 113-25	R. 5313-55
Code des ports maritimes	art. R.* 114-1	R. 5313-57
Code des ports maritimes	art. R.* 114-2	R. 5313-58
Code des ports maritimes	art. R.* 114-3	R. 5313-59
Code des ports maritimes	art. R.* 114-4	R. 5313-60
Code des ports maritimes	art. R.* 114-5	R. 5313-61
Code des ports maritimes	art. R.* 115-1	R. 5313-62
Code des ports maritimes	art. R.* 115-2	R. 5313-63
Code des ports maritimes	art. R.* 115-3	R. 5313-64
Code des ports maritimes	art. R.* 115-4, paragraphe I	R. 5313-65
Code des ports maritimes	art. R.* 115-4, paragraphe II	R. 5313-66
Code des ports maritimes	art. R.* 115-4, paragraphe III	R. 5313-67
Code des ports maritimes	art. R.* 115-6	R. 5313-68
Code des ports maritimes	art. R.* 115-7	R. 5313-81
Code des ports maritimes	art. R.* 115-8	R. 5313-82
Code des ports maritimes	art. R.* 115-9	R. 5313-83
Code des ports maritimes	art. R.* 115-10	R. 5313-84
Code des ports maritimes	art. R.* 115-13	R. 5313-85
Code des ports maritimes	art. R.* 115-14	R. 5313-86
Code des ports maritimes	art. R.* 115-15	R. 5313-95
Code des ports maritimes	art. R.* 115-16	R. 5313-96
Code des ports maritimes	art. R.* 115-17	R. 5313-97
Code des ports maritimes	art. R.* 115-19	R. 5313-98
Code des ports maritimes	art. R.* 115-20	R. 5313-99
Code des ports maritimes	art. R.* 115-21	R. 5313-100
Code des ports maritimes	art. R.* 115-22	R. 5313-101
Code des ports maritimes	art. R.* 115-23	R. 5313-102

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.* 116-1	R. 5313-103
Code des ports maritimes	art. R. 121-2, ecqc les ports décentralisés	R. 5314-7
Code des ports maritimes	art. R.122-4, ecqc les ports décentralisés	R. 5314-2
Code des ports maritimes	art. R.122-4, paragraphes II et III	R. 5314-4
Code des ports maritimes	art. R. 122-9, ecqc les ports décentralisés	R. 5314-5
Code des ports maritimes	art. R. 122-4 paragraphe I	R. 5314-3
Code des ports maritimes	art. R.* 131-1	R. 5313-87
Code des ports maritimes	art. R.* 131-1 (outre-mer)	R. 5753-4
Code des ports maritimes	art. R. 132-1 à R. 132-3 (outre-mer)	R. 5753-5
Code des ports maritimes	art. R.* 132-1	R. 5313-88
Code des ports maritimes	art. R.* 132-2	R. 5313-89
Code des ports maritimes	art. R. 132-3	R. 5313-90
Code des ports maritimes	art. R. 133-1 et R. 133-2 (outre-mer)	Article R. 5753-6
Code des ports maritimes	art. R.* 133-1	R. 5313-91
Code des ports maritimes	art. R.* 133-2	R. 5313-92
Code des ports maritimes	art. R. 134-1 et R. 134-2 (outre-mer)	R. 5753-7
Code des ports maritimes	art. R.* 134-1	R. 5313-93
Code des ports maritimes	art. R.* 134-2	R. 5313-94
Code des ports maritimes	art. R.* 141-3	R. 5314-23
Code des ports maritimes	art. R.* 141-4 ecqc les ports décentralisés	R. 5314-24
Code des ports maritimes	art. R.* 142-5, paragraphe 1	R. 5314-25
Code des ports maritimes	art. R.* 142-5 paragraphe 2	R. 5314-26
Code des ports maritimes	art. R.* 142-5 paragraphe 3	R. 5314-27
Code des ports maritimes	art. R.* 151-1	R. 5311-1
Code des ports maritimes	art. R.153-1	R. 5313-75
Code des ports maritimes	art. R.153-2	R. 5313-76
Code des ports maritimes	art. R.154-1	R. 5334-2
Code des ports maritimes	art. R.154-2	R. 5334-3
Code des ports maritimes	art. R. 155-2	R. 5311-3
Code des ports maritimes	art. R. 155-3 alinéas 1 et 2	R. 5311-6

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R. 155-3, alinéa 3	R. 5311-8
Code des ports maritimes	art. R. 155-3, alinéa 4	R. 5311-9
Code des ports maritimes	art. R.155-4	R. 5311-5
Code des ports maritimes	art. R.155-5	R. 5311-4
Code des ports maritimes	art. R. 155-6	R. 5311-7
Code des ports maritimes	art. R. 161-1-1 (outre-mer)	R. 5713-1
Code des ports maritimes	art. R. 161-1-1 ecqc Saint-Pierre-et- Miquelon (outre-mer)	R. 5753-1
Code des ports maritimes	art. R. 163-1 (outre-mer)	R. 5713-2
Code des ports maritimes	art. R. 163-3 alinéas 1 à 7 (outre-mer)	R. 5713-3
Code des ports maritimes	art. R. 163-3 alinéas 8 à 15 (outre-mer)	R. 5713-4
Code des ports maritimes	art. R. 163-3 alinéas 16 à 20 (outre-mer)	R. 5713-5
Code des ports maritimes	art. R. 163-5 (outre-mer)	R. 5713-6
Code des ports maritimes	art. R. 163-6 (outre-mer)	R. 5713-7
Code des ports maritimes	art. R. 163-7 (outre-mer)	R. 5713-8
Code des ports maritimes	art. R. 163-8 (outre-mer)	R. 5713-17
Code des ports maritimes	art. R. 163-9 (outre-mer)	R. 5713-18
Code des ports maritimes	art. R. 163-10 (outre-mer)	R. 5713-19
Code des ports maritimes	art. R. 163-11 (outre-mer)	R. 5713-20
Code des ports maritimes	art. R. 163-12 (outre-mer)	R. 5713-21
Code des ports maritimes	art. R. 163-13 (outre-mer)	R. 5713-22
Code des ports maritimes	art. R. 163-14 (outre-mer)	
Code des ports maritimes	art. R. 163-15 (outre-mer)	R. 5713-23
Code des ports maritimes	art. R.* 211-1	R. 5321-1
Code des ports maritimes	art. R.* 211-2 sauf ecqc les PIN	R. 5321-2
Code des ports maritimes	art. R. 211-2, alinéa 1 (outre-mer)	R. 5753-8
Code des ports maritimes	art. R. 211-2-1	R. 5321-3
Code des ports maritimes	art. R.* 211-3 ecqc les ports autonomes	R. 5321-4
Code des ports maritimes	art. R. 211-4 (outre-mer)	R. 5753-9
Code des ports maritimes	art. R.* 211-5	R. 5321-6
Code des ports maritimes	art. R. 211-5-1	R. 5321-5
Code des ports maritimes	art. R.* 211-6, sauf ecqc les PIN	R. 5321-7
Code des ports maritimes	art. R.* 211-7 sauf ecqc les PIN	R. 5321-8

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.* 211-8	R. 5321-9
Code des ports maritimes	art. R.* 211-9	R. 5321-10
Code des ports maritimes	art. R.* 211-9-1	R. 5321-11
Code des ports maritimes	art. R.* 211-9-2	R. 5321-12
Code des ports maritimes	art. R.* 211-9-3	R. 5321-13
Code des ports maritimes	art. R.* 211-9-4	R. 5321-14
Code des ports maritimes	art. R.* 211-9-5	R. 5321-15
Code des ports maritimes	art. R.* 211-10 sauf ecqc les PIN	R. 5321-16
Code des ports maritimes	art. R.* 211-11	R. 5321-17
Code des ports maritimes	art. R.* 212-1	R. 5321-18
Code des ports maritimes	art. R.* 212-2	R. 5321-19
Code des ports maritimes	art. R.* 212-3	R. 5321-20
Code des ports maritimes	art. R.212-4	R. 5321-21
Code des ports maritimes	art. R.* 212-5	R. 5321-22
Code des ports maritimes	art. R.212-6	R. 5321-23
Code des ports maritimes	art. R.* 212-7	R. 5321-24
Code des ports maritimes	art. R.* 212-8	R. 5321-25
Code des ports maritimes	art. R.* 212-9	R. 5321-26
Code des ports maritimes	art. R.* 212-10	R. 5321-27
Code des ports maritimes	art. R.* 212-11	R. 5321-28
Code des ports maritimes	art. R.* 212-12	R. 5321-29
Code des ports maritimes	art. R.* 212-13	R. 5321-30
Code des ports maritimes	art. R.* 212-14	R. 5321-31
Code des ports maritimes	art. R.* 212-15	R. 5321-32
Code des ports maritimes	art. R.* 212-16	R. 5321-33
Code des ports maritimes	art. R.* 212-17	R. 5321-34
Code des ports maritimes	art. R.* 212-18	R. 5321-35
Code des ports maritimes	art. R.212-19	R. 5321-36
Code des ports maritimes	art. R.* 212-20	R. 5321-37
Code des ports maritimes	art. R.212-21, alinéas 1 à 4	R. 5321-38
Code des ports maritimes	art. R.* 212-21 alinéas 5 à 7	R. 5321-39
Code des ports maritimes	art. R.* 213-1	R. 5321-40
Code des ports maritimes	art. R.* 213-2	R. 5321-41
Code des ports maritimes	art. R.* 213-3	R. 5321-42

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.* 213-4	R. 5321-43
Code des ports maritimes	art. R.* 213-5	R. 5321-44
Code des ports maritimes	art. R.* 214-1	R. 5321-45
Code des ports maritimes	art. R.* 214-2	R. 5321-46
Code des ports maritimes	art. R.* 214-3	R. 5321-47
Code des ports maritimes	art. R.* 214-4	R. 5321-48
Code des ports maritimes	art. R.* 214-5	R. 5321-49
Code des ports maritimes	art. R.* 214-6	R. 5321-50
Code des ports maritimes	art. R.* 215-1	R. 5321-51
Code des ports maritimes	art. R. 231-2, ecqç les GPM (outre-mer)	R. 5713-24
Code des ports maritimes	art. R.* 301-1	R* . 5331-1
Code des ports maritimes	art. R.* 301-2	R* . 5331-6
Code des ports maritimes	art. R. 301-3	R. 5331-2
Code des ports maritimes	art. R. 301-4	R. 5331-3
Code des ports maritimes	art. R.301-5	R. 5331-4
Code des ports maritimes	art. R.301-6	R. 5331-5
Code des ports maritimes	art. R.302-1	R. 5331-8
Code des ports maritimes	art. R.302-2	R. 5331-7
Code des ports maritimes	art. R.303-1	R. 5331-9
Code des ports maritimes	art. R.303-2	R. 5331-10
Code des ports maritimes	art. R.303-3	R. 5331-11
Code des ports maritimes	art. R.303-4	R. 5331-16
Code des ports maritimes	art. R.303-5	R. 5331-12
Code des ports maritimes	art. R.303-6	R. 5331-13
Code des ports maritimes	art. R.303-7	R. 5331-14
Code des ports maritimes	art. R.303-8	R. 5331-15
Code des ports maritimes	art. R.304-1	R. 5331-17
Code des ports maritimes	art. R.304-2	R. 5331-18
Code des ports maritimes	art. R.304-3	R. 5331-19
Code des ports maritimes	art. R.304-4	R. 5331-20
Code des ports maritimes	art. R.304-5	R. 5331-21
Code des ports maritimes	art. R.304-6	R. 5331-22
Code des ports maritimes	art. R.304-7	R. 5336-6
Code des ports maritimes	art. R.304-8	R. 5331-24

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.304-9	R. 5331-25
Code des ports maritimes	art. R.304-10	R. 5331-26
Code des ports maritimes	art. R.304-11	R. 5331-23
Code des ports maritimes	art. R.304-12, alinéa 1er	R. 5331-27
Code des ports maritimes	art. R.304-12, alinéa 2	R. 5331-28
Code des ports maritimes	art. R.304-12, alinéa 3	R. 5331-29
Code des ports maritimes	art. R.311-1	R. 5334-1
Code des ports maritimes	art. R. 321-1	R. 5332-1
Code des ports maritimes	art. R.321-2	R. 5332-2
Code des ports maritimes	art. R.321-3	R. 5332-3
Code des ports maritimes	art. R.321-4	R. 5332-4
Code des ports maritimes	art. R.321-5	R. 5332-5
Code des ports maritimes	art. R.321-6	R* . 5332-6
Code des ports maritimes	art. R.321-6-1	R. 5332-7
Code des ports maritimes	art. R.321-7	R. 5332-8
Code des ports maritimes	art. R.321-8	R. 5332-9
Code des ports maritimes	art. R.321-9	R. 5332-10
Code des ports maritimes	art. R.321-10	R. 5332-11
Code des ports maritimes	art. R.321-11	R. 5332-12
Code des ports maritimes	art. R.321-12, premier alinéa	R. 5332-13
Code des ports maritimes	art. R.321-12 deuxième alinéa	R. 5332-14
Code des ports maritimes	art. R.321-12, troisième alinéa	R. 5332-15
Code des ports maritimes	art. R.321-13	R. 5332-16
Code des ports maritimes	art. R.321-14	R. 5332-17
Code des ports maritimes	art. R. 321-15	R. 5332-18
Code des ports maritimes	art. R.321-16	R. 5332-19
Code des ports maritimes	art. R.321-17	R. 5332-20
Code des ports maritimes	art. R.321-18	R. 5332-21
Code des ports maritimes	art. R.321-19	R. 5332-22
Code des ports maritimes	art. R.321-20	R. 5332-23
Code des ports maritimes	art. R.321-21	R. 5332-24
Code des ports maritimes	art. R.321-22	R. 5332-25
Code des ports maritimes	art. R.321-23	R. 5332-26
Code des ports maritimes	art. R.321-24	R. 5332-27

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.321-25	R. 5332-28
Code des ports maritimes	art. R.321-26	R. 5332-29
Code des ports maritimes	art. R.321-27	R. 5332-30
Code des ports maritimes	art. R.321-28	R. 5332-31
Code des ports maritimes	art. R.321-29	R. 5332-32
Code des ports maritimes	art. R.321-30	R. 5332-33
Code des ports maritimes	art. R. 321-31	R. 5332-34
Code des ports maritimes	art. R.321-32	R. 5332-35
Code des ports maritimes	art. R.321-33	R. 5332-36
Code des ports maritimes	art. R.321-34	R. 5332-37
Code des ports maritimes	art. R.321-35	R. 5332-38
Code des ports maritimes	art. R.321-36	R. 5332-39
Code des ports maritimes	art. R.321-37	R. 5332-40
Code des ports maritimes	art. R.321-38	R. 5332-41
Code des ports maritimes	art. R.321-39	R. 5332-42
Code des ports maritimes	art. R.321-40	R. 5332-43
Code des ports maritimes	art. R.321-41	R. 5332-44
Code des ports maritimes	art. R.321-42	R. 5332-45
Code des ports maritimes	art. R.321-43	R. 5332-46
Code des ports maritimes	art. R.321-44	R. 5332-47
Code des ports maritimes	art. R.321-45	R. 5332-48
Code des ports maritimes	art. R.321-46	R. 5332-49
Code des ports maritimes	art. R.321-47	R. 5332-50
Code des ports maritimes	art. R.321-48	R. 5332-51
Code des ports maritimes	art. R.321-49, paragraphe I	R. 5336-1
Code des ports maritimes	art. R.321-49, paragraphe II	R. 5336-2
Code des ports maritimes	art. R.321-49 paragraphe III	R. 5336-3
Code des ports maritimes	art. R.321-50	R. 5336-4
Code des ports maritimes	art. R.321-51	R. 5336-5
Code des ports maritimes	art. R.321-52	R. 5336-7
Code des ports maritimes	art. R.330-1	R. 5337-2
Code des ports maritimes	art. R.341-1	R. 5334-15
Code des ports maritimes	art. R.342-1	R. 5334-8
Code des ports maritimes	art. R.342-2	R. 5334-9

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.342-3	R. 5334-10
Code des ports maritimes	art. R.342-4	R. 5334-11
Code des ports maritimes	art. R.342-5	R. 5334-12
Code des ports maritimes	art. R.342-6	R. 5334-13
Code des ports maritimes	art. R.342-7	R. 5334-14
Code des ports maritimes	art. R.343-1	R. 5334-4
Code des ports maritimes	art. R.343-2	R. 5334-5
Code des ports maritimes	art. R.343-3	R. 5334-6
Code des ports maritimes	art. R.343-4	R. 5334-7
Code des ports maritimes	art. R.411-1	R. 5351-1
Code des ports maritimes	art. R.411-2	R. 5351-2
Code des ports maritimes	art. R.411-3	R. 5351-3
Code des ports maritimes	art. R.411-4	R. 5352-1
Code des ports maritimes	art. R.411-5	R. 5352-2
Code des ports maritimes	art. R.411-6	R. 5352-3
Code des ports maritimes	art. R.411-7	R. 5352-4
Code des ports maritimes	art. R.411-8	R. 5352-5
Code des ports maritimes	art. R.411-9	R. 5352-6
Code des ports maritimes	art. R.411-10	R. 5352-7
Code des ports maritimes	art. R.511-1	R. 5343-1 <i>supprimé par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire</i>
Code des ports maritimes	art. R.511-2	R. 5343-1 <i>(ancien article R. 5343-2, modification apportée par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire)</i>
Code des ports maritimes	art. R.511-2-1	R. 5343-2 <i>(ancien article R. 5343-3, modification apportée par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire)</i>
Code des ports maritimes	art. R.511-2-2	R. 5343-3 <i>(ancien article R. 5343-4, modification apportée par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire)</i>
Code des ports maritimes	art. R.511-3	R. 5343-6
Code des ports maritimes	art. R.511-3-1, premier alinéa	R. 5343-7

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.511-3-1, deuxième et troisième alinéas	R. 5343-8
Code des ports maritimes	art. R.511-3-1, alinéas 4 à 7	R. 5343-9
Code des ports maritimes	art. R.511-3-1, alinéa 8	R. 5343-10
Code des ports maritimes	art. R.511-3-1, alinéa 9	R. 5343-11
Code des ports maritimes	art. R.511-3-1 alinéa 10	R. 5343-12
Code des ports maritimes	art. R.511-3-2	R. 5343-13
Code des ports maritimes	art. R.511-4	R. 5343-5
Code des ports maritimes	art. R. 521-1	R. 5343-20
Code des ports maritimes	art. R.521-2	R. 5343-21
Code des ports maritimes	art. R.521-3	R. 5343-14
Code des ports maritimes	art. R.521-4	R. 5343-15
Code des ports maritimes	art. R.521-5	R. 5343-16
Code des ports maritimes	art. R.521-6	R. 5343-17
Code des ports maritimes	art. R.521-7	R. 5343-18
Code des ports maritimes	art. R.521-8	R. 5343-19
Code des ports maritimes	art. R. 531-1, alinéas 1 à 4, paragraphe I	R. 5344-1
Code des ports maritimes	art. R. 531-1, alinéas 5 à 7, paragraphe II	R. 5344-2
Code des ports maritimes	art. R.* 611-1	R. 5314-1
Code des ports maritimes	art. R. 611-2, alinéa 1	R. 5314-2
Code des ports maritimes	art. R. 611-2, alinéa 2	R. 5314-5
Code des ports maritimes	art. R.* 611-3	R. 5314-6
Code des ports maritimes	art. R 611-4	R. 5314-7
Code des ports maritimes	art. R.* 612-1	R. 5314-8
Code des ports maritimes	art. R.* 612-2	R. 5314-9
Code des ports maritimes	art. R.* 612-3	R. 5314-10
Code des ports maritimes	art. R* 613-1	R. 5311-1
Code des ports maritimes	art. R.* 614-1	R. 5314-11
Code des ports maritimes	art. R.615-1	R. 5314-12
Code des ports maritimes	art. R. 616-2	R. 5311-3
Code des ports maritimes	art. R.* 621-1	R. 5314-13
Code des ports maritimes	art. R.* 621-2	R. 5314-14
Code des ports maritimes	art. R.* 621-3	R. 5314-15

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Code des ports maritimes	art. R.* 621-4	R. 5314-16
Code des ports maritimes	art. R.* 622-1	R. 5314-17
Code des ports maritimes	art. R.* 622-2	R. 5314-18
Code des ports maritimes	art. R.* 622-3	R. 5314-19
Code des ports maritimes	art. R.* 622-4	R. 5314-20
Code des ports maritimes	art. R.* 623-1	R. 5314-21
Code des ports maritimes	art. R.* 623-2	R. 5314-22
Code des ports maritimes	art. R.* 631-1	R. 5314-28
Code des ports maritimes	art. R.* 631-2	R. 5314-29
Code des ports maritimes	art. R.* 631-3	R. 5314-30
Code des ports maritimes	art. R.* 631-4	R. 5314-31
Code des ports maritimes	art. R.* 631-5	R. 5314-32
Code des ports maritimes	art. R.* 631-6	R. 5314-33
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-2	R. 5343-23
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-3	R. 5343-24
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-4	R. 5343-25
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-5	R. 5343-26
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-6	R. 5343-27
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-7	R. 5343-28
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-8	R. 5343-29
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-9	R. 5343-30
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-10	R. 5343-31
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-11	R. 5343-32
Code du travail (décrets en conseil d'État)	art. R.743-12	R. 5343-33
Code du travail (décrets simples)	art. D.743-2	D. 5343-34
Code du travail (décrets simples)	art. D.743-2-1	D. 5343-35
Code du travail (décrets simples)	art. D.743-3	D. 5343-36
Code du travail (décrets simples)	art. D. 743-4	D. 5343-37
Code du travail (décrets simples)	art. D.743-5	D. 5343-38
Code du travail (décrets simples)	art. D.743-6	D. 5343-39
Code du travail (décrets simples)	art. D.743-7	D. 5343-40
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 1	D. 5341-13
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement	art. 2	D. 5341-15

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
général de pilotage		
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 3	D. 5341-16
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 4	D. 5341-14
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 5	D. 5341-17
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 6	D. 5341-45
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 7	D. 5341-46
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 8	D. 5341-21
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 10	R. 5341-28
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 11	R. 5341-29
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 12	D. 5341-59
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 13	R. 5341-30
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 15	D. 5341-22
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 16	D. 5341-60
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 17	D. 5341-55
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 18, alinéas 1 et 2	D. 5341-10
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 18, alinéas 3 et 4	D. 5341-11
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 19	D. 5341-38
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 20	D. 5341-39
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 21	D. 5341-40
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 22	D. 5341-20
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 24	D. 5341-56

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 25	R. 5341-37
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 26	D. 5341-42
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 27	D. 5341-41
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 28	D. 5341-43
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 29	D. 5341-61
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 30	D. 5341-62
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 32	D. 5341-63
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 33	D. 5341-64
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 34	D. 5341-19
Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 35	R. 5341-31
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 3, alinéa 1	R. 5341-1
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 3, alinéas 2 à 10	R. 5341-2
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 4	R. 5341-32
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 5, alinéa 1	R. 5341-34
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 5, alinéa 2	R. 5341-36
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 6, première phrase du premier alinéa	R. 5341-12
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 6, alinéa 2	R. 5341-35
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 6, alinéas 3 et 4	R. 5341-18
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 6, alinéa 5	R. 5341-23
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 1 à 3	R. 5341-3

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 4 à 9	R. 5341-6
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 10 à 13	R. 5341-5
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 14 à 17	R. 5341-4
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 18 et 19	R. 5341-7
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 20 à 23	R. 5341-8
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 24 à 26	R. 5341-9
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 9	R. 5341-24
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 10	R. 5341-25
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 11	R. 5341-26
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 12	R. 5341-27
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 14	R. 5341-47
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15 alinéas 1 à 3	R. 5341-48
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15, alinéas 4 à 9 sauf ecqc les PIN	R. 5341-49
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15 alinéas 12 à 16 et 18 à 21 sauf ecqc les PIN	R. 5341-50
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15, alinéas 22 à 25	R. 5341-51
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15, alinéas 26 à 28	R. 5341-52
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15, dernier alinéa	R. 5341-53
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 16, alinéas 1 et 2	R. 5341-54
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 16, alinéa 3	R. 5341-33
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 17	R. 5341-57

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 18, alinéa 1	R. 5341-57
Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 18, alinéa 2	R. 5341-58
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 21	D. 5341-65
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 22	D. 5341-66
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 23	D. 5341-67
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 24	D. 5341-68
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 25	D. 5341-69
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 26	D. 5341-70
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 27	D. 5341-71
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 28	D. 5341-72
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 29	D. 5341-73
Décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 30	D. 5341-74
Décret n°73-184 du 23 février 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale	art. 13	R. 5343-22
Décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire	art. 8, deuxième alinéa	R. 5313-56
	art. 9	R. 5312-9
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 1	D. 5312-54
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 1, 2, 8, 11, 14 et 17	D. 5312-40
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 2 à 7	D. 5312-55
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 8 à 10	D. 5312-56
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le	art. 2, alinéas 11 à 13	D. 5312-57

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
conseil de coordination interportuaire de la Seine		
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 14 à 16	D. 5312-58
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 17 à 21	D. 5312-59
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 3	D. 5312-41
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 4	D. 5312-42
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 5	D. 5312-43
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 6	D. 5312-44
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 7	D. 5312-60
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 8 1er alinéa	D. 5312-46
Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 8, dernier alinéa	D. 5312-45
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 1	R. 5333-1
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 2	R. 5333-2
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 3	R. 5333-3
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 4 sauf 7° ecqc les ports de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	R. 5333-4
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 4 (outré-mer)	R. 5753-10
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 5	R. 5333-5
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 6	R. 5333-6
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant	art. 7	R. 5333-7

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche		
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 8	R. 5333-8
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 9	R. 5333-9
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 10	D. 5342-1
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 11	D. 5342-2
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 12	R. 5333-10
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 13	R. 5333-11
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 14	R. 5333-12
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 15	R. 5333-13
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 16	R. 5333-14
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 17	R. 5333-15
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 18	R. 5333-16
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 19	R. 5333-17
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 20	R. 5333-18
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 21	R. 5333-19

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
maritimes de commerce et de pêche		
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 22	R. 5333-20
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 23	R. 5333-21
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 24	R. 5333-22
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 25	R. 5333-23
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 26	R. 5333-24
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 27	R. 5333-25
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 28	R. 5333-26
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 29	R. 5333-27
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 30 alinéas 1 à 10	R. 5333-28
Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 30, alinéa 11	R. 5337-1
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 1	D. 5312-47
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 1, 2, 9, 13, 15 et 17	D. 5312-40
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 2 à 8	D. 5312-48
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 9 à 12	D. 5312-49
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le	art. 2, alinéas 13 et 14	D. 5312-50

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique		
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 15 et 16	D. 5312-51
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 17 à 21	D. 5312-52
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 3	D. 5312-41
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 4	D. 5312-42
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 5	D. 5312-43
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 6	D. 5312-44
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 7	D. 5312-53
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 8 1er alinéa	D. 5312-46
Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 8 dernier alinéa	D. 5312-45
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 1 et art. 2, alinéa 1	D. 5341-75
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 2, alinéas 2 à 5	D. 5341-76
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les	art. 3, alinéas 1 à 3	D. 5341-77

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer		
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 3, alinéa 4	D. 5341-77-1
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 4	D. 5341-78
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 5, alinéa 1	
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 5, alinéas 2 et 9	D. 5341-80
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 5, alinéas 3 à 8	D. 5341-79
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 6	D. 5341-81
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 7	D. 5341-82

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 8	D. 5341-83
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 9	D. 5341-84
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 10	D. 5341-85
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 11	D. 5341-86
Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 12	D. 5341-87
Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 1 (outre-mer)	D. 5713-9
Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 2, paragraphe I (outre-mer)	D. 5713-10
Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 2, paragraphe II (outre-mer)	D. 5713-11
Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la	art. 2, paragraphe III (outre-mer)	D. 5713-12

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique		
Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 2, paragraphe IV (outre-mer)	D. 5713-13
Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 5 (outre-mer)	D. 5713-14
Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 6 (outre-mer)	D. 5713-15
Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 7 (outre-mer)	D. 5713-16
Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 8	D. 5341-44

1.2.2.2. Table de correspondance inversée des articles réglementaires.

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5311-1	code des ports maritimes	art. R* 151-1
		art. R* 613-1
R. 5311-2	Nouvel article	
R. 5311-3	code des ports maritimes	art. R. 155-2
		art. R. 616-2
R. 5311-4	code des ports maritimes	art. R. 155-5
R. 5311-5	code des ports maritimes	art. R. 155-4
R. 5311-6	code des ports maritimes	art. R. 155-3 alinéas 1 et 2
R. 5311-7	code des ports maritimes	art. R. 155-6
R. 5311-8	code des ports maritimes	art. R. 155-3, alinéa 3
R. 5311-9	code des ports maritimes	art. R. 155-3, alinéa 4
R. 5312-1	code des ports maritimes	art. R. 101-1
R. 5312-2	code des ports maritimes	art. R. 101-2
R. 5312-3	code des ports maritimes	art. R. 101-3
R. 5312-4	code des ports maritimes	art. R. 101-4
R. 5312-5	code des ports maritimes	art. R. 101-7
R. 5312-6	code des ports maritimes	art. R. 101-8
R. 5312-7	code des ports maritimes	art. R. 101-9
R. 5312-8	code des ports maritimes	art. R. 101-10
R. 5312-9	Décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire	art. 9
R. 5312-10	code des ports maritimes	art. R. 102-1 , paragraphe I
R. 5312-11	code des ports maritimes	art. R. 102-1 , paragraphe II
R. 5312-12	code des ports maritimes	art. R. 102-1 , paragraphe III
R. 5312-13	code des ports maritimes	art. R. 102-2
R. 5312-14	code des ports maritimes	art. R. 102-9, alinéas 1 et 2
R. 5312-15	code des ports maritimes	art. R. 102-10
R. 5312-16	code des ports maritimes	art. R. 102-3
R. 5312-17	code des ports maritimes	art. R. 102-6
R. 5312-18	code des ports maritimes	art. R. 102-5

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5312-19	code des ports maritimes	art. R. 102-4
R. 5312-20	code des ports maritimes	art. R. 102-8, alinéas 1 à 3,
R. 5312-21	code des ports maritimes	art. R. 102-8, alinéas 4 à 8
R. 5312-22	code des ports maritimes	art. R. 102-11
R. 5312-23	code des ports maritimes	art. R. 102-13
R. 5312-24	code des ports maritimes	art. R. 102-12
R. 5312-25	code des ports maritimes	art. R. 102-14
R. 5312-26	code des ports maritimes	art. R. 102-7
R. 5312-27	code des ports maritimes	art. R. 102-15
R. 5312-28	code des ports maritimes	art. R. 102-16
R. 5312-29	code des ports maritimes	art. R. 102-19
R. 5312-30	code des ports maritimes	art. R. 102-17
R. 5312-31	code des ports maritimes	art. R. 102-18
R. 5312-32	code des ports maritimes	art. R. 102-20
R. 5312-33	code des ports maritimes	art. R. 102-21
R. 5312-34	code des ports maritimes	art. R. 102-22
R. 5312-35	code des ports maritimes	art. R. 102-23
R. 5312-36	code des ports maritimes	art. R. 102-24
R. 5312-37	code des ports maritimes	art. R. 102-25
R. 5312-38	code des ports maritimes	art. R. 102-26
R. 5312-39	code des ports maritimes	art. R. 102-27
D. 5312-40	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 1, 2, 9, 13, 15 et 17
	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 1, 2, 8, 11, 14 et 17
D. 5312-41	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 3
	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 3
D. 5312-42	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 4
	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 4

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
D. 5312-43	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 5
	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 5
D. 5312-44	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 6
	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 6
D. 5312-45	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 8, dernier alinéa
	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 8, dernier alinéa
D. 5312-46	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 8 1er alinéa
	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 8 1er alinéa
D. 5312-47	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 1
D. 5312-48	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 2 à 8
D. 5312-49	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 9 à 12
D. 5312-50	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 13 et 14
D. 5312-51	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 15 et 16
D. 5312-52	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	art. 2, alinéas 17 à 21
D. 5312-53	Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant	art. 7

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
	le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique	
D. 5312-54	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 1
D. 5312-55	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 2 à 7
D. 5312-56	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 8 à 10
D. 5312-57	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 11 à 13
D. 5312-58	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 14 à 16
D. 5312-59	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 2, alinéas 17 à 21
D. 5312-60	Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine	art. 7
D. 5312-60-1	Décret n° 2017-953 du 10 mai 2017 créant le conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône Saône, art. 1	nouvel article
D. 5312-60-2	Décret n° 2017-953 du 10 mai 2017 créant le conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône Saône, art. 1	nouvel article
D. 5312-60-3	Décret n° 2017-953 du 10 mai 2017 créant le conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône Saône, art. 1	nouvel article
D. 5312-60-4	Décret n° 2017-953 du 10 mai 2017 créant le conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône Saône, art. 1	nouvel article
D. 5312-60-5	Décret n° 2017-953 du 10 mai 2017 créant le conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône Saône, art. 1	nouvel article
R. 5312-61	code des ports maritimes	art. R. 102-28
R. 5312-62	code des ports maritimes	art. R. 102-29
R. 5312-63	code des ports maritimes	art. R. 103-1
R. 5312-64	code des ports maritimes	art. R. 103-2
R. 5312-65	code des ports maritimes	art. R. 103-3

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5312-66 (abrogé par l'article 1 ^{er} , 8°, du décret n° 2017-423 du 28 mars 1971 portant application de la loi pour l'économie bleue)	code des ports maritimes	art. L. 103-1
R. 5312-67	code des ports maritimes	art. R. 103-4
R. 5312-68	code des ports maritimes	art. R. 103-5
R. 5312-69	code des ports maritimes	art. R. 103-6
R. 5312-70	code des ports maritimes	art. R. 103-7
R. 5312-71	code des ports maritimes	art. R. 103-8
R. 5312-72	code des ports maritimes	art. R. 103-9
R. 5312-73	code des ports maritimes	art. R. 103-10
R. 5312-74	code des ports maritimes	art. R. 103-11
R. 5312-75	code des ports maritimes	art. R. 103-12
R. 5312-76	code des ports maritimes	art. R. 103-13
R. 5312-77	code des ports maritimes	art. R. 103-14
R. 5312-78	code des ports maritimes	art. R. 104-1
R. 5312-79	code des ports maritimes	art. R. 104-2
R. 5312-80	code des ports maritimes	art. R. 104-3
R. 5312-81	code des ports maritimes	art. R. 104-4
R. 5312-82	code des ports maritimes	art. R. 104-5
R. 5312-83	code des ports maritimes	art. R. 105-1
R. 5312-84	code des ports maritimes	art. R. 105-2
R. 5312-85	code des ports maritimes	art. R. 105-3
R. 5312-86	code des ports maritimes	art. R. 105-4
R. 5312-87	code des ports maritimes	art. L. 101-5
R. 5312-88	code des ports maritimes	art. R. 101-6
R. 5312-89	code des ports maritimes	art. R. 101-5
R. 5312-90	code des ports maritimes	art. R. 101-12
R. 5312-91	Nouvel article	
R. 5312-92	code des ports maritimes	art. R. 101-11
R. 5312-93	code des ports maritimes	art. R. 101-11-1
R. 5312-94	code des ports maritimes	art. R. 105-5
R. 5313-1	code des ports maritimes	art. R.* 111-1
R. 5313-2	code des ports maritimes	art. R.* 111-3
R. 5313-3	code des ports maritimes	art. R.* 111-4

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5313-4	code des ports maritimes	art. R.* 111-5
R. 5313-5	code des ports maritimes	art. R.* 111-5-1
R. 5313-6	code des ports maritimes	art. R.* 111-8
R. 5313-7	code des ports maritimes	art. R.* 111-9
R. 5313-8	code des ports maritimes	art. R.* 111-11
R. 5313-9	code des ports maritimes	art. R.* 112-1
R. 5313-10	code des ports maritimes	art. R.* 112-2
R. 5313-11	code des ports maritimes	art. R.* 112-3
R. 5313-12	code des ports maritimes	art. R.* 112-4
R. 5313-13	code des ports maritimes	art. R.* 112-5
R. 5313-14	code des ports maritimes	art. R.* 112-6
R. 5313-15	code des ports maritimes	art. R.* 112-7
R. 5313-16	code des ports maritimes	art. R.* 112-9
R. 5313-17	code des ports maritimes	art. R.* 112-8
R. 5313-18	code des ports maritimes	art. R.* 112-7-1
R. 5313-19	code des ports maritimes	art. R.* 112-10-1
R. 5313-20	code des ports maritimes	art. R.* 112-10
R. 5313-21	Code des ports maritimes	art. R. 112-11
R. 5313-22	Code des ports maritimes	art. R. 112-12
R. 5313-23	code des ports maritimes	art. R.* 112-14
R. 5313-24	code des ports maritimes	art. R.* 112-15
R. 5313-25	code des ports maritimes	art. R.* 112-16
R. 5313-26	code des ports maritimes	art. R.* 112-17
R. 5313-27	code des ports maritimes	art. R.* 112-18
R. 5313-28	code des ports maritimes	art. R.* 112-19
R. 5313-29	code des ports maritimes	art. R.* 112-20
R. 5313-30	code des ports maritimes	art. R.* 112-21
R. 5313-31	code des ports maritimes	art. R.* 113-1
R. 5313-32	code des ports maritimes	art. R.* 113-2
R. 5313-33	code des ports maritimes	art. R.* 113-3
R. 5313-34	code des ports maritimes	art. R.* 113-4
R. 5313-35	code des ports maritimes	art. R.* 113-5
R. 5313-36	code des ports maritimes	art. R.* 113-6

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5313-37	code des ports maritimes	art. R.* 113-7
R. 5313-38	code des ports maritimes	art. R.* 113-8
R. 5313-39	code des ports maritimes	art. R.* 113-9
R. 5313-40	code des ports maritimes	art. R.* 113-10
R. 5313-41	code des ports maritimes	art. R.* 113-11
R. 5313-42	code des ports maritimes	art. R.* 113-12
R. 5313-43	code des ports maritimes	art. R.* 113-13
R. 5313-44	code des ports maritimes	art. R.* 113-14
R. 5313-45	code des ports maritimes	art. R.* 113-15
R. 5313-46	code des ports maritimes	art. R.* 113-16
R. 5313-47	code des ports maritimes	art. R.* 113-17
R. 5313-48	code des ports maritimes	art. R.* 113-18
R. 5313-49	code des ports maritimes	art. L. 111-9
		art. R.* 113-19
R. 5313-50	code des ports maritimes	art. R.* 113-20
R. 5313-51	code des ports maritimes	art. R.* 113-21
R. 5313-52	code des ports maritimes	art. R.* 113-22
R. 5313-53	code des ports maritimes	art. R.* 113-23
R. 5313-54	code des ports maritimes	art. R.* 113-24
R. 5313-55	code des ports maritimes	art. R.* 113-25
R. 5313-56	décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire	art. 8, deuxième alinéa
R. 5313-57	code des ports maritimes	art. R.* 114-1
R. 5313-58	code des ports maritimes	art. R.* 114-2
R. 5313-59	code des ports maritimes	art. R.* 114-3
R. 5313-60	code des ports maritimes	art. R.* 114-4
R. 5313-61	code des ports maritimes	art. R.* 114-5
R. 5313-62	code des ports maritimes	art. R.* 115-1
R. 5313-63	code des ports maritimes	art. R.* 115-2
R. 5313-64	code des ports maritimes	art. R.* 115-3
R. 5313-65	code des ports maritimes	art. R.* 115-4, paragraphe I
R. 5313-66	code des ports maritimes	art. R.* 115-4, paragraphe II
R. 5313-67	code des ports maritimes	art. R.* 115-4 paragraphe III

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5313-68	code des ports maritimes	art. R.* 115-6
R. 5313-69	code des ports maritimes	art. L. 111-4
R. 5313-70	code des ports maritimes	art. L. 111-5
R. 5313-71	code des ports maritimes	art. L. 111-6
R. 5313-72	code des ports maritimes	art. L. 111-8
R. 5313-73	code des ports maritimes	art. R.* 111-6
R. 5313-74	code des ports maritimes	art. R.* 111-7
R. 5313-75	code des ports maritimes	art. R. 153-1
R. 5313-76	code des ports maritimes	art. R. 153-2
R. 5313-77	code des ports maritimes	art. R.* 111-12
R. 5313-78	code des ports maritimes	art. R.* 111-13
R. 5313-79	code des ports maritimes	art. R.* 111-14
R. 5313-80	code des ports maritimes	art. R.* 111-15
R. 5313-81	code des ports maritimes	art. R.* 115-7
R. 5313-82	code des ports maritimes	art. R.* 115-8
R. 5313-83	code des ports maritimes	art. R.* 115-9
R. 5313-84	code des ports maritimes	art. R.* 115-10
R. 5313-85	code des ports maritimes	art. R.* 115-13
R. 5313-86	code des ports maritimes	art. R.* 115-14
R. 5313-87	code des ports maritimes	art. R.* 131-1
R. 5313-88	code des ports maritimes	art. R.* 132-1
R. 5313-89	code des ports maritimes	art. R.* 132-2
R. 5313-90	code des ports maritimes	art. R. 132-3
R. 5313-91	code des ports maritimes	art. R.* 133-1
R. 5313-92	code des ports maritimes	art. R.* 133-2
R. 5313-93	code des ports maritimes	art. R.* 134-1
R. 5313-94	code des ports maritimes	art. R.* 134-2
R. 5313-95	code des ports maritimes	art. R.* 115-15
R. 5313-96	code des ports maritimes	art. R.* 115-16
R. 5313-97	code des ports maritimes	art. R.* 115-17
R. 5313-98	code des ports maritimes	art. R.* 115-19
R. 5313-99	code des ports maritimes	art. R.* 115-20
R. 5313-100	code des ports maritimes	art. R.* 115-21
R. 5313-101	code des ports maritimes	art. R.* 115-22

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5313-102	code des ports maritimes	art. R.* 115-23
R. 5313-103	code des ports maritimes	art. R.* 116-1
R. 5314-1	code des ports maritimes	art. R.* 611-1
R. 5314-2	Code des ports maritimes	art. R. 611-2, alinéa 1
		art. R. 122-4, ecq les ports décentralisés
R. 5314-3	code des ports maritimes	art. R. 122-4 paragraphe I
R. 5314-4	code des ports maritimes	art. R. 122-4, paragraphes II et III
R. 5314-5	Code des ports maritimes	art. R. 611-2, alinéa 2
		art. R. 122-9, ecq les ports décentralisés
R. 5314-6	code des ports maritimes	art. R.* 611-3
R. 5314-7	Code des ports maritimes	art. R 611-4
		art. R. 121-2, ecq les ports décentralisés
R. 5314-8	code des ports maritimes	art. R.* 612-1
R. 5314-9	code des ports maritimes	art. R.* 612-2
R. 5314-10	code des ports maritimes	art. R.* 612-3
R. 5314-11	code des ports maritimes	art. R.* 614-1
R. 5314-12	code des ports maritimes	art. R. 615-1
R. 5314-13	code des ports maritimes	art. R.* 621-1
R. 5314-14	code des ports maritimes	art. R.* 621-2
R. 5314-15	code des ports maritimes	art. R.* 621-3
R. 5314-16	code des ports maritimes	art. R.* 621-4
R. 5314-17	code des ports maritimes	art. R.* 622-1
R. 5314-18	code des ports maritimes	art. R.* 622-2
R. 5314-19	code des ports maritimes	art. R.* 622-3
R. 5314-20	code des ports maritimes	art. R.* 622-4
R. 5314-21	code des ports maritimes	art. R.* 623-1
R. 5314-22	code des ports maritimes	art. R.* 623-2
R. 5314-23	code des ports maritimes	art. R.* 141-3
R. 5314-24	code des ports maritimes	art. R.* 141-4 ecq les ports décentralisés
R. 5314-25	code des ports maritimes	art. R.* 142-5 paragraphe 1
R. 5314-26	code des ports maritimes	art. R.* 142-5 paragraphe 2

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5314-27	code des ports maritimes	art. R.* 142-5 paragraphe 3
R. 5314-28	code des ports maritimes	art. R.* 631-1
R. 5314-29	code des ports maritimes	art. R.* 631-2
R. 5314-30	code des ports maritimes	art. R.* 631-3
R. 5314-31	code des ports maritimes	art. R.* 631-4
R. 5314-32	code des ports maritimes	art. R.* 631-5
R. 5314-33	code des ports maritimes	art. R.* 631-6
R. 5321-1	code des ports maritimes	art. R.* 211-1
R. 5321-2	code des ports maritimes	art. R.* 211-2 sauf ecqc les PIN
R. 5321-3	code des ports maritimes	art. R. 211-2-1
R. 5321-4	code des ports maritimes	art. R.* 211-3 ecqc les ports autonomes
R. 5321-5	code des ports maritimes	art. R. 211-5-1
R. 5321-6	code des ports maritimes	art. R.* 211-5
R. 5321-7	code des ports maritimes	art. R.* 211-6, sauf ecqc les PIN
R. 5321-8	code des ports maritimes	art. R.* 211-7 sauf ecqc les PIN
R. 5321-9	code des ports maritimes	art. R.* 211-8
R. 5321-10	code des ports maritimes	art. R.* 211-9
R. 5321-11	code des ports maritimes	art. R.* 211-9-1
R. 5321-12	code des ports maritimes	art. R.* 211-9-2
R. 5321-13	code des ports maritimes	art. R.* 211-9-3
R. 5321-14	code des ports maritimes	art. R.* 211-9-4
R. 5321-15	code des ports maritimes	art. R.* 211-9-5
R. 5321-16	code des ports maritimes	art. R.* 211-10 sauf ecqc les PIN
R. 5321-16-1	création d'article	nouvel article
R. 5321-17	code des ports maritimes	art. R.* 211-11
R. 5321-18	code des ports maritimes	art. R.* 212-1
R. 5321-19	code des ports maritimes	art. R.* 212-2
R. 5321-20	code des ports maritimes	art. R.* 212-3
R. 5321-21	code des ports maritimes	art. R. 212-4
R. 5321-22	code des ports maritimes	art. R.* 212-5
R. 5321-23	code des ports maritimes	art. R. 212-6
R. 5321-24	code des ports maritimes	art. R.* 212-7
R. 5321-25	code des ports maritimes	art. R.* 212-8
R. 5321-26	code des ports maritimes	art. R.* 212-9

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5321-27	code des ports maritimes	art. R.* 212-10
R. 5321-28	code des ports maritimes	art. R.* 212-11
R. 5321-29	code des ports maritimes	art. R.* 212-12
R. 5321-30	code des ports maritimes	art. R.* 212-13
R. 5321-31	code des ports maritimes	art. R.* 212-14
R. 5321-32	code des ports maritimes	art. R.* 212-15
R. 5321-33	code des ports maritimes	art. R.* 212-16
R. 5321-34	code des ports maritimes	art. R.* 212-17
R. 5321-35	code des ports maritimes	art. R.* 212-18
R. 5321-36	code des ports maritimes	art. R. 212-19
R. 5321-37	code des ports maritimes	art. R.* 212-20
R. 5321-38	code des ports maritimes	art. R.* 212-21, alinéas 1 à 4
R. 5321-39	code des ports maritimes	art. R.* 212-21 alinéas 5 à 7
R. 5321-39-1	création d'article	nouvel article
R. 5321-40	code des ports maritimes	art. R.* 213-1
R. 5321-41	code des ports maritimes	art. R.* 213-2
R. 5321-42	code des ports maritimes	art. R.* 213-3
R. 5321-43	code des ports maritimes	art. R.* 213-4
R. 5321-44	code des ports maritimes	art. R.* 213-5
R. 5321-45	code des ports maritimes	art. R.* 214-1
R. 5321-46	code des ports maritimes	art. R.* 214-2
R. 5321-47	code des ports maritimes	art. R.* 214-3
R. 5321-48	code des ports maritimes	art. R.* 214-4
R. 5321-49	code des ports maritimes	art. R.* 214-5
R. 5321-50	code des ports maritimes	art. R.* 214-6
R. 5321-51	code des ports maritimes	art. R.* 215-1
R* . 5331-1	code des ports maritimes	art. R.* 301-1
R. 5331-2	code des ports maritimes	art. R. 301-3
R. 5331-3	code des ports maritimes	art. R. 301-4
R. 5331-4	code des ports maritimes	art. R. 301-5
R. 5331-5	code des ports maritimes	art. R. 301-6
R* . 5331-6	code des ports maritimes	art. R.* 301-2
R. 5331-7	code des ports maritimes	art. R. 302-2
R. 5331-8	code des ports maritimes	art. R. 302-1

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5331-9	code des ports maritimes	art. R. 303-1
R. 5331-10	code des ports maritimes	art. R. 303-2
R. 5331-11	code des ports maritimes	art. R. 303-3
R. 5331-12	code des ports maritimes	art. R. 303-5
R. 5331-13	code des ports maritimes	art. R. 303-6
R. 5331-14	code des ports maritimes	art. R. 303-7
R. 5331-15	code des ports maritimes	art. R. 303-8
R. 5331-16	code des ports maritimes	art. R. 303-4
R. 5331-17	code des ports maritimes	art. R. 304-1
R. 5331-18	code des ports maritimes	art. R. 304-2
R. 5331-19	code des ports maritimes	art. R. 304-3
R. 5331-20	code des ports maritimes	art. R. 304-4
R. 5331-21	code des ports maritimes	art. R. 304-5
R. 5331-22	code des ports maritimes	art. R. 304-6
R. 5331-23	code des ports maritimes	art. R. 304-11
R. 5331-24	code des ports maritimes	art. R. 304-8
R. 5331-25	code des ports maritimes	art. R. 304-9
R. 5331-26	code des ports maritimes	art. R. 304-10
R. 5331-27	code des ports maritimes	art. R. 304-12, alinéa 1er
R. 5331-28	code des ports maritimes	art. R. 304-12, alinéa 2
R. 5331-29	code des ports maritimes	art. R. 304-12, alinéa 3
R. 5332-1	code des ports maritimes	art. R. 321-1
R. 5332-2	code des ports maritimes	art. R. 321-2
R. 5332-3	code des ports maritimes	art. R. 321-3
R. 5332-4	code des ports maritimes	art. R. 321-4
R. 5332-5	code des ports maritimes	art. R. 321-5
R* . 5332-6	code des ports maritimes	art. R. 321-6
R. 5332-7	code des ports maritimes	art. R. 321-6-1
R. 5332-8	code des ports maritimes	art. R. 321-7
R. 5332-9	code des ports maritimes	art. R. 321-8
R. 5332-10	code des ports maritimes	art. R. 321-9
R. 5332-11	code des ports maritimes	art. R. 321-10
R. 5332-12	code des ports maritimes	art. R. 321-11
R. 5332-13	code des ports maritimes	art. R. 321-12, premier alinéa

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5332-14	code des ports maritimes	art. R. 321-12 deuxième alinéa
R. 5332-15	code des ports maritimes	art. R. 321-12, troisième alinéa
R. 5332-16	code des ports maritimes	art. R. 321-13
R. 5332-17	code des ports maritimes	art. R. 321-14
R. 5332-18	code des ports maritimes	art. R. 321-15
R. 5332-19	code des ports maritimes	art. R. 321-16
R. 5332-20	code des ports maritimes	art. R. 321-17
R. 5332-21	code des ports maritimes	art. R. 321-18
R. 5332-22	code des ports maritimes	art. R. 321-19
R. 5332-23	code des ports maritimes	art. R. 321-20
R. 5332-24	code des ports maritimes	art. R. 321-21
R. 5332-25	code des ports maritimes	art. R. 321-22
R. 5332-26	code des ports maritimes	art. R. 321-23
R. 5332-27	code des ports maritimes	art. R. 321-24
R. 5332-28	code des ports maritimes	art. R. 321-25
R. 5332-29	code des ports maritimes	art. R. 321-26
R. 5332-30	code des ports maritimes	art. R. 321-27
R. 5332-31	code des ports maritimes	art. R. 321-28
R. 5332-32	code des ports maritimes	art. R. 321-29
R. 5332-33	code des ports maritimes	art. R. 321-30
R. 5332-34	code des ports maritimes	art. R. 321-31
R. 5332-35	code des ports maritimes	art. R. 321-32
R. 5332-36	code des ports maritimes	art. R. 321-33
R. 5332-37	code des ports maritimes	art. R. 321-34
R. 5332-38	code des ports maritimes	art. R. 321-35
R. 5332-39	code des ports maritimes	art. R. 321-36
R. 5332-40	code des ports maritimes	art. R. 321-37
R. 5332-41	code des ports maritimes	art. R. 321-38
R. 5332-42	code des ports maritimes	art. R. 321-39
R. 5332-43	code des ports maritimes	art. R. 321-40
R. 5332-44	code des ports maritimes	art. R. 321-41
R. 5332-45	code des ports maritimes	art. R. 321-42
R. 5332-46	code des ports maritimes	art. R. 321-43
R. 5332-47	code des ports maritimes	art. R. 321-44

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5332-48	code des ports maritimes	art. R. 321-45
R. 5332-49	code des ports maritimes	art. R. 321-46
R. 5332-50	code des ports maritimes	art. R. 321-47
R. 5332-51	code des ports maritimes	art. R. 321-48
R. 5333-1	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 1
R. 5333-2	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 2
R. 5333-3	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 3
R. 5333-4	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 4 sauf 7° ecqc les ports de de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon
R. 5333-5	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 5
R. 5333-6	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 6
R. 5333-7	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 7
R. 5333-8	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 8
R. 5333-9	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 9
R. 5333-10	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 12
R. 5333-11	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 13
R. 5333-12	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 14
R. 5333-13	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports	art. 15

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
	maritimes de commerce et de pêche	
R. 5333-14	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 16
R. 5333-15	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 17
R. 5333-16	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 18
R. 5333-17	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 19
R. 5333-18	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 20
R. 5333-19	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 21
R. 5333-20	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 22
R. 5333-21	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 23
R. 5333-22	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 24
R. 5333-23	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 25
R. 5333-24	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 26
R. 5333-25	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 27
R. 5333-26	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 28
R. 5333-27	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 29

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5333-28	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 30 alinéas 1 à 10
R. 5334-1	code des ports maritimes	art. R. 311-1
R. 5334-2	code des ports maritimes	art. R. 154-1
R. 5334-3	code des ports maritimes	art. R. 154-2
R. 5334-4	code des ports maritimes	art. R. 343-1
R. 5334-5	code des ports maritimes	art. R. 343-2
R. 5334-6	code des ports maritimes	art. R. 343-3
R. 5334-7	code des ports maritimes	art. R. 343-4
R. 5334-8	code des ports maritimes	art. R. 342-1
R. 5334-9	code des ports maritimes	art. R. 342-2
R. 5334-10	code des ports maritimes	art. R. 342-3
R. 5334-11	code des ports maritimes	art. R. 342-4
R. 5334-12	code des ports maritimes	art. R. 342-5
R. 5334-13	code des ports maritimes	art. R. 342-6
R. 5334-14	code des ports maritimes	art. R. 342-7
R. 5334-15	code des ports maritimes	art. R. 341-1
R. 5336-1	code des ports maritimes	art. R. 321-49, paragraphe I
R. 5336-2	code des ports maritimes	art. R. 321-49, paragraphe II
R. 5336-3	code des ports maritimes	art. R. 321-49 paragraphe III
R. 5336-4	code des ports maritimes	art. R. 321-50
R. 5336-5	code des ports maritimes	art. R. 321-51
R. 5336-6	code des ports maritimes	art. R. 304-7
R. 5336-7	code des ports maritimes	art. R. 321-52
D. 5337-1	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 30, alinéa 11
R. 5337-2	code des ports maritimes	art. R. 330-1
R. 5341-1	Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 3, alinéa 1
R. 5341-2	Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 3, alinéas 2 à 10
R. 5341-3	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 1 à 3
R. 5341-4	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 14 à 17

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5341-5	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 10 à 13
R. 5341-6	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 4 à 9
R. 5341-7	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 18 et 19
R. 5341-8	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 20 à 23
R. 5341-9	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 7, alinéas 24 à 26
D. 5341-10	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 18, alinéas 1 et 2
D. 5341-11	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 18, alinéas 3 et 4
R. 5341-12	décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 6, première phrase du premier alinéa
D. 5341-13	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 1
D. 5341-14	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 4
D. 5341-15	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 2
D. 5341-16	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 3
D. 5341-17	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 5
R. 5341-18	décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 6, alinéas 3 et 4
D. 5341-19	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 34
D. 5341-20	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 22
D. 5341-21	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 8
D. 5341-22	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 15
R. 5341-23	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 6, alinéa 5
R. 5341-24	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 9

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5341-25	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 10
R. 5341-26	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 11
R. 5341-27	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 12
R. 5341-28	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 10
R. 5341-29	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 11
R. 5341-30	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 13
R. 5341-31	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 35
R. 5341-32	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 4
R. 5341-33	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 16, alinéa 3
R. 5341-34	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 5, alinéa 1
R. 5341-35	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 6, alinéa 2
R. 5341-36	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 5, alinéa 2
R. 5341-37	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 25
D. 5341-38	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 19
D. 5341-39	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 20
D. 5341-40	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 21
D. 5341-41	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 27
D. 5341-42	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 26
D. 5341-43	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 28
D. 5341-44	loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 8
D. 5341-45	décret du 14 décembre 1929 portant	art. 6

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
	règlement général de pilotage	
D. 5341-46	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 7
R. 5341-47	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 14
R. 5341-48	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15 alinéas 1 à 3
R. 5341-49	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15, alinéas 4 à 9 sauf ecqc les PIN
R. 5341-50	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15 alinéas 12 à 16 et 18 à 21 sauf ecqc les PIN
R. 5341-51	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15 alinéas 22 à 25
R. 5341-52	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15, alinéas 26 à 28
R. 5341-53	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 15, dernier alinéa
R. 5341-54	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 16, alinéas 1 et 2
D. 5341-55	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 17
D. 5341-56	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 24
R. 5341-57	décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes	art. 17
		art. 18, alinéa 1
R. 5341-58	Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.	art. 18, alinéa 2
D. 5341-59	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 12
D. 5341-60	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 16
D. 5341-61	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 29
D. 5341-62	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 30
D. 5341-63	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 32
D. 5341-64	décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage	art. 33
D. 5341-65	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à	art. 21

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
	l'armement et aux ventes maritimes	
D. 5341-66	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 22
D. 5341-67	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 23
D. 5341-68	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 24
D. 5341-69	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 25
D. 5341-70	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 26
D. 5341-71	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 27
D. 5341-72	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 28
D. 5341-73	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 29
D. 5341-74	décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes	art. 30
D. 5341-75	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 1 et art. 2, alinéa 1
D. 5341-76	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 2, alinéas 2 à 5
D. 5341-77	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 3, alinéas 1 à 3
D. 5341-77-1	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et	art. 3, alinéa 4

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
	autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	
D. 5341-78	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 4 art. 5, alinéa 1
D. 5341-79	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 5, alinéas 3 à 8
D. 5341-80	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 5, alinéas 2 et 9
D. 5341-81	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 6
D. 5341-82	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 7
D. 5341-83	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009	art. 8

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
	relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	
D. 5341-84	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 9
D. 5341-85	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 10
D. 5341-86	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 11
D. 5341-87	Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer	art. 12
D. 5342-1	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 10
D. 5342-2	décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 11
R. 5343-1 <i>supprimé par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire</i>	code des ports maritimes	art. R. 511-1

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5343-1 (<i>ancien article R. 5343-2, modification apportée par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire</i>)	code des ports maritimes	art. R. 511-2
R. 5343-2 (<i>ancien article R. 5343-3, modification apportée par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire</i>)	code des ports maritimes	art. R. 511-2-1
R. 5343-3 (<i>ancien article R. 5343-4, modification apportée par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire</i>)	code des ports maritimes	art. R. 511-2-2
R. 5343-5	code des ports maritimes	art. R. 511-4
R. 5343-6	code des ports maritimes	art. R. 511-3
R. 5343-7	code des ports maritimes	art. R. 511-3-1, premier alinéa
R. 5343-8	code des ports maritimes	art. R. 511-3-1, deuxième et troisième alinéas
R. 5343-9	code des ports maritimes	art. R. 511-3-1, alinéas 4 à 7
R. 5343-10	code des ports maritimes	art. R. 511-3-1, alinéa 8
R. 5343-11	code des ports maritimes	art. R. 511-3-1, alinéa 9
R. 5343-12	code des ports maritimes	art. R. 511-3-1 alinéa 10
R. 5343-13	code des ports maritimes	art. R. 511-3-2
R. 5343-14	code des ports maritimes	art. R. 521-3
R. 5343-15	code des ports maritimes	art. R. 521-4
R. 5343-16	code des ports maritimes	art. R. 521-5
R. 5343-17	code des ports maritimes	art. R. 521-6
R. 5343-18	code des ports maritimes	art. R. 521-7
R. 5343-19	code des ports maritimes	art. R. 521-8
R. 5343-20	Code des ports maritimes	art. R. 521-1
R. 5343-21	code des ports maritimes	art. R. 521-2
R. 5343-22	décret n° 73-184 du 23 février 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale	art. 13
R. 5343-23	code du travail	art. R. 743-2
R. 5343-24	code du travail	art. R. 743-3
R. 5343-25	code du travail	art. R. 743-4
R. 5343-26	code du travail	art. R. 743-5

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
R. 5343-27	code du travail	art. R. 743-6
R. 5343-28	code du travail	art. R. 743-7
R. 5343-29	code du travail	art. R. 743-8
R. 5343-30	code du travail	art. R. 743-9
R. 5343-31	code du travail	art. R. 743-10
R. 5343-32	code du travail	art. R. 743-11
R. 5343-33	code du travail	art. R. 743-12
D. 5343-34	code du travail	art. D. 743-2
D. 5343-35	code du travail	art. D. 743-2-1
D. 5343-36	code du travail	art. D. 743-3
D. 5343-37	Code du travail	art. D. 743-4
D. 5343-38	code du travail	art. D. 743-5
D. 5343-39	code du travail	art. D. 743-6
D. 5343-40	code du travail	art. D. 743-7
R. 5344-1	code des ports maritimes	art. R. 531-1, alinéas 1 à 4, paragraphe I
R. 5344-2	code des ports maritimes	art. R. 531-1, alinéas 5 à 7, paragraphe II
R. 5351-1	code des ports maritimes	art. R. 411-1
R. 5351-2	code des ports maritimes	art. R. 411-2
R. 5351-3	code des ports maritimes	art. R. 411-3
R. 5352-1	code des ports maritimes	art. R. 411-4
R. 5352-2	code des ports maritimes	art. R. 411-5
R. 5352-3	code des ports maritimes	art. R. 411-6
R. 5352-4	code des ports maritimes	art. R. 411-7
R. 5352-5	code des ports maritimes	art. R. 411-8
R. 5352-6	code des ports maritimes	art. R. 411-9
R. 5352-7	code des ports maritimes	art. R. 411-10
R. 5700-1 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5713-1 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 161-1-1
R. 5713-2 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-1
R. 5713-3 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-3 alinéas 1 à 7
R. 5713-4 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-3 alinéas 8 à 15
R. 5713-5 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-3 alinéas 16 à 20
R. 5713-6 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-5
R. 5713-7 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-6
R. 5713-8 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-7

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
D. 5713-9 (outre-mer)	Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 1
D. 5713-10 (outre-mer)	Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 2, paragraphe I
D. 5713-11 (outre-mer)	Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 2, paragraphe II
D. 5713-12 (outre-mer)	Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 2, paragraphe III
D. 5713-13 (outre-mer)	Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 2, paragraphe IV
D. 5713-14 (outre-mer)	Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 5
D. 5713-15 (outre-mer)	Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 6
D. 5713-16 (outre-mer)	Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	art. 7
R. 5713-17 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-8
R. 5713-18 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-9
R. 5713-19 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-10
R. 5713-20 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-11
R. 5713-21 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-12
R. 5713-22 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-13 art. R. 163-14
R. 5713-23 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 163-15
R. 5713-24 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 231-2, ecq les GPM
D. 5713-25 (outre-mer)	Création d'article	nouvel article
R. 5713-26 (outre-mer)	Création d'article	nouvel article

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
D. 5723-1 (outre-mer)	Création d'article	
D. 5723-2 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5723-3 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5723-4 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5733-1 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5733-2 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5733-3 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5733-4 (outre-mer)	Création d'article	
D. 5733-5 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5733-6 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5743-1 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5743-2 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5743-3 (outre-mer)	Création d'article	
D. 5743-4 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5743-5 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5753-1 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 161-1-1 ecqc Saint-Pierre-et- Miquelon
R. 5753-2 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5753-3 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5753-4 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 131-1
R. 5753-5 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 132-1 à R. 132-3
R. 5753-6 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 133-1 et R. 133-2
R. 5753-7 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 134-1 et R. 134-2
R. 5753-8 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 211-2, alinéa 1
R. 5753-9 (outre-mer)	Code des ports maritimes	art. R. 211-4
R. 5753-10 (outre-mer)	Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche	art. 4
R. 5753-11 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5753-12 (outre-mer)	Création d'article	
R. 5753-13 (outre-mer)	Création d'article	
D. 5783-1 (outre-mer)	Création d'article	
D. 5793-1 (outre-mer)	Création d'article	

1.2.2.2. Tableau de correspondance outre-mer : dispositions réglementaires au 30 décembre 2015

Les articles cités sont applicables dans la collectivité en cause. Les cases grises indiquent une non-application. Les articles mentionnés visent les adaptations ou mentions d'application faites. Ne sont pas mentionnées les adaptations de type « grille de lecture » qui figurent aux articles R. 1802-1 à R. 1802-5. Il convient également de noter que les chapitres des livres finaux de chacune des parties peuvent contenir des dispositions spécifiques non mentionnées dans le tableau et d'avoir en tête la rédaction des articles R. 1801-1 et R. 1801-2.

Code des transports <u>dispositions</u> <u>réglementaires</u>	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
II de l'article 6 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 : les dispositions abrogées par l'article 4 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées par l'autorité locale compétente.									
III de l'article 6 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 : toute disposition contraire à celles du livre III de la cinquième partie du code des transports applicable à Mayotte et réglementant l'organisation du port de cette collectivité, les droits de port, la police du port et les services portuaires est abrogée.									
CINQUIÈME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES - LIVRE III : LES PORTS MARITIMES									
TITRE Ier: ORGANISATION DES PORTS MARITIMES Chapitre Ier : Dispositions communes (articles R. 5311- 1 à R. 5311-9)	Tous, avec dispositions spécifiques (articles R. 5700-1, R. 5713-1 et R. 5713-2)	Tous	R. 5733-1 Sauf les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 qui s'appliquent (statut du personnel)	R. 5743-1, sauf les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 qui s'appliquent (statut du personnel)	Tous, avec dispositions spécifiques : articles R. 5753-1 à R.5753-13				
Chapitre II : Grands ports maritimes Section 1 : Création et circonscription Sous-section 1 : Création (article R. 5312-1) Sous-section 2 : Circonscription (articles R. 5312-2 à R. 5312-4) Sous-section 3 : Substitution	Tous, avec dispositions spécifiques. Organisation et fonctionnem ent : articles R. 5713-3 à R. 5713-18 Gestion	Tous	R. 5733-1 Sauf les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 qui s'appliquent (statut du personnel)	R. 5743-1, sauf les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 qui s'appliquent (statut du personnel)	Dispositions spécifiques. R. 5753-1 : « Le port d'intérêt national de Saint-Pierre- et-Miquelon relève de la				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
d'un grand port maritime à un port maritime relevant de l'État (articles R. 5312-5 à R. 5312-9) Section 2 : Organisation Sous-section 1 : Conseil de surveillance (articles R. 5312-10 à R. 5312-26) Sous-section 2 : Directoire (articles R. 5312-27 à R. 5312-35) Sous-section 3 : Conseil de développement (articles R. 5312-36 à R. 5312-39) Sous-section 4 : Conseil de coordination interportuaire (articles D. 5312-40 à R. 5312-62) Section 3 : Fonctionnement Sous-section 1 : Projet stratégique (articles R. 5312-63 à R. 5312-66) Sous-section 2 : Gestion financière et comptable (articles R. 5312-67 à R. 5312-74) Sous-section 3 : Régime domanial (articles R. 5312-75 à R. 5312-77) Section 4 : Contrôle (articles R. 5312-78 à R. 5312-82) Section 5 : Exploitation	financière et comptable : article R. 5713-19 Outillages et terminaux : articles R. 5713-20 à R. 5713-22 Personnels : article R. 5713-23 Droits de port : article R. 5713-24 Police des ports : article D. 5713-25 GPM Guyane et Martinique (dispositions transitoires) : I et II de l'article 5 du décret n° 2014-1670 du 31 décembre 2014 (conseil de				compétence de l'État. » Organisation : article R. 5753-2 (subsistance de certains articles du code des ports maritimes) Aménagement : article R. 5753-3 (subsistance de certains articles du code des ports maritimes) Installations portuaires de plaisance : articles R. 5753-4 à R. 5753-6 (adaptation et subsistance de certains articles du code des ports maritimes)				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
Sous-section 1 : Terminaux (articles R. 5312-83 à R. 5312-86) Sous-section 2 : Travaux (articles R. 5312-87 à R. 5312-89) Sous-section 3 : Réception des déchets (article R. 5312-90) Sous-section 4 : Matériel de dragage (article R. 5312-91) Sous-section 5 : Services connexes et annexes (articles R. 5312-92 à R. 5312-94)	surveillance) et III et IV de l'article 5 du décret n° 2014-1670 du 31 décembre 2014 (conseil de coordination interportuaire)								
Chapitre III : Ports autonomes Section 1 : Création et circonscription Sous-section 1 : Création (article R. 5313-1) Sous-section 2 : Circonscription (articles R. 5313-2 à R. 5313-8) Section 2 : Organisation Sous-section 1 : Conseil d'administration (articles R. 5313-9 à R. 5313-20) Sous-section 2 : Personnel (articles R. 5313-21 à R. 5313-29) Sous-section 3 :	Tous avec dispositions spécifiques : article R. 5713-2	Tous	R. 5733-1 Sauf les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 qui s'appliquent (statut du personnel)	R. 5743-1, sauf les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 qui s'appliquent (statut du personnel)	Dispositions spécifiques. R. 5753-1 : « Le port d'intérêt national de Saint-Pierre-et-Miquelon relève de la compétence de l'État. » Organisation : article R. 5753-2 (subsistance de certains				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
Commissaire du Gouvernement et autorité chargée du contrôle économique et financier (article R. 5313-30) Section 3 : Fonctionnement Sous-section 1 : Conseil d'administration (articles R. 5313-31 à R. 5313-36) Sous-section 2 : Attributions du directeur (articles R. 5313-37 à R. 5313-41) Sous-section 3 : Gestion financière et comptable (articles R. 5313-42 à R. 5313-51) Sous-section 4 : Régime domanial (articles R. 5313- 52 à R. 5313-56) Section 4 : Contrôle (articles R. 5313-57 à R. 5313-61) Section 5 : Aménagement et exploitation Sous-section 1 : Travaux (articles R. 5313-62 à R. 5313-68) Sous-section 2 : Participation de l'État aux travaux (R. 5313-69 à R. 5313-74) Sous-section 3 : Matériel de dragage (articles R. 5313-75					articles du code des ports maritimes) Aménagement t : article R. 5753-3 (subsistance de certains articles du code des ports maritimes) Installations portuaires de plaisance : articles R. 5753-4 à R. 5753-6 (adaptation et subsistance de certains articles du code des ports maritimes)				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
à R. 5313-76) Sous-section 4 : Services et activités connexes et annexes (articles R. 5313-77 à R. 5313-79) Sous-section 5 : Réception des déchets (article R. 5313- 80) Sous-section 6 : Outillages et terminaux (articles R. 5313-81 à R. 5313-97) Sous-section 7 : Commissions permanentes d'enquête (articles R. 5313- 98 à R. 5313-102) Section 6 : Dispositions diverses (article R. 5313- 103)									
Chapitre IV : Ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements Section 1 : Aménagement et exploitation des ports maritimes Sous-section 1 : Aménagement et organisation (articles R. 5314-1 à R. 5314-7) Sous-section 2 : Tarifs (articles R. 5314-8 à R. 5314-10)	Tous	Tous, avec dispositions spécifiques. Régime domanial et concessions : article D. 5723-1 Police des ports maritimes : article D. 5723-1	R. 5733-1 Sauf les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 qui s'appliquent (statut du personnel)	R. 5743-1, sauf les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 qui s'appliquent (statut du personnel)	Dispositions spécifiques. R. 5753-1 : « Le port d'intérêt national de Saint-Pierre- et-Miquelon relève de la compétence de l'État. » Organisation : article				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
Sous-section 3 : Dispositions communes (article R. 5314-11) Sous-section 4 : Suivi du trafic maritime (article R. 5314-12) Section 2 : Conseils portuaires Sous-section 1 : Dispositions relatives aux ports départementaux (articles R. 5314-13 à R. 5314-16) Sous-section 2 : Dispositions relatives aux ports communaux (articles R. 5314-17 à R. 5314-20) Sous-section 3 : Dispositions communes (articles R. 5314-21 à R. 5314-27) Section 3 : Domaine public portuaire (articles R. 5314- 28 à R. 5314-33)		Voies ferrées portuaires article D. 5723-4			R. 5753-2 (subsistance de certains articles du code des ports maritimes) Aménagement t : article R. 5753-3 (subsistance de certains articles du code des ports maritimes) Installations portuaires de plaisance : articles R. 5753-4 à R. 5753-6 (adaptation et subsistance de certains articles du code des ports maritimes)				
TITRE II : DROITS DE PORT Chapitre unique Section 1 : Dispositions communes Sous-section 1 : Redevances	Tous, avec dispositions spécifiques : article R. 5713-24	Tous	R. 5733-2	R. 5743-2	Tous, avec dispositions spécifiques : articles R. 5753-8 et R. 5753-9.				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
<p>comprises dans le droit de port (article R. 5321-1)</p> <p>Sous-section 2 : Fixation des taux des droits dans les ports maritimes relevant de l'État (articles R. 5321-2 à R. 5321-10)</p> <p>Sous-section 3 : Fixation des taux des droits de port dans les ports maritimes ne relevant pas de l'État (articles R. 5321-11 à R. 5321-15)</p> <p>Sous-section 4 : Affectation du produit du droit de port (articles R. 5321-16 et R. 5321-17)</p> <p>Section 2 : Dispositions propres aux navires de commerce (article R. 5321-18)</p> <p>Sous-section 1 : Redevance sur le navire et redevance de stationnement (articles R. 5321-19 à R. 5321-29)</p> <p>Sous-section 2 : Redevance sur les marchandises (articles R. 5321-30 à R. 5321-33)</p> <p>Sous-section 3 : Redevance sur les passagers (articles R. 5321-34 à R. 5321-36)</p>									

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
Sous-section 4 : Financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires (articles R. 5321-37 à R. 5321-39) Section 3 : Dispositions propres aux navires de pêche (articles R. 5321-40 à R. 5321-44) Section 4 : Dispositions propres aux navires de plaisance ou de sport (articles R. 5321-45 à R. 5321-50) Section 5 : Dispositions diverses (article R. 5321-51)									
TITRE III : POLICE DES PORTS MARITIMES Chapitre Ier : Dispositions générales Section 1 : Champ d'application et principes généraux d'organisation (articles R.* 5331-1 à R.* 5331-6) Section 2 : Compétences en matière de règlement de police dans les ports maritimes (articles R. 5331- 7 et R. 5331-8) Section 3 : Agents chargés	Tous, avec dispositions spécifiques : article D. 5713-25	Tous, avec dispositions spécifiques. Police des ports maritimes : article D. 5723-1	Tous, à l'exception (confer R. 5733-3 à D. 5733-5) a) des dispositions de l'article R. 5331-9 en ce qu'elles concernent les auxiliaires de surveillance ; des dispositions	Tous, à l'exception (confer R. 5743-3 et D. 5743-4) a) des dispositions de l'article R. 5331-9 en ce qu'elles concernent les auxiliaires de surveillance ; b) des	Tous, avec dispositions spécifiques : articles R. 5753-10 et R. 5753-11.				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
de la police Sous-section 1 : Dispositions générales (article R. 5331-9) Sous-section 2 : Officiers de ports et officiers de ports adjoints (articles R. 5331-10 et R. 5331-11) Sous-section 3 : Surveillants de ports et auxiliaires de surveillance (articles R. 5331-12 à R. 5331-16) Section 4 : Dispositions applicables à certaines situations particulières Sous-section 1 : Opérations de secours en cas de sinistre (articles R. 5331-17 à R. 5331-22) Sous-section 2 : Restrictions applicables aux navires présentant un danger (article R. 5331-23) Sous-section 3 : Dispositifs propres aux besoins de la défense nationale (articles R. 5331-24 à R. 5331-26) Sous-section 4 : Accueil des navires ayant besoin d'assistance (articles R. 5331-27 à R. 5331-29)			de la sous- section 3 de la section 3 du chapitre Ier relatives aux surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; c) des dispositions de la section 4 du chapitre IV relatives aux opérations de chargement et déchargement des navires vraquiers ; d) pour l'application à Saint- Barthélemy des dispositions des chapitres II et III du titre III du livre III, la référence au règlement (CE)	dispositions de la sous- section 3 de la section 3 du chapitre Ier relatives aux surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; c) des dispositions de la section 4 du chapitre IV relatives aux opérations de chargement et déchargement des navires vraquiers ; d) des dispositions du 8° de l'article D. 5333-4					

Code des transports <u>dispositions</u> <u>réglementaires</u>	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
			n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du même règlement ; d) des dispositions du 8° de l'article D. 5333-4.						
Chapitre II : Sûreté portuaire Section 1 : Organisation administrative Sous-section 1 : Groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des	Tous	Tous	Tous, à l'exception (confer R. 5733-3 à D. 5733-5) a) des dispositions	Tous, à l'exception (confer R. 5743-3 et D. 5743-4) a) des dispositions	Tous, avec dispositions spécifiques : articles R. 5753-10 et R. 5753-11.				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
opérations portuaires (articles R. 5332-1 à R. 5332-3) Sous-section 2 : Comités locaux de sûreté portuaire (articles R. 5332-4 et R. 5332-5) Sous-section 4 : Compétences du représentant de l'État dans le département (articles R.* 5332-6 et R. 5332-7) Section 2 : Organismes de sûreté habilités Sous-section 1 : Habilitation des organismes de sûreté (articles R. 5332-8 à R. 5332-12) Sous-section 2 : Fonctions des organismes de sûreté (articles R. 5332-13 à R. 5332-17) Section 3 : Évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaires et des installations portuaires Sous-section 1 : Champ d'application (articles R. 5332-18 et R. 5332-19) Sous-section 2 : Évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaire (articles R. 5332-			de l'article R. 5331-9 en ce qu'elles concernent les auxiliaires de surveillance ; des dispositions de la sous- section 3 de la section 3 du chapitre Ier relatives aux surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; c) des dispositions de la section 4 du chapitre IV relatives aux opérations de chargement et déchargement des navires vraquiers ; d) pour l'application à Saint- Barthélemy des	de l'article R. 5331-9 en ce qu'elles concernent les auxiliaires de surveillance ; b) des dispositions de la sous- section 3 de la section 3 du chapitre Ier relatives aux surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; c) des dispositions de la section 4 du chapitre IV relatives aux opérations de chargement et déchargement des navires vraquiers ; d) des dispositions					

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
<p>20 à R. 5332-25) Sous-section 3 : Évaluation de la sûreté et plan de sûreté des installations portuaires (articles R. 5332-26 à R. 5332-33) Section 4 : Mesures de sûreté applicables dans les zones d'accès restreint Sous-section 1 : Création des zones d'accès restreint (articles R. 5332-34 et R. 5332-35) Sous-section 2 : Accès aux zones d'accès restreint (articles R. 5332-36 à R. 5332-43) Sous-section 3 : Équipements et systèmes de sûreté (article R. 5332-44) Sous-section 4 : Introduction d'objets dans les zones d'accès restreint et visites de sûreté (articles R. 5332-45 à R. 5332-50) Section 5 : Sûreté des plans d'eau portuaires (article R. 5332-51)</p>			<p>dispositions des chapitres II et III du titre III du livre III, la référence au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du même règlement ; d) des dispositions du 8° de l'article</p>	<p>du 8° de l'article D. 5333-4</p>					

Code des transports <u>dispositions</u> <u>réglementaires</u>	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
Chapitre III : Règlement général de police (articles R. 5333-1 à R. 5333-28)	Tous	Tous	D. 5333-4. Tous, à l'exception (confer R. 5733-3 à D. 5733-5) a) des dispositions de l'article R. 5331-9 en ce qu'elles concernent les auxiliaires de surveillance ; des dispositions de la sous- section 3 de la section 3 du chapitre Ier relatives aux surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; c) des dispositions de la section 4 du chapitre IV relatives aux opérations de chargement et	Tous, à l'exception (confer R. 5743-3 et D. 5743-4) a) des dispositions de l'article R. 5331-9 en ce qu'elles concernent les auxiliaires de surveillance ; b) des dispositions de la sous- section 3 de la section 3 du chapitre Ier relatives aux surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; c) des dispositions de la section 4 du chapitre IV relatives	Tous, avec dispositions spécifiques : articles R. 5753-10 et R. 5753-11.				

Code des transports <u>dispositions</u> <u>réglementaires</u>	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
			déchargement des navires vraciers ; d) pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions des chapitres II et III du titre III du livre III, la référence au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires est remplacée par la référence aux règles applicables en	aux opérations de chargement et déchargement des navires vraciers ; d) des dispositions du 8° de l'article D. 5333-4					

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
			métropole en vertu du même règlement ; d) des dispositions du 8° de l'article D. 5333-4.						
Chapitre IV : Accueil des navires Section 1 : Police du plan d'eau (article R. 5334-1) Section 2 : Suivi du trafic (articles R. 5334-2 et R. 5334-3) Section 3 : Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison (articles R. 5334-4 à R. 5334-7) Section 4 : Chargement et déchargement des navires vraquiers (articles R. 5334-8 à R. 5334-14) Section 5 : Police de la signalisation maritime (article R. 5334-15)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous				
Chapitre V : Conservation du domaine public (pas de dispositions réglementaires)									

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
Chapitre VI : Sanctions administratives et dispositions pénales Section 1 : Sanctions administratives (articles R. 5336-1 à R. 5336-5) Section 2 : Sanctions pénales (articles R. 5336-6 et R. 5336-7)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous				
Chapitre VII : Police de la grande voirie (articles R. 5337-1 et R. 5337-2)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous				
Chapitre VIII : Dispositions finales (pas de dispositions réglementaires)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous				
TITRE IV : LES SERVICES PORTUAIRES Chapitre Ier : Le pilotage Section 1 : Service de pilotage et rémunération du pilote Sous-section 1 : Le service de pilotage (articles R. 5341-1 à R. 5341-31) Sous-section 2 : Rémunération du pilote	Tous	Tous Sauf R. 5341-47 à R. 5341-64 R. 5723-3	R. 5733-1	R. 5743-1	Tous	L. 5763-1 : sont applicables les dispositions relatives à la responsabilité des pilotes (D. 5341-65 à D. 5341-74)		D. 5783-1 : sont applicables les dispositions relatives à la responsabilité des pilotes (D. 5341-65 à D. 5341-74)	D. 5793-1 : sont applicables les dispositions relatives à la responsabilité des pilotes (D. 5341-65 à D. 5341-74)

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
(articles R. 5341-32 à R. 5341-46) Section 2 : Les stations de pilotage Sous-section 1 : Dispositions générales (articles R. 5341-47 à R. 5341-56) Sous-section 2 : Organisation des stations de pilotage (articles R. 5341-57 à R. 5341-60) Sous-section 3 : Propriété et gestion du matériel de la station (articles D. 5341-61 et D. 5341-62) Sous-section 4 : Caisse de retraite et de secours (article D. 5341-63) Sous-section 5 : Dispositions financières (article D. 5341-64) Section 3 : Responsabilité du pilote (articles D. 5341-65 à D. 5341-74) Section 4 : Pilotage des bateaux (articles D. 5341-75 à D. 5341-87)									
Chapitre II : Le remorquage (articles D. 5342-1 et D. 5342-2)	Tous	Tous	R. 5733-1	R. 5743-1	Tous	Tous (L. 5763-1)		Tous (D. 5783-1)	Tous (D. 5793-1)
Chapitre III : La	Tous avec	L. 5723-1	R. 5733-1	R. 5743-1	R. 5753-12				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
manutention portuaire Section 1 : Ouvriers dockers (articles R. 5343-1 à R. 5343-4) Section 2 : Organisation de la main-d'œuvre intermittente Sous-section 1 : Le bureau central de la main-d'œuvre (articles R. 5343-5 à R. 5343-13) Sous-section 2 : Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (articles R. 5343-14 à R. 5343-17) Sous-section 3 : Limites à l'emploi de dockers professionnels intermittents (articles R. 5343-18 et R. 5343-19) Sous-section 4 : Indemnité de garantie (articles R. 5343-20 et R. 5343-21) Sous-section 5 : Dispositions du droit du travail applicables aux dockers (articles R. 5343-22 à R. 5343-40)	dispositions spécifiques : article R. 5713-23								
Chapitre IV : Sanctions administratives et dispositions pénales (articles R. 5344-1 et R. 5344-2)	Tous + Dispositions spécifiques	L. 5723-1	R. 5733-1	R. 5743-1	L. 5753-2				

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint- Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
TITRE V : VOIES FERREES PORTUAIRES Chapitre Ier : Compétences (articles R. 5351-1 à R. 5351-3)	Tous	Tous Sauf R. 5351- 1 et R. 5351- 3 (R. 5723-4)	R. 5733-6	R. 5743-5	Tous Sauf R. 5351- 3 (R. 5753-13)	L. 5763-1	L. 5773-1	L. 5783-1	L. 5793-1
Chapitre II : Utilisation et contrôle (articles R. 5352-1 à R. 5352-7)	Tous	Tous Sauf R. 5352- 1 et troisième alinéa de l'article R. 5352-5 (R. 5723-4)	R. 5733-6	R. 5743-5	Tous Sauf R. 5352- 1 et 3ème alinéa de R. 5352-5 (R. 5753-13)	L. 5763-1	L. 5773-1	L. 5783-1	L. 5793-1
CINQUIÈME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES - LIVRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER									
TITRE IER : GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, LA RÉUNION Chapitre III : Les ports maritimes (articles R. 5713- 1 et R. 5713-2) Section 1 : Organisation et fonctionnement Sous-section 1 : Conseil de surveillance (articles R. 5713-3 à R. 5713-6) Sous-section 2 : Directoire (article R. 5713-7) Sous-section 3 : Conseil de développement (article R. 5713-8) Sous-section 4 : Conseil de coordination interportuaire									

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
(articles D. 5713-9 à D. 5713-16) Sous-section 5 : Projet stratégique (articles R. 5713-17 et R. 5713-18) Section 2 : Gestion financière et comptable, droits de port (article R. 5713-19) Section 3 : Outillages et terminaux (articles R. 5713-20 à R. 5713-22) Section 4 : Personnels (article R. 5713-23) Section 5 : Droits de port (article R. 5713-24) Section 6 : Police des ports (article D. 5713-25)									
TITRE II : MAYOTTE Chapitre III : Les ports maritimes Section 1 : Régime domanial et concessions (article D. 5723-1) Section 2 : Police des ports maritimes (article D. 5723-2) Section 3 : Services portuaires (article R. 5723-3) Section 4 : Voies ferrées portuaires (article R. 5723-									

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
4)									
TITRE III : SAINT- BARTHÉLEMY Chapitre III : Les ports maritimes Section 1 : Organisation des ports maritimes (article R. 5733-1) Section 2 : Droits de port (article R. 5733-2) Section 3 : Police des ports maritimes (articles R. 5733- 3 à D. 5733-5) Section 4 : Voies ferrées portuaires (article R. 5733- 6)									
TITRE IV : SAINT- MARTIN Chapitre III : Les ports maritimes Section 1 : Organisation des ports maritimes (article R. 5743-1) Section 2 : Droits de port (article R. 5743-2) Section 3 : Police des ports maritimes (articles R. 5743- 3 et D. 5743-4) Section 4 : Voies ferrées portuaires (article R. 5743- 5)									
TITRE V : SAINT-PIERRE-									

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
ET-MIQUELON Chapitre III : Les ports maritimes (article R. 5753- 1) Section 1 : Organisation (article R. 5753-2) Section 2 : Aménagement (article R. 5753-3) Section 3 : Installations portuaires de plaisance (articles R. 5753-4 à R. 5753-7) Section 4 : Droits de port (articles R. 5753-8 et R. 5753-9) Section 5 : Police du port (articles R. 5753-10 et R. 5753-11) Section 6 : La manutention portuaire (article R. 5753- 12) Section 7 : Voies ferrées portuaires (article R. 5753- 13)									
TITRE VI : NOUVELLE CALÉDONIE (pas de dispositions réglementaires)									
TITRE VII : POLYNÉSIE FRANCAISE (pas de dispositions réglementaires)									

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
TITRE VIII : WALLIS ET FUTUNA Chapitre III : Les ports maritimes (article D. 5783- 1)									
TITRE IX : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES Chapitre III : Les ports maritimes (article D. 5793- 1)									
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES - LIVRE VI : SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS									
TITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTÈMES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT Chapitre Ier : Les compétences de l'État (pas de dispositions réglementaires)									

Code des transports dispositions réglementaires	Applicabilité Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicabilité Mayotte	Applicabilité Saint- Barthélemy	Applicabilité Saint-Martin	Applicabilité Saint-Pierre- et-Miquelon	Applicabilité Nouvelle- Calédonie	Applicabilité Polynésie française	Applicabilité Wallis-et- Futuna	Appli- cabilité TAAF
Chapitre II : L'engagement des travaux (articles R. 1612-1 et R. 1612-2)	Tous	Tous	Tous sauf en ce qui concerne les transports routiers (R. 1831-1).	Tous sauf en ce qui concerne les transports routiers (R. 1841-1).	Tous				
Chapitre III : La mise en service (articles R. 1613-1 à R. 1613-3)	Tous	Tous	Tous sauf en ce qui concerne les transports routiers (R. 1831-1).	Tous sauf en ce qui concerne les transports routiers (R. 1841-1).	Tous				
Chapitre IV : Dispositions applicables aux systèmes et ouvrages déjà en service (article R. 1614-1)	Tous	Tous	Tous sauf en ce qui concerne les transports routiers (R. 1831-1).	Tous sauf en ce qui concerne les transports routiers (R. 1841-1).	Tous				

2. TEXTES D'APPLICATION

2.1. Gouvernance.

2.1.1. POUR MÉMOIRE. Conseils de coordination interportuaire (nouvel article L. 5312-12 du CT, ancien article L. 102-7 du CPM)

**Seine : Décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 (abrogé)
créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine**

abrogé par le 8° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

**Atlantique : Décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 (abrogé)
créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique**

abrogé par le 10° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

**Antilles-Guyane : Décret n° 2014-383 du 28 mars 2014 (abrogé)
relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique**

abrogé par le 12° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

* * *

2.1.2. Prise de participation des GPM (nouvel art. R. 5312-82 du CT, ancien art. R. 104-5 du CPM) : arrêté du 2 septembre 2009 fixant le seuil prévu à l'article R. 104-5 du code des ports maritimes en matière de prise de participations des grands ports maritimes.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles L. 101-3 et R. 104-5,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le seuil mentionné à l'article R. 104-5 du code des ports maritimes est fixé à 500 000 euros.

Art. 2. - Le directeur des services de transport, le directeur de l'Agence des participations de l'État et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.1.3. Conventions de terminal GPM (nouvel art. R. 5312-86 du CT, ancien art. R. 104-5R. 105-4 du CPM) : arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article R. 105-4 du code des ports maritimes

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé des transports,

Vu le code des ports maritimes, notamment son article R. 105-4,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les conventions de terminal mentionnées à l'article R. 105-1 du code des ports maritimes comportent obligatoirement des dispositions relatives aux points suivants :

1. Le type de trafic traité sur le terminal ;
2. La délimitation précise du terminal figurant sur un plan cadastré ;
3. Les modalités générales de l'exploitation technique et commerciale du terminal, notamment en ce qui concerne la sous-traitance et la cession de l'activité par l'entreprise ;
4. Les moyens mis à disposition de l'opérateur par le grand port maritime ;
5. Les responsabilités respectives de l'opérateur et du grand port maritime en matière d'entretien du terminal ;
6. Les responsabilités et assurances respectives de l'opérateur et du grand port maritime relatives à l'exploitation du terminal ;
7. Les redevances domaniales et autres rémunérations perçues par le grand port maritime ;
8. La répartition des impôts et taxes liés au terminal entre le grand port maritime et l'opérateur ;
9. La durée de la convention ;
10. Les pénalités en cas de manquement par l'opérateur ;
11. Les modalités de résiliation de la convention et les conditions d'indemnisation ;
12. Le sort des biens à l'expiration de la convention ;
13. Les modalités de publicité foncière ;
14. Les modalités de règlements des litiges ;
15. Les indicateurs de suivi mentionné à l'article R. 105-2 du code des ports maritimes.

Les conventions de terminal mentionnent, le cas échéant, les objectifs de trafic fixés à l'opérateur ainsi que les pénalités en cas de manquement à ces objectifs.

Elles mentionnent, le cas échéant, les moyens mobiliers et immobiliers mis en place par l'opérateur ainsi que la répartition des charges d'investissement entre l'opérateur et le grand port maritime.

Art. 2. - Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur de l'agence des participations de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

2.1.4. Prises de participations PA (nouvel art. R. 5313-61 du CT, ancien art. R. 114-5 du CPM) : arrêté du 25 juin 2001 fixant le seuil prévu à l'article R. 114-6 [lire R. 114-5] du code des ports maritimes en matière de prises de participations dans les ports autonomes.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'État au budget,

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles R. 111-14 et R. 114-6 [en fait R. 114-5],

Arrêtent :

Art. 1er. - Le seuil visé à l'article R. 114-6 du code des ports maritimes est fixé à un million d'euros.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

* * *

2.1.5. Convention type de terminal PA : décret n° 2000-682 du 19 juillet 2000 modifié approuvant la convention type d'exploitation de terminal dans les ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes (extrait).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 113-8, R. 115-7, R. 115-9 et R. 115-14 ;

Vu le code civil ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, notamment son article 355-1 ;

Vu la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Vu le décret no 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Est approuvée, en application de l'article R. 115-14 susvisé du code des ports maritimes, la convention type d'exploitation de terminal dans les ports autonomes maritimes annexée au présent décret.

(...)

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE AU DÉCRET N° 2000-682 DU 19 JUILLET 2000 MODIFIÉ
CONVENTION TYPE D'EXPLOITATION
DE TERMINAL DANS LES PORTS AUTONOMES MARITIMES

La présente convention est conclue entre

- le port autonome de , représenté par son directeur, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du , qui sera dénommé “ le port ” ;
- et , représenté(e) par M. , qui sera dénommé(e) “ l'entreprise ” dans la présente convention.

Article 1er Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'exploitation (et le cas échéant de la réalisation) du terminal de spécialisé dans le ou les différents types de trafic suivants, désignés par le mode de conditionnement ou par la nature du produit :.....

La présente convention ne fait pas obstacle à ce que le port autorise, par toute décision unilatérale ou toute convention conclue avec d'autres entreprises, les mêmes activités ou trafics sur d'autres parties du domaine portuaire.

Un plan d'ensemble cadastré faisant apparaître la délimitation du terminal et un plan précisant sa localisation dans la circonscription du port sont annexés à la présente convention.

Article 2 Objectifs de trafic du terminal

En vue d'assurer le développement de l'activité au sein du port, le ou les objectifs de trafic du terminal et, le cas échéant, les objectifs de qualité des services, ainsi que leurs échéanciers respectifs, sont les suivants :.....

Les parties procèdent, au moins tous les ans à un examen conjoint des conditions de réalisation de ces objectifs. Après accord du conseil d'administration du port, du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'État, les objectifs et leurs échéanciers peuvent être révisés sans affecter l'économie générale de la convention, pour tenir compte notamment de l'évolution des marchés et des demandes nouvelles de services.

Nota : le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 a remplacé les mots « contrôleur d'État » par les mots « membre du corps du contrôle général économique et financier ».

Article 3 L'exploitation du terminal par l'entreprise

3.1. L'exploitation technique et commerciale du terminal

L'entreprise assure l'exploitation technique et commerciale du terminal. A ce titre :

- a) Elle a la responsabilité de toutes les opérations de débarquement, d'embarquement, de manutention et de stockage liées au navire et à la marchandise. Elle est tenue de mettre en place les moyens en personnel et les moyens techniques appropriés. Elle en assure la coordination vis-à-vis de ses clients ;

- b) Elle construit les aménagements, outillages et, le cas échéant, les terre-pleins nécessaires au maintien et au développement de l'activité dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- c) Elle entretient les terre-pleins, aménagements et outillages selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- d) Elle assure la responsabilité de l'exploitant au regard de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment de celles relatives aux installations classées, à la gestion de l'eau et à la protection de l'environnement.

3.2. Le caractère personnel de l'exploitation et la sous-traitance

L'entreprise est tenue d'exploiter directement en son nom le terminal objet de la présente convention.

Elle est tenue d'occuper elle-même et sans discontinuité les biens immobiliers dans l'emprise du terminal.

Toutefois elle pourra, après accord du port, confier à un tiers l'exécution d'une partie des opérations liées à l'exploitation du terminal. Dans ce cas, elle demeurera responsable envers le port et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la présente convention.

Toute cession totale ou partielle de l'activité exercée par l'entreprise sur le terminal ne peut intervenir, sous peine de résiliation de la convention, qu'avec l'accord du port.

L'entreprise est tenue d'informer le port de tout changement dans la participation des associés, la composition de son capital ou la répartition des droits de vote, de nature à modifier le contrôle de l'entreprise au sens de l'article 355-1 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

3.3. Prestations de services du port autonome

Le port, à la demande de l'entreprise, peut effectuer des prestations de services. Les modalités et conditions de fourniture de ces prestations sont déterminées par une convention particulière.

3.4. Priorité d'usage des quais

Sous réserve de l'application des dispositions du livre III du code des ports maritimes et du règlement d'exploitation du port, et sauf cas de force majeure ou motifs de sécurité, l'entreprise bénéficie d'une priorité permanente d'usage du ou des quais dont les caractéristiques sont précisées ci-après :.....

L'entreprise indique en temps utile à la capitainerie du port l'ordre d'accostage souhaitable des navires au droit du terminal.

Article 4 Les moyens à mettre en place par l'entreprise (le cas échéant)

L'entreprise s'engage à mettre en place sur l'emprise du terminal tel que délimité à l'article 1er les moyens suivants, selon l'échéancier détaillé ci-dessous :

1. Biens immobiliers :.....

2. Biens mobiliers :..... .

Article 5 Les moyens mis à disposition par le port

Le port met à la disposition de l'entreprise :

1. Des terrains ou terre-pleins, desservis par un ou des quais ou accessibles aux navires par toute autre modalité, comportant les catégories suivantes :

a) Dépendances du domaine public, remis en jouissance ou appartenant au port autonome ;

b) Dépendances du domaine privé, remis en jouissance ou appartenant au port autonome ;

2. Le cas échéant des aménagements ;

3. Le cas échéant des outillages.

La liste des terrains ou terre-pleins, indiquant leur superficie et leur répartition entre dépendances du domaine public et dépendances du domaine privé, la liste des aménagements et la liste des outillages sont annexées à la présente convention.

La mise à disposition des terrains, terre-pleins, aménagements et outillages est constatée par des procès-verbaux dressés par le port contrairement avec l'entreprise.

Les modifications des moyens mis par le port à la disposition de l'entreprise, notamment dans le cas de retrait prévu à l'article 16, sont constatées par des procès-verbaux dressés dans les mêmes formes, après accord du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'État. Les listes annexées à la convention sont modifiées en conséquence. Les modifications sont obligatoirement mentionnées dans le plus prochain avenant à la convention.

La mise à disposition des terrains, terre-pleins, aménagements et outillages du port n'entraîne en aucun cas transfert de propriété ou constitution de droits réels.

Nota : le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 a remplacé les mots « contrôleur d'État » par les mots « membre du corps du contrôle général économique et financier ».

Article 6 Constitution de droits réels au profit de l'entreprise

L'entreprise bénéficie (ne bénéficie pas) de droits réels dans les conditions prévues par les articles L. 34-1 à L. 34-9 et R. 57-1 à R. 57-9 du code du domaine de l'État sur les biens immobiliers qu'elle réalise sur le domaine public en application de la présente convention.

Article 7 La charge financière des travaux

7.1. Travaux relatifs aux moyens mis à la disposition de l'entreprise (le cas échéant)

Les travaux de rénovation, modification et renouvellement des terre-pleins, aménagements et outillages mis à la disposition de l'entreprise devront être autorisés par le port. Ils seront financés selon les modalités définies ci-dessous :.....

Ils seront réalisés selon des modalités définies dans une convention particulière.

7.2. Autres travaux et réalisations

Les travaux et réalisations autres que ceux mentionnés à l'article 7-1 sont à la charge exclusive de l'entreprise. Les travaux et biens immobiliers qui seront réalisés par l'entreprise en complément de ceux prévus à l'article 4 sont soumis à une autorisation préalable du port.

Article 8 L'entretien

8.1. La responsabilité des travaux d'entretien

Lorsqu'en application des stipulations des 8.2 et 8.3 une partie supporte en totalité les dépenses d'entretien d'ouvrages, terre-pleins, aménagements ou outillages, elle assure l'entière responsabilité de leur entretien.

Lorsque les dépenses d'entretien font l'objet d'une répartition entre les parties, une convention particulière détermine les responsabilités respectives des parties au regard notamment des règles de sécurité, ainsi que les modalités de réalisation des travaux d'entretien. Cette convention précise également les modalités de réparation des avaries.

8.2. Les quais et autres moyens d'accès au terminal

Les dépenses afférentes à l'entretien du ou des quais ou des autres moyens d'accès des navires au terminal ainsi que des souilles correspondantes peuvent être prises en charge selon les modalités suivantes :

8.3. Les terre-pleins, aménagements et outillages mis à disposition de l'entreprise (le cas échéant)

Les dépenses afférentes à l'entretien des terre-pleins, aménagements et outillages mis à la disposition de l'entreprise par le port sont prises en charge selon les modalités suivantes :

8.4. Les terre-pleins, aménagements et outillages réalisés par l'entreprise

L'entreprise s'oblige à maintenir à ses frais les terre-pleins, aménagements et outillages qu'elle a réalisés en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 9 Application des règlements

Les règlements généraux et particuliers en vigueur sur le port sont applicables dans les limites du terminal. L'entreprise doit se conformer notamment aux décisions que le port autonome et les autorités compétentes prennent tant dans l'intérêt de la sécurité publique que de la sécurité de l'exploitation portuaire.

Article 10 Responsabilité. - Assurances

10. Sans préjudice des stipulations de l'article 8, l'entreprise est responsable de tout dommage résultant de l'exploitation du terminal, qu'il soit causé par elle-même ou par un de ses sous-traitants et qu'il soit subi par elle-même, le port, un tiers ou un usager. L'entreprise s'engage à réparer ce dommage.

10.2. L'entreprise s'engage à réparer les dommages qui seraient causés par des tiers dans les limites du terminal et fait son affaire de tout recours contre eux.

10.3. L'entreprise souscrit l'ensemble des assurances correspondant à l'exercice de ses responsabilités pour l'application de la présente convention, notamment du présent article et des articles 7 et 8. Elle communique au port copie des contrats et toutes pièces justificatives.

Article 11 Redevances et autres rémunérations

11.1. Redevance domaniale

L'entreprise verse à la caisse de l'agent comptable du port une redevance annuelle pour l'occupation du domaine (terrains, terre-pleins et aménagements) mis à sa disposition par le port. Le montant, les conditions de versement et de révision de cette redevance sont fixés selon les modalités

suivantes :.....

11.2. Autres rémunérations (le cas échéant)

L'entreprise verse selon les mêmes modalités pour les outillages mis à sa disposition par le port des redevances dont les montants, les conditions de versement et de révision sont fixés, par dérogation aux articles R. 115-15 à R. 115-18 du code des ports maritimes, selon les modalités suivantes :.....

Article 12 Impôts et taxes

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention l'entreprise supportera tous les impôts et taxes, y compris ceux incombant ordinairement au propriétaire, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement soumis ou pourraient être soumis les terrains, terre-pleins, aménagements et outillages mis à sa disposition ou réalisés par elle, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

L'entreprise fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière fiscale.

Article 13 (modifié par le décret n° 2005-1796 du 28 décembre 2005, art. 2) Durée

La présente convention est conclue pour une durée de(déterminée en tenant compte de la durée d'amortissement des investissements à la charge de l'entreprise en application de l'article 4), cette durée courant à compter de la date d'approbation de ladite convention par les autorités compétentes.

Article 14 Pénalités financières

En cas de manquement par l'entreprise aux obligations qui lui incombent en application de la présente convention, le port met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'entreprise de régulariser la situation dans un délai d'au moins trois mois, sauf cas d'urgence. A l'expiration du délai imparti et en l'absence de régularisation, l'entreprise est passible du paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par le port sans pouvoir excéder le double de la valeur mensuelle moyenne des redevances et autres rémunérations acquittées en application de l'article 11 au cours des douze mois précédant la mise en demeure susmentionnée.

Article 15 Résiliation de la convention

15.1. Résiliation à l'initiative de l'entreprise

Si l'entreprise décide de résilier la présente convention, elle en informe le port au moins un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle verse au port, avant la prise d'effet de la résiliation, l'indemnité prévue à l'article 15.4.

15.2. Résiliation à l'initiative du port

a) Le port peut résilier la présente convention lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire au sens de l'article 1er de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative

au règlement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

La liquidation judiciaire de l'entreprise entraîne de plein droit la résiliation de la convention.

b) Le port peut résilier la présente convention lorsque l'entreprise ne remplit pas les obligations qui découlent de la présente convention, et notamment :

- si l'entreprise ne respecte pas la spécificité du terminal en matière de trafics en traitant sur celui-ci des trafics différents de ceux qui sont précisés à l'article 1er ;
- si l'entreprise ne réalise pas les investissements prévus à l'article 4 aux échéances indiquées (le cas échéant);
- si, pendant années consécutives, les trafics sur le terminal sont inférieurs de % aux objectifs fixés à l'article 2 ou si la qualité des services n'est pas conforme aux objectifs définis à l'article 2.

Sauf urgence, le port met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'entreprise de régulariser la situation dans un délai d'au moins trois mois. A l'expiration du délai imparti et en l'absence de régularisation, la résiliation peut être prononcée après que l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations et après audition si elle en fait la demande.

c) Le port peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Sauf urgence, la résiliation est prononcée après que l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations et, si elle en a fait la demande, a été entendue, et prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3. Résiliation d'un commun accord

A tout moment, le port et l'entreprise peuvent convenir d'une résiliation de la convention dans des conditions arrêtées par eux. La résiliation ne peut prendre effet sans accord préalable du conseil d'administration du port, du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'État.

Nota : le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 a remplacé les mots « contrôleur d'État » par les mots « membre du corps du contrôle général économique et financier ».

15.4. Indemnisation

Aucune indemnité n'est due à l'entreprise par le port lorsque la résiliation intervient en application des articles 3.2, 15.1, 15.2 (a) et 15.2 (b).

Lorsque la résiliation est prononcée en application de l'article 15.2 (c), l'entreprise est indemnisée, conformément à l'article L. 34-3 du code du domaine de l'État, pour les investissements qui auront donné lieu à un droit réel, à raison du préjudice direct matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Lorsque la résiliation est prononcée en application des articles 3.2, 15.1 et 15.2 (b), l'entreprise verse au port une indemnité égale à fois le montant annuel moyen des redevances et autres rémunérations acquittées en application de l'article 11 au cours des trois années précédant la résiliation.

Article 16 Retrait partiel de terre-pleins, d'aménagements et d'outillages mis à disposition et de priorité d'usage de quai

16. Pour des motifs de vétusté ou de sécurité les rendant impropres à leur usage, le port peut mettre fin à la mise à disposition de certains aménagements et outillages mentionnés à l'article 5.

16.2 (facultatif). Si les trafics sur le terminal sont inférieurs de % aux objectifs fixés à l'article 2 pendant années consécutives, sans être inférieurs au niveau défini à l'article 15.2 (b) permettant la résiliation de la convention, le port peut mettre fin à la mise à disposition des terre-pleins, des aménagements et outillages suivants : ainsi qu'à la priorité d'usage du ou des quais suivants :

Les redevances et autres rémunérations mentionnées à l'article 11 sont en conséquence modifiées dans les conditions suivantes :

Les objectifs définis à l'article 2 sont (le cas échéant) modifiés dans les conditions suivantes :

16.3. Les retraits partiels mentionnés aux articles 16.1 et 16.2 interviennent deux mois après notification à l'entreprise de la décision du port par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, si dans ce délai de deux mois elle en a fait la demande, après audition de l'entreprise. Ils n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 17 Sort des biens à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, le sort des biens est régi par les dispositions suivantes :

17.1. Terre-pleins, aménagements et outillages mis à disposition de l'entreprise (le cas échéant)

Les terre-pleins, aménagements et outillages mis à la disposition de l'entreprise seront remis au port en parfait état de fonctionnement et d'entretien, sauf stipulations contraires figurant dans les conventions particulières visées aux articles 7.1 et 8.3. En cas de manquement de l'entreprise à ses obligations, la remise en état pourra être effectuée d'office par le port, aux frais et risques de l'entreprise.

17.2. Mobiliers appartenant à l'entreprise

Le port dispose d'un droit de préemption sur tout ou partie des biens de caractère mobilier appartenant à l'entreprise et installés sur le terminal, sur la base de leur valeur comptable résiduelle.

Sauf dans le cas où le nouvel exploitant du terminal reprend ces biens, l'entreprise est tenue d'enlever à ses frais et sans délai ceux sur lesquels le port n'aura pas exercé son droit de préemption, et de remettre dans leur état primitif les lieux sur lesquels ils étaient installés.

17.3. Biens immobiliers réalisés par l'entreprise

Le port établit la liste des terre-pleins et aménagements réalisés par l'entreprise qu'il souhaite conserver. Au terme de la convention, ces biens deviennent de plein droit et gratuitement la propriété du port, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. Les autres doivent être démolis, soit par l'entreprise, soit à ses frais.

La liste mentionnée à l'alinéa précédent est transmise à l'entreprise un an avant le terme normal de la convention. En cas de résiliation anticipée, le port la transmet au plus tard avant la prise d'effet de la décision de résiliation.

Lorsque l'entreprise aura réalisé, avec l'autorisation du port, des travaux autres que ceux prévus à l'article 4 et nécessaires à la poursuite, jusqu'au terme de la convention, de l'exploitation, le port pourra lui accorder à l'échéance de la convention une indemnité dont le montant ne sera pas supérieur à la valeur comptable résiduelle de ces travaux constatée à la fin de la convention. L'indemnisation ainsi accordée ne fait pas obstacle à ce que le port en transfère la charge finale sur

l'entreprise qui poursuivra l'exploitation du terminal à l'échéance de la présente convention.

Article 18 Frais de publication

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'entreprise.

Article 19 Publicité foncière

Lorsque le présent acte est constitutif de droits réels, il est soumis, aux frais de l'entreprise, à la formalité de publicité foncière.

Il sera publié au bureau des hypothèques de dans les formes et conditions prévues par les articles 18-I c et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

La publication du présent acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du code général des impôts. L'entreprise devra en outre acquitter le salaire du conservateur des hypothèques fixé en application de l'article 287 (15°) de l'annexe III du code général des impôts.

Article 20 Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention et des conventions particulières conclues pour son application, les parties saisissent un collège de médiateurs composé de trois membres, l'entreprise et le port désignant chacun un médiateur, les deux médiateurs ainsi désignés choisissant le troisième membre du collège.

A l'issue de la procédure de médiation, constatée par le collège des experts, le litige est porté, s'il y a lieu, devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le terminal objet de la convention.

2.1.6. Prises de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg : arrêté du 19 septembre 2012.

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret du 27 septembre 1925 modifié relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg ;

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris ;

Vu le décret n° 2012-669 du 4 mai 2012 relatif au Port autonome de Paris et portant diverses dispositions en matière portuaire,

Arrêtent :

Article 1

Le seuil mentionné à l'article 28 du décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg est fixé à 500 000 euros.

Article 2

Le seuil mentionné à l'article 21 bis du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris est fixé à 500 000 euros.

Article 3

Le directeur des services de transport, le directeur de l'Agence des participations de l'État et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.1.7. Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (prévention des conflits d'intérêts).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 19 décembre 2013 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 1 - Lorsqu'un membre du collège autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

Le président informe les autres membres du collège sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance en vertu du premier alinéa ou de ceux qui le concernent.

Article 2 - Le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Article 3 - Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations du collège, s'il n'est pas possible de recourir à un suppléant, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts.

Article 4 - Lorsqu'un membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit

d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Chapitre II : Dispositions relatives aux titulaires de fonctions électives locales

Article 5 - Le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.

Article 6 - Le présent article est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers exécutifs de Martinique, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers généraux, aux conseillers municipaux et aux vice-présidents et membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Martinique, du président de l'assemblée de Guyane, du président du conseil général, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Chapitre III : Dispositions relatives aux autres personnes chargées d'une mission de service public

Article 7 - Les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres Ier et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs

compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 8 - Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 9 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé du développement, la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée de la francophonie, le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargé de l'agroalimentaire, et la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.2. Suivi du trafic - statistiques et sécurité maritime : nouvel article L. 5334-6 du CT (ancien article L. 153-1 du CPM) ; nouveaux articles R. 5334-2 et R. 5334-3 du CT (anciens articles R. 154-1 et R. 154-2 du CPM).

2.2.1. Statistiques (nouvel article R. 5334-2 du CT, ancien article R. 154-1 du CPM) : arrêté du 24 octobre 2012 pris en application de l'article R. 154-1 du code des ports maritimes.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2009/42/CE du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer ;

Vu l'article L. 5334-6 du code des transports ;

Vu l'article R. 154-1 du code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 modifié portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 26 juillet 2012,

Arrête :

Article 1 - En application de l'article R. 154-1 du code des ports maritimes, les soixante-six ports pour lesquels l'autorité portuaire doit établir et transmettre au préfet du département le relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer sont :

Ajaccio, Audierne, Barneville-Carteret, Bastia, Bayonne, Bonifacio, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Caen, Ouistreham, Calais, Calvi, Cannes, Cherbourg-Octeville, Concarneau, Dégrad des Cannes (port de) (Remire-Montjoly) (Guyane française), Dieppe, Douarnenez, Dunkerque, Fécamp, Flammanville (port de Diélette), Fort-de-France (Martinique), Grand-Bourg (Guadeloupe), Granville, Guadeloupe (port de) (Guadeloupe), Hennebont, Koungou (port de Longoni) (Mayotte), L'Ile-d'Yeu (port de Port-Joinville), L'Ile-Rousse, La Rochelle, La Seyne-sur-Mer, Landerneau, Lannion, Le Havre, Le Tréport, Les Sables-d'Olonne, Lézardrieux, Lorient, Marseille, Matoury (port du Larivot) (Guyane française), Nantes - Saint-Nazaire, Nice - Villefranche-sur-Mer, Pontrieux, Port Réunion (Le Port) (La Réunion), Port-la-Nouvelle, Port-Vendres, Porto-Vecchio, Propriano, Quiberon, Quimper (port du Corniguel), Redon, Rochefort, Roscoff, Rouen, Royan, Saint-Brieuc (port du Légué), Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française), Saint-Malo, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sète, Tonnay-Charente, Toulon, Tréguier, Trois-Rivières (Guadeloupe), Vannes.

Article 2 - La fréquence de transmission du relevé statistique prévue à l'article R. 154-1 du code des ports maritimes est :

- mensuelle et trimestrielle pour les ports qui traitent annuellement au moins 1 million de tonnes de marchandises ou qui enregistrent au moins 200 000 mouvements de passagers ;

- annuelle pour les ports qui, chaque année, enregistrent au moins une tonne de marchandises ou un mouvement de passagers.

Article 3 - Les informations à relever, les modèles statistiques à utiliser et les modalités d'établissement des statistiques sont précisés dans le référentiel technique figurant en annexe.

Article 4 - Les nomenclatures en vigueur sont disponibles sur le site du ministère en charge des transports.

Article 5 - Les fichiers informatiques, conformes aux prescriptions du référentiel technique figurant en annexe, sont :

- directement transférés vers l'application ministérielle de recueil des données ; ou
- envoyés à l'adresse électronique du bureau de l'analyse économique des transports fluviaux et maritimes et des ports : Statistiques.Ptf4.Dst.Dgitm@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2013 et abroge l'arrêté du 6 juillet 2010 pris en application de l'article R. 154-1 du code des ports maritimes.

Article 7 - Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les annexes au présent arrêté sont publiées dans l'édition des documents administratifs n° 8 datée du 27 novembre 2012, disponible en édition papier au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e), et en édition électronique sur le site www.journal-officiel.gouv.fr.

2.2.2. Sécurité maritime (nouvel article R. 5334-3 CT, ancien article R. 154-2 CPM) : arrêté du 6 juillet 2010 pris en application de l'article R. 154-2 du code des ports maritimes.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le secrétaire d'État chargé des transports,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles L. 153-1 et R. 154-2 ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit « arrêté RPM ») et son annexe ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1 - En application de l'article R. 154-2 du code des ports maritimes, les ports pour lesquels l'autorité portuaire doit mettre à la disposition du préfet du département les informations relatives aux mouvements des navires et aux cargaisons de marchandises dangereuses ou polluantes sont :

Ajaccio, Bastia, Bayonne, Bonifacio, Boulogne-sur-Mer, Brest, Caen-Ouistreham, Calais, Calvi, Cherbourg, Concarneau, Dégrad-des-Cannes, Dieppe, Douarnenez, Fécamp, Fort-de-France, Grand port maritime de Bordeaux, Grand port maritime de Dunkerque, Grand port maritime de La Rochelle, Grand port maritime de Marseille, Grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire, Grand port maritime de Rouen, Grand port maritime du Havre, Granville, Ile Rousse, Le Larivot, Le Légué-Saint-Brieuc, Le Tréport, Les Sables-d'Olonne, Lorient, Nice, Port autonome de la Guadeloupe, Port-la-Nouvelle, Port-Réunion, Port-Vendres, Porto-Vecchio, Propriano, Rochefort, Roscoff, Saint-Malo, Sète, Tonnay-Charente, Toulon, Tréguier.

Article 2 - Les informations relatives aux mouvements des navires et aux cargaisons de marchandises dangereuses ou polluantes mentionnées à l'article R. 154-2 du code des ports maritimes sont pour chaque escale ou prévision d'escale des navires de commerce et navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres :

- l'identification du navire (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) ;
- la date et l'heure probable de l'arrivée dans la zone maritime et fluviale de régulation ;
- la date et heure probable de l'appareillage ;
- les dates et heures réelles d'accostage et d'appareillage ;
- le nombre total de personnes à bord ;
- le cas échéant, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;
- pour les navires mentionnés à l'article R. 343-3 du code des ports maritimes, la déclaration sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison prévue par ce même article ;
- le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée ;
- un identifiant d'escale unique.

Article 3 - Les informations énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont transmises par voie électronique et tenues à disposition des centres de sécurité des navires. Toutes modifications de l'une de ces informations donnent lieu à un message rectificatif.

Les messages émis doivent respecter les règles d'envoi, les formats et les nomenclatures prévus dans le référentiel technique figurant en annexe.

Article 4 - Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.3. Police dans les ports maritimes

2.3.1. POUR MÉMOIRE. Règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche (nouvel art. L. 5331-2 du CT, ancien art. L. 302-1 du CPM) et art. L. 218-83 du code de l'environnement : décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche modifié par le décret n° 2011-347 du 29 mars 2011, puis abrogé.

Le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 a été abrogé par le 9° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer.

2.3.2. Liste des ports maritimes AIPPP État (nouvel art. L. 5331-6 du CT, ancien article L. 302-4 du CPM) : arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;
Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 302-4,

Arrête :

Article 1 (Modifié par arrêté du 3 mars 2008 - art. 1)

Les ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État sont les suivants :

Calais, Boulogne-sur-Mer, Le Tréport, Dieppe, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Saint-Malo, Le Légué - Saint-Brieuc, Roscoff, Brest, Lorient, Les Sables-d'Olonne, Rochefort, Tonnay-Charente, Bayonne, Port-Vendres, Port-la-Nouvelle, Sète, Toulon, Nice, Bastia, L'Île-Rousse, Calvi, Ajaccio, Propriano, Bonifacio, Porto-Vecchio, Le Larivot, Mayotte.

Article 2 - Le directeur général de la mer et des transports et le directeur général du personnel et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.3.3. Installations de réception portuaires des déchets des navires.

Arrêté du 5 juillet 2004 modifié portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;
Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles R. 212-21 et R. 325-3 [*en fait R. 343-3*],

NOTA : pour ce qui concerne le dernier visa, les références actuelles sont les articles R. 5321-38, R. 5321-39 et R. 5334-6 du code des transports.

Arrête :

(modifié par l'arrêté du 25 février 2008 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires, art. 1)

Article 1

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir, au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, à l'autorité portuaire, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en

annexe du présent arrêté.

Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

(modifié par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer, art. 3, V)

Article 2

Les navires bénéficiant d'une exemption de la redevance au titre de l'article R. 5321-39 du code des transports susvisé sont dispensés de l'obligation figurant à l'article 1er.

Article 3

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

(modifiée par l'arrêté du 25 février 2008 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires, art. 2 - modifiée par l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires, art. 1)

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE

(Port de destination, tel que visé à l'article 6 de la directive 2000/59/CE)

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :
2. État du pavillon :
3. Heure probable d'arrivée au port :
4. Heure probable d'appareillage ;
5. Port d'escale précédent :
6. Port d'escale suivant :
7. Dernier port où des déchets d'exploitation du navire ont été déposés, avec mention des quantités (en m³), et des types de déchets, et date à laquelle ce dépôt a eu lieu :
8. Déposez-vous (cochez la case correspondante) :

la totalité <input type="checkbox"/>	une partie <input type="checkbox"/>	aucun <input type="checkbox"/>
--------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------

de vos déchets dans des installations de réception portuaires ?

9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :

Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième et la dernière colonnes comme il convient. Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toutes les colonnes.

Type	Quantités à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximale spécialisée en m ³)	Quantité de déchets restant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m ³)	Quantité de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci-dessus (en m ³)
Déchets d'hydrocarbures						
Eaux de cale polluées						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Autre type (préciser)						
Eaux usées (1)						
Ordures						
Matières plastiques						
Déchets alimentaires						
Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)						
Huiles à friture						
Cendres d'incinération						
Déchets d'exploitation						
Carcasses d'animaux						
Résidus de cargaison (2) préciser (3)						

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention MARPOL. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

(2) Il peut s'agir d'estimations.

(3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V.

Notes.

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle de l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.

2. Les États membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.
3. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE.

Je confirme que :

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects ; et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

Arrêté du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1 (Modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 - art. 1)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 101-12, R. * 111-15 et R. * 121-2 du code des ports maritimes doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2 - Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3 - Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4 - Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5 - Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.3.4. Formation des surveillants de ports et des auxiliaires de surveillance (nouveaux articles R. 5331-12, R. 5331-13 et R. 5331-14 du CT, anciens articles R. 303-5, R. 303-6 et R. 303-7 du CPM) : arrêté du 27 novembre 2009 définissant le programme et les modalités de formation des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 303-5, R. 303-6 et R. 303-7 ;

Vu la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 31 ;

Vu le décret no 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. - La formation des surveillants de port exerçant leurs fonctions dans les ports de plaisance mentionnés à l'article R. 303-5 du code des ports maritimes porte sur les éléments suivants :

a) Module « police portuaire » :

- police administrative et police judiciaire (contraventions de grande voirie et contraventions judiciaires, aspects théoriques) ;
- police générale et police spéciale ;
- les règles de police spéciale applicables : le code des ports maritimes, les règlements types de police des ports de plaisance, le règlement particulier ;
- les compétences de police de l'autorité portuaire dans les ports de plaisance ;
- les compétences de police du maire dans les ports de plaisance ;
- la diffusion de l'information nautique ;
- la réglementation des déchets d'exploitation et résidus de cargaison ;
- les règles d'occupation des emplacements ;
- les droits et obligations du plaisancier : les contrats d'utilisation ;
- le rôle du gestionnaire ;
- le savoir-faire relationnel du surveillant de port : écouter les usagers, faire respecter son autorité, gérer les situations de conflits ;
- initiation à l'anglais maritime normalisé de l'OMI ;
- la sécurité des navires : le rôle des affaires maritimes ;
- la sûreté maritime (notions).

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 35 heures.

b) Module « navigation et savoir-faire marins » :

- réglementation de la vitesse dans le port ;
- aide à la manœuvre des plaisanciers à leur arrivée (cheminement des amarres sur un pont, pose de défenses, inerties et erres des différents types de navires) ;
- aide à la manœuvre des plaisanciers en partance ;
- techniques de mouillage ;

- amarrage sur une bouée (corps mort) à un quai, à un ponton, à un catway ;
- les différents types de nœuds ;
- sécurité des intervenants dans les manœuvres d'amarrage et d'accostage ;
- connaissance de la signalisation maritime portuaire de jour et de nuit ;
- identification des marques et feux de navires ;
- remorquage en traction et remorquage à couple ;
- principes de fonctionnement et caractéristiques techniques des ouvrages fixes et des ouvrages mobiles (écluses, ponts mobiles).

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 7 heures.

c) Module « conservation du domaine public portuaire » :

- constatation de l'infraction : repérer et identifier les atteintes aux ouvrages ;
- rôle et procédure de l'assermentation ;
- rédaction et transmission d'un procès-verbal de contravention de grande voirie ;
- mise en demeure et exécution d'office.

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 7 heures.

d) Module « météorologie » :

- connaissance des principaux phénomènes météorologiques ;
- conditions nautiques : connaissance des marées, utilisation de l'annuaire des marées, calcul d'une hauteur d'eau ;
- connaissance et utilisation des sources d'information météorologiques (bulletin météo ordinaire, bulletin météo spécial, cartes météo) ;
- réaction à l'annonce d'un événement météo pouvant comporter des risques pour le port et ses usagers.

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 7 heures.

e) Module « prévention et lutte contre les sinistres et accidents » :

- techniques d'intervention sur une voie d'eau, utilisation des pompes d'assèchement ;
- connaissances générales sur la sécurité incendie (triangle du feu, classification des feux, produits extincteurs et types d'extincteur) ;
- instruction théorique et pratique face à un début d'incendie sur un feu réel ;
- prévention des pollutions portuaires ;
- sauvetages, incendies et pollutions : organisation des secours (chaîne d'information, matériels disponibles, moyens d'intervention extérieure).

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 14 heures.

f) Module « secourisme » :

- formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 10 heures.

Les personnes titulaires d'une attestation de cette unité d'enseignement sont dispensées de suivre cette formation, ainsi que les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

Art. 2. - La formation des surveillants de port exerçant leurs fonctions dans un port ou un bassin dont l'activité exclusive n'est pas la plaisance mentionnés à l'article R. 303-6 du code des ports maritimes porte sur, outre les éléments mentionnés à l'article 1er, les éléments suivants :

a) Module « navires de commerce et de pêche » :

- caractéristiques du navire (jauges brute et nette, déplacements à pleine charge, longueur hors-tout, largeur maximale, tirant d'eau, tirant d'air) ;
- statut du navire (immatriculation, pavillon, règles d'armement, commandement) ;
- avaries au navire (types, détection, signalement au centre de sécurité des navires) ;
- réaction des navires de commerce aux ordres de mouvements.

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 7 heures.

b) Module « fonctionnement de la place portuaire » :

- les services technico-nautiques (remorquage, lamanage, pilotage) ;
- les armateurs et leurs représentants (consignataires) ;
- le fonctionnement de la conférence de placement.

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 3,5 heures.

c) Module « gestion de l'escale » :

- les formalités déclaratives à l'entrée ;
- l'attribution des postes à quai ;
- l'organisation du mouvement des navires ;
- les formalités déclaratives à la sortie.

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 14 heures.

d) Module « réglementation des matières dangereuses » :

- les classes de matières dangereuses ;
- les règles de non-voisinage sur les quais.

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 3,5 heures.

e) Module « ports de pêche » :

- caractéristiques et typologie des navires de pêche ;
- connaissance de l'organisation de la pêche (quotas, fonctionnement de la criée).

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 7 heures.

Art. 3. - La formation des auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article R. 303-7 du code des ports maritimes porte sur les éléments suivants :

a) Module « police portuaire » :

- police administrative et police judiciaire (contraventions de grande voirie et contraventions judiciaires, aspects théoriques) ;
- police générale et police spéciale ;
- les règles de police spéciale applicables : le code des ports maritimes, le règlement général des ports de commerce et de pêche ;
- la réglementation des déchets d'exploitation et résidus de cargaison ;
- les compétences respectives de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et les modalités de coordination des deux autorités de police ;
- l'organisation d'une capitainerie dans un port de commerce et le rôle des officiers de port et officiers de port adjoints ;
- la sécurité des navires : le rôle des affaires maritimes ;
- la sûreté maritime (notions).

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 35 heures.

b) Module « police de l'exploitation » :

- le fonctionnement de la place portuaire ;
- l'attribution des postes à quai ;
- la gestion de l'occupation des terre-pleins ;
- les matières dangereuses (notions) ;
- initiation à l'anglais maritime normalisé de l'OMI.

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 14 heures.

c) Module « conservation du domaine public portuaire » :

- constatation de l'infraction : repérer et identifier les atteintes aux ouvrages ;
- rôle et procédure de l'assermentation ;
- rédaction et transmission d'un procès-verbal de contravention de grande voirie.

La durée des enseignements dispensés dans le cadre de ce module est de 7 heures.

Art. 4. - Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.3.5. Sûreté portuaire.

Arrêté du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 321-15 du code des ports maritimes (nouvel article R. 5332-18 du CT, ancien article R. 321-15 du CPM)

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le code des ports maritimes, notamment son article R. 321-15,

Arrête :

Article 1 (Modifié par arrêté du 1er septembre 2009 - art. 1)

La liste des ports mentionnée à l'article R. 321-15 du code des ports maritimes est la suivante :

DÉPARTEMENT	PORT
Nord.	Dunkerque (port autonome).
Pas-de-Calais.	Calais. Boulogne-sur-Mer.
Seine-Maritime.	Dieppe. Le Havre (port autonome). Rouen (port autonome).
Calvados.	Caen-Ouistreham.
Manche.	Cherbourg. Diélette. Barneville-Carteret. Granville.
Ille-et-Vilaine.	Saint-Malo.
Côtes-d'Armor.	Saint-Brieuc
Finistère.	Roscoff. Brest.

Morbihan.	Lorient.
Loire-Atlantique.	Nantes-Saint-Nazaire (port autonome).
Vendée.	Les Sables-d'Olonne.
Charente-Maritime.	La Rochelle (port autonome). Rochefort. Tonnay-Charente.
Gironde.	Bordeaux (port autonome).
Pyrénées-Atlantiques.	Bayonne.
Pyrénées-Orientales.	Port-Vendres.
Aude.	Port-la-Nouvelle.
Hérault.	Sète.
Bouches-du-Rhône.	Marseille (port autonome).
Var.	Toulon.
Alpes-Maritimes.	Cannes. Nice. Menton.
Haute-Corse.	Bastia. L'Ile-Rousse. Calvi.
Corse-du-Sud.	Ajaccio. Propriano. Bonifacio. Porto-Vecchio.
Guadeloupe.	Guadeloupe (port autonome). Galisbay.
Martinique.	Fort-de-France.
Guyane.	Dégrad-des-Cannes. Le Larivot. Saint-Laurent-du-Maroni.
Réunion.	Port-Réunion.
Saint-Pierre-et-Miquelon.	Saint-Pierre. Miquelon.
Collectivité départementale de Mayotte.	Mayotte.

Art. 2. - Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des transports de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 321-18, R. 321-19, R. 321-20 et R. 321-25, R. 321-26, R. 321-27 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1332-1 à R. 1332-42 ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Arrête :

TITRE I^{er} : ÉVALUATION DE LA SÛRETÉ PORTUAIRE ET ÉVALUATION DE LA SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE

Article 1 - L'évaluation de sûreté portuaire et l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ont pour objet, pour ce qui concerne respectivement le port et l'installation portuaire, d'identifier les biens et les infrastructures à protéger, d'évaluer les menaces d'action illicite intentionnelle et la vulnérabilité à leur égard, d'identifier les risques et de classer ceux-ci selon leur importance.

Pour chaque risque, l'évaluation de sûreté portuaire et l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire proposent un ensemble de mesures de sûreté (équipements, aménagement d'infrastructures, procédures spécifiques, mesures organisationnelles) permettant de le supprimer ou de l'atténuer.

L'ensemble de ces mesures sert de base à l'élaboration, respectivement, du plan de sûreté portuaire et du plan de sûreté de l'installation portuaire.

L'évaluation de sûreté portuaire et l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire sont élaborées sous l'autorité du préfet du département par les services de l'État ou par l'organisme de sûreté habilité à qui l'État a confié cette mission.

Si un ou des points d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-4 du code de la défense sont désignés dans le port ou l'installation portuaire, l'évaluation de sûreté portuaire ou l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire prend en compte le plan de sécurité de l'opérateur, ou si l'opérateur n'a qu'un point d'importance vitale, la ou les directives nationales de sécurité applicables. Le projet d'évaluation est transmis au délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale, qui s'assure de cette prise en compte. Les personnes chargées de réaliser l'évaluation doivent être habilitées Confidentiel-Défense.

Le préfet maritime établit une évaluation de sûreté dans la partie maritime intéressant la sûreté du port pour identifier et évaluer les menaces en provenance de la mer, en application de l'article R. 321-18 du code des ports maritimes.

Article 2 - L'évaluation de sûreté portuaire est réalisée conformément au plan type figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire est réalisée conformément au plan type figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - L'autorité portuaire fournit à la personne chargée de réaliser l'évaluation de sûreté portuaire la liste des mesures déjà mises en œuvre et contribue à l'analyse des vulnérabilités du port.

Chaque exploitant d'installation portuaire fournit à la personne chargée de réaliser l'évaluation de sûreté portuaire l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire. La personne chargée de réaliser l'évaluation de la sûreté portuaire peut demander à l'agent de sûreté d'une installation portuaire de lui prêter son concours, pour ce qui concerne les incidences du fonctionnement de l'installation portuaire sur la sûreté portuaire.

L'exploitant de l'installation portuaire fournit à la personne chargée de réaliser l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire la liste des mesures déjà mises en œuvre et contribue à l'analyse des vulnérabilités de son installation.

Article 4 - Le rapport d'évaluation porte la mention « confidentiel sûreté ».

Article 5 - L'évaluation de sûreté portuaire est, après avoir été approuvée dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 321-18 du code des ports maritimes, notifiée à l'autorité portuaire.

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire est, après avoir été approuvée dans les conditions fixées à l'article R. 321-25 du code des ports maritimes, notifiée à l'autorité portuaire et à l'exploitant de l'installation portuaire.

TITRE II : PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE ET PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE

Article 6 - Le plan de sûreté portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire fixent les dispositions à prendre pour assurer respectivement la sûreté du port et celle de l'installation portuaire. Ils répondent par un ensemble de mesures aux risques identifiés respectivement dans l'évaluation de sûreté portuaire et l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire.

Le plan de sûreté portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire sont établis respectivement par l'autorité portuaire et par l'exploitant de l'installation portuaire, ou par l'organisme de sûreté habilité qu'ils ont choisi.

L'organisme de sûreté habilité qui a participé à l'établissement de l'évaluation de sûreté portuaire ne peut participer à l'établissement du plan de sûreté portuaire correspondant.

Si un ou des points d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-4 du code de la défense sont désignés dans le port ou l'installation portuaire, le plan de sûreté portuaire ou le plan de sûreté de l'installation portuaire, respectivement, vaut plan particulier de protection. Dans ce cas, les personnes chargées de réaliser le plan doivent être habilitées Confidentiel-Défense.

Article 7 - Le plan de sûreté portuaire est rédigé conformément au plan type figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le plan de sûreté de l'installation portuaire est rédigé conformément au plan type figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le plan de sûreté portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire sont composés de deux volumes physiquement dissociés et faisant l'objet d'un régime de diffusion distinct.

Le premier volume, portant la mention « confidentiel sûreté » comprend l'intégralité du plan de sûreté du port ou de l'installation portuaire.

Le deuxième volume, portant la mention « distribution limitée sûreté » reprend les informations communicables aux agents chargés d'effectuer les visites de sûreté, listées au point 11 du plan de sûreté portuaire et au point 10 du plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 8 - Le plan de sûreté portuaire, après avoir été approuvé dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 321-19 du code des ports maritimes, est notifié à l'autorité portuaire et au ministre chargé des transports.

Le plan de sûreté de l'installation portuaire, après avoir été approuvé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 321-26 du code des ports maritimes, est notifié à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre chargé des transports.

Le comité local de sûreté portuaire peut, lors de l'examen du plan de sûreté portuaire ou du plan de sûreté de l'installation portuaire, sur décision de son président, entendre, à leur demande, l'agent de sûreté du port, l'agent de sûreté d'une installation portuaire située dans les limites administratives du port et l'agent de sûreté d'une compagnie dont les navires font escale au port.

Article 9 - Les modifications ou compléments de la partie 7 du plan de sûreté portuaire et de la partie 6 du plan de sûreté de l'installation portuaire, intitulées « conduite à tenir en cas d'alerte de sûreté, ou d'incident avéré ou de sinistre », sont soumises avant leur mise en œuvre à l'approbation du représentant de l'État dans le département, qui consulte le comité local de sûreté portuaire. L'absence d'approbation explicite dans un délai de trois semaines suivant leur transmission vaut approbation implicite, même en cas d'absence d'avis du comité local de sûreté portuaire.

Article 10 - Les évaluations de sûreté portuaire et les plans de sûreté portuaire approuvés à la date de publication du présent arrêté valent respectivement évaluation de sûreté portuaire et plan de sûreté portuaire au sens du présent arrêté jusqu'à leur échéance.

Il en est de même pour les évaluations de sûreté des installations portuaires et les plans de sûreté des installations portuaires, conformément au III de l'article 3 du décret du 29 mars 2007 susvisé.

Article 11 - Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Annexe 1

PLAN TYPE DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ PORTUAIRE (ESP)

L'ensemble des éléments de la liste figurant en annexe I de la directive n° 2005-65 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports est traité dans l'évaluation de sûreté portuaire (ESP).

L'évaluation de sûreté portuaire comprend les parties suivantes :

1. Identification du port.
2. Éléments administratifs de l'évaluation de sûreté du port.
3. Description du port.
4. Identification des menaces.
 4. 1. Aire géographique à prendre en compte pour l'évaluation des menaces.
 4. 2. Types de menaces à prendre en compte.
5. Points névralgiques et vulnérabilités.
6. Estimation des impacts.
7. Évaluation et hiérarchisation des risques.
8. Proposition de mesures susceptibles de contrer les risques et maintien de l'effectivité de ces mesures.

1. Identification du port

- Dénominations sociale et commerciale du port ;
- Numéro national attribué par le ministère chargé des transports ;
- Indicatif international (cinq lettres [NN-XYZ] du code des Nations unies UN / LOCODE « United Nations code for trade and transport locations » ;
- Informations concernant la localisation : coordonnées géographiques et adresse du siège.

2. Éléments administratifs de l'évaluation de sûreté du port

- Auteurs de l'évaluation (dans le cas où l'ESP est réalisée par un organisme de sûreté habilité (OSH), mention de l'arrêté portant habilitation de l'OSH et de la date de fin de validité de cette habilitation, et mention du ou des arrêtés portant agrément des personnes ayant travaillé pour le compte de l'OSH qui ont réalisé l'ESP et de la date de fin de validité de chaque agrément) ;
- Date d'établissement du projet d'ESP ;
- Date de l'avis du comité local de sûreté portuaire (CLSP) ;
- Date et validité de l'approbation de l'ESP (joindre une copie de l'arrêté préfectoral, une fois celui-ci paru) ;
- Liste de diffusion de l'ESP : liste complète des destinataires.

3. Description du port

- Périmètre de la zone portuaire de sûreté ;
- Périmètre du port, y compris le plan d'eau à l'intérieur des limites administratives ;
- Description de l'activité du port (nature et importance des principaux trafics avec leur origine et leur destination, types de navires et rythme des escales). Les activités du port sont décrites en nature et en flux en retenant, si possible, la classification suivante :

- transbordeurs à passagers (ou mixtes) ;
- croisière ;
- autres transbordeurs ;
- conteneurs ;
- marchandises dangereuses ;
- autres ;
- Moyens permanents affectés au fonctionnement du port : effectifs, description succincte des superstructures et infrastructures et des matériels principaux ;
- Identification des équipements et infrastructures essentiels au fonctionnement du port (points névralgiques : capitainerie, écluse, ponts, postes d'avitaillement, réseaux de télécommunications, d'énergie, systèmes d'informations) ;
- Liste de toutes les installations portuaires, avec mention, pour chacune de celles accueillant des navires entrant dans le champ d'application du code ISPS, de l'arrêté préfectoral la créant, y compris celles qui n'accueillent que des navires n'entrant pas dans le champ d'application du code ISPS et auxquelles les prescriptions du code ne sont par conséquent pas applicables. Cette liste prend la forme d'un tableau précisant la désignation des installations, l'identité des exploitants, la description de leurs limites physiques et les zones d'accès restreint (ZAR) à l'intérieur des installations portuaires, avec mention, pour chaque ZAR, de l'arrêté préfectoral la créant. A chaque installation est attribué un numéro qui est le numéro figurant dans la base de données GISIS pour les installations portuaires entrant dans le champ d'application du code ISPS. A chaque ZAR est attribué un numéro comportant le numéro identifiant l'installation ;
- Définition et délimitation des zones d'accès restreint hors installations portuaires. A chaque ZAR est attribué un numéro comportant l'indicatif du port ;
- Plan détaillé du port à une échelle rendant parfaitement lisibles les périmètres de la zone portuaire de sûreté, des installations portuaires et des zones d'accès restreint et faisant apparaître les équipements et infrastructures essentiels (notamment capitainerie), les schémas de circulation des personnes et des biens, les points de contrôle des personnes et des véhicules, les zones d'accès restreint et les postes d'inspection-filtrage, les équipements de sûreté déjà en place : implantations des services concourant à la sûreté, PC sûreté le cas échéant, clôtures, obstacles retardateurs, capteurs physiques ou logiques, dispositifs de protection des bâtiments, des accès et des parkings, de détection des intrusions, dispositifs de sécurisation de l'alimentation en énergie, des systèmes d'information et de télécommunications ;
- Moyens permanents affectés à la sûreté portuaire : effectifs, description des dispositifs et matériels principaux ;
- Nom de l'agent de sûreté portuaire et de ses suppléants, à la date de l'évaluation (le cas échéant).

4. Identification des menaces

4. 1. Aire géographique à prendre en compte pour l'évaluation des menaces

L'aire géographique à prendre en compte pour l'évaluation de sûreté portuaire comprend au moins la zone portuaire de sûreté mentionnée à l'article L. 321-1, c'est-à-dire le port dans ses limites administratives et les zones terrestres contiguës intéressant la sûreté des opérations portuaires, ainsi que toute zone adjacente à la zone portuaire de sûreté, y compris les parties maritimes et fluviales intéressant la sûreté du port, en application de l'article R. 321-18 du code des ports maritimes.

4. 2. Types de menaces à prendre en compte

L'évaluation de sûreté portuaire étudie les menaces visant à :

- porter atteinte à l'intégrité physique et psychique de la population présente dans le port ou ses environs ;
- porter préjudice de manière temporaire ou permanente au fonctionnement économique du port.

La plus grande diversité des modes opératoires est à prendre en compte :

- attaque d'origine extérieure ou par compromission ;
- destruction par explosifs, par produits dangereux, par incendie, par sabotage ;
- destruction ou dégradation des systèmes électriques, de télécommunications, d'information, notamment par introduction de codes malveillants dans un système informatique, perturbations électromagnétiques ;
- attaque par détournement, vol ou extorsion, enlèvement, chantage ou prise d'otages.

Le paragraphe B / 15. 11 du code ISPS fournit une liste non exhaustive des modes opératoires.

L'évaluation de sûreté portuaire s'appuie sur l'analyse de la menace réalisée par les services de l'État compétents, à l'initiative du préfet du département pour les menaces terrestres et fluviales, et du préfet maritime pour l'appréciation des menaces venant de la mer.

A partir de ces informations et compte tenu des évaluations de sûreté des installations portuaires, l'évaluation de sûreté portuaire décrit et hiérarchise selon leur probabilité et leur impact, les menaces pour le port dans son ensemble, ses équipements et infrastructures essentielles ainsi que pour ses sous-ensembles identifiés par l'évaluation.

Un paragraphe spécifique est réservé aux menaces concernant le plan d'eau, ainsi qu'aux menaces pouvant provenir de la mer (en particulier les chenaux d'accès, les postes d'attente et de mouillage, ainsi que les ports de pêche et de plaisance limitrophes).

5. Points névralgiques et vulnérabilités

L'identification des activités, équipements et infrastructures et ressources essentielles et l'analyse des menaces permettent de dresser une liste des points névralgiques qu'il convient de protéger.

Une analyse de la vulnérabilité de ces points névralgiques est établie en tenant compte des mesures de sûreté déjà en vigueur au moment de l'évaluation. Ces mesures peuvent notamment être les suivantes : éclairage, clôtures, systèmes d'alarmes, zones réservées (notamment zones protégées, zones sous douane, zones d'embarquement), surveillance, patrouille et filtrage, contrôle de la circulation de l'embarquement et du débarquement des personnes et des biens, surveillance des collecteurs de carburant et de vrac, sécurité et redondance des systèmes d'information et de télécommunication, énergie secourue, sensibilisation du personnel, historique des incidents.

Une attention particulière doit être portée aux vulnérabilités des éléments suivants :

- systèmes d'information utilisés dans les procédures de sûreté, notamment interface avec les navires, gestion des arrivées du fret dans les installations portuaires, base de données des titres de circulation ;
- interfaces avec les installations portuaires classées ISPS ou non, et les autres acteurs de sûreté du port ;
- systèmes de télécommunications utilisés dans les procédures de sûreté ;
- événements exceptionnels pour le port, tels que, le cas échéant et suivant le port concerné, l'accueil d'un bâtiment militaire, l'escale d'un navire de croisière, les manifestations impliquant l'accueil d'un vaste public à l'intérieur du port (exemple : journée portes ouvertes, rassemblement de vieux gréements, rassemblement de navires de plaisance).

Pour chaque point névralgique, l'évaluation de sûreté portuaire décrit le risque en fonction, d'une part, de chaque menace et mode opératoire pouvant la concerner et, d'autre part, de l'appréciation de l'efficacité des mesures existantes selon la gradation suivante :

- pas de mesure de sûreté, mesures inappliquées, mesures inefficaces (exemple : accès libre) ;
- mesures inadéquates ou mal appliquées (exemple : zone d'accès restreint mal identifiée, procédures d'accès inadéquates, surveillance aléatoire, personnel non ou mal entraîné) ;
- application partielle des mesures prévues (exemple par manque de ressource) ;
- application complète de toutes les mesures possibles (notamment capacité d'adaptation rapide à l'augmentation du niveau de sûreté, redondance du matériel).

6. Estimation des impacts

Pour chaque risque est estimé l'impact, qui peut être de plusieurs natures :

- impact physique et psychologique sur les personnes (passagers, personnel, riverains) ;
- impact sur le fonctionnement du port et des installations portuaires ;
- impact sur les activités économiques à l'intérieur du port ;
- impact sur les activités économiques à l'extérieur du port, notamment rupture des acheminements vers ou depuis le port et possibilités et délais de substitution ;
- impact environnemental ;
- impact symbolique.

7. Évaluation et hiérarchisation des risques

L'évaluation des risques consiste à appréhender les facteurs de risque en combinant la menace, la vulnérabilité et l'impact d'une attaque.

Le niveau de risque est évalué en prenant en compte ses trois composantes de la manière suivante :

- menace : valeur croissante avec la probabilité d'occurrence ;
- vulnérabilité : valeur croissante avec la vulnérabilité ;
- impact : valeur croissante avec l'estimation globale de l'importance de l'impact.

Les risques peuvent être ainsi hiérarchisés, ce qui permet d'établir une priorité pour la mise en œuvre des mesures du plan de sûreté du port, afin de concentrer les efforts sur les risques les plus élevés.

8. Proposition de mesures susceptibles de contrer les risques et maintien de l'effectivité de ces mesures

L'évaluation de sûreté portuaire propose les mesures de sûreté apportant la réponse optimale à chaque risque identifié.

Les mesures de sûreté sont actives ou passives. Elles comprennent les matériels, infrastructures et aménagements spéciaux, les procédures, les organisations fonctionnelles et notamment les systèmes de coordination avec les autorités publiques (notamment, forces de gendarmerie et de police, douane, services de secours) et entités privées (notamment installations portuaires, manutentionnaires, compagnies maritimes) implantées dans le port ou dont le port est inclus dans leur ressort géographique de compétence. A chaque risque identifié doit correspondre une ou des mesures de sûreté proportionnées. Ces mesures peuvent être actives ou passives. Pour chaque risque, sont recensées les mesures déjà existantes et les propositions de mesures nouvelles. L'évaluation doit porter un diagnostic sur l'efficacité de ces mesures.

Les mesures de sûreté sont classées par ordre de priorité en termes d'importance et / ou d'urgence de leur exécution au regard de la sûreté du port. Ce classement doit permettre de guider les choix devant être faits lors de la rédaction du plan de sûreté portuaire.

L'articulation des mesures de sécurité avec celles de sûreté doit être étudiée, en respectant l'impératif selon lequel les mesures de sûreté ne doivent pas porter atteinte à la sécurité.

Cette partie de l'évaluation est reproduite à la partie 3 du plan de sûreté portuaire.

Annexe 2

PLAN TYPE DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE (ESIP)

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) comprend les parties suivantes :

1. Identification de l'installation portuaire.
2. Références administratives.
3. Description de l'installation portuaire.
4. Identification des menaces.
 - 4.1. Aire géographique à prendre en compte pour l'évaluation des menaces.
 - 4.2. Types de menaces à prendre en compte.
5. Points névralgiques et vulnérabilités.
6. Estimation des impacts.
7. Évaluation et hiérarchisation des risques.
8. Proposition de mesures susceptibles de contrer les risques et maintien de l'effectivité de ces mesures.

1. Identification de l'installation portuaire

- Numéro national attribué à l'installation portuaire par le ministère chargé des transports : nnnnn ;
- Indicatif international (base de données GISIS) : (NNXYZ xxxx).

2. Références administratives de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire

- Auteurs de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (dans le cas où l'ESIP est réalisée par un organisme de sûreté habilité (OSH), mention de l'arrêté portant habilitation de l'OSH et de la date de fin de validité de l'habilitation, et mention du ou des arrêtés portant agrément des personnes ayant travaillé pour le compte de l'OSH qui ont réalisé l'ESIP et de la date de fin de validité de chaque agrément) ;
- Date d'établissement du projet d'ESIP ;
- Date de l'avis du comité local de sûreté portuaire (CLSP) ;
- Date et validité de l'approbation de l'ESIP (joindre une copie de l'arrêté préfectoral une fois celui-ci paru) ;
- Liste de diffusion de l'ESIP : liste complète des destinataires.

3. Description de l'installation portuaire

- Type d'installation exploitée (terminal pour navires transbordeurs, terminal pour navires de croisière, terminal pour porte-conteneurs, terminal pour navires pétroliers, gaziers ou marchandises dangereuses, autres) ;
- Composantes : postes d'accostage, emprises des quais et des terre-pleins, zones de manutention et éventuellement de stockage, installations dédiées à la manutention ou à l'accueil des véhicules ou des passagers (notamment portiques à conteneurs, bras de déchargement, passerelles d'accès, gares maritimes), interfaces entre les navires pétroliers et gaziers et les infrastructures de stockage et de transport des produits qu'ils transportent (notamment pipelines, vannes, station de compression et de décompression) ;
- Liste de toutes les zones d'accès restreint avec pour chacune les postes d'inspection-filtrage ;
- Exploitant (port autonome, concessionnaire, titulaire d'un titre d'occupation domaniale...) ;
- Moyens permanents affectés à la sûreté de l'installation portuaire : effectifs, description des dispositifs et matériels principaux ;

- Noms de l'agent de sûreté de l'installation portuaire et de ses suppléants, à la date de l'évaluation de sûreté (le cas échéant).

La description est complétée par un plan de l'installation portuaire faisant apparaître les composantes mentionnées au troisième tiret ci-dessus, les zones d'accès restreint et les postes d'inspection-filtrage permettant d'entrer dans ces zones.

4. Identification des menaces

4.1. Aire géographique à prendre en compte pour l'évaluation des menaces

L'aire géographique à prendre en compte dans l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire comprend l'installation portuaire, et aussi, conformément l'article B/15.8 du code ISPS, les structures adjacentes à l'installation portuaire, notamment les établissements générant des flux importants de transport et/ou stockant ou traitant des matières dangereuses, qui présentent un risque pour celle-ci.

4.2. Types de menaces à prendre en compte

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire étudie les menaces visant à :

- porter atteinte à l'intégrité physique et psychique de la population présente dans le port ou ses environs ;
- porter préjudice de manière temporaire ou permanente au fonctionnement économique du port.

La plus grande diversité de mode opératoire est à prendre en compte :

- attaque d'origine extérieure ou par compromission ;
- destruction par explosifs, par produits dangereux, par incendie, par sabotage ;
- destruction ou dégradation des systèmes électriques, de télécommunications, d'information notamment par introduction de codes malveillants dans un système informatique, perturbations électromagnétiques ;
- attaque par détournement, vol ou extorsion, enlèvement, chantage ou prise d'otages.

Le paragraphe B/15.11 du code ISPS fournit une liste non exhaustive des modes opératoires.

A partir de ces informations, l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire décrit et hiérarchise selon leur probabilité et leur impact les menaces pour l'installation portuaire.

5. Points névralgiques et vulnérabilités

L'identification des activités, équipements et infrastructures et ressources essentielles et l'analyse des menaces permettent de dresser une liste des points névralgiques potentiels qu'il convient de protéger.

Une analyse de la vulnérabilité de ces points névralgiques est établie en tenant compte des mesures de sûreté déjà en vigueur au moment de l'évaluation. Ces mesures peuvent être notamment les suivantes : éclairage, clôtures, systèmes d'alarmes, zones réservées (notamment zones protégées, zones sous douane, zones d'embarquement), surveillance, patrouille et filtrage, contrôle de la circulation, de l'embarquement et du débarquement des personnes et des biens, surveillance des collecteurs de carburant et de vrac, sécurité et redondance des systèmes d'information et de télécommunication, énergie secourue, sensibilisation du personnel, historique des incidents.

Une attention particulière doit être portée aux vulnérabilités des éléments suivants :

- systèmes d'informations utilisés dans les procédures de sûreté, notamment interface avec les navires, gestion des arrivées du fret dans l'installation portuaire, base de données des titres de circulation ;
- interfaces avec les autres installations portuaires, classées ISPS ou non ;
- interfaces avec les autres acteurs de sûreté du port, particulièrement les agents de sûreté portuaire ;
- systèmes de télécommunications utilisés dans les procédures de sûreté ;
- gestion des événements exceptionnels pour l'installation portuaire, tel que, le cas échéant et

suivant l'installation portuaire concernée, l'accueil d'un bâtiment militaire, l'escale d'un navire de croisière, les manifestations impliquant l'accueil du public à l'intérieur de l'installation portuaire (exemple : journée portes ouvertes, rassemblement de vieux gréements, rassemblement de navires de plaisance).

Pour chaque point névralgique, l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire décrit le risque en fonction, d'une part, de chaque menace et mode opératoire pouvant la concerner et, d'autre part, de l'appréciation de l'efficacité des mesures existantes selon la gradation suivante :

- pas de mesure de sûreté, mesures inappliquées, mesures inefficaces (exemple : accès libre) ;
- mesures inadéquates ou mal appliquées (exemple : zone d'accès restreint mal identifiée, procédures d'accès inadéquates, surveillance aléatoire, personnel non ou mal entraîné) ;
- application partielle des mesures prévues (exemple par manque de ressource) ;
- application complète de toutes les mesures possibles (notamment capacité d'adaptation rapide au changement du niveau de sûreté, redondance du matériel).

6. Estimation des impacts

Pour chaque risque est estimé l'impact, qui peut être de plusieurs natures :

- impact physique et psychologique sur les personnes (passagers, personnel, riverains) ;
- impact sur le fonctionnement des installations portuaires et du port ;
- impact sur les activités économiques à l'intérieur de l'installation portuaire ;
- impact sur les activités économiques à l'extérieur de l'installation portuaire, notamment rupture des acheminements vers ou depuis le port et possibilités et délais de substitution ;
- impact environnemental ;
- impact symbolique.

7. Évaluation et hiérarchisation des risques

L'évaluation des risques consiste à appréhender les facteurs de risque en combinant la menace, la vulnérabilité et l'impact d'une attaque.

Le niveau de risque est évalué en prenant en compte ses trois composantes de la manière suivante :

- menace : valeur croissante avec la probabilité d'occurrence ;
- vulnérabilité : valeur croissante avec la vulnérabilité ;
- impact : valeur croissante avec l'estimation globale de l'importance de l'impact.

Les risques peuvent être ainsi hiérarchisés, ce qui permet d'établir une priorité pour la mise en œuvre des mesures du plan de sûreté du port, afin de concentrer les efforts sur les risques les plus élevés.

8. Proposition de mesures susceptibles de contrer les risques et maintien de l'effectivité de ces mesures

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire propose les mesures de sûreté apportant la réponse optimale aux risques identifiés. A chaque risque identifié doit correspondre une ou des mesures de sûreté proportionnées. Pour chaque risque, sont recensées les mesures déjà existantes et les propositions de mesures nouvelles. L'évaluation doit porter un diagnostic sur l'efficacité de ces mesures.

Les mesures de sûreté sont actives ou passives. Elles comprennent les matériels, infrastructures et aménagements spéciaux, les procédures, les organisations fonctionnelles et notamment les systèmes de coordination avec les autorités publiques (notamment forces de gendarmerie et de police, douane, services de secours) et entités implantées dans le port ou ayant le port inclus dans ressort géographique de compétence, (notamment installations portuaires, manutentionnaires, compagnies maritimes, etc.).

Les mesures de sûreté sont classées par ordre de priorité en terme d'importance et/ou d'urgence de

leur exécution au regard de la sûreté de l'installation portuaire. Ce classement doit permettre de guider les choix que l'agent de sûreté de l'installation portuaire devra faire lors de la rédaction du plan de sûreté de l'installation portuaire.

L'articulation des mesures de sécurité avec celles de sûreté doit être étudiée, en prenant en compte l'impératif selon lequel les mesures de sûreté ne doivent pas porter atteinte à la sécurité.

Cette partie de l'évaluation est reproduite à la partie 3 du plan de sûreté de l'installation portuaire.

Annexe 3

PLAN TYPE DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE (PSP)

Le plan de sûreté portuaire comprend les parties suivantes :

1. Identification du port.
2. Éléments administratifs.
 2. 1. Tableau d'enregistrement des modifications ou compléments du plan.
 2. 2. Auteur du plan, dates des avis et approbations, fin de validité.
 2. 3. Identification et coordonnées des personnes responsables en matière de sûreté.
 2. 3. 1. Au niveau du port.
 2. 3. 2. Au niveau de chaque installation portuaire :
 2. 3. 2. 1. à 2. 3. 2. n : installation portuaire n° 1 à n.
 2. 4. Liste de diffusion du plan.
 2. 4. 1. Volume 1.-Confidentiel Sûreté (ce volume comprend le plan de sûreté portuaire dans son entier).
 2. 4. 2. Volume 2.-Distribution Limitée Sûreté (ce volume ne reprend que les informations communicables aux agents chargés d'effectuer les visites de sûreté, listées au point 11 du plan de sûreté portuaire).
3. Synthèse de l'évaluation de la sûreté du port.
4. Organisation générale de la sûreté du port.
 4. 1. Organisation de l'autorité portuaire en matière de sûreté.
 4. 2. Coordination avec les installations portuaires.
 4. 3. Articulation avec les autres plans et procédures.
 4. 4. Gestion documentaire et protection du plan de sûreté portuaire.
5. Protection des plans d'eau.
6. Accès et circulation dans le port.
 6. 1. Dispositions communes aux zones d'accès restreint et aux zones non librement accessibles au public dans un port comprenant un ou des points d'importance vitale.
 6. 2. Inventaire des zones d'accès restreint portuaires.
 6. 2. 1. à 6. 2. n. Zone d'accès restreint portuaire n° 1 à n.
 6. 3. Protection et contrôle des accès en zones d'accès restreint portuaires.
 6. 3. 1 à 6. 3. n. Inventaire des accès des zones d'accès restreint.
 6. 4. Gestion des titres de circulation.
 6. 5. Zones non librement accessibles.
7. Conduite à tenir en cas d'alerte de sûreté, ou d'incident avéré ou de sinistre.
8. Dispositions visant à réduire les vulnérabilités liées aux personnes.
9. Audits et contrôles internes, mise à jour du plan.
10. Formation, exercices et entraînements de sûreté.
11. Informations communicables aux personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté.

1. Identification du port (à placer en page une du document)

- Numéro national attribué au port par la DGMT : les deux premiers chiffres du numéro d'identification des installations portuaires du port suivis de deux zéros ;
- Indicatif international : les cinq lettres (NN-XYZ) du code des Nations unies UN / LOCODE United Nations code for trade and transport locations (disponible sur <http://www.unece.org/locode>). Si le port ou une partie du port est désigné point d'importance vitale au titre du secteur d'activité Transports, préciser en outre :
 - la désignation du point d'importance vitale (nom et numéro triplet) ;
 - les coordonnées (adresse, numéro de téléphone) et les caractéristiques locales (plan d'accès, voisinage) du point d'importance vitale ;
 - la nature des activités du point d'importance vitale ;
 - le classement éventuel du site dans lequel est implanté le point d'importance vitale selon les réglementations concernant la protection.
- Mention (en rouge) : CONFIDENTIEL SÛRETÉ.
- Titre (en majuscule) : PLAN DE SÛRETÉ DU PORT DE XX.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

2. 2. Autour du plan, dates des avis et approbations concernant l'ESP et le PSP, dates de fin de validité de l'ESP et du PSP.

- Date de l'avis du comité local de sûreté portuaire sur l'évaluation de sûreté portuaire ;
- Date de l'approbation de l'évaluation de sûreté portuaire (joindre une copie de l'arrêté préfectoral) ;
- Auteurs du plan de sûreté portuaire (dans le cas où le PSP est réalisée par un organisme de sûreté habilité (OSH), mention de l'arrêté portant habilitation de l'OSH et mention du ou des arrêtés portant agrément des personnes ayant travaillé pour le compte de l'OSH qui ont réalisé le PSP ;
- Date de l'établissement du plan de sûreté portuaire ;
- Date de l'avis du comité local de sûreté portuaire sur le plan de sûreté portuaire ;
- Date de l'approbation du plan de sûreté portuaire (joindre une copie de l'arrêté préfectoral, une fois celui-ci paru) ;
- Dates de fin de validité de l'ESP et du PSP ;
- Liste de diffusion du PSP : liste complète des destinataires, tenue à jour.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

3. Synthèse de l'évaluation de la sûreté du port

Synthèse de l'évaluation de la sûreté du port comprenant au minimum l'ensemble des mesures de sûreté apportant la réponse optimale à chaque risque identifié, listées au 8 de l'évaluation de sûreté portuaire.

4. Organisation générale de la sûreté du port

4. 1. Organisation de l'autorité portuaire en matière de sûreté

- Structure de l'organisation de la sûreté du port au sein de l'autorité portuaire. Organigrammes ;

- Modalités de coordination en matière de sûreté entre l'agent de sûreté portuaire et d'autres autorités : services de l'État (spécifier, après leur accord, les tâches effectuées dans le port par ces services), autorité portuaire, autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
 - Modalités d'astreinte et de permanence ;
 - Modalités de communication par le navire des renseignements relatifs à la sûreté et d'exemption de leur fourniture par le navire pour les services maritimes réguliers ;
 - Modalités de coordination de l'agent de sûreté portuaire avec le concessionnaire du port, le cas échéant ;
 - Description de la procédure interne (port et installations portuaires) de changement du niveau de sûreté sur tout ou partie du port après transmission de la consigne par l'autorité publique ;
 - Effectifs de l'autorité portuaire affectés à des tâches de sûreté par fonction, nature de tâches, pour chaque niveau de sûreté ; équipes de protection et de gardiennage : personnel (effectif, provenance, formation), organisation, postes tenus, rondes, moyens complémentaires ;
 - Moyens et prestations mis en œuvre pour chaque niveau de sûreté, notamment pour ce qui concerne les prestations sous-traitées. Figurent en annexe chaque contrat de prestation, la description des tâches sous-traitées, les effectifs déployés suivant le niveau de sûreté, et les modalités de contrôle de la bonne exécution du contrat par l'autorité portuaire, dont le contrôle sur place inopiné ;
 - Ressources dédiées à l'exercice de la sûreté : locaux (contenu, équipement, protection), moyens de transmission (caractéristiques selon les correspondants internes ou externes).
- Si le port ou une partie du port est désigné point d'importance vitale, décrire :
- l'organisation hiérarchique (autorité, responsables, permanence de direction) ;
 - l'identité du délégué pour la défense et la sécurité (titulaire, suppléant) et les fonctions qu'il occupe au sein du port ;
 - le fonctionnement du port ou de la partie du port, et son environnement ;
 - l'effectif des personnels (employés et des sous-traitants) travaillant dans le point d'importance vitale (personnel d'exécution, cadres, nombre d'étrangers (Union européenne et hors Union européenne)).
- #### 4. 2. Coordination avec les installations portuaires
- Modalités de coordination étroite, par niveau de sûreté, de l'agent de sûreté portuaire avec les agents de sûreté des installations portuaires (travaux en commun, réunions périodiques, préparation et exécution d'exercices, etc.) ;
 - Articulation du plan de sûreté portuaire avec les plans de sûreté des installations portuaires ;
 - Suivi des échéances des plans de sûreté d'installation portuaire pendant la période de validité du plan de sûreté portuaire ;
 - Procédures d'information mutuelle (au niveau de sûreté 1 et aux niveaux de sûreté 2 et 3) ;
 - Coordination des mesures de sûreté entre les exploitants d'installations portuaires et l'autorité portuaire ;
 - Description des tâches mutualisées et modalités de mutualisation (sauf si elles sont explicitées dans les chapitres suivants).
- #### 4. 3. Articulation avec les autres plans ou procédures
- Articulation du plan de sûreté portuaire avec d'autres plans ou activités de prévention et d'intervention. Le plan mentionne expressément les modalités d'articulation avec les autres activités de prévention et de contrôle, notamment les procédures spécifiques applicables aux marchandises dangereuses, ainsi qu'avec les plans d'intervention et d'urgence en vigueur dans le port. Le plan respecte l'impératif selon lequel les mesures de sûreté ne doivent pas porter atteinte à la sécurité ;
 - Indication des procédures et consignes de défense et de protection applicables, le cas échéant.
- #### 4. 4. Gestion documentaire et protection du plan de sûreté portuaire
- Mesures visant à assurer le respect de la confidentialité du plan : prescriptions de protection de

l'information contre la divulgation non autorisée ;

-Mesures et moyens de protection des données, des documents, des communications, des informations en relation avec la sûreté (documents écrits et données électroniques) selon le niveau de confidentialité exigé ;

-Identification des personnes ayant accès aux informations de sûreté protégées et des responsables du système de protection ;

-Critères de diffusion : le plan de sûreté portuaire comporte deux volumes physiquement séparés, l'un exhaustif et portant la mention Confidentiel Sûreté , l'autre portant la mention Distribution Limitée Sûreté et ne comprenant que les informations communicables aux personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté. Ces informations sont énumérées limitativement au point 11 du présent plan.

5. Protection des plans d'eau

-Coordination des mesures opérationnelles de protection des plans d'eau entre le préfet de département, le préfet maritime, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire et les exploitants d'installations portuaires. Dans les ports figurant dans la liste fixée par l'arrêté mentionné à l'article R. 321-48 du code des ports maritimes les modalités de coordination des services de l'État sont définies par un arrêté conjoint du préfet maritime et du préfet du département ;

-Limitations des circulations sur les plans d'eau, lorsqu'elles existent, en fonction des niveaux de sûreté ;

-Règles concernant les accès maritimes et terrestres au plan d'eau ;

-Procédures applicables aux navires et bateaux fluviaux, de pêche et de plaisance qui, bien que, n'entrant pas dans le champ de la réglementation ISPS, doivent être pris en compte comme source potentielle de risque.

6. Accès et circulation dans le port

Cette partie du plan décrit les procédures pour l'accès et la circulation dans le port dans les zones d'accès restreint (ZAR) portuaires et dans les zones non librement accessibles au public.

6. 1. Dispositions communes aux zones d'accès restreint et aux zones non librement accessibles au public

dans un port comprenant un ou des points d'importance vitale

Si le port, une partie du port ou, à l'intérieur du port, un ou des équipements ou installations, sont désignés point d'importance vitale, détailler les dispositions concernant :

-les équipes de protection et de gardiennage (effectif et formation des personnels, organisation du gardiennage et des rondes, postes tenus et moyens complémentaires (dénomination sociale du prestataire en cas de sous-traitance) ;

-les systèmes d'astreinte et de permanence ;

-le dispositif de sûreté : PC sûreté, énergie, système d'informations, dont de télécommunications ;

-la protection des systèmes de sûreté.

6. 2. Inventaire des zones d'accès restreint

Identification de chaque ZAR avec les informations suivantes :

-Référence de l'arrêté préfectoral créant la ZAR ;

-Plan faisant apparaître le système de clôture, l'emplacement des points d'inspection-filtrage, les éventuelles séparations de secteurs et les différents accès ;

-Catégories de personnel et d'activités concernés ;

-Flux d'entrée et nombre de titres de circulation selon les catégories définies à l'article R. 321-34 du code des ports maritimes ;

-Schéma de circulation. Il sera prêté une attention particulière aux circulations entre les ZAR

extérieures aux installations portuaires et les ZAR situées dans une installation portuaire auxquelles elles donnent, le cas échéant, accès.

6. 3. Protection et contrôle des accès en zone d'accès restreint

Pour chaque ZAR, préciser les informations ci-dessous. Si certaines catégories d'informations sont strictement identiques pour plusieurs ZAR, elles peuvent faire l'objet d'un paragraphe commun avant les paragraphes spécifiques à chaque ZAR :

- Caractéristiques des clôtures et de tout autre équipement de protection périmétrique (dispositifs de détection d'intrusion, éclairage, notamment) ;
- Règles de surveillance humaines et / ou par système automatique ou de vidéosurveillance pour chaque niveau ISPS ;
- Système de signalisation des interdictions de pénétrer en ZAR et, le cas échéant, dans les secteurs de ZAR ;
- Caractéristique des différents postes d'inspection-filtrage ;
- Règles de fonctionnement des différents postes d'inspection-filtrage selon les niveaux ISPS (horaires, effectifs, règles d'inspection-filtrage, procédures d'exploitation des équipements) ;
- Pour les voies ferrées portuaires, mesures de contrôle d'accès suivant le niveau de sûreté (joindre en annexe, le cas échéant, le document conventionnel avec l'exploitant tractionnaire qui détaille la répartition des tâches) ;
- Pour les ZAR donnant accès à une ou plusieurs ZAR d'installation portuaire, détailler la répartition des contrôles d'accès entre l'autorité portuaire et les exploitants d'installations portuaires concernées ; mentionner la référence précise des parties du plan de sûreté des installations portuaires concernées dans lesquelles figurent les procédures de contrôles complémentaires ; joindre les conventions entre l'autorité portuaire et l'exploitant de l'installation portuaire ;
- Procédures d'entretien des clôtures, points d'accès, équipements d'inspection-filtrage et tout autre équipement affectés à la protection périmétrique et au contrôle d'accès ;
- Procédures appliquées en cas d'incident de sûreté (pénétration irrégulière, panne des équipements d'inspection-filtrage, détérioration de clôtures, etc.).

6. 3. 1. ZAR n° 1

6. 3. 2. ZAR n° 2

6. 3. n. ZAR n° n

6. 4. Gestion des titres de circulation

- Procédures de délivrance et restitution des titres de circulation ;
- Méthodes d'information et de sensibilisation aux règles de sûreté pour les personnes recevant des titres de circulation permanents et temporaires ;
- Procédures de coordination, le cas échéant, entre les ZAR situées en dehors d'une installation portuaire et les ZAR situées dans une installation portuaire ;
- Protection des systèmes d'information et des équipements de fabrication ;
- Procédures de désactivation des titres permanents inutilisés ;
- Détail de la répartition des tâches avec les exploitants d'installation portuaire en cas de mutualisation de la délivrance des titres de circulation avec mention de la référence précise des parties du plan de sûreté des installations portuaires concernées dans lesquelles figure la procédure de délivrance.

6. 5. Zones non librement accessibles

Il peut exister au sein du port des zones non librement accessibles au public qui ne sont pas des ZAR telles que définies aux articles R. 321-31 et R. 321-32 du code des ports maritimes et où ne sont pas applicables les articles R. 321-33 à R. 321-47 du code des ports maritimes.

Le plan de sûreté portuaire les décrit (plan, clôtures, accès), détaille leurs règles de fonctionnement

(contrôles d'accès, circulation) et les articulations avec les règles de sûreté du port et des ZAR adjacentes, en démontrant que la sûreté du port dans son ensemble et de chaque installation portuaire adjacente n'est pas dégradée, quel que soit le niveau de sûreté.

7. Conduite à tenir en cas d'alerte de sûreté ou d'incident avéré ou de sinistre

- Systèmes d'alerte internes au port (enregistreur et localisateur d'appels ; moyens d'alerte : téléphone, interphone, réseaux spécialisés, sirènes, etc.) ;
 - Systèmes d'alerte externes au port (réseau téléphonique public : préfecture, autorité militaire, brigade de gendarmerie, service de police, pompiers) ; éventuellement liaisons d'alerte spécialisées de la force publique ;
 - Exigences précises de notification obligatoire de tous les incidents de sûreté à l'agent de sûreté portuaire ;
 - Mesures (notamment, recherche, détection et localisation des objets, véhicules et individus suspects, évacuation, alerte des services de police et de secours) prévues à chacun des niveaux de sûreté pour faire face à une menace imminente, une alerte ou une atteinte en cours contre la sûreté dans le port, y compris dans les installations portuaires ou contre la sûreté de navires s'y trouvant. Les mesures prises au niveau 3 seront plus particulièrement étudiées, en veillant à la rapidité de transmission des consignes et à celles de leur mise en œuvre ;
 - Établissement de fiches réflexes pour chaque type d'incident (exemple : objet suspect, alerte à la bombe, prise d'otage, etc.) ;
 - Dispositions permettant de maintenir les opérations portuaires essentielles, notamment le fonctionnement du ou des points d'importance vitale ;
 - Mesures prévues pour accueillir un navire faisant l'objet d'une alerte de sûreté ;
 - Mesures prévues à la suite d'une alerte de sûreté sur un navire se trouvant hors d'une installation portuaire (sur le plan d'eau ou à quai dans une installation portuaire où il n'y a pas de ZAR) ;
 - Coordination avec les agents de sûreté d'installation portuaire pour la fixation des mesures de sûreté à prendre à la suite d'une alerte de sûreté sur un navire se trouvant dans une installation portuaire ;
 - Définition de l'articulation ou, le cas échéant, de l'aménagement des mesures de sûreté, avec les mesures applicables en cas de sinistre (incendie, explosion, pollution de l'air ou du plan d'eau), notamment l'intervention sur les sites de moyens de secours extérieurs ou l'évacuation, en respectant l'impératif selon lequel les mesures de sûreté ne doivent pas porter atteinte à la sécurité.
- Si le port est désigné point d'importance vitale, mentionner distinctement :
- l'organisation et les moyens mis en œuvre en cas d'alerte ;
 - l'organisation et les moyens mis en œuvre en cas d'incident avéré ou de sinistre ;
 - les modalités d'assistance à l'intervention éventuelle de la force publique.

8. Dispositions visant à réduire les vulnérabilités

liées aux personnes

- Sensibilisation du personnel de l'établissement et des tiers (clients, fournisseurs, notamment) ;
- Habilitation ou agrément des personnels ;
- Relations avec les prestataires en matière de sûreté.

9. Audits et contrôles internes, mise à jour du plan

Le plan de sûreté portuaire traitera au minimum chacun des points suivants :

- Procédure garantissant la prise en compte de la sûreté dans les aménagements et nouveaux projets d'infrastructure ;
- Contrôle de l'état des matériels de protection, de surveillance, de contrôle et de communication (préciser procédures et périodicité d'entretien et enregistrement) ;

- Création et tenue à jour d'un registre de sûreté comprenant une liste chronologique de tous événements liés à la sûreté : formation, incidents de sûreté, exercices et entraînements de sûreté accomplis, changements de niveau, mise en œuvre et de suivi des mesures correctives, etc. Y sont également annexées les déclarations de sûreté remplies par l'agent de sûreté portuaire et le capitaine ou l'agent de sûreté du navire. La durée de conservation du registre de sûreté est au moins égale à la durée de validité du plan majorée de deux ans ;
- Procédure d'analyse de chaque incident de sûreté et, le cas échéant, de mise en œuvre et de suivi des mesures correctives ;
- Description du résultat de l'audit interne périodique des mesures et procédures de sûreté du plan et des mesures correctives.

10. Formation, exercices et entraînements de sûreté

- Programme et périodicité des exercices et entraînements ;
- Formation initiale et continue de l'agent de sûreté portuaire et de ses suppléants ;
- Formation initiale et continue des personnels de sûreté par catégorie (agents de sûreté portuaire, agents de sûreté des installations portuaires, personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté, personnes assurant le gardiennage).

11. Informations communicables aux personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté

Les informations communicables aux personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté sont les suivantes :

2. 3. Identification et coordonnées des personnes responsables en matière de sûreté :

- Nom et coordonnées des personnes responsables des points d'inspection-filtrage où ils exercent leur activité.

6. 3. Protection et contrôle des accès en zone d'accès restreint portuaire :

- Système de signalisation des interdictions de pénétrer en ZAR ;
- Procédures appliquées en cas d'incident de sûreté (pénétration irrégulière, panne des équipements d'inspection-filtrage).

10. Formation, exercices et entraînements de sûreté :

- Formation initiale et continue des personnes chargées d'effectuer des visites de sûreté.

Annexe 4

PLAN TYPE DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE (PSIP)

Le plan de sûreté de l'installation portuaire comprend les parties suivantes :

1. Identification de l'installation portuaire.
2. Éléments administratifs.
 2. 1. Tableau d'enregistrement des modifications ou compléments du plan.
 2. 2 Auteur du plan, dates des avis et approbations, dates de fin de validité de l'évaluation et du plan.
 2. 3. Identification et coordonnées des personnes responsables en matière de sûreté.
 2. 4. Liste de diffusion du plan.
 2. 4. 1. Volume 1.-Confidentiel Sûreté-(ce volume comprend le plan de sûreté de l'installation portuaire dans son entier).
 2. 4. 2. Volume 2.-Distribution Limitée Sûreté-(ce volume ne reprend que les informations, listées au point 10 du plan de sûreté de l'installation portuaire, communicables aux personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté).

3. Synthèse de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire.
4. Organisation générale de la sûreté de l'installation portuaire.
 4. 1. Organisation de l'exploitant de l'installation portuaire en matière de sûreté.
 4. 2. Coordination avec les autres installations portuaires.
 4. 3. Articulation avec les autres plans et procédures.
 4. 4. Gestion documentaire et protection du plan de sûreté de l'installation portuaire.
5. Accès et circulation dans les zones d'accès restreint de l'installation portuaire.
 5. 1. Dispositions communes aux zones d'accès restreint et aux zones non librement accessibles au public dans les installations portuaires désignées point d'importance vitale.
 5. 2. Identification et caractéristiques des zones d'accès restreint de l'installation portuaire.
 5. 2. 1 à 5. 2. n.
 5. 3. Protection et contrôle des accès en zone d'accès restreint de l'installation portuaire.
 5. 3. 1 à 5. 3. n.
 5. 4. Gestion des titres de circulation.
 5. 5. Zones non librement accessibles.
6. Conduite à tenir en cas d'alerte de sûreté, d'incident avéré et de sinistre.
7. Dispositions visant à réduire les vulnérabilités liées aux personnes.
8. Audits et contrôle interne, mise à jour du plan.
9. Formation, exercices et entraînements de sûreté.
10. Informations communicables aux personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté.

1. Identification de l'installation portuaire (à placer en page de couverture du plan de sûreté de l'installation portuaire)

-Numéro national attribué à l'installation portuaire par le ministère chargé des ports maritimes : nnnn ;

-Identifiant international de la base de données GISIS : (NNXYZ xxxx).

Si l'installation portuaire est désignée point d'importance vitale, au titre du secteur d'activité Transports, préciser en outre :

-la désignation du point d'importance vitale (nom et numéro triplet) ;

-les coordonnées (adresse, numéro de téléphone) et les caractéristiques locales (plan d'accès, voisinage) du point d'importance vitale ;

-la nature des activités du point d'importance vitale ;

-le classement éventuel du site selon les réglementations concernant la protection.

-Mention (en rouge) : CONFIDENTIEL SÛRETÉ.

-Titre (en majuscule) : PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE YY (PORT DE XX).

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

2. 2. Auteur du plan, dates des avis et approbations, fin de validité (à placer en page trois du plan de sûreté de l'installation portuaire).

-Auteurs du plan de sûreté de l'installation portuaire (dans le cas où le plan de sûreté de l'installation portuaire est réalisée par un organisme de sûreté habilité (OSH), mention de l'arrêté portant habilitation de l'OSH, et mention de ou des arrêtés portant agrément des personnes de l'OSH qui ont réalisé le plan de sûreté de l'installation portuaire ;

-Date de l'avis du comité local de sûreté portuaire sur l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ;

-Date de l'avis du comité local de sûreté portuaire sur le plan de sûreté de l'installation portuaire ;

-Date de l'approbation et date de la fin de validité de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire

(joindre une copie de l'arrêté préfectoral en cours de validité) ;
-Date de l'approbation et date de la fin de validité et du plan de sûreté de l'installation portuaire (joindre une copie de l'arrêté préfectoral en cours de validité) ;
-Pour chaque ZAR : numéro de la ZAR et copie de l'arrêté préfectoral créant la ZAR.

2. 3. Identification et coordonnées des personnes responsables en matière de sûreté (à placer en page quatre du plan de sûreté de l'installation portuaire [plus éventuellement 4 bis, 4 ter, etc., du plan]).

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 107 du 07 / 05 / 2008 texte numéro 4

3. Synthèse de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire

Synthèse de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire comprenant au minimum l'ensemble des mesures de sûreté apportant la réponse optimale à chaque risque identifié, listées au 8 de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire.

4. Organisation générale de la sûreté de l'installation portuaire

4. 1. Plan détaillé de l'installation portuaire

Reprendre ici le plan figurant dans l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire en y ajoutant les protections mises en œuvre dans le cadre du plan de sûreté de l'installation portuaire.

4. 2. Organisation de l'installation portuaire en matière de sûreté

-Structure de l'organisation de la sûreté de l'installation portuaire. Organigrammes ;

-Effectifs de l'exploitant de l'installation portuaire affectés à des tâches de sûreté par fonction, nature de tâches, et niveau de sûreté ; modalités d'astreinte et de permanence ; équipes de protection et de gardiennage : personnel (effectif, provenance, formation), organisation, postes tenus, rondes, moyens complémentaires ;

-Ressources dédiées à l'exercice de la sûreté : locaux (contenu, équipement, protection), moyens de transmission (caractéristiques selon les correspondants internes ou externes) ;

-Modalités de coordination en matière de sûreté entre l'agent de sûreté de l'installation portuaire, l'agent de sûreté portuaire et d'autres autorités : services de l'État (spécifier, après leur accord, les tâches effectuées dans l'installation portuaire par ces services), autorité portuaire, autorité investie du pouvoir de police portuaire ;

-Modalités de communication avec le navire des renseignements relatifs à la sûreté et d'exemption de leur fourniture par le navire pour les services réguliers ;

-Description de la procédure interne de changement du niveau de sûreté après transmission de la consigne par l'autorité publique ;

-Mesures additionnelles lors de l'escale d'un navire de croisière ;

-Moyens et prestations assurés pour chaque niveau de sûreté applicable, notamment pour ce qui concerne les prestations sous-traitées. Figurent en annexe chaque contrat de prestation, la description des tâches sous-traitées, les effectifs déployés suivant le niveau de sûreté et les modalités de contrôle de la bonne exécution du contrat par l'exploitant de l'installation portuaire, dont le contrôle sur place inopiné.

Si l'installation portuaire est désignée point d'importance vitale, décrire :

-l'organisation hiérarchique (autorité, responsables, permanence de direction) ;

-l'identité du délégué pour la défense et la sécurité (titulaire, suppléant) et les fonctions qu'il occupe

au sein de l'installation portuaire ;

-le fonctionnement de l'installation portuaire et son environnement ;

-l'effectif des personnels (employés et des sous-traitants) travaillant dans le point d'importance vitale (personnel d'exécution, cadres, nombre d'étrangers (Union européenne et hors Union européenne)).

4. 3. Coordination avec les installations portuaires adjacentes ou ayant un accès commun

-Articulation du plan de sûreté de l'installation portuaire avec le ou les plans de sûreté d'installation portuaire adjacente (vérification des clôtures, notamment). Si l'installation portuaire est désignée point d'importance vitale, une attention particulière sera prêté à l'articulation de son plan de sûreté avec le plan de sûreté des installations portuaires adjacentes ;

-Pour les installations portuaires comprenant une ou des zones d'accès restreint desservies depuis la terre par un accès commun, pour chacune de ces ZAR, procédures de coordination devant être mises en œuvre, notamment au niveau de l'accès commun. Les procédures de coordination doivent préserver le niveau de sûreté.

4. 4. Articulation avec les autres plans et procédures

-Articulation du plan de sûreté de l'installation portuaire avec d'autres plans ou activités de prévention et d'intervention. Le plan explicite les modalités d'interaction et de coordination avec les autres activités de prévention et de contrôle, notamment les procédures applicables aux matières dangereuses, ainsi qu'avec les autres plans d'intervention et d'urgence en vigueur dans l'installation portuaire ;

-Indication des procédures et consignes applicables, le cas échéant, dans des domaines connexes (mesures de défense et de protection, etc.), et prise en compte par le plan.

4. 5. Gestion documentaire et protection du plan de sûreté de l'installation portuaire

-Mesures visant à assurer le respect de la confidentialité du plan : prescriptions de protection de l'information contre la divulgation non autorisée ;

-Mesures et moyens de protection des données, des documents, des communications, des informations (documents écrits et données électroniques) dont la divulgation porterait atteinte au niveau de la sûreté, selon le niveau de confidentialité exigé ;

-Identification des personnes ayant accès aux informations de sûreté protégées et des responsables du système de protection ;

-Critères de diffusion : le plan de sûreté de l'installation portuaire comporte deux volumes physiquement séparés, l'un exhaustif, portant la mention « Confidentiel Sûreté », l'autre ne comprenant que les informations devant être connues par les personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté, portant la mention « Diffusion Limitée Sûreté ». Ces informations sont énumérées limitativement au point 10 du présent plan.

5. Accès et circulation dans l'installation portuaire

Cette partie du plan décrit les procédures pour l'accès et la circulation dans chaque zone d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire et dans les zones non librement accessibles au public.

5. 1. Dispositions communes aux zones d'accès restreint et aux zones non librement accessibles au public dans les installations portuaires désignées point d'importance vitale

Si l'installation portuaire est désignée point d'importance vitale, détailler les dispositions concernant :

-les équipes de protection et de gardiennage (effectif et formation des personnels, organisation du gardiennage et des rondes, postes tenus et moyens complémentaires, dénomination sociale du prestataire en cas de sous-traitance) ;

-systèmes d'astreinte et de permanence ;

-dispositif de sûreté : PC de sécurité, énergie, système d'informations dont de télécommunications ;

-protection des systèmes de sûreté.

5. 2. Identification et caractéristiques des zones d'accès restreint

Identification de chaque ZAR avec les informations suivantes :

- Référence de l'arrêté préfectoral créant la ZAR ;
- Plan faisant apparaître le système de clôture, l'emplacement des points d'inspection-filtrage, les éventuelles séparations de secteurs et les différents accès ;
- Catégories de personnels et d'activités concernés ;
- Flux d'entrée et nombre de titres de circulation par catégorie définie à l'article R. 321-34 du code des ports maritimes ;
- Schéma de circulation. Il sera prêté une attention particulière aux circulations entre les ZAR extérieures aux installations portuaires et les ZAR situées dans une installation portuaire auxquelles elles donnent, le cas échéant, accès.

5. 3. Protection et contrôle des accès en zone d'accès restreint

Pour chaque ZAR, préciser les informations ci-dessous. Si certaines catégories d'informations sont strictement identiques pour plusieurs ZAR, elles peuvent faire l'objet d'un paragraphe commun avant les paragraphes spécifiques à chaque ZAR.

- Caractéristiques des clôtures et de tout autre équipement de protection périmétrique ;
- Règles de surveillance (humaines et / ou par système automatique ou de vidéosurveillance), pour chaque niveau ISPS ;
- Système de signalisation des interdictions de pénétrer en ZAR et, le cas échéant, dans les secteurs ;
- Caractéristique des différents points d'accès ;
- Règles de fonctionnement des différents points d'inspection-filtrage selon les niveaux ISPS (horaires, effectifs, règles d'inspection-filtrage, procédures d'exploitation des équipements) ;
- Pour les voies ferrées portuaires, joindre en annexe, le cas échéant, le document conventionnel avec l'exploitant qui détaille la répartition des tâches ;
- Pour les ZAR d'installation portuaire auxquelles une ou plusieurs ZAR portuaires donnent accès, détail de la répartition des contrôles d'accès entre l'exploitant de l'installation portuaire et l'autorité portuaire ; mention de la référence précise des parties du plan de sûreté de ces installations portuaires dans lesquelles figurent les procédures de contrôles complémentaires ; joindre les conventions entre l'autorité portuaire et l'installation portuaire ;
- Procédures d'entretien des clôtures, des points d'accès, des équipements d'inspection-filtrage et de tout autre équipement de protection périmétrique et de contrôle d'accès ;
- Procédures appliquées en cas d'incident de sûreté (pénétration irrégulière, panne des équipements d'inspection-filtrage, détérioration de clôtures, etc.).

5. 3. 1. ZAR n° 1.

5. 3. 2. ZAR n° 2.

5. 3. n. ZAR n° n.

5. 4. Gestion des titres de circulation

- Procédures de délivrance et restitution des titres de circulation ;
- Méthodes d'information et sensibilisation aux règles de sûreté pour les personnes recevant des titres de circulation ;
- Procédures de coordination, le cas échéant, entre les ZAR situées en dehors d'une installation portuaire et les ZAR situées dans une installation portuaire ;
- Protection des systèmes d'information et des équipements de fabrication des titres ;
- Procédures de désactivation des titres inutilisés ;
- Détail de la répartition des tâches avec les exploitants d'installation portuaire en cas de mutualisation de la délivrance des titres de circulation avec mention de la référence précise des parties du plan de sûreté des installations portuaires concernées dans lesquelles se trouve la procédure de délivrance.

5. 5. Zones non librement accessibles

Il peut exister au sein de l'installation portuaire des zones non librement accessibles au public qui ne sont pas des ZAR telles que définies aux articles R. 321-31 et R. 321-32 du code des ports maritimes et où ne sont pas applicables les articles R. 321-33 à R. 321-47 du code des ports maritimes.

Le plan de sûreté de l'installation portuaire les décrit (plan, clôtures, accès), détaille leurs règles de fonctionnement (contrôles d'accès, circulation) et les articulations avec les règles de sûreté des ZAR adjacentes, en démontrant que la sûreté de l'installation portuaire dans son ensemble et de chaque installation portuaire adjacente n'est pas dégradée, quel que soit le niveau de sûreté.

6. Conduite à tenir en cas d'alerte de sûreté, ou d'incident avéré ou de sinistre

-Systèmes d'alerte internes à l'installation portuaire (enregistreur et localisateur d'appels ; moyens d'alerte : téléphone, interphone, réseaux spécialisés, sirènes, etc.) ;

-Systèmes d'alerte externes à l'installation portuaire (réseau téléphonique public : préfecture, autorité militaire, brigade de gendarmerie, service de police, pompiers) ; éventuellement liaisons d'alerte spécialisées de la force publique ;

-Mesures (notamment, recherche, détection et localisation des objets, véhicules ou individus suspects, évacuation, alerte des services de police et de secours) prévues à chacun des niveaux de sûreté pour faire face à une menace imminente, une alerte ou une atteinte en cours contre la sûreté dans le port, y compris dans les installations portuaires ou contre la sûreté de navires s'y trouvant, etc.). Les mesures prises au niveau 3 seront plus particulièrement étudiées, en veillant à la rapidité de transmission des consignes et à celles de leur mise en œuvre ;

-Exigences précises de notification obligatoire de tous les incidents de sûreté à l'agent de sûreté d'installation portuaire et par celui-ci à l'agent de sûreté portuaire ;

-Mesures prévues pour accueillir un navire faisant l'objet d'une alerte de sûreté ;

-Mesures prévues à la suite d'une alerte de sûreté sur un navire se trouvant dans l'installation portuaire ;

-Dispositions permettant de maintenir les opérations portuaires essentielles, notamment dans le cas d'activités d'importance vitale ;

-Coordination avec l'agent de sûreté portuaire ;

-Établissement de fiches réflexes pour chaque type d'incident (exemple : alerte à la bombe, détection d'objet suspect, prise d'otage ;

-Définition de l'articulation ou, le cas échéant, de l'aménagement des mesures de sûreté, avec les mesures applicables en cas de sinistre (incendie, explosion, pollution de l'air ou du plan d'eau), notamment l'intervention sur les sites de moyens de secours extérieurs ou l'évacuation, en respectant le principe selon lequel les mesures de sûreté ne doivent pas porter atteinte à la sécurité.

Si l'installation portuaire est désignée point d'importance vitale, mentionner distinctement :

-l'organisation et les moyens mis en œuvre en cas d'alerte ;

-l'organisation et les moyens mis en œuvre en cas d'incident avéré ou de sinistre ;

-les modalités d'assistance à l'intervention éventuelle de la force publique.

7. Dispositions visant à réduire les vulnérabilités liées aux personnes

-Sensibilisation du personnel de l'établissement et des tiers (clients, fournisseurs,...) ;

-Procédures d'agrément ou d'habilitation des personnes ;

-Relation avec les prestataires en matière de sûreté.

8. Audits et contrôles internes, mise à jour du plan

Le plan de sûreté de l'installation portuaire traite au minimum chacun des points suivants :

-Procédure garantissant la prise en compte de la sûreté dans les aménagements et nouveaux projets

d'infrastructure ;

-Contrôle de l'état des matériels de protection, de surveillance, de contrôle et de communication (préciser procédures et périodicité d'entretien et enregistrement) ;

-Création et tenue à jour d'un registre de sûreté comprenant une liste chronologique de tous événements liés à la sûreté : formation, incidents de sûreté et mise en œuvre et de suivi des mesures correctives, exercices et entraînements de sûreté accomplis, changements de niveau, etc. Y sont également annexées les déclarations de sûreté remplies par l'agent de sûreté de l'installation portuaire et le capitaine ou l'agent de sûreté du navire. La durée de conservation du registre de sûreté est au moins égale à la durée de validité du plan majorée de deux ans ;

-Procédure d'analyse de chaque incident de sûreté et, le cas échéant, de mise en œuvre et de suivi des mesures correctives ;

-Description du résultat de l'audit interne périodique des mesures et procédures de sûreté du plan et des mesures correctives.

9. Formation, exercices et entraînements de sûreté

-Programme et périodicité des exercices et entraînements ;

-Formation initiale et continue des personnels de sûreté par catégorie (agents de sûreté portuaire, agents de sûreté des installations portuaires, personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté, personnes assurant le gardiennage).

10. Informations communicables aux personnes chargées d'effectuer les visites de sûreté

Les informations communicables aux personnes chargées d'effectuer des visites de sûreté sont les suivantes :

2. 3. Identification et coordonnées des personnes responsables en matière de sûreté :

-Nom et coordonnées de l'agent de sûreté de l'installation portuaire et de son ou ses suppléants ;

-Nom et coordonnées des personnes chargées de la sûreté de l'installation portuaire : responsable du PC sûreté, responsable (s) du ou des points d'inspection-filtrage.

5. 2. Protection et contrôle des accès en zone d'accès restreint de l'installation portuaire :

-Système de signalisation des interdictions de pénétrer en ZAR ;

-Procédures appliquées en cas d'incident de sûreté (pénétration irrégulière, panne des équipements d'inspection-filtrage).

9. Formation, exercices et entraînements de sûreté :

-formation initiale et continue des agents chargés d'effectuer des visites de sûreté.

Arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41 du code des ports maritimes (nouvel article R. 5332-44 du CT, ancien article R. 321-41 du CPM)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R. 321-33 et R. 321-41 ;

Vu le décret n° 98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2006-1810 du 23 décembre 2006 instituant des redevances pour services rendus par l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant création du service technique de l'aviation civile, notamment l'article 2,

Arrête :

Article 1 - Liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire ou celle des installations portuaires, des navires, des marchandises, du personnel ou des passagers soumis à spécifications techniques. - Les équipements et systèmes mentionnés à l'article R. 321-41 du code des ports maritimes sont les suivants :

I. - a) Les équipements portatifs de détection des masses métalliques sur les personnes ;

b) Les équipements de type :

- appareils de détection des masses métalliques dans les colis ;
- portiques de détection des masses métalliques ;
- équipements détecteurs de traces d'explosifs ;
- équipements d'imagerie radioscopique d'inspection des bagages ;
- équipements d'imagerie radioscopique d'inspection des marchandises ;
- équipements de détection automatique d'explosifs.

II. - Les équipements de protection physique, incluant les :

- clôtures de séparation ;
- dispositifs de fermeture des accès ;
- dispositifs de lecture de badges ;
- dispositifs d'éclairage.

III. - Les équipes cynotechniques.

Article 2 - Certification des équipements de détection. - Les équipements listés au I de l'article 1er du présent arrêté font l'objet d'une certification de type par le service technique de l'aviation civile, sur la demande de leur constructeur ou distributeur en France.

Un équipement de détection est réputé certifié lorsqu'il est démontré, à l'issue d'analyses ou de tests effectués par le service précité sur un appareil représentatif des équipements soumis à la

certification, que son niveau de performance est au moins égal à un seuil fixé par ce service.

Pour un appareil donné listé au b du I de l'article 1er du présent arrêté, le service technique de l'aviation civile émet un certificat individuel attestant qu'un appareil identifié de manière unique par son numéro de série présente les caractéristiques techniques définies par la certification de type. La délivrance du certificat individuel est subordonnée :

- à la présentation, par le détenteur du certificat de type, d'une attestation de conformité de l'équipement concerné au type certifié, faisant référence à ses procédures, ou à celles du constructeur lorsque le détenteur du certificat de type est un distributeur, approuvées par le service technique de l'aviation civile ;
- au paiement par le constructeur ou le distributeur de l'appareil des redevances définies en application des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Article 3 - Spécifications techniques des équipements de protection physique. - Les équipements listés au II de l'article 1er du présent arrêté doivent respecter les spécifications techniques définies par le service technique de l'aviation civile et, le cas échéant, par le centre d'études techniques maritimes et fluviales.

Article 4 - Certification des équipes cynotechniques. - L'homologation par le service technique de l'aviation civile des équipes cynotechniques mentionnées au III de l'article 1er du présent arrêté vaut respect des spécifications techniques.

La délivrance du certificat des équipes cynotechniques est subordonnée au paiement par la société de sûreté les mettant en œuvre des redevances définies en application des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Article 5 - Exploitation des équipements de sûreté. - L'exploitant d'installation portuaire, la compagnie de transport maritime ou l'entreprise prestataire assurant l'inspection-filtrage :

- a) N'utilise que des équipements de détection disposant des certifications nécessaires lorsque celles-ci sont exigées ;
- b) S'assure, pour les équipements devant être conformes à des spécifications techniques, que leur niveau de performance permet de les respecter. Il tient à disposition des services de l'État le dossier technique du constructeur et prête son concours à la réalisation d'un test de performance spécifié par les services compétents de l'État mentionnés aux articles 2 à 4 du présent arrêté ;
- c) Procède à la vérification du bon fonctionnement des équipements de détection avant chaque mise en service, sur le lieu précis où l'exploitation est prévue en cas de poste mobile, ainsi qu'après toute opération de maintenance, selon les procédures approuvées par le service technique de l'aviation civile ;
- d) Retire immédiatement du service tout équipement de détection défectueux.

Article 6 - Validité et remplacement des équipements en cours d'exploitation à la date de parution du présent arrêté. - Les équipements en cours d'exploitation à la date de publication du présent arrêté sont réputés avoir satisfait aux procédures de certification et respecter les spécifications requises au titre du présent arrêté.

Les équipements les remplaçant sont soumis aux procédures de certification et doivent respecter les spécifications requises au titre du présent arrêté.

Article 7 - Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 2 juin 2008 fixant les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement CE 725/2004 du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 321-21 et R. 321-28,

Arrêtent :

Article 1 - L'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du plan de sûreté de l'installation portuaire établi en application de l'article R* 321-26 du code des ports maritimes sont éprouvées au moyen d'entraînements organisés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire, avec une périodicité au minimum trimestrielle.

Ces entraînements portent sur des parties du plan de sûreté de l'installation portuaire, notamment les mesures visant à réduire les risques. Ils doivent également permettre d'apprécier le niveau de formation des personnels et leur capacité de réaction et d'intervention.

L'agent de sûreté de l'installation portuaire établit et conserve un bilan de chaque entraînement. Ce bilan comporte la liste des lacunes constatées et prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre. Il porte la mention en rouge « Confidentiel-Sûreté ». Il est tenu à la disposition du président du comité local de sûreté portuaire.

Article 2 - Divers types d'exercices, qui peuvent comprendre la participation d'agents de sûreté d'autres installations portuaires et du port, de services de l'État, d'agents de sûreté des compagnies ou d'agents de sûreté des navires, s'ils sont disponibles, sont organisés, en application de l'article R* 321-28 du code des ports maritimes, par l'agent de sûreté de l'installation portuaire au moins une fois chaque année civile, l'intervalle entre les exercices ne dépassant pas dix-huit mois.

Les demandes de participation d'agents de sûreté des compagnies ou d'agents de sûreté des navires à des exercices communs sont faites en tenant compte des implications pour le navire en matière de sûreté.

Lorsqu'ils font appel à des services de l'État, les exercices sont notifiés, au moins deux mois à l'avance, au président du comité local de sûreté portuaire, qui donne son accord à leur participation.

Ces exercices visent à vérifier les communications, la coordination, la disponibilité des ressources et les capacités de réaction et d'intervention.

Ces exercices peuvent :

- être menés en grandeur nature ou en milieu réel ;
- consister en une simulation théorique ;
- être combinés avec d'autres exercices, tels que des exercices d'intervention d'urgence, notamment

de sécurité et de secours, ou d'autres exercices de l'autorité de l'État du port.

L'agent de sûreté de l'installation portuaire établit et conserve un bilan de chaque exercice. Ce bilan comporte la liste des lacunes constatées et prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre. Il porte la mention en rouge « Confidentiel-Sûreté ». Il est tenu à la disposition du président du comité local de sûreté portuaire.

Article 3 - L'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du plan de sûreté portuaire établi en application de l'article R* 321-19 du code des ports maritimes sont éprouvées au moyen d'entraînements organisés par l'agent de sûreté portuaire avec une périodicité au minimum trimestrielle.

Ces entraînements portent sur des parties du plan de sûreté portuaire, notamment les mesures visant à réduire les risques. Ils doivent également permettre d'apprécier le niveau de formation des personnels et leur capacité de réaction et d'intervention.

L'agent de sûreté portuaire établit et conserve un bilan de chaque entraînement. Ce bilan comporte la liste des lacunes constatées et prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre. Il porte la mention en rouge « Confidentiel-Sûreté ». Il est tenu à la disposition du président du comité local de sûreté portuaire.

Article 4 - Divers types d'exercices, qui peuvent comprendre la participation d'agents de sûreté d'installation portuaire, de services de l'État, d'agents de sûreté des compagnies ou d'agents de sûreté des navires, s'ils sont disponibles, sont organisés, en application de l'article R* 321-28, par l'agent de sûreté portuaire au moins une fois chaque année civile, l'intervalle entre les exercices ne dépassant pas dix-huit mois.

Les demandes de participation d'agents de sûreté des compagnies ou d'agents de sûreté des navires à des exercices communs sont faites en tenant compte des implications pour le navire en matière de sûreté.

Ces exercices visent à vérifier les communications, la coordination, la disponibilité des ressources et les capacités de réaction et d'intervention.

Lorsqu'ils font appel à des services de l'État, les exercices sont notifiés, au moins deux mois à l'avance, au président du comité local de sûreté portuaire, qui donne son accord à leur participation.

Ces exercices peuvent :

- être menés en grandeur nature ou en milieu réel ;
- consister en une simulation théorique ;
- être combinés avec d'autres exercices, tels que des exercices d'intervention d'urgence, notamment de sécurité et de secours, ou d'autres exercices de l'autorité de l'État du port.

L'agent de sûreté portuaire établit et conserve un bilan de chaque exercice. Ce bilan comporte la liste des lacunes constatées et prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre. Il porte la mention en rouge « Confidentiel-Sûreté ». Il est tenu à la disposition du président du comité local de sûreté portuaire.

Article 5 - Lorsqu'un exercice est organisé conjointement par l'agent de sûreté portuaire et un ou plusieurs agents de sûreté d'installation portuaire, il est pris en compte à la fois au titre des articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 6 - Le président du comité local de sûreté portuaire peut décider d'inscrire à l'ordre du jour des réunions de celui-ci le bilan de l'état d'avancement des mesures correctives prises pour remédier aux lacunes révélées par les exercices et entraînements.

Le ou les agents de sûreté de l'installation portuaire concernés participent aux débats concernant les

exercices et entraînements.

Article 7 - Le directeur général de la mer et des transports, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la convention 185 de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 ;

Vu le règlement 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65 du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 321-31 à R. 321-47 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrêtent :

**TITRE Ier : CONDITIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION
EN ZONE D'ACCÈS RESTREINT**

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions. - Pour l'application du présent arrêté on entend par :

a) « Zone d'accès restreint (ZAR) », la zone qui recouvre tout ou partie de l'installation portuaire ou du port, créée par arrêté préfectoral, conformément aux articles R. 5332-34 et R. 5332-35 du code des transports, et accessible aux seules personnes mentionnées aux articles R. 5332-37 et R. 5332-38 du même code.

b) « Contrôle d'accès », l'opération préventive qui consiste à vérifier que la personne et le véhicule pénétrant dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire dispose d'un document permettant d'accéder à cette zone d'accès restreint ou à bord de ce navire. L'accès peut être subordonné à une vérification de la concordance du nom porté sur une pièce d'identité et de celui porté sur ce document, ou à un contrôle documentaire pour les marchandises, et à une inspection-filtrage.

c) « Titre de transport de passager », tout document donnant droit à une prestation de transport (par exemple billet, carte d'embarquement ou de débarquement, contremarque, reçu, accusé de réception électronique imprimé) permettant d'établir le droit du passager à se trouver à bord du navire. Il peut comporter le nom et le prénom de ce passager.

- d) « Titre de transport de véhicule », tout document donnant droit à une prestation de transport (par exemple billet, document de voyage, carte d'embarquement ou de débarquement, contremarque, reçu, accusé de réception électronique imprimé) permettant de justifier la présence du véhicule à bord du navire. Il comporte au moins le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom et le prénom d'une des personnes utilisatrices du véhicule et détentrice d'un titre de transport de passager.
- e) « Bagages », les articles transportés par une personne pénétrant en zone d'accès restreint ou propriété d'un passager. Ils sont distincts de la marchandise transportée.
- f) « Articles prohibés », les articles dont l'introduction en zone d'accès restreint ou à bord d'un navire est interdite ou soumise à des prescriptions particulières comme pouvant être utilisés pour commettre une action illicite intentionnelle qui, par sa nature ou par son contexte, peut porter atteinte aux navires utilisés tant dans le trafic maritime international que dans le trafic maritime national, et à leurs passagers et à leur cargaison, et aux installations portuaires y afférentes.
- g) « Visite de sûreté », l'examen effectué dans le cadre des articles L. 5332-4 et L. 5332-6 du code des transports incluant l'inspection de locaux, d'espaces ou de navires et l'inspection-filtrage avant l'entrée dans ces locaux, espaces ou navires dans le but de rechercher des articles prohibés ou des personnes non autorisées ou d'empêcher leur accès.
- h) « Inspection-filtrage », l'opération qui met en œuvre un contrôle de sûreté, une fouille ou une palpation de sécurité dans le but de détecter des articles prohibés ou des personnes non autorisées.
- i) « Contrôle de sûreté », l'examen effectué dans le but de détecter des articles prohibés ou des personnes non autorisées pouvant impliquer l'ouverture de la chose examinée (paquet, coffre de véhicule) ou d'un vêtement couvrant (manteau, pardessus) par leur propriétaire. Cet examen peut être effectué avec des moyens de détection (magnétomètre à main, endoscope, etc.) ou par une observation visuelle attentive.
- j) « Fouille », l'examen d'un véhicule y compris sa cargaison, d'un bagage, d'un conteneur ou d'une unité de charge pour vérifier l'absence d'articles prohibés ou de personnes non autorisées. L'ouverture de la chose examinée requiert l'accord de la personne qui en a la charge, sauf si cette ouverture est demandée par un officier de police judiciaire ou un douanier.
- k) « Palpation de sécurité », la recherche par palpation de la présence d'un article prohibé sur une personne, avec son consentement préalable et par un agent du même sexe.
- l) « Moyen de détection », l'équipement utilisé pour la recherche d'articles prohibés. Au sens du présent arrêté, les équipes cynotechniques spécialisées dans la détection d'explosifs sont un moyen de détection ;
- m) « Niveaux de sûreté », les postures de sûreté programmées sont ainsi définies :
- niveau de sûreté 1 désigne le niveau auquel des mesures de sûreté minimales appropriées doivent être maintenues en permanence ;

- niveau de sûreté 2 désigne le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru d'incident de sûreté ;
- niveau de sûreté 3 désigne le niveau auquel de nouvelles mesures de sûreté spéciales doivent être maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la cible précise.

Article 2 - Obligations des autorités portuaires dans les zones d'accès restreint en dehors d'une installation portuaire. - Dans les zones d'accès restreint créées en dehors d'une installation portuaire en application de l'article R. 5332-35 du code des transports, l'autorité portuaire a la charge des obligations qui pèsent sur l'exploitant d'installation portuaire au titre du présent arrêté.

Article 3 - Articles prohibés. - Les articles prohibés sont les suivants :

- les armes à feu ;
- les explosifs ;
- les dispositifs incendiaires ;
- les articles dont la détention, le port et le transport est interdit par la législation maritime française ou communautaire ou en vertu d'un accord international maritime en vigueur auquel la France est partie.

Leur introduction en zone d'accès restreint ou à bord d'un navire est interdite, sauf s'ils ont été déclarés et si leur transport est autorisé par les lois et règlements en vigueur et, pour ce qui concerne le navire, par son capitaine.

Pour l'accès et la circulation en zone d'accès restreint des armes dont le transport est autorisé, le plan de sûreté de l'installation portuaire doit prévoir des mesures de sûreté qui tiennent compte des conditions de transport arrêtées par la compagnie maritime pour ses navires. La cohérence des mesures prises par l'exploitant de l'installation portuaire et par l'armateur est garantie par la conclusion d'un protocole d'accord mutuel.

Ce document précise a minima que les articles prohibés ne sont acceptés à bord que s'ils sont placés dans un local sécurisé ou dans les véhicules verrouillés transportés dans les ponts garages, fermés au moment de l'appareillage après examen visuel du personnel de bord.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents de l'État autorisés à porter une arme pour l'exercice de leur fonction qui doivent, s'ils embarquent, signaler la présence de leur arme au capitaine du navire.

CHAPITRE II : TITRES ET DOCUMENTS D'ACCÈS EN ZONE D'ACCÈS RESTREINT

Article 4 - Titres et documents. - Les documents permettant d'accéder en zone d'accès restreint sont :

I. - Pour les personnes :

- les titres de circulation permanents délivrés en application du 1^o, 2^o et du 7^o de l'article R. 533237 et en application de l'article R. 5332-38 du code des transports ;
- les titres de circulation temporaires délivrés en application du 2^o, du 3^o, du 4^o et du 7^o de l'article R. 5332-37 du même code ;

- les titres de transport mentionnés au 5° de l'article R. 5332-37 du même code.

II. - Pour les véhicules :

- le titre de circulation de véhicule défini aux articles 66 à 72 du présent arrêté en application de l'article R. 5332-36 du code des transports ;
- le document de livraison ou d'enlèvement pour les véhicules apportant ou venant chercher une cargaison ou des provisions de bord ;
- le titre de transport des véhicules embarquant : véhicules particuliers et véhicules utilisés pour le transport de marchandises ou le transport collectif de personnes.

Les agents mentionnés au 6° de l'article R. 5332-37 et leurs véhicules peuvent pénétrer en zone d'accès restreint sans titre, ni document.

Article 5 - *Titres de circulation communs à plusieurs zones d'accès restreint.* - Les titres de circulation permanents peuvent être communs à plusieurs zones d'accès restreint.

Article 6 - *Titres de circulation nationaux.* - Les titres de circulation nationaux définis à l'article R. 5332-38 du code des transports sont valables dans toutes les installations portuaires et tous les ports.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES PERSONNES

Article 7 - *Obligations générales.* - Les personnes pénétrant ou se trouvant dans la zone d'accès restreint doivent :

- se soumettre au contrôle des documents listés à l'article 4 du présent arrêté, être en mesure de présenter un document attestant de leur identité, et accepter que soit établie la correspondance entre ce document et leur personne ;
- se soumettre, ainsi que leurs véhicules leurs bagages et les marchandises qu'ils transportent, à l'inspection-filtrage ;
- signaler au plus tard lors du premier contrôle d'accès à l'installation portuaire au personnel chargé de procéder aux visites de sûreté les articles prohibés qu'ils transportent ;
- ne pas faciliter l'entrée en zone d'accès restreint d'articles prohibés ou de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- ne pas gêner, entraver ou neutraliser le fonctionnement normal de l'inspection-filtrage, notamment en ne respectant pas ou en contestant les consignes affichées ou les instructions données par le personnel chargé de procéder aux visites de sûreté.

Les fonctionnaires et agents de l'État chargés d'exercer habituellement les missions de police, de sécurité et de secours mentionnés au 2° de l'article R. 5332-37 du code des transports et les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail mentionnés à l'article R. 5332-38 du même code ne sont soumis qu'à un contrôle documentaire.

Article 8 - *Obligations attachées à la détention d'un titre de circulation de personne.* - Le titulaire d'un titre de circulation de personne doit :

- n'accéder qu'aux zones d'accès restreint dont l'accès lui est autorisé ;

- porter son titre de circulation de façon visible pendant toute la durée du séjour dans la zone d'accès restreint ;
- ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- signaler dans les plus brefs délais la perte ou le vol de son titre de circulation au service qui le lui a délivré ;
- restituer le titre de circulation au service qui le lui a délivré directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise qui en a fait la demande de délivrance ; les titres de circulation permanents doivent être remis dès la cessation d'activité dans la zone d'accès restreint ; les titres de circulation temporaires doivent être remis dès la fin de leur période de validité ou de l'activité qui a justifié leur délivrance.

Article 9 - *Obligations attachées à la détention d'un titre de circulation de véhicule.* - Le conducteur du véhicule doté d'un titre de circulation doit :

- ne pas permettre à une personne non autorisée de pénétrer dans la zone d'accès restreint en évitant les contrôles au moyen de ce véhicule ;
- apposer le titre d'une manière apparente sur la lunette avant du véhicule pendant toute la durée du séjour dans la zone d'accès restreint ;
- veiller à ce qu'aucune personne n'introduise un article prohibé à l'intérieur du véhicule ;
- sans préjudice de dispositions liées à la sécurité, pendant les périodes où aucune personne ne se trouve à bord du véhicule, maintenir fermés à clef l'habitacle et le coffre du véhicule pendant toute la durée du séjour dans la zone d'accès restreint ;
- ne pas permettre son utilisation pour un autre véhicule que celui pour lequel il a été délivré ;
- signaler dans les plus brefs délais la perte ou le vol (y compris en cas de vol du véhicule) de son titre de circulation au service qui le lui a délivré ;
- restituer le titre de circulation au service qui le lui a délivré, directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise qui en a fait la demande de délivrance ; les titres de circulation sont remis dès que les motifs qui ont conduit à leur délivrance ont disparu ou dès la fin de leur période de validité.

Article 10 - *Obligations particulières des personnels navigants et autres personnels travaillant à bord des navires.* - Les personnels navigants des navires accueillis par l'installation portuaire et les personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du navire ne peuvent accéder à la zone d'accès restreint d'une installation portuaire que pour des besoins en relation avec le ou les navires accueillis, y compris les repos ou congés à terre.

S'ils travaillent pour le compte de compagnies maritimes qui effectuent des services de navigation réguliers depuis ou vers l'installation portuaire ou s'ils sont en escale de longue durée, ils peuvent être munis d'un titre de circulation permanent ou d'un titre de circulation temporaire valable, au plus, deux mois. Dans le cas d'une escale occasionnelle, une pièce nationale d'identité ou une pièce d'identité des gens de mer, un livret professionnel maritime ou un document équivalent établi par l'autorité dont ils relèvent vaut titre de circulation temporaire dès lors que leur porteur est en mesure de justifier un lien direct avec le navire. Ce lien d'embarquement est notamment prouvé si le nom porté sur le document en leur possession figure sur la liste d'équipage remise à l'exploitant de l'installation portuaire ou sur une attestation délivrée par le capitaine ou l'agent de sûreté du navire directement au marin si celui-ci débarque au cours de l'escale, ou par l'intermédiaire de l'armateur ou de son représentant lorsque le marin embarque lors de l'escale du navire.

Le titre de circulation permanent ou temporaire est délivré sur présentation de la pièce d'identité des gens de mer, telle que définie par la convention 185 de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de

mer (révisée), 2003. A défaut de cette pièce, l'identité doit être justifiée sur la base d'un document de voyage reconnu par les autorités françaises.

Le titre de circulation temporaire est restitué, s'il y a lieu, au service qui l'a délivré avant l'appareillage du navire.

La restitution du titre de circulation temporaire peut être faite par l'agent de sûreté du navire, par le capitaine du navire ou par le représentant de l'armateur.

Article 11 - Obligations particulières des passagers. - Les passagers ne pénètrent et ne restent que dans les parties de la zone d'accès restreint dédiées aux contrôles et aux opérations liées à leur transport.

Ils conservent leur titre de transport avec eux et le présentent sur toute demande des personnels mentionnés aux articles L. 5332-4 et L. 5332-6 du code des transports.

CHAPITRE IV : PROCÉDURES DE CONTRÔLE

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 12 - Dispositions générales. - Les contrôles préalables à l'entrée en zone d'accès restreint des personnes et des marchandises sont différenciés selon les catégories de personnes établies par l'article R. 5332-37 du code des transports dans les conditions définies aux sections 2 à 10 du présent chapitre.

Sauf pour les agents des services de police ou de gendarmerie, de sécurité ou de secours, dans le cadre de leurs interventions d'urgence mentionnés au VI de l'article R. 5332-37 du code des transports, ils comprennent :

- systématiquement, un contrôle d'accès ;
- en respectant le taux fixé en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, un contrôle de sûreté réalisé en flux continu sous l'une des formes retenues pour l'installation portuaire : contrôle à l'aide d'un équipement ou contrôle visuel ;
- selon un taux moins élevé fixé en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, un contrôle de lever de doute réalisé a priori : palpations de sécurité, ou fouille d'un bagage, ou d'un véhicule, ou d'une remorque ou d'une unité de charge. Ce contrôle est systématique en cas de doute, notamment lors d'un contrôle de sûreté en flux continu.

Article 13 - Visites de sûreté. - L'exploitant de l'installation portuaire s'assure, indépendamment des contrôles préalables à l'entrée en zone d'accès restreint, qu'aucune personne non autorisée ne circule dans la ou les zones d'accès restreint qui relèvent de sa compétence et qu'aucun article prohibé ou objet suspect n'y a été introduit.

Il alerte immédiatement les services de police, de gendarmerie ou de douane lorsqu'il a connaissance de la présence d'une personne non autorisée dans la zone d'accès restreint, d'un article prohibé ou d'un objet suspect.

Lors de l'activation d'une zone d'accès restreint et en cas de création d'une zone d'accès restreint temporaire, l'exploitant de l'installation portuaire effectue une visite de sûreté de l'ensemble de cette zone préalablement au début de l'exploitation de l'inspection-filtrage.

Article 14 - Règles générales pour l'inspection-filtrage. - L'exploitant de l'installation portuaire :

- porte à la connaissance des personnes entrant en zone d'accès restreint la liste des articles prohibés ;
- assure de manière continue et aléatoire l'inspection-filtrage d'une partie des personnes, de leurs bagages et des véhicules en respectant le pourcentage minimum défini à l'article 49 du présent arrêté et les consignes particulières en vigueur. Les sections 2 à 10 du présent arrêté détaillent les différentes modalités de contrôles permettant de réaliser l'inspection-filtrage de chaque catégorie d'entrants, l'existence d'un doute lors d'un contrôle de sûreté devant toujours entraîner une fouille ou des palpations de sécurité. La levée du doute est impérative avant d'autoriser l'accès en zone d'accès restreint ;
- met en œuvre des dispositifs d'inspection-filtrage et indique les règles de circulation lorsque les dispositifs d'inspection-filtrage sont inactifs ;
- interdit l'accès à toute personne refusant de se soumettre ou de soumettre ses bagages ou son véhicule à l'inspection-filtrage ;
- alerte immédiatement les services de la police ou de la gendarmerie nationales et, le cas échéant, les navires présents à quai, lorsqu'une personne ou un véhicule pénètre en zone d'accès restreint en s'étant soustrait à l'inspection-filtrage ou en étant présumé porteur d'un article prohibé, ainsi qu'en cas de soustraction à un accompagnement en cours.

Article 15 - Équipement pour l'inspection-filtrage. - I. - L'exploitant de l'installation portuaire s'assure que chaque poste d'inspection-filtrage comporte au moins l'équipement minimal ci-après :

- un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ;
- un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ;
- une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ;
- un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de police nationale, de gendarmerie nationale ou de douane.

II. - L'exploitant de l'installation portuaire où le trafic annuel est supérieur à 350 000 passagers embarquant s'assure que chaque accès à une zone d'accès restreint comporte un ou des équipements d'imagerie radioscopique d'inspection des bagages, et un ou des portiques de détection des masses métalliques sur les personnes ainsi que les outils nécessaires au calibrage de ces équipements et l'outil servant au calibrage.

III. - L'exploitant d'une installation accueillant des navires rouliers embarquant également des passagers dispose d'une capacité de détection de matières explosives déterminée par l'évaluation de sûreté.

Article 16 - Règles d'exploitation du poste d'inspection-filtrage. - L'exploitant de l'installation portuaire établit les règles d'armement des postes d'inspection-filtrage, en prévoyant leur adaptation au volume et à la nature des flux traités et à leurs fluctuations.

L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du représentant de l'État dans le département un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage qui indique :

- le nombre journalier de personnes (en précisant la répartition entre passagers et autres personnes) et de véhicules traités ;
- le nombre journalier de fouilles de véhicules, de bagages et de palpations de sécurité ; il précise celles qui ont été provoquées par une alarme des moyens de détection, en les ventilant suivant le type de moyens de détection mis en œuvre ;
- les principaux événements d'exploitation survenus, ainsi que les mesures correctives prises si ces événements d'exploitation ont révélé un dysfonctionnement.

Article 17 - Règles applicables au traitement des personnes. - Lorsque l'inspection-filtrage implique l'utilisation d'équipements de détection, l'exploitant de l'installation portuaire procède à une palpation de sécurité sur toutes les personnes qui produisent un certificat médical attestant qu'elles ne doivent pas être exposées à ces équipements.

Une procédure adaptée est prévue pour les personnes à mobilité réduite.

Une palpation de sécurité est obligatoire sur les personnes qui ont provoqué une alarme des équipements de détection.

La fouille manuelle des bagages est obligatoire quand ceux-ci ont provoqué une alarme des équipements de détection ou quand le résultat de leur examen a généré un doute de l'opérateur. La fouille manuelle n'est effectuée qu'avec l'accord de la personne concernée.

Article 18 - Règles applicables aux véhicules. - L'inspection-filtrage des véhicules comprend l'un au moins des contrôles :

- contrôle de sûreté du véhicule ;
- fouille du véhicule ;
- fouille des bagages transportés par le véhicule.

Les contrôles de sûreté et les opérations de fouille réalisés dans l'habitacle, le coffre ou les compartiments de stockage des véhicules de tourisme et de leur attelage, des camping-cars et des caravanes requièrent l'accord de leur conducteur.

Les véhicules des services de police nationale, de gendarmerie nationale, de douane et les véhicules qu'ils accompagnent ne sont pas contrôlés.

Article 19 - Règles applicables à la cargaison. - Le contrôle de la cargaison est effectué quelle que soit l'unité de charge. Il comprend le rapprochement des documents commerciaux décrivant la cargaison avec l'information préalablement reçue concernant les marchandises à charger sur le navire.

Il comprend en outre l'une au moins des vérifications suivantes :

- contrôle de sûreté incluant au moins le contrôle visuel de l'intégrité de l'unité de charge ;

- fouille de l'unité de charge, et éventuellement de la cargaison.

SECTION 2 : PERSONNES TITULAIRES D'UN TITRE DE CIRCULATION PERMANENT OU TEMPORAIRE MENTIONNÉES AU I ET AU VII DE L'ARTICLE R. 321-34 DU CODE DES PORTS MARITIMES ET FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS EXERÇANT DES MISSIONS D'ÉVALUATION OU DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ OU DE SÉCURITÉ MUNIS D'UN TITRE DE CIRCULATION NATIONAL MENTIONNÉ À L'ARTICLE R. 321-35 DU MÊME CODE

Article 20 - *Contrôle d'accès*. - L'exploitant de l'installation portuaire :

- contrôle systématiquement les titres de circulation des personnes titulaires d'un titre de circulation permanent et des fonctionnaires et agents publics exerçant des missions d'évaluation ou de contrôle en matière de sûreté ou de sécurité munis d'un titre de circulation national ;
- contrôle systématiquement le titre de circulation de leur véhicule ;
- au niveau de sûreté 3, vérifie systématiquement la concordance du nom porté sur une pièce d'identité acceptée par les autorités françaises et de celui porté sur le titre de circulation ainsi que la correspondance entre le titre de circulation et la personne ;
- au niveau de sûreté 3, vérifie la concordance entre le numéro d'immatriculation figurant sur le titre de circulation de véhicule et la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 21 - *Inspection-filtrage*. - L'exploitant de l'installation portuaire, en respectant les taux fixés en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, effectue une ou plusieurs des opérations suivantes :

- un contrôle de sûreté des personnes titulaires d'un titre de circulation permanent ou d'un titre de circulation national et de leurs bagages ;
- un contrôle de sûreté des véhicules utilisés par ces personnes pour entrer dans la zone d'accès restreint ;
- une palpation de sécurité de ces personnes ;
- une fouille de leurs bagages et de leurs véhicules.

SECTION 3 : PERSONNES CHARGÉES DES MISSIONS DE POLICE, DE DOUANE, DE SECOURS OU DE SÉCURITÉ MUNIES D'UN TITRE DE CIRCULATION MENTIONNÉES AU II DE L'ARTICLE R. 321-34 DU CODE DES PORTS MARITIMES ET LES INSPECTEURS ET CONTRÔLEURS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL MUNIS D'UN TITRE DE CIRCULATION NATIONAL MENTIONNÉ À L'ARTICLE R. 321-35 DU MÊME CODE

Article 22 - *Contrôle d'accès*. - L'exploitant de l'installation portuaire :

- contrôle systématiquement les titres de circulation des personnes chargées des missions de police, de douane, de secours ou de sécurité munies d'un titre de circulation permanent hors interventions d'urgence relevant de l'article 23 et les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail munis d'un titre de circulation national délivré par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ;
- au niveau de sûreté 3, vérifie systématiquement la concordance du nom porté sur une pièce d'identité acceptée par les autorités françaises ou du numéro d'identification porté sur une carte professionnelle émise par les autorités françaises et de celui porté sur le titre de circulation de ces personnes ;

- contrôle systématiquement le titre de circulation du véhicule sauf les véhicules de police, de gendarmerie, de douane, de sécurité et de secours et les véhicules qu'ils escortent.

SECTION 4 : AGENTS ET VÉHICULES DES SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE, DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION D'URGENCE MENTIONNÉS AU VI DE L'ARTICLE R. 321-34 DU CODE DES PORTS MARITIMES

Article 23 - *Dispense de contrôle d'accès lors des interventions d'urgence.* - L'exploitant de l'installation portuaire laisse pénétrer en zone d'accès restreint les agents et les véhicules des services de police ou de gendarmerie, de sécurité et de secours qui interviennent en urgence, sans contrôle d'accès.

Article 24 - *Obligation d'enregistrement des entrées et sorties en zone d'accès restreint et accompagnement pendant l'intervention.* - L'exploitant de l'installation portuaire :

- enregistre à l'entrée en zone d'accès restreint dans le cadre d'une intervention d'urgence des véhicules des services de police, de gendarmerie, de sécurité et de secours, leur numéro minéralogique, la date et l'heure d'entrée, et à la sortie, la date et l'heure de sortie ;
- fait accompagner, dans la mesure du possible, les agents de ces services par des agents habilités à pénétrer dans la zone d'accès restreint. La procédure d'accompagnement ne doit pas entraver l'action des agents de ces services, ni présenter un risque pour les biens ou les personnes.

Article 25 - *Information préalable de l'exploitant de l'installation portuaire.* - Le service ou la personne qui est à l'origine de l'alerte prévient l'exploitant de l'installation portuaire. Les services de police, de gendarmerie, de sécurité ou de secours amenés à pénétrer dans la zone d'accès restreint dans le cadre d'une intervention d'urgence préviennent de leur arrivée dans la zone d'accès restreint selon les modalités appréciées localement.

Dans le cas où l'information préalable de l'exploitant de l'installation portuaire n'a pu être faite, celui-ci notifie immédiatement aux services dont relèvent les personnels intervenants qu'ils ont pénétré dans la zone d'accès restreint.

Les procédures permettant d'assurer cette information réciproque de l'exploitant et des services sont définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

SECTION 5 : PERSONNELS NAVIGANTS DES NAVIRES ACCUEILLIS DANS UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT DE L'INSTALLATION PORTUAIRE ET PERSONNES SE TROUVANT A BORD DE CES NAVIRES POUR Y EFFECTUER DES TACHES PROFESSIONNELLES LIÉES A L'EXPLOITATION DU NAVIRE MENTIONNÉS AU III DE L'ARTICLE R. 321-34 DU CODE DES PORTS MARITIMES

Article 26 - *Contrôle d'accès.* - L'exploitant de l'installation portuaire contrôle systématiquement les titres de circulation des personnels navigants des navires accueillis dans une zone d'accès restreint de l'installation portuaire et des personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à leur exploitation, qu'ils proviennent du navire ou de la terre.

Les personnels travaillant pour le compte des compagnies maritimes qui effectuent des services de navigation réguliers peuvent se voir pourvus de titres de circulation permanents. Dans ce cas ils sont

soumis aux dispositions de la section 2 du présent chapitre. A titre provisoire, ils peuvent se voir délivrer un titre de circulation temporaire.

Le personnel en escale occasionnelle peut se voir délivrer un titre temporaire si la durée de l'escale le justifie. Dans le cas d'escales de courte durée, une pièce nationale d'identité ou une pièce d'identité des gens de mer, un livret professionnel maritime ou un document équivalent délivré par l'autorité dont ils relèvent vaut titre de circulation temporaire dès lors que le nom de leur porteur apparaît sur la liste d'équipage ou d'embarquement déposée au poste d'inspection-filtrage. A défaut, il est possible de recourir à une prise en charge par le navire sous la forme d'une reconnaissance ou d'un accompagnement par un représentant du capitaine.

L'exploitant de l'installation portuaire :

- peut vérifier la concordance entre le nom porté sur une pièce d'identité acceptée par les autorités françaises ou sur une pièce d'identité des gens de mer ou sur un document équivalent et celui porté sur le titre de circulation ou sur une liste d'embarquement lorsqu'une personne veut entrer dans l'installation pour accéder au navire ;
- peut contrôler les données biométriques portées sur la pièce d'identité des gens de mer, telle que définie par la convention 185 de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 ;
- contrôle le titre de circulation de leur véhicule le cas échéant.

Au niveau de sûreté 2, l'entrée dans la zone d'accès restreint des marins en escale est subordonnée à la prise en charge par le navire.

Au niveau de sûreté 3, les marins en escale ne peuvent entrer en zone d'accès restreint en dehors de motifs exceptionnels : ils sont dans ce cas pris en charge par le navire.

Article 27 - *Inspection-filtrage des personnes mentionnées au 3° de l'article R. 5332-37 du code des transports en provenance de la terre.* - L'exploitant de l'installation portuaire, en respectant les taux fixés en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, effectue une ou plusieurs des opérations suivantes :

- un contrôle de sûreté des personnes mentionnées au 3° de l'article R. 5332-37 du code des transports en provenance de la terre et de leurs bagages ;
- un contrôle de sûreté des véhicules utilisés par ces personnes pour entrer dans la zone d'accès restreint ;
- une palpation de sécurité de ces personnes ;
- une fouille de leurs bagages et de leurs véhicules.

Article 28 - *Communication de l'identité des personnes mentionnées au 3° de l'article R. 5332-37 du code des transports embarquant à l'occasion d'une relève d'équipage.* - Le nom, les prénoms et la date de naissance des personnes visées au 3° de l'article R. 5332-37 du code des transports qui doivent entrer dans la zone d'accès restreint pour embarquer sur un navire à l'occasion d'une relève d'équipage sont communiqués au préalable à l'exploitant de l'installation portuaire par l'armateur du navire ou son représentant.

L'exploitant de l'installation portuaire enregistre ces informations.

SECTION 6 : PERSONNES ADMISES POUR UNE COURTE DURÉE DANS LA ZONE D'ACCÈS RESTREINT ET MUNIES D'UN TITRE DE CIRCULATION TEMPORAIRE MENTIONNÉES AU IV DE L'ARTICLE R. 321-34 DU CODE DES PORTS MARITIMES

Article 29 - *Contrôle d'accès.* - L'exploitant de l'installation portuaire :

- contrôle systématiquement les titres de circulation temporaire des personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint ;
- peut vérifier la concordance entre le nom porté sur une pièce d'identité acceptée par les autorités françaises et celui porté sur le titre de circulation, au niveau 1 de sûreté. Cette vérification doit être systématique au niveau 3. Selon l'analyse locale du risque, le préfet peut décider d'étendre le caractère systématique de ce rapprochement en fonction du type d'installation au niveau 2 ;
- contrôle le titre de circulation du véhicule le cas échéant.

Article 30 - *Inspection-filtrage.* - L'exploitant de l'installation portuaire, en respectant les taux fixés en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, effectue une ou plusieurs des opérations suivantes :

- un contrôle de sûreté des personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint, et de leurs bagages ;
- un contrôle de sûreté des véhicules utilisés par ces personnes pour entrer dans l'installation portuaire ;
- une palpation de sécurité de ces personnes ;
- une fouille de leurs bagages et de leurs véhicules.

Article 31 - *Information préalable de l'exploitant de l'installation portuaire.* - A partir du niveau de sûreté 2, le nom, les prénoms et la date de naissance des personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint sont annoncés à l'exploitant de l'installation portuaire avant l'entrée dans la zone d'accès restreint par la personne ou le service qui a demandé leur accès.

L'exploitant enregistre ces informations.

Article 32 - *Accompagnement obligatoire.* - Au niveau de sûreté 3, les personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint sont accompagnées pendant leurs déplacements dans la zone d'accès restreint par un représentant de la personne ou du service qui a demandé leur intervention.

SECTION 7 : CONDUCTEURS DE VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES OU DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES MUNIS D'UN TITRE DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Article 33 - *Contrôle d'accès.* - L'exploitant de l'installation portuaire :

- contrôle systématiquement le titre de circulation des conducteurs de véhicules de transport de marchandises ou de transport collectif de personnes munis d'un titre de circulation temporaire ;
- peut vérifier la concordance entre le nom porté sur la pièce d'identité et celui porté sur le titre de circulation, au niveau 1 de sûreté. Cette vérification doit être systématique au niveau 3. Selon l'analyse locale du risque, le préfet peut décider d'étendre le caractère systématique de ce rapprochement en fonction du type d'installation au niveau 2.

- contrôle systématiquement le titre de circulation du véhicule ou le document de livraison ou d'enlèvement attestant du besoin de pénétrer dans la zone d'accès restreint.

Les conducteurs qui pénètrent habituellement en zone d'accès restreint peuvent être pourvus de titres de circulation permanents. Dans ce cas ils sont soumis aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Article 34 - Inspection-filtrage. - L'exploitant de l'installation portuaire, en respectant les taux fixés en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, effectue une ou plusieurs des opérations suivantes :

- un contrôle de sûreté des conducteurs de véhicules de transport de marchandises ou de transport collectif de personnes munis d'un titre de circulation temporaire et de leurs bagages ;
- un contrôle de sûreté des véhicules, des remorques, des semi-remorques et des conteneurs ;
- une vérification de l'intégrité de l'unité de charge ou du contenant du chargement des poids lourds par contrôle visuel et, le cas échéant, par le contrôle du bon état des scellés ;
- une palpation de sécurité des conducteurs ;
- une fouille de leurs bagages et de leur véhicule, y compris du contenu de la remorque, semi-remorque ou du ou des conteneurs, en sollicitant les services de la douane si les charges ou conteneurs sont sous scellés douaniers.

Article 35 - Information préalable de l'exploitant de l'installation portuaire. - A partir du niveau de sûreté 2, le nom, les prénoms et la date de naissance des conducteurs de véhicules de transport de marchandises ou de transport collectif de personnes munies d'un titre de circulation temporaire qui pénètrent dans la zone d'accès restreint sont annoncés préalablement à l'exploitant de l'installation portuaire par l'entreprise qui effectue le transport terrestre ou par le chargeur de la marchandise transportée.

L'exploitant de l'installation portuaire enregistre ces informations.

SECTION 8 : PASSAGERS PIÉTONS

Article 36 - Contrôle d'accès. - L'exploitant de l'installation portuaire vérifie systématiquement le titre de transport des passagers piétons. Il peut vérifier la concordance entre le nom porté sur le titre de transport et celui figurant sur un document officiel établissant l'identité du passager.

Article 37 - Inspection-filtrage. - L'exploitant de l'installation portuaire, en respectant les taux fixés en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, effectue une ou plusieurs des opérations suivantes :

- un contrôle de sûreté des passagers piétons et de leurs bagages ;
- une fouille de leurs bagages ;
- une palpation de sécurité.

SECTION 9 : PASSAGERS ET CONDUCTEURS EMBARQUANT AVEC LEURS VÉHICULES

Article 38 - Contrôle d'accès. - L'exploitant de l'installation portuaire vérifie systématiquement :

- le titre de transport des passagers et conducteurs embarquant avec leurs véhicules ;
- le titre de transport du véhicule.

Il peut vérifier la concordance entre le nom porté sur le titre de transport et celui figurant sur un document officiel établissant l'identité du voyageur.

Article 39 - Inspection-filtrage. - L'exploitant de l'installation portuaire, en respectant les taux fixés en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, effectue une ou plusieurs des opérations suivantes :

- un contrôle de sûreté des passagers et conducteurs embarquant avec leurs véhicules, et de leurs bagages ;
- un contrôle de sûreté des véhicules utilisés par ces passagers lors de l'entrée dans la zone d'accès restreint, y compris de la marchandise contenue dans les remorques, semi-remorques ou les conteneurs ;
- une vérification de l'intégrité de l'unité de charge et des poids lourds par contrôle visuel et, le cas échéant, par le contrôle du bon état des scellés ;
- une palpation de sécurité de ces passagers et conducteurs ;
- une fouille de leurs bagages, de leurs véhicules et leurs chargements, en sollicitant les services de la douane si les charges sont sous scellés douaniers.

SECTION 10 : REPRÉSENTANTS SYNDICAUX POURVUS DE TITRES DE CIRCULATION TEMPORAIRE MENTIONNÉS AU VII DE L'ARTICLE R. 321-34 DU CODE DES PORTS MARITIMES

Article 40 - Contrôle d'accès. - L'exploitant de l'installation portuaire, quel que soit le niveau de sûreté :

- contrôle systématiquement le titre de circulation des représentants syndicaux munis d'un titre de circulation temporaire ;
- contrôle le titre de circulation du véhicule le cas échéant.

Il peut vérifier la concordance entre le nom porté sur une pièce d'identité et celui porté sur le titre de circulation de ces personnes au niveau 1 de sûreté. Cette vérification doit être systématique au niveau 3. Selon l'analyse locale du risque, le préfet peut décider d'étendre le caractère systématique de ce rapprochement en fonction du type d'installation au niveau 2.

Article 41 - Inspection-filtrage. - L'exploitant de l'installation portuaire, en respectant les taux fixés en application de l'article 49 pour le niveau de sûreté en vigueur, effectue une ou plusieurs des opérations suivantes :

- un contrôle de sûreté des représentants syndicaux munis de titres de circulation temporaires et de leurs bagages ;

- un contrôle de sûreté des véhicules utilisés par ces personnes pour entrer dans la zone d'accès restreint ;
- une palpation de sécurité de ces personnes ;
- la fouille de leurs bagages et de leurs véhicules.

Article 42 - Information préalable de l'exploitant de l'installation portuaire. - A partir du niveau de sûreté 2, le nom, les prénoms et la date de naissance des représentants syndicaux qui souhaitent pénétrer dans une zone d'accès restreint sont communiqués par l'organisation syndicale à l'exploitant de l'installation portuaire préalablement à l'entrée dans la zone d'accès restreint.

L'exploitant enregistre ces informations.

CHAPITRE V : SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 43 - Contrôle des passagers regagnant le bord. - L'exploitant de l'installation portuaire contrôle les passagers des navires qui souhaitent entrer dans la zone d'accès restreint pour regagner le bord en vérifiant systématiquement la détention d'une pièce ou d'un document établissant un lien entre ces passagers et le navire en escale, conforme à un modèle présenté par le navire. La correspondance entre le nom mentionné sur la liste des passagers fournie par l'agent de sûreté du navire à l'arrivée du navire et le nom figurant sur une pièce d'identité acceptée par les autorités françaises permet également d'établir ce lien.

A défaut, l'accord du navire est recherché (reconnaissance ou prise en charge par un membre qualifié de l'équipage ou échange avec le navire).

En outre, en respectant les mêmes taux que ceux mentionnés pour les passagers piétons à l'article 37 du présent arrêté, il effectue une ou plusieurs des opérations suivantes :

- un contrôle de sûreté des passagers piétons et de leurs bagages ;
- une fouille de leurs bagages ;
- une palpation de sécurité.

Article 44 - Contrôle des bagages non accompagnés. - L'exploitant de l'installation portuaire contrôle les bagages non accompagnés en respectant les taux applicables aux bagages des passagers piétons mentionnés à l'article 37 du présent arrêté.

Article 45 - Délégation par l'exploitant de l'installation portuaire de la mise en œuvre des contrôles à un prestataire. - L'exploitant de l'installation portuaire peut confier la mise en œuvre des contrôles qui lui incombent à un prestataire.

Le cahier des charges techniques élaboré par l'exploitant de l'installation portuaire permet d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté. Il est annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

L'exploitant de l'installation portuaire reste responsable de la bonne exécution des mesures qu'il a déléguée et la contrôle.

Le prestataire adresse au responsable de l'installation portuaire un compte-rendu trimestriel des moyens mis en œuvre pour s'acquitter de sa prestation.

Article 46 - Mutualisation de la mise en œuvre des contrôles. - Les exploitants d'installation portuaire peuvent, par convention, décider de regrouper tout ou partie des contrôles qui leur incombent et déterminer la répartition des tâches pour leur mise en œuvre.

Ces conventions sont annexées au plan de sûreté de chacun des signataires.

Article 47 - Zone d'accès restreint temporaire. - Une zone d'accès restreint temporaire peut être créée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités fixées à l'article R. 5332-34 du code des transports, pour une durée limitée ne pouvant dépasser deux mois.

Pendant cette durée, la zone d'accès restreint temporaire peut ne pas être activée en permanence. L'article 13 du présent arrêté est applicable avant chaque activation de la zone d'accès restreint.

Les mesures de contrôle définies par le présent arrêté s'appliquent aux zones d'accès restreint temporaires.

Article 48 - Contrôle de l'accès au navire. - Lorsque l'accès à un navire intervient depuis une zone d'accès restreint d'une installation portuaire, l'armateur du navire n'est pas tenu de procéder à la visite de sûreté mentionnée à l'article R. 5332-46 du code des transports sous réserve d'avoir formellement vérifié que les mesures prises par l'exploitant en matière de contrôle d'accès et d'inspection-filtrage satisfont aux prescriptions pertinentes du plan de sûreté du navire.

Une convention entre l'armateur du navire et l'exploitant de l'installation portuaire peut confier à l'armateur du navire tout ou partie des visites de sûreté des personnes et des véhicules pénétrant dans la zone d'accès restreint de l'installation portuaire, ainsi que des colis, bagages et marchandises qu'ils transportent mentionnés à l'article R. 5332-46 du code des transports.

Les conventions passées en application du présent article sont annexées aux plans de sûreté de l'installation portuaire et des navires concernés.

CHAPITRE VI : TAUX DE CONTRÔLE

Article 49 - Taux de contrôle. - Le représentant de l'État dans le département envisage le cas de chaque catégorie de personnes et de véhicules mentionnée aux sections 2 à 10 du chapitre 4 du présent arrêté. Il fixe les taux de contrôle à appliquer à chacune pour les contrôles de sûreté d'une part et pour les contrôles de lever de doute effectués a priori d'autre part, pour les trois niveaux de sûreté.

Il notifie aux agents de sûreté des ports les modalités et les taux de contrôle qu'il a fixés en regroupant les catégories soumises à des taux identiques pour en faciliter l'exploitation. L'agent de sûreté de chaque port communique ces modalités et ces taux aux agents de sûreté des installations portuaires situées dans le port.

TITRE II : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES TITRES DE CIRCULATION

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES DE CIRCULATION DE PERSONNE ET AUX TITRES DE CIRCULATION DE VÉHICULE

Article 50 - *Gestion des titres de circulation.* - La gestion des titres de circulation comprend les opérations suivantes :

- l'instruction de la demande de titre ;
- la décision de délivrance du titre ;
- la fabrication matérielle du titre et sa remise physique à son titulaire ou, pour le titre de circulation de véhicule, à la personne responsable de l'usage du véhicule ;
- sa récupération par remise volontaire ou en cas de retrait ;
- la tenue à jour et la mise à disposition des services de l'État des dossiers de demande des titres de circulation et de la liste des titres délivrés, restitués ou retirés, non valables, déclarés volés ou perdus ou non restitués, y compris temporaires ;
- la mise en opposition des titres non valables, déclarés volés ou perdus, ou non restitués.

La gestion des titres de circulation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation portuaire et à ses frais.

Article 51 - *Règles particulières concernant la gestion des titres de circulation communs à plusieurs zones d'accès restreint.* - Dans le cas où plusieurs exploitants d'installations portuaires souhaitent délivrer des titres de circulation communs à plusieurs zones d'accès restreint, une convention entre ces exploitants et, le cas échéant, l'autorité portuaire définit les modalités de gestion de ces titres, en particulier :

- le ou les services où sont déposées les demandes de titre de circulation ;
- le service chargé de l'instruction des demandes et les modalités de consultation des exploitants des zones d'accès restreint concernées ;
- le service chargé de la fabrication et de la remise des titres de circulation ;
- le ou les services responsables de la tenue à jour de la liste de titres pour chaque zone d'accès restreint ou secteur.

La décision d'autoriser l'accès dans chaque zone d'accès restreint ou secteur relève de la seule responsabilité de son exploitant.

Cette convention est annexée à chaque plan de sûreté d'installation portuaire ou plan de sûreté portuaire de l'installation portuaire ou du port concerné.

CHAPITRE II : TITRES DE CIRCULATION DE PERSONNE

Article 52 - *Types de titres de circulation de personne.* - Les titres de circulation de personne sont de quatre types :

- titre de circulation national mentionné à l'article R. 5332-38 du code des transports ;

- titre de circulation permanent, dont la durée de validité est supérieure à deux mois. La délivrance d'un titre de circulation permanent est subordonnée à la possession de l'habilitation définie à l'article R. 5332-39. La durée de validité du titre ne peut dépasser celle de l'habilitation ;
- titre de circulation temporaire, dont la durée de validité est au plus égale à deux mois. La durée de validité d'un titre de circulation temporaire peut être prolongée une fois pour une durée de deux mois au plus, sans nouvelle instruction, après accord exprès de l'autorité qui l'a délivré ;
- titre de circulation temporaire de courte durée dont la durée de validité est au plus égale à sept jours.

Article 53 - *Date de fin de validité du titre de circulation de personne.* - Le titre de circulation permanent de personne cesse d'être valable dès la survenance d'un événement suivant :

- fin de validité de l'habilitation ;
- fin des motifs justifiant l'accès en zone d'accès restreint.

Le titre de circulation permanent commun à plusieurs zones d'accès restreint cesse d'être valable dès la survenance de l'un de ces événements pour l'une des zones d'accès restreint auxquelles il donne accès.

Le titre de circulation temporaire cesse d'être valable dès la fin des motifs justifiant l'accès en zone d'accès restreint.

Article 54 - *Qualité du demandeur du titre de circulation de personne.* - La demande de délivrance du titre de circulation de personne est faite par l'employeur du bénéficiaire de la demande ou par l'organisme utilisateur, ou, pour les personnes mentionnées au 7° de l'article R. 5332-37 du code des transports, par l'organisation syndicale représentée, ou, pour les personnes mentionnées au 3° de l'article R. 5332-37 dudit code, par un représentant de l'armateur.

Article 55 - *Composition du dossier de demande d'un titre de circulation de personne.* - Le dossier de demande d'un titre de circulation de personne comprend les pièces suivantes :

- une lettre de demande de l'employeur, ou, dans le cas d'une personne intérimaire, de l'entreprise sous le contrôle de laquelle la personne exerce son activité, certifiant que la demande de titre de circulation est faite au bénéfice d'une personne, ou dans le cas d'une personne intérimaire, d'une personne exerçant son activité sous le contrôle de l'entreprise pétitionnaire, et justifiant son activité dans la zone d'accès restreint ainsi que sa durée ou, pour les personnes mentionnées au 7° de l'article R. 5332-37 du code des transports, une attestation de l'organisation syndicale désignant le bénéficiaire pour la représenter ;
- une photocopie d'une pièce d'identité de la personne pour laquelle la demande est faite ;
- dans le cas d'une demande de titre de circulation permanent, une copie de la décision préfectorale d'habilitation de cette personne ;
- deux photos de la personne ;
- dans le cas d'une demande de titre de circulation permanent, un engagement de la personne à participer à l'information concernant les principes généraux et les règles particulières de sûreté que l'exploitant de la zone d'accès restreint doit effectuer en application du troisième alinéa de l'article R. 5332-40 du code des transports.

Article 56 - *Instruction du dossier de demande de titre de circulation de personne permanent ou temporaire.* - Le dossier de demande de titre de circulation de personne est déposé auprès de l'exploitant de la zone d'accès restreint ou, pour les titres de circulation communs à plusieurs zones d'accès restreint, du service désigné dans les conditions fixées à l'article 51.

Le dossier est déposé dans un délai de huit jours ou, pour une demande de titre de circulation commun à plusieurs zones d'accès restreint, dans un délai de quinze jours avant la date prévue de première entrée en zone d'accès restreint.

L'exploitant de la zone d'accès restreint ou le service désigné pour l'instruction de la demande vérifie la validité des pièces présentées et la justification de la demande d'accès. Il vérifie dans la base de données nationale gestion des habilitations et des agréments de sûreté portuaire » l'existence et la validité de l'habilitation de la personne pour laquelle est demandé un titre de circulation permanent.

En cas de demande concernant une seule zone d'accès restreint, la décision de délivrance par l'exploitant intervient dans un délai maximal de huit jours.

En cas de demande de titre de circulation commun à plusieurs zones d'accès restreint, le service désigné assurant l'instruction recueille l'accord formel de chaque exploitant d'installation portuaire concerné. Cette demande d'accord est formulée dans un délai maximum de huit jours. La décision de chaque exploitant est rendue dans un délai de huit jours. Le refus d'un ou plusieurs exploitants ne fait pas obstacle à la délivrance du titre pour les zones d'accès restreint des exploitants ayant signifié leur accord.

Article 57 - *Refus de délivrance du titre de circulation de personne permanent ou temporaire.* - La délivrance d'un titre de circulation de personne permanent est refusée en cas d'absence d'habilitation de la personne pour laquelle le titre est demandé.

La délivrance d'un titre de circulation permanent ou temporaire est refusée par l'exploitant de l'installation portuaire en cas d'absence de motif justifiant l'entrée en zone d'accès restreint.

La motivation du refus de délivrance de titre de circulation, ou, le cas échéant, des refus en cas de demande de titre de circulation commun à plusieurs zones d'accès restreint, est communiquée à la personne pour laquelle est demandé un titre de circulation et à l'entreprise ou à l'organisation syndicale ayant fait la demande.

Article 58 - *Titre de circulation de personne, temporaire de courte durée.* - I.-Par dérogation à l'article 54 du présent arrêté, lorsque la durée de l'accès à la zone d'accès restreint est inférieure ou égale à 24 heures, la demande de titre de circulation temporaire de personne peut être faite par la personne pour laquelle le titre est demandé. Celle-ci :

- s'il s'agit d'une personne mentionné au 4° de l'article R. 5332-37 du code des transports, justifie le motif de son entrée en zone d'accès restreint et indique le nom et la fonction de la personne à la demande de laquelle elle est amenée à pénétrer dans la zone d'accès restreint ;
- s'il s'agit d'une personne mentionnée au 7° de l'article R. 5332-37 du code des transports, fournit une attestation de l'organisation syndicale la désignant pour la représenter.

La personne à laquelle est remis le titre de circulation temporaire dépose une pièce d'identité lors de cette remise.

II. - Les personnes mentionnées au 3° de l'article R. 5332-37 du code des transports peuvent, pour une durée maximale égale à celle de l'escale, disposer d'un titre de circulation de personne temporaire de courte durée, dans la limite de sept jours. La demande en est formulée par l'armateur qui indique le navire concerné, fournit la liste des personnes pour lesquelles la demande est faite, et justifie pour chacune leur relation professionnelle avec le navire.

III. - L'exploitant de l'installation portuaire tient une liste des titres de circulation temporaires de personne de courte durée. Cette liste comprend pour chaque titre les informations suivantes :

- identité du bénéficiaire (nom, prénoms) ;
- date d'entrée en zone d'accès restreint date de sortie ou de fin de l'escale ;
- heures d'entrée et de sortie, pour chaque entrée et sortie ;
- selon les cas, armateur, personne ou organisation syndicale à la demande duquel le bénéficiaire est amené à pénétrer dans la zone d'accès restreint.

Les titres de circulation temporaires de courte durée ne sont valables que pour une seule zone d'accès restreint.

Article 59 - *Perte ou vol d'un titre de circulation de personne.* - La perte ou le vol d'un titre de circulation de personne permanent, temporaire ou temporaire de courte durée est immédiatement signalé à l'exploitant de l'installation portuaire concernée.

La perte ou le vol d'un titre de circulation de personne national est immédiatement signalé au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Le dossier de demande de remplacement comprend les mêmes pièces qu'un dossier de première demande, complétées d'un récépissé de déclaration de vol auprès des services de police ou de gendarmerie en cas de vol, ou d'une attestation de l'employeur ou de l'organisme utilisateur du titulaire en cas de perte.

Le titre de circulation délivré en remplacement du titre volé ou perdu a la même date de fin de validité que celui-ci.

Article 60 - *Format du titre de circulation de personne.* - Le titre de circulation de personne se présente sous la forme d'une carte du format ISO 7810 ID-1 (8,6 cm × 5,4 cm).

Article 61 - *Informations figurant sur le titre de circulation de personne permanent et le titre de circulation de personne temporaire.* - Le titre de circulation de personne permanent et le titre de circulation de personne temporaire portent au recto les informations suivantes :

- nom du port ;
- nom et numéro français de l'installation portuaire, ou, dans le cas de titre de circulation commun à plusieurs zones d'accès restreint situées dans plusieurs installations portuaires, des installations portuaires ;

- identification de la ou des zones d'accès restreint, et des secteurs le cas échéant, où l'accès est autorisé ;
- date de fin de validité du titre ;
- nom et prénom du titulaire, ou numéro d'identification pour les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police ou des douanes ;
- numéro d'ordre du titre ;
- photo du titulaire.

Article 62 - *Informations figurant sur le titre de circulation de personne temporaire de courte durée.* - Le titre de circulation de personne temporaire de courte durée porte au recto les informations suivantes :

- nom du port et identification des zones d'accès restreint, et des secteurs le cas échéant, où l'accès est autorisé ;
- date de fin de validité ;
- nom et prénom du titulaire ;
- numéro d'ordre du titre.

Article 63 - *Informations figurant sur le titre de circulation national.* - Le titre de circulation national mentionné à l'article R. 5332-38 du code des transports porte au recto les informations suivantes :

- mention « Titre national » ;
- date de fin de validité du titre ;
- nom et prénom du titulaire, ou numéro d'identification pour les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police ou des douanes ;
- numéro d'ordre du titre ;
- photo du titulaire.

Article 64 - *Couleur des types de titre de circulation de personne.* - Chaque type de titre de circulation de personne a une couleur propre.

La couleur des titres nationaux de circulation de personne est rouge.

CHAPITRE III : TITRES DE CIRCULATION DE VÉHICULE

Article 65 - *Véhicules dispensés de titre de circulation.* - Ne sont pas tenus de disposer d'un titre de circulation :

- les véhicules de toute nature pénétrant en zone d'accès restreint pour livrer ou enlever une cargaison ou des provisions de bord ;
- les véhicules disposant d'un titre de transport.

Article 66 - *Types de titre de circulation de véhicule.* - Il existe deux types de titre de circulation de véhicule :

- titre de circulation permanent, dont la durée de validité n'excède pas cinq ans ;
- titre de circulation temporaire, dont la durée de validité est inférieure à deux mois.

Article 67 - *Validité géographique du titre de circulation de véhicule.* - Le titre de circulation permanent de véhicule peut donner accès à une ou plusieurs zones d'accès restreint, situées le cas échéant dans plusieurs installations portuaires.

Le titre de circulation temporaire de véhicule ne peut donner accès qu'à une seule zone d'accès restreint.

Article 68 - *Mentions figurant sur le titre de circulation de véhicule.* - Le titre de circulation de véhicule porte les informations suivantes :

- nom du port ;
- nom et numéro français de l'installation portuaire ou des installations portuaires dans le cas de titre de circulation commun à plusieurs zones d'accès restreint situées dans plusieurs installations portuaires ;
- identification des zones d'accès restreint dans lesquelles le véhicule est autorisé à pénétrer ;
- date de fin de validité du titre ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- numéro d'ordre du titre.

Article 69 - *Composition du dossier de demande de titre de circulation permanent de véhicule.* - Le dossier de demande de titre de circulation permanent de véhicule comprend les pièces suivantes :

- une lettre de demande de la personne pour le compte de laquelle le véhicule est utilisé en zone d'accès restreint ;
- un document justifiant le motif de l'accès du véhicule à la zone d'accès restreint ;
- une copie de la certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 70 - *Instruction du dossier de demande d'un titre de circulation de véhicule.* - Le dossier de demande de titre de circulation de véhicule est déposé auprès de l'exploitant de l'installation portuaire ou, pour un titre de circulation commun à plusieurs zones d'accès restreint, du service désigné dans les conditions fixées à l'article 51 du présent arrêté.

Le dossier est déposé au minimum huit jours avant la date à partir de laquelle l'autorisation d'accès en zone d'accès restreint est demandée. Ce délai est porté à quinze jours pour le titre de circulation commun à plusieurs zones d'accès restreint.

L'exploitant de la zone d'accès restreint ou le service désigné pour l'instruction vérifie la validité des pièces présentées et la justification du motif de la demande d'accès.

En cas de demande de titre de circulation à une seule zone d'accès restreint, la décision par l'exploitant de délivrer ou non le titre doit intervenir dans un délai maximal de huit jours.

En cas de demande de titre de circulation commun à plusieurs zones d'accès restreint, le service chargé de l'instruction recueille l'accord formel de chaque exploitant d'installation portuaire où se trouve une ou plusieurs zones d'accès restreint concernées. Cette demande d'accord doit être effectuée dans un délai maximum de huit jours après la réception du dossier de demande de titre de circulation. La décision de chaque exploitant doit être rendue dans un délai de huit jours après la demande d'accord. Au-delà de ce délai, l'absence de décision vaut accord. Le refus d'un ou

plusieurs exploitants pour tout ou partie des zones d'accès restreint ne fait pas obstacle à la délivrance du titre pour les autres zones d'accès restreint.

Article 71 - *Modalités de délivrance du titre de circulation temporaire de véhicule.* - La délivrance du titre de circulation temporaire de véhicule est effectuée par l'exploitant de l'installation portuaire.

L'utilisateur doit justifier le motif de l'accès du véhicule à la zone d'accès restreint.

L'exploitant de la zone d'accès restreint tient une liste des titres de circulation temporaires délivrés aux véhicules. Cette liste comprend les informations suivantes :

- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom et prénom de l'utilisateur ;
- date de délivrance ;
- durée de validité.

Article 72 - *Retrait du titre de circulation de véhicule en cas de non-respect des règles d'accès, de stationnement ou de circulation.* - Le titre de circulation délivré à un véhicule est retiré en cas de non respect des règles d'accès, de stationnement ou de circulation dans la zone d'accès restreint définies en application du premier alinéa de l'article R. 5332-36 du code des transports.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74 - *Délai de mise en conformité.* - Le représentant de l'État dans le département peut accorder à l'exploitant d'installation portuaire un délai après la mise à jour du plan de sûreté de l'installation portuaire pour atteindre les taux de contrôle minimaux. Ce délai ne peut excéder un an.

Pendant cette période, le représentant de l'État dans le département fixe les taux de contrôle minimaux. Il peut, au cours de cette période, décider de les augmenter.

L'exploitant de l'installation portuaire adresse tous les six mois au représentant de l'État dans le département un état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'organisation, des moyens matériels, du recrutement et de la formation des agents.

Article 76 - *Abrogation de l'arrêté du 25 juin 2004 relatif à la reconnaissance des organismes de sûreté maritime et portant création d'une commission consultative de reconnaissance.* - L'arrêté du 25 juin 2004 relatif à la reconnaissance des organismes de sûreté maritime et portant création d'une commission consultative de reconnaissance est abrogé.

Article 77 - Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le chef d'état-major de la marine et le directeur des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005-65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté portuaire ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 321-14, R. 321-22, R. 321-29, R. 321-36 et R. 321-45 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 2007-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires, notamment ses articles 13 et 14,

Arrêtent :

CHAPITRE Ier : ÉTABLISSEMENT ET DÉPÔT DE LA DEMANDE D'HABILITATION, D'AGRÉMENT OU DE DOUBLE AGRÉMENT

SECTION 1 : ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

Article 1 - Les demandes d'agréments ou d'habilitations, mentionnées par les articles R. 321-14, R. 321-22, R. 321-29, R. 321-34, R. 321-45 du code des ports maritimes et par le décret du 15 mai 2007 susvisé, sont effectuées pour les besoins de l'exercice d'une activité professionnelle d'une personne physique en zone d'accès restreint.

L'organisme demandeur, tel que défini aux articles R. 321-14, R. 321-22, R. 321-29 et R. 321-36 du code des ports maritimes, vérifie, avant de le transmettre, que le dossier de demande comprend notamment :

- les renseignements suivants : nom, prénoms, filiation, date de naissance, lieu de naissance de la personne bénéficiaire, adresse ;
- une copie de la pièce justifiant de l'identité de la personne bénéficiaire et de sa nationalité ;
- l'identification de l'organisme demandeur (dénomination, le cas échéant, numéro SIRET) ;

- la description de l'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle la demande est effectuée.
La demande est signée par le représentant de l'organisme demandeur et par la personne bénéficiaire.
Des renseignements incomplets, erronés ou comportant des incohérences entraînent un rejet du dossier par le service chargé de son traitement.

Article 2 - Le formulaire de demande précise :

1° Qu'une enquête administrative sur la personne physique bénéficiaire de la demande est diligentée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

2° Que l'enquête conduit à une décision de refus en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer ou lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre ou sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.

SECTION 2 : DÉPÔT DE LA DEMANDE AUPRÈS DE L'AGENT DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE, OU DE L'AGENT DE SÛRETÉ DU PORT

Article 3 - Les demandes d'habilitation pour les personnes mentionnées aux I, II (lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exemption) et VII de l'article R. 321-34 du code des ports maritimes sont adressées par l'organisme effectuant la demande à l'agent de sûreté de l'installation portuaire ou, si la zone d'accès restreint est située en dehors d'une installation portuaire, à l'agent de sûreté du port où est située la zone d'accès restreint.

L'agent de sûreté de l'installation portuaire ou l'agent de sûreté du port, selon le cas, donne un avis sur la nécessité de disposer d'un titre de circulation permanent du fait de l'activité professionnelle du bénéficiaire et transfère les informations recueillies dans la base de données nationale de gestion des agréments et habilitations de sûreté portuaire, dénommée « contrôle des entrées en zone d'accès restreint » (CEZAR). Ce fichier, géré par le ministère chargé des transports, est établi dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 4 - La demande de double agrément des agents chargés des visites de sûreté, visés à l'article R. 321-45 du code des ports maritimes, est adressée par l'organisme effectuant la demande, dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 du présent arrêté, à l'agent de sûreté de l'installation portuaire ou, si la zone d'accès restreint est située en dehors d'une installation portuaire, à l'agent de sûreté du port où est située la zone d'accès restreint exploitée à titre permanent ou provisoire. Elle est transmise, selon le cas, par l'agent de sûreté de l'installation portuaire ou par l'agent de sûreté du port au préfet du département. Ce dernier transmet le dossier au procureur de la République.

SECTION 3 : DÉPÔT DIRECT DE LA DEMANDE À LA PRÉFECTURE

Article 5 - Les organismes de sûreté habilités adressent les demandes d'agrément des personnes travaillant pour leur compte au préfet du département dans lequel se situe leur siège social.

Article 6 - Les compagnies maritimes adressent les demandes de leurs personnels, agents de sûreté navire ou agents de sûreté compagnie, au préfet du département dans lequel se situe leur siège ou leur établissement principal.

Article 7 - La demande d'agrément des agents de sûreté portuaire et des agents de sûreté de l'installation portuaire est transmise, respectivement par l'autorité portuaire et par l'exploitant de l'installation portuaire, au préfet du département où se trouve le port. Si le port est situé dans

plusieurs départements, cette demande est transmise au préfet de département désigné par l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes.

CHAPITRE II : TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'HABILITATION OU DES AGRÉMENTS

Article 8 - Le préfet du département réceptionne le dossier de demande d'habilitation ou d'agrément et en informe l'organisme demandeur ainsi que, selon le cas, l'agent de sûreté portuaire ou l'agent de sûreté de l'installation portuaire. Il confie l'enquête administrative aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 9 - En cas de refus opposé à la demande de double agrément nécessaire pour l'exercice des visites de sûreté prévu à l'article R. 321-43 du code des ports maritimes, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République s'informent mutuellement de leur décision et la notifient au seul intéressé.

CHAPITRE III : DÉLIVRANCE DE L'HABILITATION OU DES AGRÉMENTS

Article 10 - La délivrance de l'agrément ou de l'habilitation donne lieu à une décision individuelle qui est notifiée à l'intéressé. Elle fait l'objet d'une inscription dans la base de données nationale de gestion des habilitations et agréments de sûreté portuaire.

La décision individuelle d'agrément administratif porte la mention : « décision d'agrément administratif ».

La décision individuelle d'agrément judiciaire porte la mention : « décision d'agrément judiciaire ».

La décision individuelle d'habilitation porte la mention : « décision d'habilitation ».

Ces décisions comportent un numéro d'ordre, les données d'identification de la personne physique bénéficiaire, la date de la décision et la date de sa fin de validité.

Article 11 - Les décisions de refus de délivrance d'habilitation ou d'agrément sont notifiées aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - L'organisme demandeur est informé de la décision. Lorsque cette dernière est négative, cette information ne comporte pas la motivation du refus.

Article 13 - Le sens de la décision ainsi que la date de fin de validité de l'habilitation ou des agréments lorsqu'ils ont été délivrés sont enregistrés dans la base de données nationale de gestion des habilitations et agréments de sûreté portuaire. Ces mentions restent inscrites pendant une durée de cinq ans dans la base de données.

Il n'est pas délivré de duplicata de cette décision.

CHAPITRE IV : SUIVI DES HABILITATIONS/AGRÉMENTS, RETRAIT, SUSPENSION, FIN DE VALIDITÉ

Article 14 - La suspension ou le retrait font l'objet d'une notification immédiate à la personne bénéficiaire.

La base de données nationale de gestion des agréments et habilitations de sûreté portuaire est mise à jour par le préfet qui a délivré l'habilitation ou qui a pris la décision de suspension ou de retrait.

Article 15 - Le renouvellement de l'agrément ou de l'habilitation se fait dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 16 - Le directeur général de la mer et des transports, le directeur général de la police nationale, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 15 avril 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la délivrance d'habilitations, d'agrément et au suivi de la validité des titres de circulation des personnes exerçant une activité dans les zones d'accès restreint des ports maritimes dénommé « CEZAR (Contrôle d'entrée en zone d'accès restreint) »

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005-65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26-I (1°) ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 321-14, R. 321-22, R. 321-29, R. 321-33, R. 321-36, R. 321-37 et R. 321-45 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2007-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 novembre 2008,

Arrête :

Article 1 - Il est créé au sein du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) un traitement de données à caractère personnel dénommé CEZAR (Contrôle d'entrée dans les zones d'accès restreint) ayant pour finalités :

1° L'instruction et le suivi des habilitations et des agréments délivrés par les préfetures en application des a

rticles R. 321-14, R. 321-22, R. 321-29 et R. 321-45 du code des ports maritimes et des articles 13 et 14 du décret du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires ;

2° Le suivi de la validité des titres de circulation permanents, en zone d'accès restreint, délivrés par l'exploitant de l'installation portuaire ou par l'autorité portuaire, mentionnés à l'article R. 321-37 du code des ports maritimes.

Article 2 - Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er et qui concernent le demandeur sont :

1° Données relatives à la personne :

- identité (titre, sexe, nom de famille, nom de jeune fille, prénoms) ;
- date, lieu et pays de naissance ;
- adresse du domicile principal, numéro de téléphone (facultatif), courriel (facultatif) ;
- nationalité ;
- type et numéro de la pièce d'identité présentée ;
- activité pour l'exercice de laquelle le premier titre de circulation permanent est demandé.

2° Identification de l'organisme employeur (dénomination, adresse, numéro de SIRET ou de SIREN).

3° Informations relatives à la décision d'habilitation ou d'agrément :

- date de décision ;
- numéro de décision ;
- date de fin de validité ;
- état de l'habilitation ou de l'agrément (accepté, refusé, suspendu, retiré).

4° Informations aux fins de suivi de la validité des titres de circulation permanents délivrés consécutivement à la décision d'habilitation ou d'agrément :

- date de délivrance ;
- numéro ;
- fin de validité ;
- identification de l'installation portuaire ou du port ayant délivré un titre de circulation permanent.

Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er et qui concernent l'agent de sûreté d'installation portuaire ou l'agent de sûreté du port chargé de délivrer les titres de circulation sont le nom, le prénom et l'adresse de courrier électronique professionnelle.

Article 3 - La durée de conservation des données mentionnées à l'article 2 est de cinq ans et six mois au plus, à compter de leur enregistrement dans le traitement CEZAR.

Article 4 - Peuvent seuls accéder, à raison de leurs attributions et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, à la totalité ou à une partie des données mentionnées à l'article 2 :

- les agents des préfectures spécialement désignés par le préfet ;
- les agents de sûreté des ports et les agents de sûreté des installations portuaires dûment agréés par le préfet.

Les données mentionnées à l'article 2 peuvent être communiquées, en totalité, aux services de la police et unités de la gendarmerie nationale, à raison de leurs attributions et de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions. La communication est subordonnée à une demande

écrite, formulée sous le timbre de leur autorité hiérarchique, qui précise l'objet et les motifs de la consultation.

Sont destinataires de la totalité ou d'une partie des données mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les agents appartenant au service chargé de la sûreté portuaire de l'administration centrale du ministère chargé des ports maritimes.

Article 5 - Le motif de refus, retrait ou suspension de l'habilitation ou de l'agrément, mentionné au 1° de l'article 1er, n'est pas enregistré dans CEZAR.

Article 6 - Conformément au dernier alinéa de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'accès aux données mentionnées à l'article 2 s'exerce directement auprès du préfet du département d'enregistrement de la demande.

Article 7 - Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 8 - Le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion.

Article 9 - Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R. 321-31 et R. 321-32 du code des ports maritimes (nouveaux art. R. 5332-34 et R. 5332-35 du CT, anciens art. R. 321-31 et R. 321-32 du CPM).

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement CE 725/2004 du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 321-43, R. 321-45 et R. 321-47 ;

Sur la proposition du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

Arrête :

Article 1

L'employeur des personnes agréées en application de l'article R. 321-45 du code des ports maritimes en vue d'exercer leur activité en application de l'article R. 321-47 du même code établit un plan de formation. Il s'assure des références et qualifications professionnelles des formateurs. Il délivre une

attestation de formation à l'issue de chaque formation initiale ou continue ou de tout entraînement périodique.

Article 2 Plan de formation de l'employeur.

Sans préjudice des dispositions relatives à la consultation du comité d'entreprise prévue à l'article L. 432-1-1 du code du travail, l'employeur établit et met à jour un plan de formation comportant les informations suivantes :

a) Identification de la structure :

- organigramme de la structure chargée de la formation précisant notamment les personnes chargées de la conception, de la planification, du suivi et de l'évaluation des actions de formation ;
- liste des personnes habilitées à signer les attestations de formation ;
- liste nominative des formateurs mentionnant leurs spécialités.

b) Références et qualifications des formateurs :

- références et qualifications des personnes dispensant les formations et les entraînements ;
- dispositions prises pour le maintien des compétences techniques et pédagogiques de ces personnes.

c) Programmes des formations et moyens pédagogiques :

- programme des formations : programme des cours de formation initiale et continue, programme des entraînements périodiques, découpage en modules, durée, personnel pédagogique ;
- moyens pédagogiques : description, références utilisées pour leur élaboration (réglementation, programme de sûreté de l'entreprise, manuel d'exploitation, consignes opérationnelles, documentation spécifique) ;
- identification des besoins de formation en sûreté : recensement des agents à former et à entraîner, notamment à la suite d'une évaluation des acquis effectuée après l'embauche, en précisant, par groupe d'agents, la nature (initiale, continue ou entraînements périodiques) de la formation ainsi que ses objectifs pédagogiques ;
- planification des formations : prévisions de formation et d'entraînement, état de leur réalisation.

d) Modalités d'évaluation collective des formations :

- méthode d'évaluation : évaluations théoriques et pratiques réalisées à l'issue des modules de formation et d'entraînement, barèmes ou critères associés à ces tests, formations et entraînements complémentaires en cas de résultats insuffisants, y compris les modes de décision liés à ces situations ;
- statistiques trimestrielles et indicateurs relatifs aux évaluations.

Article 3 Références et qualifications professionnelles minimales des formateurs.

L'employeur est tenu de vérifier que les formateurs :

- possèdent une connaissance de la réglementation française en matière de sûreté maritime et portuaire attestée par la participation à une formation d'une durée minimale de 30 heures et à une séance annuelle de mise à jour ;
- attestent d'une expérience pratique d'au moins deux ans de contrôle ou d'encadrement opérationnels dans la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires, ou une expérience pratique d'au moins six mois d'exécution dans les domaines enseignés ;

- attestent d'une pratique de l'enseignement de plus d'un an ou de la participation à un stage de formation de formateur au sein d'un organisme agréé.

L'employeur doit être en mesure de produire les attestations et certificats correspondants pour chaque formateur ayant effectivement délivré une formation.

Article 4 Attestations de formation.

L'employeur est tenu d'établir des attestations individuelles de formation comportant les informations suivantes :

- la mention « Attestation individuelle de formation relative aux visites de sûreté dans les zones d'accès restreint portuaires » ;
- les nom et prénoms de l'agent ayant satisfait aux obligations de formation ;
- la liste et la référence des modules de cours ou d'entraînement effectivement suivis par la personne ;
- pour chaque module de cours, le nom du formateur ;
- l'identification de l'organisme de formation si la prestation est sous-traitée ;
- la date et le lieu de la formation ;
- l'identification de l'entreprise ou de l'organisme employeur ;
- le nom, la fonction et la signature de la personne ayant établi l'attestation.

Article 5 Formation initiale.

L'employeur est tenu d'assurer, préalablement à toute prise de poste, une formation initiale correspondant aux tâches qui sont confiées à l'agent concerné dans le respect des objectifs pédagogiques et des durées minimales fixés ci-après.

Cette formation peut être réalisée avant l'embauche.

Module 1, contexte général, connaissance de l'environnement maritime et cadre d'emploi de l'agent de sûreté, d'une durée minimale de 7 heures :

- principes généraux de la sûreté et objectifs de la sûreté du transport maritime ;
- connaissance des articles prohibés en matière de sûreté maritime ;
- connaissance de l'environnement portuaire ;
- connaissance générale des différents acteurs du transport maritime et de leur rôle ;
- dispositions réglementaires applicables en matière de sûreté du transport maritime et portuaire ;
- compréhension du rôle de l'installation portuaire et de la zone d'accès restreint ;
- rôle des services de l'État et des différents acteurs en matière de sûreté du transport maritime et portuaire ;
- conditions d'attribution, de suspension et de retrait du double agrément ;
- conditions du contrôle de l'activité des agents de sûreté.

Module 2, d'une durée minimale de 14 heures :

- déontologie des visites de sûreté ;
- comportement vis-à-vis des personnes, palpation de sécurité ;
- mise en œuvre des techniques de maintien d'intégrité lors de l'embarquement ;
- moyens de détection des articles prohibés du transport maritime ;
- emploi des équipements portables de détection de masse magnétique sur personnes avec démonstrations pratiques ;

- emploi des équipements de détection de trace d'explosif ;
- techniques de fouille des véhicules, y compris leur cargaison, d'un bagage, d'un conteneur ou d'une unité de charge pour vérifier l'absence d'articles prohibés ou de personnes non autorisées.

Un agent nouvellement formé est accompagné, lors de sa prise de poste, par un agent expérimenté. Cet accompagnement ne pourra être d'une durée inférieure à 14 heures à compter de la prise de poste.

L'employeur prend les dispositions nécessaires pour assurer cet accompagnement.

Article 6 Formation complémentaire.

En complément des modules 1 et 2 prévus à l'article 5 du présent arrêté, les agents de sûreté amenés à exploiter un équipement de détection radioscopique devront disposer de connaissances professionnelles spécifiques acquises au cours d'un module 3, d'une durée minimale de 21 heures en vue de :

- savoir utiliser l'équipement conformément à ses spécifications ;
- savoir utiliser méthodiquement toutes les fonctions afin de repérer les éventuels articles prohibés dans les bagages personnels des passagers.

La durée de cette formation professionnelle spécifique est augmentée de 3,5 heures par type d'équipement de contrôle utilisé.

Ce module complémentaire relève de la formation initiale, mais peut intervenir :

- soit préalablement à la prise de poste du personnel ;
- soit postérieurement à sa prise de poste, dans le cadre de l'évolution des moyens de détection des articles prohibés.

Article 7 Formation continue et entraînements périodiques.

A. - De la formation continue :

L'employeur est tenu de planifier des actions de formation continue à l'attention de ses agents.

Ces actions traitent des évolutions réglementaires ou techniques sur les thèmes enseignés en formation initiale.

Sur une période de 3 ans, la durée minimum de la formation continue ne peut être inférieure à la moitié de la durée de la formation initiale.

B. - De l'entraînement périodique :

Pour chaque agent utilisant l'imagerie d'un équipement radioscopique, l'employeur est tenu d'organiser un entraînement périodique. Sa durée ne peut être inférieure à 6 heures sur une période de 3 mois, et à 3 heures si l'employeur met en œuvre sur l'équipement un dispositif de test par projection d'image de menace régulièrement utilisé.

Article 8 Reconnaissance des compétences acquises antérieurement.

Les personnes réalisant des visites de sûreté prévues par l'article R. 321-43 du code des ports maritimes depuis plus de 12 mois à la date de publication du présent arrêté sont réputées satisfaire aux conditions de formation initiale définies à l'article 5 du présent arrêté.

En cas de changement d'activité de visite, les dispositions relatives à l'accompagnement des agents nouvellement formés prévues au dernier alinéa de l'article 5 sont applicables pour une durée minimale de 7 heures à compter dudit changement.

Article 9

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.4. Autres textes d'application.

2.4.1. Droits de port / cadres types des tarifs : arrêté du 15 octobre 2001 modifié portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'État au budget,
Vu le livre II du code des ports maritimes relatif au régime des droits de port, et notamment les articles R.* 211-9 et R.* 211-9-5,

Arrêtent :

Art. 1er. - Sont approuvés les cadres types annexés au présent arrêté suivant lesquels sont présentés les tarifs définissant les dispositions particulières à chaque port maritime pour l'institution des droits de port, des redevances d'équipement des ports de pêche, des redevances d'équipement des ports de plaisance et la fixation des taux correspondants.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 8 mai 1980 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement sont abrogées en tant qu'elles concernent les ports maritimes.

Art. 3. - Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I

Droits de port dans le port de commerce de
Institués en application du livre II du code des ports maritimes
Tarif applicable à la date du

Section 1 Redevance sur le navire

Article 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A, B, C, du port de une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.
ZONES A, B, C

=====

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 262 du 11/11/2001 page 17967 à 17972

=====

1.2. Les différentes zones de port distinguées au 1o du présent article sont définies comme suit :

Zone A ;
Zone B ;
Zone C

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à Euro.

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou

présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé

à Euro ;

- le seuil de perception des droits de port est fixé à Euro.

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à : modulation +/-/% ;

Rapport inférieur ou égal à : modulation +/-/% ,

etc.

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

Pour les types de navires no qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article

R. 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à : modulation +/-/% ;

Rapport inférieur ou égal à : modulation +/-/% ,

etc.

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article

212-7 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période (à fixer par le port) :

Du au départ inclus :
pas d'abattement

Du au départ inclus :
abattement de % ;

départ inclus :

abattement de % ;

départ inclus :

abattement de % ;

Au-delà du

départ :

abattement de %.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1o de l'article 1er :

Du au départ inclus :
pas d'abattement

Du au départ inclus :
abattement de % ;

départ inclus :

abattement de % ;

départ inclus :

abattement de % ;

Au-delà du

départ :

abattement de %.

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R. 212-8 du code des ports maritimes

(Dispositions facultatives *)

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Article 5 - Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.* 212-10 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes :

Article 6 - Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.* 212-11 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)

6.1. Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises

sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des États Parties

à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et

liquidé au pro rata temporis par échéances au plus de trois mois ;

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou

conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R. 212-1 et R. 212-6 du code

des ports
maritimes.

6.2. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Section 2 **Redevance sur les marchandises**

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du code des ports maritimes

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le(s) port(s) de

Dans les zones A, B, C du port de, définies au 12 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code

NST selon les modalités suivantes :

I. - REDEVANCE AU POIDS BRUT (* *)

(En euros par tonne ou multiple de tonnes)

=====

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 262 du 11/11/2001 page 17967 à 17972

=====

(* *) En application des dispositions fixées par l'article R.* 212-15 du code des ports maritimes.

II. - REDEVANCE A L'UNITE (* *)

(En euros par unité ou multiple d'unités)

=====

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 262 du 11/11/2001 page 17967 à 17972

=====

(* *) En application des dispositions fixées par l'article R.* 212-15 du code des ports maritimes.

7.2. Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;

- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises,

véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée.

Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à Euro par déclaration ;

- le seuil de perception est fixé à Euro par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

Section 3 **Redevance sur les passagers**

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de Euro par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;

- les militaires voyageant en formations constituées ;

- le personnel de bord ;

- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes

(Dispositions facultatives *) :

- % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;

- % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;

- % pour les passagers transbordés.

Section 4 **Redevance de stationnement des navires**

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe

II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le(s) port(s) dépasse une durée de jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euro sont fixés

dans les conditions suivantes.

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de

Euro par navire,

le seuil de perception est fixé à Euro par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement (*) :

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section 5

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11 (*inséré par l'arrêté du 10 décembre 2003*) - I. - Il est perçu, à la sortie du port de, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes, soit sur une base forfaitaire (cf. note 1) .

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans (cf. note 2) , le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R.* 325-1 du code des ports maritimes.

Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation.

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit (cf. note 3) :

Nota. - Cette redevance correspond aux prestations réalisées par le port, directement ou indirectement. Lorsque le port ne réalise lui-même aucune prestation relative à la réception et au traitement des déchets d'exploitation, aucune redevance n'est perçue dans ce cas a, le ou les prestataires extérieurs facturant directement leur prestation au navire.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Nota. - Ces taux, fixés en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation, correspondent à 30 % du coût global estimé par le port, quels que soient les prestataires, pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

II. - La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et

aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales.

III. - En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à EUR
- le seuil de perception est fixé à EUR.

IV. - Exemption de la redevance prévue à l'article R.* 212-21-V du code des ports maritimes (disposition facultative). (La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.)

V. - Forfait de redevance prévu à l'article R.* 212-11 (2°) du code des ports maritimes (disposition facultative).

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué conformément à l'article 6 de la section 1, ce forfait tient également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Article 12 - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.

(*) Lorsque cette disposition n'est pas utilisée, préciser : sans objet.

A N N E X E II

A. - Redevance d'équipement des ports de pêche dans le(s) port(s) de instituée en application du livre II du code des ports maritimes au profit de
Tarif no applicable à compter du

Section 1

Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 1er - Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de % de leur valeur par le vendeur, et de % de leur valeur par l'acheteur ;

- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est

mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.* 213-4 du code des ports maritimes.

Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;

2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;

3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

4. Dans les autres cas :

Article 4 - Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par

et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

.....

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Section 2

Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Article 5 - Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux

suivants :

- huîtres :

Euro/tonne ;

- moules :

Euro/tonne ;

- coquillages :

Euro/tonne.

Le seuil de perception est fixé à Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 6 - Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des douanes au moment du débarquement des produits.

Article 7 - Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

Section 3

Article 8 - Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.

B. - Redevance sur les produits de la pêche dans le(s) port(s) de instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.* 213-5 du livre II du code des ports maritimes au profit de

Tarif no applicable à compter du

Article 9 - La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes :

9.1. Le minimum de perception est fixé à Euro par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à Euro par déclaration.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.

C. - Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité dans le(s) port(s) de instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.* 213-5 du livre II du code des ports maritimes au profit de

Tarif no applicable à compter du

Article 10 - La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R.* 213-3 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes :

10.1. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

Le minimum de perception est fixé à Euro par navire ;

Le seuil de perception est fixé à Euro par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.

A N N E X E III

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de instituée en application des articles R.* 214-1 et R.* 214-2 du livre II du code des ports maritimes

Section 1 **Redevance des navires de plaisance ou de sport**

Article 1er - Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1. Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et

de la durée de son stationnement dans le port de , dans les conditions suivantes :

1.2. La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Article 2 - Conditions de modulation de la redevance d'équipement

2.1. Les taux de la redevance visée à l'article précédent sont réduits dans la limite de 50 % pour les navires dont est le port de stationnement habituel.

2.2. La redevance n'est pas perçue :

- pour les navires affectés à un service public ou au sauvetage ;
- pendant le séjour des navires dans les chantiers navals pour entretien, réparation ou transformation ou lorsqu'ils sont tirés à terre pour gardiennage.

2.3. Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

2.4. Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de deux tonneaux de jauge brute.

Article 3 - Imputabilité de la redevance d'équipement

3.1. La redevance d'équipement est à la charge du propriétaire du navire et doit être payée ou garantie avant le départ du navire et :

- le dernier jour de chaque période de sept jours en cas de paiement hebdomadaire ;
- le dernier jour de chaque période de trente jours si la durée du séjour est supérieure à trente jours ;
- dans le courant du mois de janvier en cas de forfait annuel.

Article 4 - Seuils de perception de la redevance d'équipement

Le seuil de perception est fixé à Euro par navire.

Le minimum de perception est fixé à Euro par navire.

Article 5 - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.

2.4.2. Règlement général de police des voies ferrées portuaires : arrêté du 23 avril 2010 portant règlement général de police des voies ferrées portuaires.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le secrétaire d'État chargé des transports,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-9,

Arrêtent :

Article 1

Il est interdit :

- de dégrader les voies ferrées portuaires, leurs équipements et accessoires ainsi que les terrains constituant l'assiette de ces voies, équipements et accessoires ;
- de faire obstacle au fonctionnement des voies ferrées portuaires, de leurs équipements et accessoires, notamment en y jetant ou déposant des objets quelconques, en laissant stationner des véhicules ou en laissant subsister, après mise en demeure de l'autorité portuaire, toutes installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des convois et véhicules en raison de la gêne occasionnée pour l'observation des signaux par les personnels de conduite ou d'exploitation ;
- d'utiliser les voies ferrées portuaires, leurs équipements et accessoires sans autorisation ou dans un usage incompatible avec leur destination.

Article 2 - En cas d'urgence et de péril grave, l'autorité portuaire peut enlever ou faire enlever d'office, sans mise en demeure préalable, tout objet ou véhicule des voies ferrées portuaires de leurs équipements et accessoires.

Article 3 - Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.4.3. POUR MÉMOIRE Dockers professionnels intermittents – BCMO : arrêté du 25 septembre 1992 désignant les ports maritimes de commerce de la métropole comportant la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents et portant constitution de bureaux centraux de la main-d'œuvre, frappé de caducité par l'article 1^{er} du décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire.

NOTA : confer le volume « Recueil Ports maritimes » – Code des transports – Dispositions réglementaires – Cinquième partie 'Transport et navigation maritimes' – Livre III 'Les ports maritimes' – Titre IV 'Les services portuaires' – Chapitre III 'La manutention portuaire' – Section I Ouvriers dockers – Articles R. 5343-1 à R. 5343-3.

~~Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'État à la mer,~~

~~Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-3 et R. 511-1;~~

~~Vu la loi no 92-496 du 9 juin 1992 modifiant le régime du travail dans les ports maritimes;~~

~~Vu l'avis des organisations professionnelles les plus représentatives consultées,~~

Arrêtent :

~~**Art. 1er.** – La liste des ports maritimes de commerce de la métropole dans lesquels l'organisation de~~

~~la manutention portuaire comporte la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents au sens de l'article L. 511-2 du code des ports maritimes est la suivante: Dunkerque, Calais, Boulogne, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Saint-Malo, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Lorient, Nantes-Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Port-Vendres, Port-la-Nouvelle, Sète, Marseille, Toulon, Nice, Bastia et Ajaccio.~~

~~**Art. 2.** – Dans les ports désignés à l'article 1er, sont institués les bureaux centraux de la main-d'œuvre suivants: Dunkerque, Calais, Boulogne, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Saint-Malo, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire (installations portuaires du Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire situées sur le territoire des communes de Saint-Nazaire, Montoir-de-Bretagne, Donges, Frossay et Saint-Viaud), Nantes (installations portuaires du Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire situées sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Bourguenais), La Rochelle, Bordeaux-Le Verdon, Bayonne, Port-Vendres, Port-la-Nouvelle, Sète, Marseille-Ouest (installations portuaires du Port autonome de Marseille situées sur le territoire des communes de Chateauneuf-lès-Martigues, Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles), Marseille-Est (installations portuaires du Port autonome de Marseille situées sur le territoire de la commune de Marseille), Toulon, Nice, Bastia et Ajaccio.~~

~~**Art. 3.** – Le directeur des ports et de la navigation maritimes et le délégué à l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.~~

3. AUTRES TEXTES.

3.1. Réforme portuaire de 2008.

Loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire (extraits).

Article 3

Au début de la première phrase du II de l'article 35 de la loi no 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, » sont supprimés.

Article 4

Dans l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les mots : « et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 » sont remplacés par les mots : « , les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 et les grands ports maritimes.

Article 5

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1518 A, il est inséré un article 1518 A *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1518 A bis.* - Pour l'établissement des impôts locaux, les valeurs locatives des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une

cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans la base d'imposition de cet opérateur ; cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.

Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement ;

2° Après l'article 1464 I, il est inséré un article 1464 J ainsi rédigé :

Art. 1464 J. - Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2010 à 2015 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009, ainsi que de ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.

La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports maritimes.

Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

II. – Dans le *a* du 1° de l'article 1467 du même code, après la référence : « 1518 A », est insérée la référence : « 1518 A *bis* ».

III. - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er septembre 2009.

Article 6

L'annexe II de la loi no 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

Les grands ports maritimes créés en application de l'article L. 101-1 du code des ports maritimes.

Article 7

Sous réserve des cas prévus à l'article L. 103-2 du code des ports maritimes, les grands ports maritimes cessent d'exploiter les outillages mentionnés au II de l'article L. 101-3 du même code dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'adoption de leur projet stratégique.

La propriété de ces outillages ou, s'ils sont immobiliers, les droits réels qui leur sont attachés sont cédés à des opérateurs de terminaux dans les conditions définies à l'article 9.

Article 8

Chaque grand port maritime adopte le projet stratégique prévu à l'article L. 103-1 du code des ports maritimes dans les trois mois suivant son institution.

Le projet stratégique fixe, d'une part, le périmètre de chaque terminal et, d'autre part, la liste des outillages associés à céder. Il comprend un programme d'évolution de l'exploitation des terminaux et détermine, pour chaque terminal, le cadre de la négociation mentionnée à l'article 9.

Si le projet stratégique n'est pas adopté dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, le

ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé de l'économie mettent en demeure le grand port maritime d'y procéder. A défaut, ces ministres fixent par arrêté les prescriptions mentionnées au deuxième alinéa, dans un délai de six mois à compter de l'institution du grand port maritime. L'arrêté se substitue alors au projet stratégique pour l'application de l'article 9.

Article 9

I. – La procédure de vente des outillages mentionnée à l'article 7 et de cession des droits réels qui leur sont attachés est la suivante :

1° Si un ou des opérateurs ont déjà réalisé un investissement sur le terminal ou, en qualité d'utilisateurs réguliers des outillages, ont traité un trafic significatif sur ce terminal, les négociations pour le transfert sont menées, à leur demande, avec eux ;

2° En cas d'absence des opérateurs définis au 1o ou si les négociations n'ont pas abouti dans un délai de trois mois après l'adoption du projet stratégique ou de l'arrêté mentionnés à l'article 8, le grand port maritime lance un appel à candidatures. Il négocie ensuite librement avec les candidats, qui sont sélectionnés dans le cadre d'une procédure transparente et non discriminatoire. Au terme de cette négociation, le grand port maritime choisit l'opérateur avec lequel une convention de terminal est conclue. Cette convention, qui vaut autorisation d'occupation du domaine public, peut prévoir des objectifs de trafic ;

3° Si l'appel à candidatures mentionné au 2o est infructueux et lorsque le projet stratégique le prévoit, le grand port maritime confie l'activité à une filiale pour une période n'excédant pas cinq ans. Au terme de cette période, l'établissement procède à un nouvel appel à candidatures. En cas d'appel à candidatures infructueux, l'activité continue d'être exercée par la filiale si le projet stratégique le prévoit. Le processus décrit ci-dessus est renouvelé autant de fois que nécessaire dans un délai n'excédant pas cinq ans à chaque fois, jusqu'à ce qu'un appel à candidatures soit fructueux. L'acte de cession des outillages prévoit des dispositions spécifiques portant sur le sort de ceux-ci en cas de résiliation de la convention du fait de l'opérateur.

II. - Par dérogation à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques, les outillages de caractère mobilier, notamment les grues, les portiques, les bigues et les bandes transporteuses, sont cédés aux opérateurs en pleine propriété dans les conditions définies aux I et III du présent article. Sauf s'il y renonce, l'opérateur de terminal bénéficie, dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, de droits réels sur les outillages de caractère immobilier, notamment les hangars, dont il assure l'exploitation à la suite du transfert opéré en application du I du présent article.

III. - Une commission composée de personnalités indépendantes veille au bon déroulement et à la transparence de la procédure fixée au I et émet un avis public sur l'évaluation des biens et des droits réels avant leur cession. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. - Par dérogation aux dispositions du présent article, les concessions en vigueur sont maintenues jusqu'à leur terme sauf accord des parties.

Article 10

Dans les trois mois qui suivent l'institution d'un grand port maritime, une convention ou un accord collectif passé entre le président du directoire du grand port maritime et les organisations syndicales représentatives des salariés du port établit une liste de critères de transfert aux opérateurs de

terminal des salariés du grand port maritime employés à l'exploitation ou à la maintenance des outillages mentionnés à l'article 8 ou d'outillages qui ne sont pas propriété du port. Ces critères comprennent notamment les souhaits du salarié, sa qualification professionnelle, son ancienneté de service dans le port, ses qualités professionnelles appréciées par catégorie ainsi que ses perspectives professionnelles. A défaut d'accord dans ce délai, la liste est établie par le président du directoire du grand port maritime.

Au regard des critères retenus, le président du directoire du grand port maritime fixe, après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés du port, la liste des salariés qui restent affectés sur des emplois du grand port maritime et, pour chaque terminal, la liste des salariés dont les contrats se poursuivent avec l'opérateur du terminal dans les conditions fixées aux articles 11 à 13.

Article 11

Une négociation entre les organisations professionnelles représentant les entreprises de manutention, les organisations professionnelles représentant les ports autonomes et les organisations syndicales représentatives des salariés des ports est engagée en vue de la signature, avant le 1er novembre 2008, d'un accord-cadre précisant les modalités selon lesquelles les contrats de travail des salariés des ports autonomes mentionnés à l'article 10 se poursuivent avec les entreprises de manutention, les modalités d'accompagnement social de la présente loi et les modalités d'information des salariés.

Cet accord-cadre comprend notamment :

- des mesures prises par le port afin de limiter pour le salarié les effets d'un éventuel licenciement économique par l'entreprise de manutention ;
- des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent, des actions favorisant le reclassement externe aux ports, des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés et des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents.

Un décret, pris avant le 1er décembre 2008, rend obligatoires les dispositions de cet accord-cadre aux grands ports maritimes, aux entreprises de manutention et aux salariés des ports, à l'exclusion des clauses qui seraient en contradiction avec des dispositions légales.

Il peut également exclure les clauses pouvant être distraites de l'accord sans en modifier l'économie, mais ne répondant pas à la situation des ports et des entreprises de manutention. Il peut étendre, sous réserve de l'application des dispositions légales, les clauses incomplètes au regard de ces dispositions.

Si, à la date du 1er novembre 2008, aucun accord-cadre n'a pu être conclu, l'article 12 s'applique.

Article 12

A défaut de l'accord-cadre prévu à l'article 11 ou si cet accord ne comporte pas les stipulations prévues à cet article, les contrats de travail des salariés du grand port maritime qui ne restent pas affectés sur des emplois du port en application de l'article 10 sont transférés à l'opérateur mentionné au dernier alinéa de cet article par convention entre le port et cet opérateur. Le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombaient au grand port maritime à la date de la signature de la convention de transfert. Dans la limite de sept années suivant le transfert, en cas de suppression de son emploi consécutive à des motifs économiques de nature à conduire au licenciement économique du salarié dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert en application du présent article, ce contrat peut, à la demande de l'intéressé, se poursuivre avec le grand port maritime par un nouveau transfert. Les institutions représentatives du personnel de

l'entreprise sont consultées.

Tout transfert d'un contrat de travail dans les conditions précisées au deuxième alinéa donne lieu au versement par l'employeur au grand port maritime d'une somme d'un montant égal à l'indemnité qui aurait été versée au salarié en cas de licenciement pour motif économique.

Article 13

L'article L. 2261-14 du code du travail s'applique aux transferts de contrats de travail opérés en application de la présente loi.

Article 14

Pour prendre en compte les caractéristiques communes aux activités de manutention, d'exploitation d'outillages et de maintenance des outillages de quai, les organisations professionnelles représentant les entreprises de manutention, les organisations professionnelles représentant les ports, les organisations syndicales représentatives des salariés des ports et les organisations syndicales représentatives des salariés des entreprises de manutention engagé, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une négociation dont l'objet est de définir le champ d'application d'une convention collective en vue de sa conclusion avant le 30 juin 2009.

Article 15

Les biens de l'État affectés aux ports autonomes maritimes existant à la date de publication de la présente loi, y compris les voies navigables dont l'exploitation concourt au développement du transport fluvial et qui sont gérées par les ports autonomes pour le compte de l'État, leur sont remis en pleine propriété, à l'exception de ceux relevant du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial naturel. Ce transfert est gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Dans le cas de la vente de biens immobiliers remis en pleine propriété à un port autonome en application du présent article, le port autonome ou grand port maritime intéressé reverse à l'État 50 % de la différence existant entre, d'une part, le revenu de cette vente et, d'autre part, la valeur de ces biens à la date où ils lui ont été transférés, majorée des investissements du port autonome et du grand port maritime dans ces biens.

Article 16

Afin de mobiliser l'expertise sur les milieux naturels et leur fonctionnement, un conseil scientifique d'estuaire est créé pour chacun des fleuves suivants : la Seine, la Loire et la Gironde. La composition et le fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaire sont fixés par voie réglementaire.

Article 17

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Article 14 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

A l'intérieur de la circonscription d'un port autonome, les espaces à vocation naturelle pérenne, délimités par le port autonome, y compris ceux du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial naturel, peuvent faire l'objet :

- pour les immeubles propriétés du port autonome, d'une cession ;
- pour les immeubles propriétés de l'État, après avis du port autonome, d'une affectation ou d'une attribution au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en application des articles L. 322-1, L. 322-6 et L. 322-6-1 du code de l'environnement.

Priorité est alors donnée au port autonome, s'il le demande, pour assurer la gestion patrimoniale de ces espaces.

Conseils scientifiques d'estuaires : décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaires

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'État chargé des transports,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles L. 101-2, L. 101-3 et R. 103-2 ;

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Décète :

Article 1 - Les conseils scientifiques d'estuaire créés pour la Seine, la Loire et la Gironde par l'article 16 de la loi du 4 juillet 2008 susvisée sont composés de personnalités qualifiées à raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels.

Ces personnalités qualifiées sont nommées pour une période de cinq ans renouvelable, après avis du préfet maritime compétent pour l'estuaire concerné et des préfets des départements des communes riveraines de l'estuaire par :

- le préfet de la région Haute-Normandie pour le conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;
- le préfet de la région Pays de la Loire pour l'estuaire de la Loire ;
- le préfet de la région Aquitaine pour l'estuaire de la Gironde.

Le préfet compétent pour procéder aux nominations arrête le nombre de membres du conseil, qui est compris entre dix et vingt.

Article 2 - Chaque conseil scientifique élit en son sein son président. Il établit son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par les services de l'État.

Article 3 - Le conseil scientifique d'estuaire peut connaître de l'ensemble des questions relatives à la préservation de l'estuaire, à sa gestion, à l'aménagement de ses milieux naturels ainsi qu'aux activités et travaux susceptibles d'avoir un impact sur ces milieux.

Il peut faire des recommandations sur toute question relative aux milieux naturels de l'estuaire et à son fonctionnement.

Il est saisi pour avis par le directoire de chaque grand port maritime de l'estuaire des parties du projet stratégique relatives à la gestion et à la préservation des espaces naturels appartenant à sa circonscription, ainsi que des projets de programmes d'aménagement et de travaux pouvant affecter ou concerner ces espaces naturels.

Il peut être saisi par le préfet de région mentionné à l'article 1er du présent décret pour donner un avis sur des programmes d'aménagement, des travaux ou des mesures de gestion susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes estuariens.

Il donne, dans un délai de deux mois, un avis motivé sur les questions dont il est saisi. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Article 4 - Pour le premier projet stratégique des grands ports maritimes, il rend un avis motivé dans un délai d'un mois. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Article 5 - Le conseil scientifique établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet au préfet de région mentionné à l'article 1er ainsi qu'au directoire du grand port maritime ou des grands ports maritimes concernés.

Article 6 - Le conseil scientifique d'estuaire est réuni en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Article 7 - Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

Article 8 - Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'État chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 modifié pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire (dispositions non codifiées)

Article 6 - Il est créé une commission nationale d'évaluation, qui a pour mission de veiller au respect des règles de vente des outillages public et cession des droits réels qui leur sont attachés.

La commission nationale d'évaluation est composée de quatre membres. Le président de la commission est désigné parmi les magistrats de la Cour des comptes sur proposition du premier président de la Cour des comptes.

Elle comprend un membre représentant les collectivités territoriales sur lesquelles sont implantés les grands ports maritimes ainsi qu'une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences personnelles dans le domaine portuaire.

Les membres, dont le président, sont nommés pour cinq ans par décret.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel.

Les fonctions de membre de la commission nationale d'évaluation sont incompatibles pendant leur

durée et pendant un délai de cinq ans suivant leur cessation avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société de manutention portuaire qui s'est portée acquéreur d'outillages portuaires publics, ainsi qu'avec l'exercice d'activité rétribuée par de telles entreprises.

Elles sont également incompatibles pendant leur durée et pendant un délai de cinq ans suivant leur cessation avec tout mandat de membre du conseil de surveillance ou du directoire d'un grand port maritime.

Article 7 (Modifié par Décret n°2009-876 du 17 juillet 2009 - art. 11)

La commission nationale d'évaluation est saisie par le président du directoire du grand port maritime avant toute opération de cession des outillages.

Le président du directoire adresse un dossier relatif à la procédure suivie, aux biens cédés et aux conditions envisagées d'exploitation du terminal. Ce dossier comprend le projet d'acte de cession.

La commission dispose d'un mois pour se prononcer à compter de sa saisine par le président du directoire. A défaut de réponse au terme de ce délai, son avis est réputé favorable. Ce délai peut être prolongé d'un mois par décision motivée de la commission. Il peut, avec l'accord du grand port maritime, être prolongé pour une durée plus longue. Le délai d'instruction du dossier par la commission est décompté du délai mentionné au I (2°) de l'article 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

L'avis de la commission prend notamment en compte l'équilibre économique et les perspectives de développement de l'activité.

La commission peut demander au grand port maritime tout élément complémentaire nécessaire à son travail. Elle peut, aux frais du grand port maritime, faire appel à un expert pour évaluer la valeur des biens.

Les avis de la commission sont pris à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis rendu par la commission est public.

L'acte de cession est pris dans un délai de six mois suivant l'avis de la commission.

(alinéa 2 de cet article 8 abrogé par le 7° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article 8 - La liste des biens de l'État remis en pleine propriété aux ports autonomes maritimes en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 4 juillet 2008 susvisée est établie selon les modalités prévues à l'article R. 101-10 du code des ports maritimes.

~~Les dispositions de l'article R. 103-14 du code des ports maritimes sont applicables aux ports autonomes maritimes.~~

(article 9 abrogé par le 7° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

~~**Article 9** - Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome, les autorisations ou conventions conclues au titre du II ou du III de l'article R. 115-7 du code des ports maritimes par le port autonome restent en vigueur et valent convention de terminal au titre de l'article R. 105-1 du même code.~~

(article 10 abrogé par le 7° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

~~**Article 10** - Jusqu'à l'approbation du règlement mentionné à l'article R. 103-10, la commission d'appel d'offres du port autonome auquel est substitué un grand port maritime demeure compétente pour les marchés passés par celui-ci.~~

(article 11 abrogé par le 7° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

~~**Article 11** - Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome, il exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome relatif à l'année de la substitution et ses éventuelles décisions modificatives.~~

~~L'état prévisionnel des recettes et des dépenses peut être modifié par décision modificative approuvée par le conseil de surveillance du grand port maritime.~~

~~Le compte financier retraçant les opérations réalisées par le port autonome et par le grand port maritime entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de substitution est établi par l'agent comptable en fonction à la date de clôture de l'exercice, et approuvé par le conseil de surveillance du grand port maritime.~~

~~L'agent comptable du port autonome exerce les fonctions d'agent comptable du grand port maritime jusqu'à la désignation du nouvel agent comptable suivant la procédure définie à l'article R. 103-4 du code des ports maritimes.~~

Article 12 - Les dispositions du III de l'article 4 entrent en vigueur le 1er janvier 2010. Toutefois, dans les grands ports maritimes, les redevances sont versées à ceux-ci à compter de l'entrée en vigueur du décret les instituant.

Accord cadre (article 11 de la loi n° 2008-660) : décret n° 2008-1240 du 28 novembre 2008 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu l'accord du 30 octobre 2008 conclu en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,

Décète :

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 juillet 2008 susvisée, les dispositions de l'accord-cadre conclu le 30 octobre 2008 sont rendues obligatoires aux grands ports maritimes, aux entreprises de manutention et aux salariés des ports.

Art. 2. - Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le secrétaire d'État chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

NOTA : le texte de l'accord susvisé est publié au Bulletin officiel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, fascicule conventions collectives no 2008/48, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

3.2. Durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État : décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État (extraits).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE IER : DURÉE DES MANDATS DES DIRIGEANTS

Article 1 - Les dispositions de l'article 2 du présent décret s'appliquent, sauf disposition législative particulière, aux mandats des dirigeants des établissements publics de l'État énumérés ci-après :

1° Les présidents du conseil d'administration, du conseil de surveillance, ou de l'organe délibérant qui en tient lieu ainsi que les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes ;

2° Lorsqu'ils sont désignés par l'État ou avec son accord pour un mandat d'une durée déterminée, les membres du directoire, les directeurs généraux et les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux dirigeants nommés de droit à raison de leurs fonctions.

Article 2 - Les mandats des dirigeants mentionnés à l'article 1er sont fixés à trois ans.

Leurs fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Sauf dispositions contraires des statuts, ces mandats sont susceptibles de renouvellement.

Les statuts peuvent prévoir une durée différente de celle qui est mentionnée au premier alinéa dans la limite d'une durée maximale de cinq ans.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux mesures par lesquelles l'autorité compétente mettrait fin aux fonctions des intéressés avant l'expiration du mandat pour la durée duquel ils ont été nommés.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION

Article 3 - Les dispositions des articles 4 à 8 du présent décret s'appliquent à défaut de disposition particulière des statuts des établissements publics de l'État.

Leurs dispositions relatives aux conseils d'administration s'appliquent dans les mêmes conditions aux conseils de surveillance ou aux organes délibérants qui en tiennent lieu.

Article 4 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats(1). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 5 - Les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant qui en tient lieu qui ont été désignés pour un mandat d'une durée déterminée et dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Jusqu'au remplacement et pendant un délai maximum de six mois, le conseil d'administration délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévu par les statuts.

Article 6 - En cas de vacance du poste de directeur général, de directeur ou, quel que soit son titre, du titulaire des fonctions équivalentes, l'autorité de tutelle peut désigner la personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire des fonctions en cause. Jusqu'à la nomination de l'intérimaire, les titulaires d'une délégation donnée par le précédent titulaire des fonctions sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.

Article 7 - En cas de vacance du poste de président du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, la présidence est assurée à titre intérimaire, jusqu'à la désignation d'un nouveau président, par un membre dudit conseil ou organe désigné par l'autorité de tutelle.

Article 8 - Lorsque les statuts confient les fonctions de président et de directeur général à un même titulaire, l'intérim de la présidence du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu est exercé par la personne désignée dans les conditions prévues à l'article 6.

(...)

(1) l'art. R. 102-13 du code des ports maritimes déroge à ce principe en disposant que « nul membre ne peut détenir plus d'une procuration ».

3.3. Décentralisation de 2004.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (extraits).

Article 30

I. - La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État

sont transférés, au plus tard au 1er janvier 2007 et dans les conditions fixées par le code des ports maritimes et au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

II. - Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut demander, jusqu'au 1er janvier 2006, à exercer les compétences prévues au I pour chacun des ports situés dans son ressort géographique pour la totalité ou pour une partie du port, individualisable, d'un seul tenant et sans enclave. Cette demande est notifiée simultanément à l'État ainsi qu'aux autres collectivités et groupements intéressés.

Au cas où, pour un port déterminé, aucune autre demande n'a été présentée dans un délai de six mois suivant cette notification, le transfert est opéré au profit de la collectivité ou du groupement pétitionnaire.

Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'État dans la région organise entre les collectivités et groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, en s'efforçant d'aboutir à la présentation d'une demande unique. Si un accord intervient sur une candidature unique, il désigne la collectivité ou le groupement concerné comme bénéficiaire du transfert.

En l'absence d'accord au terme de la concertation ou de demande de transfert à la date du 1er janvier 2006, le représentant de l'État dans la région désigne avant le 31 décembre 2006 les bénéficiaires du transfert des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, pour leur totalité ou une partie individualisable, d'un seul tenant et sans enclave.

Les collectivités bénéficiaires sont désignées entre la région et les départements sur le territoire desquels sont situés les ports ou les parties individualisables des ports à transférer.

Pour l'application du présent II, le représentant de l'État dans le département communique aux collectivités ou groupements sollicitant le transfert de compétence toutes les informations permettant le transfert en connaissance de cause du port maritime concerné dans un délai de six mois.

III. - Pour chaque port transféré, une convention conclue entre l'État et la collectivité territoriale ou le groupement intéressé, ou, à défaut, un arrêté du ministre chargé des ports maritimes dresse un diagnostic de l'état du port, définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur.

La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'État dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Les dépendances du domaine public de ces ports sont transférées à titre gratuit aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales compétents et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

La convention, ou à défaut l'arrêté, précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

IV. - Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des transferts de compétence prévus au présent article sont prorogées dans les conditions ci-après :

1° Les délégations de service public venant à échéance avant le transfert des ports sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'à la nouvelle échéance du 31 décembre 2007 ;

2° Les délégations de service public venant à échéance au cours de l'année suivant le transfert de compétence mais avant sa première date anniversaire sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'à cette dernière date.

V. - Les ports maritimes départementaux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, sur demande du département et après accord, selon le cas, du conseil régional ou de l'assemblée de Corse, être transférés à la région ou à la collectivité territoriale de Corse. A compter de la date du transfert de compétences, la région ou la collectivité territoriale de Corse est substituée au département dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cette substitution puisse porter atteinte aux droits que les délégataires tiennent des délégations en cours.

Une convention conclue entre la région ou la collectivité territoriale de Corse et le département délimite les emprises des ports, détermine les modalités du transfert de compétence, de transfert et de mise à disposition de moyens, notamment de personnels, et prévoit le versement à la région ou à la collectivité territoriale de Corse du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche en application de l'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales.

VI., VII., VIII., IX. - Paragraphes modificateurs.

X. - Lorsque le transfert de compétences relatif à un port a été réalisé avant la publication de la présente loi, l'État procède, à la demande de la collectivité, au transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire.

XI. - Paragraphe modificateur.

XII. - Un décret en Conseil d'État fixe avant le 31 août 2005 la liste des ports des départements d'outre-mer qui sont exclus du transfert prévu au présent article.

Article 31

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures nécessaires :

1° A l'actualisation et à l'adaptation du livre III du code des ports maritimes relatif à la police des ports maritimes. Ces mesures définiront les missions relevant de l'État en matière de sécurité et de sûreté du transport maritime et des opérations de police portuaire exercées par l'État dans l'ensemble des ports dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des matières dangereuses, la police du plan d'eau portuaire, les conditions d'accueil des navires en difficulté, ainsi que les statuts des agents de l'État exerçant ces missions. Elles définiront également les missions relevant des autres autorités portuaires, ainsi que les statuts des agents chargés de les exercer ;

2° A la transposition des dispositions communautaires applicables aux ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des dispositions particulières applicables aux délégations de service public relatives à ces ports, notamment en ce qui concerne leur durée maximale et leur objet, qui pourra comprendre une ou plusieurs des activités portuaires telles que le commerce, la pêche, la réparation navale ou les zones d'activités portuaires ;

3° A l'actualisation des dispositions relatives aux voies ferrées portuaires.

Ces ordonnances seront prises dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Décret n° 2006-330 du 20 mars 2006 fixant la liste des ports des départements d'outre-mer exclus du transfert prévu par l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 8 juillet 2005 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 12 juillet 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 28 juin 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 30 juin 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 30 juin 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 4 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 4 juillet 2005 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Article 1 - Les ports des départements d'outre-mer exclus du transfert prévu à l'article 30 de la loi du 13 août 2004 susvisée sont les suivants :

- a) Fort-de-France (Martinique) ;
- b) Dégrad-des-Cannes (Guyane) ;
- c) Port-Réunion (Réunion).

Article 2 - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 modifiée portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (extrait).

Chapitre II - Dispositions transitoires

NOTA :

1/ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 61 V : les dispositions transitoires prévues aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005, telles que modifiées par ladite loi, sont applicables aux voies ferrées portuaires des ports autonomes fluviaux.

2/ Ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015, article 20 : le délai de signature de la convention de répartition entre l'autorité portuaire, SNCF Réseau et SNCF Mobilités est reporté au 30 juin 2016 ; date du transfert fixée par la convention ; possibilité d'un transfert progressif.

Article 4 *Modifié par l'article 61 V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.*

A l'exception des installations terminales embranchées, ont vocation à devenir des voies ferrées

portuaires les voies ferrées, ainsi que leurs équipements et accessoires, exploitées par la SNCF Réseau et SNCF Mobilités à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'intérieur de la circonscription des ports autonomes ou des limites administratives des autres ports, qui ne relèvent pas du réseau ferré national et qui participent à la desserte de la zone portuaire.

Pour chaque port, la répartition des voies et des installations entre le réseau ferré national et les voies ferrées portuaires vise à faciliter l'organisation de la desserte ferroviaire du port. Elle est fixée par une convention de répartition entre l'autorité portuaire, SNCF Réseau et SNCF Mobilités avant le 30 juin 2016.

La convention de répartition précise la description des voies et des points d'échange, les limites foncières et les limites de gestion et d'entretien.

Les charges d'entretien et de gestion imputées à l'autorité portuaire du fait de cette répartition font l'objet d'une compensation. La compensation est déterminée forfaitairement en tenant compte du type des voies transférées, de leur longueur, des catégories d'équipements et accessoires qui s'y rattachent et des coûts correspondant à l'entretien et à la gestion de ces biens. Cette compensation ne donne lieu à aucune perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

La convention de répartition fixe le montant total de la compensation et la fraction incombant respectivement à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités. Elle détermine également les conditions de partage entre l'autorité portuaire, SNCF Réseau et SNCF Mobilités du coût de l'éventuelle remise en état de ces voies et de leurs équipements.

A défaut de signature de la convention de répartition avant les dates prévues au deuxième alinéa, l'autorité ministérielle arrête la répartition dans le respect des objectifs définis au présent article, fixe la date à laquelle la répartition entre en vigueur et le montant des compensations et coûts de remise en état incombant respectivement à l'autorité portuaire, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités.

Article 5 *Modifié par l'article 61 V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.*

Les terrains transférés sont apportés en pleine propriété selon le cas à SNCF Réseau ou à l'autorité portuaire.

Les transferts de propriété en résultant sont effectués à titre gratuit. Ils ne donnent lieu à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État ni aucune perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de prise en compte dans les comptes des entités intéressées de l'intégration des voies et accessoires dans leur patrimoine.

L'autorité portuaire se substitue, à la date de l'entrée en vigueur de la convention ou de l'arrêté de répartition, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités dans leurs droits et obligations résultant des conventions de raccordement des installations terminales embranchées sur ces voies. Ces conventions de raccordement sont résiliées de plein droit sans indemnité un an après la mise en œuvre de la convention ou de l'arrêté de répartition.

Article 6 *Modifié par l'article 61 V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.*

La convention ou l'arrêté de répartition peuvent fixer la date à laquelle la répartition entre en vigueur et peuvent également préciser les modalités d'un transfert progressif, sur une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la répartition, des responsabilités de maintenance ou de gestion des voies ferrées portuaires à l'autorité portuaire.

3.4. Indemnisation des réquisitions : code de la défense, partie législative.

Dispositions communes à l'ensemble des réquisitions

Section 1 : Indemnisation

Article L2234-1

La rémunération des prestations requises, en vertu du présent livre, est assurée conformément aux prescriptions du présent chapitre.

Les indemnités dues au prestataire compensent uniquement la perte matérielle, directe et certaine que la réquisition lui impose. Elles tiennent compte exclusivement de toutes les dépenses qui ont été exposées d'une façon effective et nécessaire par le prestataire, de la rémunération du travail, de l'amortissement et de la rémunération du capital, appréciés sur des bases normales.

Aucune indemnité n'est due pour la privation du profit qu'aurait pu procurer au prestataire la libre disposition du bien requis ou la continuation en toute liberté de son activité professionnelle.

Les indemnités sont dues à compter de la prise de possession définitive ou temporaire du bien, ou du début des services prescrits. Cependant, si le prestataire justifie d'un préjudice direct, né du fait de la réquisition après la notification de l'ordre de réquisition et avant son exécution, les indemnités sont dues à compter du jour où ce préjudice est devenu effectif sous réserve des abattements qu'elles peuvent comporter.

A défaut de bases législatives ou réglementaires de détermination des prix ou des loyers, les indemnités de dépossession définitive ou temporaire sont déterminées au moyen de tous éléments, compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure des biens requis.

La dépossession temporaire ouvre droit à une indemnité périodique de privation de jouissance. En cas de transformation d'une réquisition d'usage en réquisition de propriété, les sommes allouées pendant la dépossession temporaire à titre d'amortissement et, s'il s'agit d'une réquisition de navire, les sommes éventuellement versées au titre des réparations et de l'entretien mais non utilisées, sont

déduites de l'indemnité de dépossession définitive.

Les réquisitions de services sont indemnisées, en principe, à partir des prix normaux et licites des prestations fournies. A défaut de tels prix, quand il s'agit de prestations d'entreprise, l'indemnité est déterminée d'après le prix de revient obtenu en ajoutant à l'indemnité de dépossession temporaire, calculée conformément aux dispositions de l'article L. 2234-2, le montant des charges et frais normaux d'exploitation supportés par l'entreprise pour l'exécution des services fournis.

Article L2234-2

Lorsque les immeubles requis en usage sont affectés à une exploitation en activité, l'indemnité de dépossession temporaire tient compte, le cas échéant, de la perte effective résultant de l'empêchement total ou partiel d'exploiter dans les lieux requis.

Pour apprécier la durée et l'importance de la réduction de l'activité normale de l'exploitation, il est fait état, d'une part, de ses possibilités de transfert et de reprise ultérieure d'activité, d'autre part, des résultats des trois dernières années.

Quand il s'agit d'une exploitation non agricole, et non transférable, l'indemnité de dépossession est calculée à partir de la valeur de l'ensemble des éléments de l'actif requis. S'il existe des dettes spécifiquement afférentes aux éléments corporels de cet actif, et si l'intérêt compris dans l'indemnité ne couvre pas les charges de ces dettes, il peut être majoré, à cet effet, dans la mesure où le prestataire les acquittait normalement avec les produits de l'entreprise ; toutefois, quand les charges en cause comprennent un amortissement, celui-ci est périodiquement déduit de la valeur de l'actif.

L'amortissement compris dans l'indemnité ne s'applique qu'aux éléments corporels et ne peut dépasser le taux admis avant la réquisition pour le calcul des impôts. Si le prestataire est locataire des immeubles requis, l'intérêt et l'amortissement sont calculés sur les seuls éléments d'actif lui appartenant, et le loyer en cours pour les immeubles lui est remboursé.

Quand il s'agit d'une exploitation agricole non transférable, l'indemnité de privation de jouissance allouée au titre du sixième alinéa de l'article L. 2234-1 est majorée de façon à compenser la réduction ou l'absence de récoltes, compte tenu des productions antérieures appréciées par tous les moyens et des cours licites en vigueur dans la région pendant la durée de la réquisition. Le règlement en est opéré par période normale d'exploitation, compte tenu des usages locaux. Lorsqu'une exploitation peut être transférée en tout ou en partie hors du lieu requis, les frais de transfert directement nécessaires sont remboursés au prestataire.

Article L2234-3

Dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, des indemnités complémentaires sont allouées éventuellement, sur justifications, pour compenser des préjudices non indemnisés au titre des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 2234-1 et au titre de l'article L. 2234-2, ou pour rembourser des frais nécessaires directement motivés par la réquisition, ainsi que des charges inévitables incombant normalement à l'usager des biens requis et acquittées par le prestataire.

Article L2234-4

L'indemnité de réquisition est évaluée au jour de la dépossession définitive ou temporaire du bien ou au premier jour de l'exécution de la prestation de services ; en cas de dommages, l'indemnité compensatrice est évaluée au jour de la décision administrative qui en fixe le montant.

Lorsque, après avoir requis l'usage d'un bien mobilier, l'autorité requérante étend la réquisition à la propriété de ce bien, l'indemnité de dépossession définitive est évaluée au jour où est notifiée la transformation de la réquisition, en prenant en considération l'état du bien au jour de la prise de possession temporaire.

Les indemnités autres que de dépossession définitive peuvent être révisées pour tenir compte de la variation licite des prix intervenue au cours de la période de réquisition. Des acomptes sont accordés sur demande du prestataire dans les limites et conditions définies par décret en Conseil d'État. Quand l'indemnité a été liquidée, si elle n'est pas acquittée dans les six mois de la décision administrative ou judiciaire devenue définitive, les intérêts courent de plein droit, au taux légal, à l'expiration de ce délai, sur le montant de l'indemnité due, déduction faite de l'indemnité provisionnelle ou des acomptes déjà versés au prestataire.

Article L2234-5

En règle générale et chaque fois que les circonstances le permettent, des tarifs ou des barèmes d'indemnisation, établis dans le cadre de la législation sur les prix, sont définis par arrêtés conjoints du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances et du ministre responsable de la ressource, après consultation obligatoire ou sur proposition du comité consultatif prévu à l'article L. 2234-26, qui s'adjoint, à cette occasion, des représentants des organismes professionnels.

Les arrêtés sont soumis à la signature du ministre de l'économie et des finances si le représentant de ce département au comité consultatif en formule la demande.

L'indemnité de réquisition est obligatoirement déterminée conformément aux tarifs ou barèmes qui s'appliquent à la prestation. Ces tarifs ou barèmes peuvent être établis dès le temps de paix et sont révisés chaque fois que les circonstances l'exigent. Il en est établi obligatoirement pour le logement et le cantonnement ainsi que pour les véhicules automobiles. Le barème concernant le logement précise, en outre, les prestations exigibles.

Article L2234-6

Les prix de base des véhicules automobiles requis en propriété, que ceux-ci aient été ou non recensés et classés, sont déterminés, compte tenu notamment de leur année de fabrication, au moyen de barèmes.

Il peut être alloué une indemnité différente de celle qui résulte de l'application du barème pour les véhicules d'une valeur notablement supérieure ou inférieure au prix de base de ce barème. Toutefois la majoration ou la réduction ne peut dépasser le quart du prix de base et, en aucun cas, l'indemnité allouée ne peut être supérieure au prix d'un véhicule neuf du même type. Si la réquisition est opérée chez le fabricant, l'indemnité ne peut dépasser ce prix diminué de la marge consentie normalement par le fabricant aux concessionnaires.

Le cas échéant, le montant de la prime d'achat qui aurait pu être allouée, en temps de paix, par l'administration aux prestataires, en raison des caractéristiques spéciales des véhicules, est déduit de l'indemnité totale de réquisition.

Article L2234-7

La réquisition de personne réalisée sur la base des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire.

Le traitement est défini par l'autorité requérante sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Aucune assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne peut être décidée que par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre de l'économie et des finances.

Les salaires sont définis sur la base des salaires normaux.

Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis bénéficient de la législation du travail et de la protection sociale, sauf dérogations imposées par les circonstances.

3.5. Domanialité publique : code général de la propriété des personnes publiques (extraits).

Sous-section 2 : Domaine public artificiel.

Article L2111-6

Le domaine public maritime artificiel est constitué :

1° Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;

2° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

Paragraphe 3 : Règles particulières au domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports relevant de la compétence des collectivités territoriales.

Article L2122-17

Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des départements, mis à disposition de ces départements ou ayant fait l'objet, à leur profit, d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'État, par le président du conseil général. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article L2122-18

Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des communes, mis à disposition de ces communes ou ayant fait l'objet à leur profit d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'État, par le maire. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article L2132-4

Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public maritime des ports maritimes sont définies au titre III du livre III du code des ports maritimes.

3.6. Consolidation des articles du code des transports modifiés par les articles 1 et 2 de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État.

3.6.1. POUR MÉMOIRE. Articles 1 et 2 de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État.

Article 1

I. — L'intitulé du titre Ier du livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi rédigé : « Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion ».

II. — Le chapitre III du même titre Ier est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 5713-1 et à l'article L. 5713-2, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;

2° A l'article L. 5713-3, les mots : « aux départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;

3° Après l'article L. 5713-1, sont insérés des articles L. 5713-1-1 et L. 5713-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 5713-1-1. - Pour son application aux ports relevant de l'État mentionnés à l'article L. 5713-1, le chapitre II du titre Ier du livre III de la présente partie fait l'objet des adaptations suivantes :

« 1° L'article L. 5312-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« “9° S'il y a lieu, l'acquisition et l'exploitation des outillages.” ;

« 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 5312-3, les mots : “Sous réserve des limitations prévues par l'article L. 5312-4 en ce qui concerne l'exploitation des outillages,” sont supprimés ;

« 3° L'article L. 5312-4 n'est pas applicable ;

« 4° L'article L. 5312-7 est ainsi rédigé :

« “Art. L. 5312-7. — Le conseil de surveillance est composé de :

« “a) Quatre représentants de l'État ;

« “b) Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. En Guadeloupe et à La Réunion, sont membres du conseil de surveillance au moins un représentant de la région et un représentant du département, en Guyane, deux représentants de l'assemblée de Guyane et, en Martinique, deux représentants de l'assemblée de Martinique ;

« “c) Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;

« “d) Six personnalités qualifiées en Martinique et à La Réunion et cinq personnalités qualifiées en Guyane et en Guadeloupe, nommées par l'autorité compétente de l'État après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port, parmi lesquelles trois représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente et un représentant du monde économique ;

« “Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.” ;

« 5° L'article L. 5312-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« “Le conseil de développement comprend au moins un représentant des consommateurs.” ;

« 6° L'article L. 5312-17 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par les mots : “ou à un port non autonome relevant de l'État” ;

« b) Au 1°, après les mots : “Le conseil d'administration”, sont insérés les mots : “ou le conseil portuaire”.

« Art. L. 5713-1-2. - Il est institué entre les grands ports maritimes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique un conseil de coordination interportuaire associant des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des ports concernés, ainsi que des personnalités qualifiées.

« Ce conseil adopte un document de coordination relatif aux grandes orientations en matière de développement, de projets d'investissement et de promotion des ports qui y sont représentés. Ce document peut proposer des modalités de mutualisation de leurs moyens.

« Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, ou leurs groupements, responsables de la gestion d'un port maritime, peuvent, à leur demande, être associés à ses travaux.

« La composition du conseil de coordination interportuaire, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement et les conditions d'élaboration du document de coordination sont déterminées par décret. »

Article 2

I. — Jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection en mars 2014, le conseil de surveillance comporte, pour l'application en Guyane du b de l'article L. 5312-7 du code des transports, au moins un représentant de la région et un représentant du département.

II. — Jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection en mars 2014, le conseil de surveillance comporte, pour l'application en Martinique du même b, au moins un représentant de la région et un représentant du département.

3.6.2. Articles du code des transports modifiés par la loi n° 2012-260 du 22 février 2012, tels qu'applicables aux grands ports maritimes d'outre-mer.

NOTA : les adaptations proposées ci-après n'ont aucun caractère officiel.

Article L. 5312-2 modifié du code des transports : Dans les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes :

- 1° La réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ;
- 2° La police, la sûreté et la sécurité, au sens des dispositions du titre III du présent livre, et les missions concourant au bon fonctionnement général du port ;
- 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ;
- 4° La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés ; il consulte le conseil scientifique d'estuaire, lorsqu'il existe, sur ses programmes d'aménagement affectant les espaces naturels ;
- 5° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ;
- 6° La promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés ;
- 7° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ;
- 8° Les actions concourant à la promotion générale du port ;
- 9° S'il y a lieu, l'acquisition et l'exploitation des outillages.

Article L. 5312-3 modifié du code des transports, tel qu'applicable aux grands ports maritimes d'outre-mer : Le grand port maritime peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement ou à la modernisation du port ou de la place portuaire. Il respecte les enjeux et règles mentionnés à l'article L. 5312-2.

Il peut proposer des prestations à des tiers s'il les réalise déjà pour son propre compte ou si elles constituent le prolongement de ses missions.

Article L. 5312-4 du code des transports, non applicable aux grands ports maritimes d'outre-mer : ~~Le grand port maritime ne peut exploiter les outillages utilisés pour les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de stockage liées aux navires qu'à titre exceptionnel, après accord de l'autorité administrative compétente et si le projet stratégique~~

~~mentionné à l'article L. 5312-13 le prévoit. En outre, il ne peut exploiter ces outillages que dans les cas suivants :-~~

~~1° En régie ou par l'intermédiaire de filiales, à condition qu'il s'agisse d'activités ou de prestations accessoires dans l'ensemble des activités d'outillage présentes sur le port ;~~

~~2° Par l'intermédiaire de filiales pour un motif d'intérêt national ; l'autorité administrative notifie au grand port maritime la liste des activités ou des outillages dont le maintien doit être prévu pour ce motif dans le projet stratégique ;~~

~~3° Par l'intermédiaire d'une filiale, après échec d'un appel à candidatures organisé en application de l'article 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;~~

~~4° En détenant des participations minoritaires dans une personne morale de droit privé.~~

Article L. 5312-7 modifié du code des transports, tel qu'applicable aux grands ports maritimes d'outre-mer : Le conseil de surveillance est composé de :

1° Quatre représentants de l'État ;

2° Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. En Guadeloupe et à La Réunion, sont membres du conseil de surveillance au moins un représentant de la région et un représentant du département, en Guyane, deux représentants de l'assemblée de Guyane et, en Martinique, deux représentants de l'assemblée de Martinique ;

3° Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;

4° Six personnalités qualifiées en Martinique et à La Réunion et cinq personnalités qualifiées en Guyane et en Guadeloupe, nommées par l'autorité compétente de l'État après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port, parmi lesquelles trois représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente et un représentant du monde économique ;

Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article L. 5312-11 modifié du code des transports, tel qu'applicable aux grands ports maritimes d'outre-mer : Dans chaque grand port maritime, les milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés dans un conseil de développement qui est consulté sur le projet stratégique et la politique tarifaire du grand port maritime. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance. Le conseil de développement comprend au moins un représentant des consommateurs.

Article L. 5312-17 modifié du code des transports, tel qu'applicable aux grands ports maritimes d'outre-mer : Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome ou à un port non autonome relevant de l'État :

1° Le conseil d'administration ou le conseil portuaire exerce les compétences dévolues au conseil de surveillance, et le directeur du port celles dévolues au directoire jusqu'à la mise en place des organes correspondants et pendant un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la substitution ;

2° Jusqu'à la tenue des élections prévues chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et pendant un délai qui ne saurait excéder six mois à compter de la substitution, siègent au conseil de surveillance en qualité de représentants du personnel trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives.

POUR MÉMOIRE. Article L. 5713-1-2 du code des transports créé par la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 : Il est institué entre les grands ports maritimes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique un conseil de coordination interportuaire associant des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des ports concernés, ainsi que des personnalités qualifiées.

Ce conseil adopte un document de coordination relatif aux grandes orientations en matière de développement, de projets d'investissement et de promotion des ports qui y sont représentés. Ce document peut proposer des modalités de mutualisation de leurs moyens.

Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, ou leurs groupements, responsables de la gestion d'un port maritime, peuvent, à leur demande, être associés à ses travaux.

La composition du conseil de coordination interportuaire, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement et les conditions d'élaboration du document de coordination sont déterminées par décret.

3.7. Adaptation de certains articles de la partie réglementaire du code des transports relatifs aux grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

3.7.1. POUR MÉMOIRE : décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

Article 1^{er}

I. - Le titre VI du livre Ier du code des ports maritimes est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions particulières applicables en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion

« *Art. R. 163-1.* - Pour son application aux ports relevant de l'État mentionnés à l'article L. 5713-1 du code des transports, le livre Ier fait l'objet des adaptations prévues au présent chapitre.

« Section 1

« Circonscription et dispositions générales

« Art. R. 163-2. - Aux articles R. 101-2, R. 101-3, R. 101-4, R. 102-1, R. 102-25, R. 102-26, R. 102-27 les mots : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité territoriale ».

« Section 2
« Conseil de surveillance

« Art. R. 163-3. - L'article R. 102-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « préfet de la région » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité territoriale » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; » ;

3° Le quatrième alinéa est supprimé ;

4° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Un représentant désigné conjointement par les ministres chargés de la mer et de l'outre-mer ; » ;

5° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé : « 1° Un membre du conseil régional en Guadeloupe et à La Réunion, désigné par ce conseil ; » ;

6° Le dixième alinéa est ainsi rédigé : « 2° Un membre du conseil général en Guadeloupe et à La Réunion, désigné par ce conseil ; » ;

7° Après le dixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 3° Deux représentants de l'assemblée de Guyane en Guyane et deux représentants de l'assemblée de Martinique en Martinique. » ;

8° Le onzième alinéa est ainsi rédigé : « 4° Deux représentants des autres collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et trois représentants des autres collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. Le décret instituant le grand port maritime détermine les communes ou groupements disposant d'un représentant. Ces membres sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement. » ;

9° Le douzième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « III. - Les personnalités qualifiées visées au 4° de l'article L. 5312-7 du code des transports sont nommées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, après consultation du ministre chargé de l'économie et avis des collectivités territoriales et de leur groupement dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port. A défaut de réponse dans le mois suivant la saisine, l'avis est réputé émis.

Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leur compétence dans les activités intéressant les ports, l'aménagement, l'environnement, la navigation maritime, les transports, l'économie régionale ou l'économie nationale. » ;

10° Le treizième alinéa est ainsi rédigé : « Le décret en Conseil d'État instituant le grand port désigne la chambre consulaire qui dispose de trois représentants élus au conseil de surveillance. Le ministre chargé des ports maritimes invite cette chambre consulaire à proposer ses représentants. »

« Art. R. 163-4. - I. - Jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection en mars 2014, le conseil de surveillance comporte, pour l'application en Guyane de l'article R. 102-1, au moins un représentant du conseil régional et un représentant du conseil général.

II. - Jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection en mars 2014, le conseil de surveillance comporte, pour l'application en Martinique du même de l'article, au moins un représentant du conseil régional et un représentant du conseil général. »

« Art. R. 163-5. - Le sixième alinéa de l'article R. 102-12 est ainsi rédigé :

e) Les conventions mentionnées au I de l'article R. 102-8, sous réserve du II du même article, les autorisations d'outillages privé avec obligation de service public, la concession ou l'affermage d'outillages ; ».

« Section 3

« Directoire

« Art. R.163-6. - Au troisième alinéa de l'article R. 102-18, les mots : « et du budget » sont remplacés par les mots : « , du budget et de l'outre-mer ».

« Section 4

« Conseil de développement

« Art. R. 163-7. - Le sixième alinéa de l'article R. 102-24 est ainsi complété :

« Il comprend également un représentant des consommateurs désigné au sein d'une association de consommateurs. »

« Section 5

« Projet stratégique

« Art. R. 163-8. - Le quatrième alinéa de l'article R. 103-1 est ainsi rédigé :

« 3° De la démarche prospective sur les modalités retenues à terme pour l'exploitation des outillages publics de manutention ; ».

« Art. R. 163-9. - Au deuxième alinéa de l'article R. 103-2, les mots : « et du budget » sont remplacés par les mots : « , du budget et de l'outre-mer ».

« Section 6

« Gestion financière et comptable

« Art. R. 163-10. - Au deuxième alinéa de l'article R. 103-7, les mots : « et du budget » sont remplacés par les mots : « , du budget et de l'outre-mer ».

« Section 7

« Outillage et Terminaux

« Sous-section 1

« Dispositions générales et Terminaux

« Art. R. 163-11. - Au premier alinéa de l'article R. 105-1, les mots : « Sous réserve des cas d'exploitation en régie prévus à l'article L. 5312-4 du code des transports, » sont supprimés et les mots : « sont exploités » sont remplacés par les mots : « peuvent être exploités ».

« Art. R. 163-12. - Au premier alinéa de l'article R. 105-2, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles 7, 8, 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, » sont supprimés.

« Art. R. 163-13. - L'article R. 115-7 est ainsi rédigé :

« Art. R. 115-7. - I. - Dans le cadre fixé par l'article L. 5713-1-1 du code des transports, la réalisation et l'exploitation d'outillages mis à disposition du public sont assurées par le grand port maritime lui-même ou font l'objet d'une concession ou d'un contrat d'affermage qui peuvent être conclus avec des collectivités publiques, des établissements publics ou des entreprises privées. »

II. - Des outillages mis en place par une entreprise et nécessaires à ses propres besoins font l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public. »

« Sous-section 2

« Outillages publics gérés par le grand port maritime lui-même

« *Art. R. 163-14.* - Au premier alinéa de l'article R. 105-5, les mots : « l'article L. 5312-4 du code des transports » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5713-1-1 du code des transports ».

« Section 8

« Personnels

« *Art. R. 163-15.* - L'article R. 112-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 112-19.* - Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie de région ou le personnel du port autonome de la Guadeloupe conservent leurs contrats de travail fondés sur la convention collective en vigueur à la date de création du grand port maritime et applicable aux personnels des ports maritimes.

À cette fin et dès l'intervention du décret portant création du grand port maritime, le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité territoriale consulte les chambres de commerce et d'industrie de région intéressées, concessionnaires d'outillage public, en vue d'établir la liste nominative, par fonction, du personnel visé ci-dessus. Cette liste est communiquée aux représentants des personnels intéressés qui doivent faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours. Le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité territoriale établit la liste définitive puis la transmet au personnel concerné des chambres de commerce et d'industrie de région qui ont quinze jours pour contester. En cas de contestation concernant la reprise de certains membres du personnel des chambres de commerce et d'industrie de région, il est statué par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'industrie.

Le personnel ouvrier, bénéficiaire du régime de retraites défini par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, qui aura opté pour la conservation de son statut, n'est pas soumis à la convention collective précitée. »

Article 2

Lors de leur création, les grands ports maritimes en Guyane, Martinique, à La Réunion et en Guadeloupe conservent respectivement les limites administratives des ports d'outre-mer relevant de l'État en Guyane, Martinique et à La Réunion et celles du port autonome de la Guadeloupe auxquelles ils sont substitués.

Article 3

Le chapitre II du titre VI du livre Ier du code des ports maritimes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du décret instituant le grand port maritime de la Guadeloupe.

Article 4

Au début de l'article 9 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 susvisé, sont insérés les mots : « Sous réserve des adaptations nécessaires aux grands ports maritimes en outre-mer, ».

Article 5

En Guyane, Martinique, à La Réunion et en Guadeloupe, lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome ou à un port non autonome relevant de l'État, les autorisations ou conventions domaniales conclues par ces ports restent en vigueur et demeurent soumises au régime juridique antérieurement applicable.

Article 6

Dès la création du grand port maritime, lorsqu'il est substitué à un port d'intérêt national, le directoire prend, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 5312-17 du code des transports, toute décision nécessaire à l'organisation et au fonctionnement courant de l'établissement. Il établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses provisoire qui est exécutoire jusqu'à l'adoption de l'état définitif par le conseil de surveillance dès sa première réunion.

Article 7

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant première délimitation de la circonscription portuaire en application des articles R. 101-2 et suivants du code des ports maritimes, les personnalités qualifiées sont nommées au sein du conseil de surveillance, après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements relevant des limites administratives du grand port maritime.

Les personnalités qualifiées ainsi nommées le sont pour la durée du mandat prévu à l'article R. 102-2 du code des ports maritimes.

Article 8

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

3.7.2. Adaptation de certains articles de la partie réglementaire du code des transports relatifs aux grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, déduite des articles R. 5713-2 à R. 5713-8, R. 5713-10 à R. 5713-13, R. 5713-17 à R. 5713-24 dudit code.

NOTA : les adaptations proposées ci-après n'ont aucun caractère officiel.

Article R. 5312-10 adapté aux GPM d'outre-mer - Les représentants de l'État au conseil de surveillance sont :

- 1° Le préfet de la région du siège du port ou son suppléant, qu'il désigne à titre permanent ;
- 2° Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- 4° Un représentant désigné conjointement par les ministres chargés de la mer et de l'outre-mer.

Chacun des ministres nomme son représentant par arrêté.

Article R. 5312-11 adapté aux GPM d'outre-mer - Les membres du conseil de surveillance représentant les collectivités territoriales sont :

- 1° Un membre du conseil régional en Guadeloupe et à La Réunion, désigné par ce conseil ;
- 2° Un membre du conseil général en Guadeloupe et à la Réunion, désigné par ce conseil ;
- 3° Deux représentants de l'assemblée de Guyane en Guyane et deux représentants de l'assemblée de Martinique en Martinique ;

4° Deux représentants des autres collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et trois représentants des autres collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. Le décret instituant le grand port maritime détermine les communes ou groupements disposant d'un représentant. Ces membres sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement.

Article R. 5312-12 adapté aux GPM d'outre-mer - Les personnalités qualifiées mentionnées au 4° de l'article L. 5312-7 sont nommées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, après consultation du ministre chargé de l'économie et avis des collectivités territoriales et de leur groupement dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port. A défaut de réponse dans le mois suivant la saisine, l'avis est réputé émis.

Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leur compétence dans les activités intéressant les ports, l'aménagement, l'environnement, la navigation maritime, les transports, l'économie régionale ou l'économie nationale.

Le décret en Conseil d'État instituant le grand port désigne la chambre consulaire qui dispose de trois représentants élus au conseil de surveillance. Le ministre chargé des ports maritimes invite cette chambre consulaire à proposer ses représentants.

Le préfet de région publie au recueil des actes administratifs de la préfecture la liste nominative des membres du conseil de surveillance.

Article R. 5312-24 adapté aux GPM d'outre-mer - Sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance :

- 1° Le projet stratégique du port mentionné à l'article L. 5312-13 et le rapport annuel sur son exécution ;
- 2° Le budget et ses décisions modificatives, notamment l'évolution de la dette, des politiques salariales et tarifaires et des effectifs ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats aux fins de vérification et de contrôle ;
- 4° Les prises, cessions ou extensions de participation financière ;
- 5° Les conventions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 5312-20, sous réserve du troisième alinéa, les autorisations d'outillages privé avec obligation de service public, la concession ou l'affermage d'outillages ;
- 6° Tout déclassement de terrain, ouvrage ou bâtiment faisant partie du domaine public ;
- 7° Les cessions pour un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 8° Les transactions prévues à l'article R. 5312-32 lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 9° Les cautions, avals et garanties ;
- 10° Les opérations d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 11° Les conditions générales de passation des conventions et marchés.

Article R. 5312-31 adapté aux GPM d'outre-mer - Le président du conseil de surveillance prépare les observations du conseil sur le rapport que le directoire doit présenter chaque année sur la situation du grand port maritime et l'avancement du projet stratégique.

Le rapport du directoire, accompagné des observations du conseil, est adressé avant le 30 juin à chacun des ministres chargés des ports maritimes, de l'économie, du budget et de l'outre-mer.

Article R. 5312-36 adapté aux GPM d'outre-mer - Le nombre de membres du conseil de développement mentionné à l'article L. 5312-11 est fixé par le décret instituant le port. Ce nombre est au moins de vingt et au plus de quarante.

Ce conseil est composé de quatre collèges :

- 1° Le collège des représentants de la place portuaire, qui comprend 30 % des membres du conseil ;
- 2° Le collège des représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port, qui comprend 10 % des membres du conseil et est composé, au moins pour moitié, de représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire ;
- 3° Le collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans la circonscription du port, qui comprend 30 % des membres du conseil ;
- 4° Le collège des personnalités qualifiées intéressées au développement du port, qui comprend 30 % des membres du conseil. Ce collège est composé, au moins pour un quart, de représentants d'associations agréées de défense de l'environnement et, au moins pour un quart, de représentants des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre. Il comprend également un représentant des consommateurs désigné au sein d'une association de consommateurs.

Le conseil de développement élit son président parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du conseil de développement est de cinq ans.

Article D. 5312-40 adapté aux GPM d'outre-mer - Le conseil de coordination interportuaire prévu à l'article L. 5312-12 comprend :

- 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (1) ;
- 2° Des représentants de l'État (2) ;
- 3° Des représentants des ports concernés (3) ;
- 4° ~~Des représentants des établissements gestionnaires d'infrastructures terrestres ou de l'établissement public chargé de la gestion des voies navigables ;~~
- 5° Des personnalités qualifiées (4).

~~Le président du conseil est désigné parmi les membres de ce conseil par le décret créant chaque conseil de coordination interportuaire. (5)~~

(1) à savoir, selon l'article D. 5713-10 du code des transports :

- 1° Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le conseil général de la Guadeloupe parmi ses membres ;
- 2° Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le conseil régional de la Guadeloupe parmi ses membres ;
- 3° Deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée de Guyane parmi ses membres ;
- 4° Deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée de Martinique parmi ses membres.

(2) à savoir, selon l'article D. 5713-11 du code des transports :

- 1° Le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, qu'il désigne à titre permanent ;
- 2° Le préfet de la région Guyane ou son représentant, qu'il désigne à titre permanent ;
- 3° Le préfet de la région Martinique ou son représentant, qu'il désigne à titre permanent.

(3) à savoir, selon l'article D. 5713-12 du code des transports :

- 1° Le président du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guadeloupe ou son représentant, qu'il désigne parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 2° Le président du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ou son représentant, qu'il désigne parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 3° Le président du conseil de surveillance du grand port maritime de la Martinique ou son représentant, qu'il désigne parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 4° Le président du directoire du grand port maritime de la Guadeloupe ou son représentant, membre du directoire ;
- 5° Le président du directoire du grand port maritime de la Guyane ou son représentant, membre du directoire ;
- 6° Le président du directoire du grand port maritime de la Martinique ou son représentant, membre du directoire.

(4) à savoir, selon le II de l'article D. 5713-13 du code des transports :

- 1° Un membre nommé par le ministre chargé des transports en raison de ses compétences dans les activités intéressant les ports, les transports, l'aménagement ou l'économie ;
- 2° Un membre nommé par le ministre chargé des outre-mer ;
- 3° Un représentant du corps diplomatique, en charge de la coopération régionale pour la zone Antilles-Guyane, nommé par le ministre des affaires étrangères.

(5) enfin, selon le I de l'article D. 5713-13 du code des transports :

Le président du conseil est nommé par les ministres chargés des transports et des outre-mer parmi ces trois personnalités.

Article R. 5312-63 adapté aux GPM d'outre-mer - Le projet stratégique traite notamment :

- 1° Du positionnement stratégique et de la politique de développement de l'établissement ;
- 2° Des aspects économiques et financiers, notamment des moyens prévisionnels dont dispose l'établissement pour réaliser ses objectifs, des programmes d'investissements et de la politique d'intéressement des salariés ;
- 3° De la démarche prospective sur les modalités retenues à terme pour l'exploitation des outillages publics de manutention ;
- 4° De la politique d'aménagement et de développement durable du port, identifiant la vocation des différents espaces portuaires, notamment ceux présentant des enjeux de protection de la nature dont il prévoit les modalités de gestion. Cette section du projet stratégique comporte les documents graphiques mentionnés à l'article L. 5312-13. Elle traite également des relations du port avec les collectivités sur le territoire desquelles il s'étend ;
- 5° Des dessertes du port et de la politique du grand port maritime en faveur de l'intermodalité, notamment de la stratégie du port pour le transport ferroviaire et le transport fluvial.

Article R. 5312-64 adapté aux GPM d'outre-mer - Le projet stratégique est présenté par le directoire au conseil de surveillance accompagné de l'avis du conseil de développement et, pour les aspects pouvant concerner les milieux naturels, de l'avis du conseil scientifique d'estuaire pour les estuaires mentionnés à l'article 16 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

Il est transmis aux ministres chargés des ports maritimes, de l'économie, du budget et de l'outre-mer, après approbation du conseil de surveillance.

À l'exception des 4° et 5° de l'article R. 5312-63, il est révisé dans les cinq ans suivant son adoption ou sa précédente révision. Les sections correspondant aux 4° et 5° de l'article R. 5312-63 sont révisées lorsque le positionnement stratégique ou politique de l'établissement le nécessite.

La révision du projet stratégique est opérée selon les mêmes modalités que son élaboration.

Article R. 5312-70 adapté aux GPM d'outre-mer - Le directoire établit et présente pour approbation au conseil de surveillance le budget relatif à l'exercice suivant. Il comporte deux sections distinctes, l'une pour les dépenses et les recettes d'exploitation, l'autre pour les opérations en capital.

Le budget est transmis aux ministres chargés des ports maritimes, de l'économie, du budget et de l'outre-mer avant le 1er décembre de l'année précédant l'ouverture de l'exercice.

Article R. 5312-83 adapté aux GPM d'outre-mer - Les terminaux du port peuvent être exploités par des opérateurs, avec lesquels le grand port maritime passe des conventions de terminal, dans les conditions prévues à l'article R. 5312-84.

Article R. 5312-84 adapté aux GPM d'outre-mer - Les conventions de terminal sont conclues à l'issue d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

Ces conventions qui valent autorisation d'occuper le domaine public sont passées avec le ou les opérateurs retenus. Elles portent sur l'exploitation et, le cas échéant, la réalisation d'un terminal comprenant les outillages et les aménagements nécessaires aux opérations de débarquement, d'embarquement, de manutention et de stockage liés aux navires. Elles peuvent aussi comprendre la réalisation de quais ou d'appontements pour ce terminal. Elles peuvent prévoir des objectifs de développement du trafic et des sanctions, pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnité de la convention, dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints. Des indicateurs de suivi permettent de définir si les objectifs fixés sont atteints.

Article R. 5312-94 adapté aux GPM d'outre-mer - Lorsque, dans le cadre fixé par l'article L. 5713-1-1, le grand port maritime exploite en régie des outillages, le projet de fixation ou de modification des tarifs et des conditions d'usage des outillages gérés par le grand port maritime fait l'objet d'un affichage pendant quinze jours dans les lieux du port principalement fréquentés par les usagers, ou d'une information diffusée par voie électronique et accessible aux usagers du port. Il est transmis au conseil de développement.

Les tarifs sont fixés par le directoire.

Dans le cadre fixé par l'article L. 5713-1-1, la réalisation et l'exploitation d'outillages mis à disposition du public sont assurées par le grand port maritime lui-même ou font l'objet d'une

concession ou d'un contrat d'affermage qui peuvent être conclus avec des collectivités publiques, des établissements publics ou des entreprises privées.

Des outillages mis en place par une entreprise et nécessaires à ses propres besoins font l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Article R. 5313-28 adapté aux GPM d'outre-mer - Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie de région ou le personnel du port autonome de la Guadeloupe conservent leurs contrats de travail fondés sur la convention collective en vigueur à la date de création du grand port maritime et applicable aux personnels des ports maritimes.

A cette fin et dès l'intervention du décret portant création du grand port maritime, le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité territoriale consulte les chambres de commerce et d'industrie de région intéressées, concessionnaires d'outillage public, en vue d'établir la liste nominative, par fonction, du personnel visé ci-dessus. Cette liste est communiquée aux représentants des personnels intéressés qui doivent faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours. Le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité territoriale établit la liste définitive puis la transmet au personnel concerné des chambres de commerce et d'industrie de région qui ont quinze jours pour contester. En cas de contestation concernant la reprise de certains membres du personnel des chambres de commerce et d'industrie de région, il est statué par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'industrie.

Le personnel ouvrier, bénéficiaire du régime de retraites défini par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, qui aura opté pour la conservation de son statut n'est pas soumis à la convention collective mentionnée au premier alinéa.

Article R. 5321-8 adapté aux GPM d'outre-mer - Si le commissaire du Gouvernement exerce son pouvoir d'opposition, il transmet le dossier dans les quarante-huit heures au ministre chargé des ports maritimes et au ministre chargé du budget. Le ministre chargé des ports maritimes statue après avis du ministre chargé du budget. Le silence gardé par ce dernier huit jours avant l'expiration du délai imparti au ministre chargé des ports maritimes pour se prononcer équivaut à un avis favorable à la levée de l'opposition.

Dans le cas d'application de l'article R. 5321-8, le commissaire du Gouvernement auprès du grand port maritime adresse également le dossier au ministre chargé des départements d'outre-mer. Celui-ci fait connaître son avis au ministre chargé des ports maritimes dans les mêmes conditions que les autres ministres consultés.

3.8. Procédure de délimitation des ports militaires introduite dans le code de la défense par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2013-779 du 27 août 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires du code de la défense.

CODE DE LA DÉFENSE

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

PARTIE 3 : LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET LES ORGANISMES SOUS TUTELLE

LIVRE II : LES FORCES ARMÉES

TITRE II : LES ARMÉES ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Chapitre III : organisation de la marine nationale

(introduction d'une nouvelle section et d'un nouvel article)

Section 7

Dispositions relatives aux ports militaires

Art. R. 3223-61.

Un port militaire est une zone militaire au sens de l'article R. 2361-1, comprenant des terrains, des quais, des installations, des équipements et des plans d'eau affectés à l'autorité militaire.

Les limites du port militaire sont fixées, côté terre comme côté mer, par le ministre de la défense. Lorsque le plan d'eau du port militaire inclut un accès nautique à un port maritime civil contigu, la décision du ministre ne peut intervenir qu'après avis de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de ce port, mentionnées aux articles L. 5331-5 et L. 5331-6 du code des transports.

Cette délimitation est établie sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux zones maritimes et fluviales de régulation prévues à l'article L. 5331-1 du code des transports.

La demande d'avis sur la délimitation du port militaire comporte le projet de règlement d'usage de la zone, qui doit prendre en compte les impératifs d'accès au port maritime civil attenant.

3.9. Communication aux agents mentionnés à l'article L. 5337-2 du code des transports, et notamment aux officiers et surveillants de port, des informations permettant d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule : disposition introduite par l'article 20 de la loi n° 2013-431 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, modifiant le 15° du I de l'article L. 330-2 du code de la route.

CODE DE LA ROUTE
PARTIE LÉGISLATIVE
LIVRE III : LE VÉHICULE
TITRE III : ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION
DES INFORMATIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Art. L. 330-2 (15° du I)

I. Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :

15° Aux agents mentionnés aux articles L. 2132-21 et L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux articles L. 2241-1, L. 4321-3, L. 4272-1, L. 5243-1 et L. 5337-2 du code des transports habilités à dresser procès-verbal de contravention de grande voirie en application de ces mêmes codes et aux personnels de Voies navigables de France mentionnés à l'article L. 4272-2 du code des transports habilités à constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation.

Nota. L'article L. 330-1 du code de la route est ainsi rédigé :

« Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci.

« Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

3.10. Article 9 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, prévoyant la possibilité pour les ports de devenir propriétaires des voies ferrées portuaires ainsi que de leurs équipements et accessoires.

« Afin de promouvoir la desserte portuaire par voie ferrée, les ports peuvent devenir propriétaires des voies ferrées portuaires ainsi que de leurs équipements et accessoires, situés à l'intérieur de leur circonscription ou dans leurs limites administratives, et participant à la desserte de la zone portuaire, à l'exception des installations terminales embranchées.

« Les autorités portuaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article (*) pour conclure les conventions de répartition dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes. »

(*) *C'est-à-dire à partir du 6 août 2014.*

3.11. POUR MÉMOIRE. Décrets relatifs au pilotage abrogés par l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014.

Décret du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage

(abrogé par le 3° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes

(abrogé par le 4° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer

(abrogé par le 11° de l'article 4 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

3.12. Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant d'un département.

Extrait de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

I.-La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

Le département ou le groupement dont il est membre communique, avant le 1er novembre 2015, au représentant de l'État dans la région toutes les informations permettant le transfert du port en connaissance de cause. Il transmet ces informations à toute collectivité ou groupement intéressé par le transfert, dès réception d'une demande d'information de leur part.

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut demander au département ou au groupement dont le département est membre, jusqu'au 31 mars 2016, à exercer les compétences mentionnées au premier alinéa du présent I pour chacun des ports situés dans son ressort géographique. La demande peut porter seulement sur une partie du port dès lors qu'elle est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire à la sécurité de la navigation. Le département ou le groupement dont il est membre peut demander le maintien de sa compétence. La demande est notifiée simultanément à l'État et aux autres collectivités et groupements susceptibles d'être intéressés. Au cas où, pour un port déterminé, une demande a été formulée par le seul département ou groupement compétent, celui-ci bénéficie de plein droit du maintien de sa compétence. Au cas où, pour un port déterminé, aucune autre demande n'a été présentée, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est le bénéficiaire du transfert.

Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'État dans la région propose, par priorité, la constitution d'un syndicat mixte aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le transfert ou l'attribution. En l'absence d'accord au terme de la concertation, le représentant de l'État dans la région désigne une collectivité ou un groupement comme attributaire de la compétence. Il peut désigner un attributaire de la compétence sur une partie seulement du port si cette partie est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire aux nécessités de la sécurité de la navigation.

En l'absence de demande de transfert ou de maintien de la compétence départementale à la date du 31 mars 2016, la région sur le territoire de laquelle sont situés les ports ou les parties individualisables des ports restant à transférer est désignée bénéficiaire du transfert par le représentant de l'État dans la région.

II.-Pour chaque port transféré, un diagnostic de l'état du port, les modalités de transfert et la date d'entrée en vigueur du transfert sont fixés par une convention conclue entre le département et la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, par un arrêté du représentant de l'État dans la région.

La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers.

Les dépendances du port qui appartiennent au domaine public du département sont transférées à titre gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement bénéficiaire du transfert et ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où le département est membre d'un syndicat mixte avant le transfert, la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert se substitue au département dans les droits et obligations de celui-ci au sein du syndicat.

La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert peut, par délibération de son organe délibérant pris dans un délai de trois mois à compter de la date effective du transfert, choisir de se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

III.-Une convention conclue entre le bénéficiaire du transfert et le représentant de l'État dans la région ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, un arrêté du représentant de l'État dans la région précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

Dans les ports où les dépendances du domaine public portuaire de l'État sont mises à la disposition du département ou du groupement dont il est membre, ces dépendances sont mises de plein droit et à titre gratuit à la disposition du bénéficiaire du transfert de compétence.

La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert peut demander ultérieurement à l'État le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire qui sont mises à sa disposition.

IV.-Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des transferts prévus au présent article et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

[...]

IX.-A titre transitoire et par dérogation au 2° du VII, le département continue à entretenir et exploiter chacun des ports relevant de sa compétence jusqu'à la date de leur transfert.

Extrait de la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, avec ses annexes

1. Présentation générale et principes directeurs

L'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République définit le cadre procédural d'un possible transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant des départements ou de groupements dont les départements sont membres aux autres collectivités territoriales ou groupements.

Les départements et groupements comportant un département, ayant la qualité d'autorité portuaire à la date de publication de la loi, disposent de la faculté de solliciter, à l'occasion de la phase d'appel à candidatures, le maintien de leur compétence.

Tous les ports départementaux sont concernés par le dispositif et ce quel que soit leur type d'activités (commerce, pêche, plaisance).

Le législateur a retenu la date butoir du 1^{er} janvier 2017 pour la finalisation du processus de transferts des ports, dont l'autorité portuaire est actuellement le département ou un groupement de collectivités comportant le département.

Dans ce délai doit être traité le cas de tous les ports départementaux ou gérés par des groupements dont le département est membre, chacun devant faire l'objet d'une remontée d'informations et au terme de la procédure, de la désignation d'une collectivité bénéficiaire et d'une convention particulière avec celle-ci ou du maintien de l'autorité portuaire en place.

L'objet de la présente circulaire (qui n'a pas vocation à couvrir de manière exhaustive l'ensemble des situations particulières locales) est de vous apporter les précisions techniques essentielles et vous donner les instructions correspondantes, pour assurer la finalisation du transfert des ports maritimes concernés.

Le processus de transfert s'effectuera selon le calendrier suivant, directement inscrit dans la loi (*voir les modalités détaillées en annexes 1 et 2 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

Formulation des demandes d'information des collectivités et groupements intéressés auprès des départements et groupements	Date limite de communication des informations au préfet par le département ou groupement	Date limite de candidature définitive avec notification simultanée à l'État et aux autres collectivités et groupements intéressés	Date limite de formulation des demandes de maintien de leur compétence par les départements ou groupements avec notification simultanée à l'État et aux autres	Date limite de signature des conventions de transfert et conventions police/sécurité	Date limite de finalisation du transfert
---	--	---	--	--	--

À compter de la
publication de la loi

1 ^{er} novembre 2015	31 mars 2016	31 mars 2016	30 novembre 2016	1 ^{er} janvier 2017
-------------------------------	--------------	--------------	------------------	------------------------------

2. Phase d'information préalable de l'État et des collectivités intéressées

Le I de l'article 22 de la loi précise les conditions des transferts qui reposent sur une remontée d'informations relatives au port et un appel à candidatures des collectivités territoriales intéressées.

A cet effet les départements autorités portuaires ou groupements concernés, doivent vous faire parvenir, avant le 1^{er} novembre 2015 délai de rigueur, toutes les informations relatives à leurs ports, permettant aux collectivités intéressées de candidater en toute connaissance de cause.

A titre indicatif ces informations devraient comprendre des éléments concernant la délimitation du port et l'existence d'une zone maritime et fluviale de régulation¹, les contrats et titres en cours (concessions d'outillage public, autorisations d'occupation domaniales), les modalités d'exercice de la police portuaire ainsi que des données économiques et d'ordre comptables et tarifaires relatives aux droits de port.

Votre attention est également appelée sur le cas particulier suivant :

Lorsqu'un port est géré par des groupements de collectivités dont le département était membre, l'article 22 de la loi prévoit également pour ces ports, la communication par le groupement compétent, avant le 1^{er} novembre 2015, des informations permettant le transfert du port.

3. Le recueil des candidatures de transfert

Le législateur charge plus particulièrement les préfets de région dans le cadre de ce processus d'assurer la notification des candidatures et des demandes de maintien de compétences exprimées, aux autres collectivités ou groupements susceptibles d'être intéressés.

Les candidatures formulées auprès des départements et groupements sont recevables jusqu'au 31 mars 2016. Les demandes de maintien de compétence émanant des départements et groupements doivent vous être adressées directement et sont également recevables jusqu'à cette date.

4. Le traitement des candidatures et le choix du bénéficiaire

4.1 Absence de candidature

Le préfet de région dans le cadre de ce processus désigne automatiquement la région bénéficiaire du transfert, en l'absence de candidature et de demande de maintien de compétence.

4.2 Unicité de candidature

Dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'une seule candidature, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est le bénéficiaire du transfert. En ce cas qui relève de la seule initiative des

¹ Le régime juridique de ces zones est défini à l'article L 5331-1 du code des transports.

collectivités, des délibérations assorties d'une date d'effet simultanée ainsi que la convention de transfert prévue par la loi formalisent celui-ci.

Votre attention est appelée sur le fait, qu'en l'absence de toute autre candidature, le département ou groupement compétent, ayant formulé une demande en ce sens, bénéficie de plein droit du maintien de sa compétence.

4.3 Multiplicité de candidatures

Le préfet de région est chargé d'assurer la concertation et, le cas échéant, l'arbitrage entre des collectivités présentant des candidatures ou demandes de maintien de compétences concurrentes, et en l'absence de consensus sur une seule candidature de désigner la collectivité bénéficiaire du transfert en privilégiant une proposition de constitution (ou d'élargissement), d'un syndicat mixte. Cette dernière solution ne doit toutefois pas peser sur l'échéancier de mise en œuvre des transferts de compétence.

La loi ne désigne pas de catégories de collectivités prioritaires pour ces transferts notamment en lien avec le type d'activité du port (commerce, pêche ou plaisance). Mais elle dispose cependant que soit proposé, de manière prioritaire, la constitution d'un groupement.

C'est ainsi qu'à l'issue d'une phase de concertation avec les collectivités, qu'il vous appartiendra de mener, vous désignerez la collectivité ou le groupement bénéficiaire, au regard des caractéristiques du port ainsi que des enjeux économiques et d'aménagement du territoire qui y sont associés.

Votre attention est également appelée sur le cas particulier suivant : lorsqu'un port est géré par un groupement de collectivités dont le département était membre, et que ce groupement sollicite le maintien de sa compétence alors qu'une ou plusieurs autres collectivités se portent par ailleurs candidates, vous disposerez de la faculté de proposer l'élargissement du groupement actuellement compétent, sans que cette option n'obère les délais de transfert prévus par la loi.

4.4 Demandes portant sur une partie du port

Les candidatures portant sur une partie individualisable d'un port doivent être traitées selon les modalités ci-dessus décrites, tout en favorisant la possibilité d'une concertation à l'échelle de l'ensemble du port (cette procédure spécifique est décrite *en annexe 2 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

Vous veillerez tout particulièrement à ce que les demandes portent sur des parties effectivement individualisables, d'un seul tenant et sans enclave, ainsi qu'au strict respect de l'impératif de sécurité de la navigation mentionné par la loi.

Il s'agira d'instruire ces cas avec vigilance, en privilégiant la concertation et le maintien de la cohérence globale du port. Il convient d'éviter des choix de morcellement excessif des compétences portuaires entre les collectivités, qui risqueraient de nuire, à terme, à l'exploitation et au développement des places portuaires concernées.

5. Formalisation des transferts

5.1 Cadre général des conventions de transfert

La loi prévoit les deux conventions suivantes :

- Une convention de transfert entre les collectivités valant diagnostic de l'état du port et fixant les modalités et la date du transfert. Celle-ci devrait être assortie, dans un objectif de sécurité juridique, d'un volet ayant valeur de procès-verbal de remise entre le département et la collectivité bénéficiaire ou entre l'État et la collectivité bénéficiaire, dans le cas du domaine public de l'État mis à disposition ou transféré en gestion (*voir en annexe 3 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

Je vous rappelle que la situation des services, parties de services, agents et emplois des départements concourant à l'exercice de la compétence portuaire est encadrée par l'article 114 de la loi. De même les mécanismes de compensations aux collectivités territoriales ou groupements désormais compétents sont prévus par le IV de l'article 133 de la loi (*voir en annexe 6 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

A défaut de conclusion, au 30 novembre 2016, de la convention de transfert d'un port entre les collectivités, il vous appartiendra de fixer par arrêté le diagnostic de l'état du port, les modalités d'entrée en vigueur et la date de ce transfert.

- Une convention particulière en matière de police et de sécurité conclue entre la collectivité bénéficiaire du transfert et l'État, relative à la pérennisation de la mise à disposition gratuite de l'État, des installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. A défaut de conclusion de cette convention au 30 novembre 2016, il vous appartiendra d'en préciser les conditions par arrêté.

5.2 Cadre domanial

En matière domaniale quatre hypothèses principales se présenteront :

- Maintien de la compétence du département ou groupement compétent dans une configuration identique ce qui est sans conséquences en matière domaniale.

- Transfert automatique en pleine propriété à la collectivité ou groupement bénéficiaire du domaine public portuaire départemental dont la consistance sera à identifier par la collectivité départementale.

- Mise à disposition automatique de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du domaine public de l'État relevant de ce régime, par substitution, avec possibilité de demande ultérieure de transfert gratuit en pleine propriété². Le travail d'inventaire de ces dépendances sera également diligenté par la collectivité départementale.

- Le cas échéant, procédure de substitution de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, dans les transferts de gestion consentis par l'État aux départements ou groupements antérieurement compétents, sur le fondement du code général de la propriété des personnes publiques³.

² Dans l'hypothèse du maintien du régime de mise à disposition du domaine public de l'État, c'est ce dernier qui demeure assujéti à la taxe foncière (*voir BOI-IF-TFB-10-20-20-20120912*).

³ Il s'agit essentiellement des transferts de gestion pour les cas d'extension de ports, sur le domaine public de l'État, au-delà des limites portuaires initiales qui, elles, relevaient de la mise à disposition.

Pour ces deux derniers cas, une approche globale est nécessaire pour traiter ensemble les situations portuaires initiales et les extensions de ports, aux fins de garantir une unité domaniale portuaire ultérieure.

Il est rappelé que la procédure de droit commun de transfert en pleine propriété du domaine public de l'État mis à disposition de l'article L 5314-6 du code des transports, demeure en vigueur, sans préjudice de l'application de l'article 22 de la loi.

Celle-ci permet ainsi, sur demande de toute collectivité compétente pour un port décentralisé transféré avant le 17 août 2004, que l'État lui transfère son domaine public portuaire en pleine propriété à titre gratuit.

Ceci concerne plus particulièrement tous les ports communaux de plaisance décentralisés en 1983, dont les autorités peuvent toujours solliciter ce transfert.

Enfin les transferts ultérieurs entre collectivités demeureront possibles, en cas de consensus, sur le fondement des articles L 5314-1 à L 5314-5 du code des transports qui conservent l'inscription de la compétence d'attribution pour respectivement le commerce, la pêche ou la plaisance.

Ce type de transfert ne saurait par contre bénéficier du mécanisme de gratuité prévu par l'article 22 de la loi (*voir en annexe 3 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

Les annexes à la présente circulaire détaillent le champ de ces transferts et explicitent les modalités de leur mise en œuvre. Celles-ci sont publiées sur *le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*.

Vous voudrez bien nous informer, sous le double timbre DGITM (*Direction générale des infrastructures des transports et de la mer*) et DGCL (*Direction générale des collectivités locales*), de toute difficulté majeure que vous pourriez rencontrer ou pressentir dans le cadre de cette démarche, et de l'avancement des transferts définitifs réalisés sur votre territoire.

La présente circulaire et ses annexes seront publiées au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ANNEXE 1 LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCERNÉES

L'article 22 de la loi a pour objet le transfert des ports dont l'autorité portuaire est le département ou un groupement de collectivités comprenant un département.

La possibilité existante de transferts entre collectivités territoriales de ports déjà décentralisés n'est par ailleurs pas remise en cause.

1. Les transferts des ports relevant des départements ou de groupements associant un département en application de l'article 22 de la loi

Le législateur n'a pas défini les catégories de collectivités territoriales susceptibles de bénéficier des transferts des ports maritimes relevant des départements ou qui pourront être substituées à celui au sein d'un groupement dont il était membre.

Il a prévu un dispositif flexible qui permet à toute catégorie de collectivité territoriale et à leurs groupements de se porter candidat, dès lors :

- que les infrastructures seraient situées dans leur ressort géographique
- qu'ils sont détenteurs d'une compétence en matière portuaire (ceci concerne les catégories de collectivités et groupements visées aux articles L 5314-1 à L 5314-5 du code des transports)

Les articles L 5314-1 et suivants du code des transports posent le principe en matière de création de ports d'une correspondance entre la catégorie de collectivité territoriale compétente et la nature de l'activité portuaire : région pour le commerce, département pour la pêche, commune, métropole, communautés d'agglomération pour la plaisance et de manière générale groupements de collectivités.

Cependant cette correspondance pour l'exercice des compétences de droit commun n'est pas opposable aux attributions à opérer dans le cadre des transferts à intervenir au titre de la présente loi.

La seule exigence pour qu'une collectivité soit éligible au transfert d'un port maritime relevant du département, ou d'une partie de port, est qu'elle soit détentrice d'une compétence en matière portuaire et géographiquement compétente.

Le législateur a, en effet, prévu que peuvent bénéficier des transferts les collectivités ou groupements de collectivités « dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures ».

Cela signifie que l'emprise du port ou de la partie de port, doit se situer dans la circonscription de la collectivité territoriale demanderesse ou, dans le cas d'un groupement, dans le territoire des collectivités territoriales le composant.

Cette condition géographique est accompagnée par la possibilité de se porter candidat pour « une partie de port, individualisable, d'un seul tenant et sans enclave ». Cette souplesse vise notamment les ports pour lesquels les activités commerce, pêche et plaisance sont séparables.

Cette partition du port entre plusieurs collectivités compétentes n'est qu'une simple faculté qui pourrait conduire les collectivités à devoir coordonner par convention l'exercice de leurs compétences, notamment pour les accès maritimes et terrestres.

Il conviendra donc de veiller à ne pas aboutir à des situations trop complexes dans un objectif de strict respect de la sécurité de la navigation mentionné à l'article 22 de la loi.

Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'État dans la région propose, par priorité, la constitution d'un syndicat mixte aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le transfert ou l'attribution. Vous pourrez également proposer l'élargissement d'un groupement existant qui aurait formulé une demande de maintien de sa compétence.

S'agissant des groupements de collectivités susceptibles de bénéficier de ces transferts, il pourra s'agir aussi bien d'établissements publics de coopération intercommunale (selon le cas,

communautés de communes, communautés urbaines, métropoles ou communautés d'agglomération) que de syndicats mixtes regroupant plusieurs catégories de collectivités territoriales.

Il est précisé que les départements peuvent intégrer ce type de groupement, quand bien même ils n'auraient pas sollicité la possibilité de maintien de leur compétence à titre individuel.

2. Les transferts de ports de droit commun entre collectivités territoriales

Il est rappelé que le code des transports comporte toujours des dispositions de droit commun, susceptibles de permettre ultérieurement le transfert de ports entre collectivités.

L'article L 5314-4 ouvre ainsi la possibilité au bénéfice des communes, communautés urbaines, métropoles, communautés d'agglomération de bénéficier du transfert d'un port de commerce ou de pêche. De même les articles L 5314-1 et L 5314-2 permettent le transfert de ports de pêche à la région et de ports de commerce au département.

La mise en œuvre de ces possibilités relèvera du seul rapport des collectivités territoriales entre elles.

Aucun délai n'est fixé pour ce type de transfert. Il convient cependant d'encourager d'emblée, à l'occasion des transferts prévus par l'article 22, le choix d'une solution aboutie et pérenne plutôt que d'exposer les places portuaires à des transferts successifs susceptibles de nuire aux investissements réalisés et à leur développement.

ANNEXE 2 LA PROCÉDURE DE TRANSFERT ET LEUR FORMALISATION

1. La procédure de transfert

1-1. Le calendrier de mise en œuvre

Le processus de transfert s'effectuera selon le calendrier rappelé à la page 2 de la circulaire auquel vous vous reporterez.

Vous veillerez en premier lieu à ce qu'aucun transfert ne s'effectue directement, entre collectivités, des candidatures pouvant se manifester jusqu'au 31 mars 2016.

Chaque acte de candidature définitif et chaque demande de maintien de compétence devra s'appuyer sur une délibération explicite de l'assemblée compétente de la collectivité ou du groupement concerné, transmise à l'appui de la demande.

Vous informerez, dès publication de la loi, les collectivités et groupements géographiquement compétents susceptibles d'être candidats, de la possibilité de consultation sur le site internet de la préfecture, de la liste des candidatures ou demandes de maintien de compétence qui seront exprimées.

Il vous appartiendra de veiller à l'actualisation de cette liste, dès réception des demandes, de manière à ce que les autres collectivités et groupements intéressés puissent en avoir connaissance en temps réel.

Enfin, chaque collectivité ou groupement de collectivités se déclarant définitivement candidat devra être destinataire, dans les meilleurs délais, des informations dont le département ou le groupement dispose localement sur le port maritime concerné.

Il vous appartiendra de veiller :

- à la recevabilité des candidatures et demandes de maintien de compétence, qui doivent être formulées avant le délai limite du 31 mars 2016
- au respect d'un délai raisonnable de communication des éléments d'information par les départements et groupements, susceptible de permettre une finalisation du transfert avant le 1^{er} janvier 2017

1-2. La détermination de la collectivité bénéficiaire du transfert

Les quatre cas suivants peuvent se présenter

A. La candidature reste unique

Quand un port ou une partie de port fait l'objet d'une candidature d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, cette candidature doit être notifiée simultanément à l'État ainsi qu'aux autres collectivités et groupements intéressés.

Si aucune autre demande n'est formulée avant le 31 mars 2016, la collectivité ou le groupement candidat est réputé bénéficiaire du transfert. La date effective de transfert résultera de la convention à négocier entre ces collectivités avant le 30 novembre 2016. Cette date d'entrée en vigueur du transfert ne saurait être postérieure au 1^{er} janvier 2017.

Si la seule demande formulée est une demande de maintien de compétence, celle-ci entraîne de plein droit le maintien de l'affectation du port au département ou groupement demandeur (cf article 22-I-alinéa 3 de la loi).

B Plusieurs candidatures ou demande de maintien de compétence sont formulées

Si avant le 31 mars 2016 plusieurs collectivités ou groupements intéressés se portent candidats, ou sollicitent le maintien de leur compétence, il vous appartiendra d'organiser une concertation dont vous fixerez la durée. Celle-ci devra être compatible avec la nécessité d'avoir achevé le transfert du port concerné le 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de la loi, il appartient au préfet de région de définir les modalités d'organisation de cette concertation. Cette phase de concertation pourrait être opportunément élargie aux acteurs économiques de la place portuaire. En revanche il n'est pas requis de consulter le conseil portuaire sur le fondement de l'article L 5314-12 du code des transports, s'agissant d'une procédure de nature institutionnelle de désignation de l'autorité portuaire.

La seule obligation réside :

- dans le caractère multilatéral de cette concertation, qui devra associer chacune des collectivités susceptibles de prétendre au bénéfice du transfert ou au maintien de leur compétence.

- dans l'incitation à la constitution d'un syndicat mixte, voir d'élargissement d'un groupement existant, qu'il vous appartiendra de proposer de manière prioritaire aux collectivités candidates.

Lors de cette concertation, il conviendra de rechercher un consensus entre les collectivités et les groupements intéressés. Lorsqu'un tel consensus ne pourra être obtenu dans un délai raisonnable, il reviendra au préfet de région de désigner par arrêté, à l'issue de la période de concertation, le bénéficiaire du transfert parmi les collectivités et groupements candidats.

La loi ne détermine aucune priorité entre les collectivités, mais il est rappelé qu'en absence d'accord au terme de la concertation, le bénéficiaire désigné du transfert ne peut être que l'une des collectivités ou groupements auxquels le code des transports confère une compétence en matière portuaire.

La collectivité bénéficiaire sera déterminée au regard des caractéristiques du port, notamment de son trafic et de son hinterland, ainsi que des enjeux économiques et d'aménagement du territoire qui y sont associés.

C Aucune candidature ou demande de maintien de compétence n'est présentée

Si, à la date du 31 mars 2016, aucune candidature n'a été formulée par une collectivité ou un groupement pour le transfert d'un port ou d'une partie de port, et que le département ou groupement compétent n'a pas formulé de demande, il vous appartiendra de désigner directement la région, bénéficiaire du transfert, avant le 1er janvier 2017.

D Cas des candidatures portant sur une partie seulement du port

La loi prévoit que les candidatures peuvent porter sur une partie seulement du port, à condition qu'elle soit « individualisable, d'un seul tenant et sans enclave ». Cependant elle n'encadre qu'à l'échelle de l'ensemble du port la procédure permettant d'apprécier l'absence, l'unicité ou la pluralité des candidatures.

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire (point 4-4), il conviendra d'éviter :

- des choix qui ne garantiraient pas le respect de l'impératif de sécurité de la navigation mentionné par la loi (à cet égard la possibilité de maintien d'une capitainerie unique constitue un élément déterminant)
- des choix de morcellement excessif des compétences portuaires entre les collectivités, qui risqueraient de nuire, à terme, à l'exploitation et aux possibilités de développement des places portuaires concernées (par exemple sur des espaces portuaires relevant de la compétence d'autres collectivités).

Afin de conserver un caractère global à la concertation et au processus d'attribution et de favoriser la constitution éventuelle d'un groupement, il convient de considérer que les trois situations décrites ci-dessus s'appliquent en toutes hypothèses, que les candidatures portent sur tout le port ou sur une partie seulement.

- Ainsi une partie de port ne peut être attribuée que si aucune autre candidature ou demande de maintien de compétence n'intervient dans le délai imparti, ni sur cette partie du port, ni sur une autre partie, ni sur la totalité du port. En ce cas vous aurez ensuite à désigner la région comme bénéficiaire de la partie restante du port.

- De même si plusieurs candidatures ou demandes de maintien de compétence s'expriment, une concertation globale doit être organisée, même si les candidatures portent sur des parties mutuellement distinctes du port.

Si, lors de la concertation, il apparaît que l'attribution à un candidat unique d'une partie du port fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des collectivités et groupements potentiellement concernés, ce candidat peut être désigné comme le bénéficiaire du transfert, quand bien même il y aurait absence d'accord sur la partie restante du port.

Faute d'accord, la désignation porte alors ensuite sur cette seule partie restante au bénéfice de la région.

ANNEXE 3 LE TRANSFERT DES BIENS **(PROCÉDURES DOMANIALES ET PROCÈS-VERBAL DE REMISE** **ET LES DIFFÉRENTES CONVENTIONS)**

1 Cadre général domanial

Le transfert des ports relevant des départements s'accompagnera :

- soit d'un transfert de propriété, au profit de la collectivité ou du groupement de collectivités, du patrimoine correspondant du département sur les ports maritimes concernés. Ce transfert s'opère à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.
- soit de la mise à disposition gratuite de la collectivité bénéficiaire du domaine public de l'État mis initialement à disposition du département.
- soit de la substitution de la collectivité bénéficiaire dans les transferts de gestion consentis par l'État aux départements ou groupements antérieurement compétents.

Le périmètre transféré sera celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent.

Le patrimoine concerné comprend, sous les réserves qui suivent :

- les terrains du domaine public portuaire ;
- les ouvrages et installations y prenant place ;
- les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

Cependant, les cas suivants devront être examinés de façon spécifique :

- les emprises situées à l'intérieur des limites administratives du port mais non affectées au service public portuaire devraient être exclues du transfert. Cela concerne notamment les emprises et bâtiments du domaine public de l'État qui sont toujours situés sur le port mais affectés à une administration dont l'activité est sans relation avec le port ;
- inversement, les emprises affectées au service public portuaire et situées à l'extérieur des limites administratives du port ont vocation à être transférées.

Le domaine public maritime naturel qui se trouverait, le cas échéant, inclus dans les limites administratives du port n'est transférable à la collectivité bénéficiaire que si sa vocation portuaire est clairement affirmée. Il doit être exclu du transfert et des limites administratives du port dans le cas contraire.

Dans la mesure du possible, il conviendra de veiller à ne pas laisser subsister d'enclaves non transférées au sein du port.

Ainsi, s'agissant des emprises et bâtiments de l'État qui demeurent, à la date du transfert, situés dans les limites administratives du port départemental mais sans vocation portuaire, les modalités suivantes pourront être recherchées avec les collectivités candidates qui pourraient être amenées à être substituées au département pour la finalisation de conventions ayant pour objet :

- le relogement par la collectivité des services de l'État, à l'extérieur des limites administratives du port ;
- la mise à disposition gratuite de l'État des biens transférés, en attendant le relogement de ses services ;
- le cas échéant la cession des biens à la collectivité à titre onéreux, s'il n'y a pas de problématique de relogement ;
- à défaut de solution consensuelle alternative, l'exclusion des biens du transfert, avec servitudes d'accès.

De même, lorsque les services de l'État occupent encore des locaux non dissociables de ceux revenant nécessairement à la collectivité ou fortement imbriqués avec ces derniers, l'affectation de ces biens devrait se poursuivre sur la base de l'occupation dominante constatée à la date du transfert.

Pour ce qui concerne les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité, le législateur a prévu qu'ils demeureront transférés et mis gratuitement à la disposition de l'État, donc des services publics considérés. Ces cas seront réglés dans le cadre des conventions spécifiques prévues par le III de l'article 22.

Sont notamment concernés les services en charge de la police portuaire (capitainerie), les services de la police de l'air et des frontières, les services des douanes, les services vétérinaires et phytosanitaires, sans que la liste puisse être arrêtée nationalement, puisqu'elle dépendra de la situation et de l'activité de chaque port.

S'il persistait des doutes sur le périmètre des conventions précitées, il est rappelé en tout état de cause qu'en application de l'article 135 de la loi qui vient compléter le code général de la propriété des personnes publiques, les occupations contribuant à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières sont dispensées de redevance domaniale⁴.

Les services chargés des missions de signalisation maritime (phares et balises) qui se trouvent implantés dans le port mais dont le ressort géographique en mer dépasse largement les limites du port, exercent une activité en matière de sécurité maritime et non de sécurité portuaire. Ils ne sont donc pas concernés par cette disposition et leurs emprises avaient d'ailleurs été initialement exclues des transferts effectués au bénéfice des départements. Il en a été de même, le cas échéant, pour les services des affaires maritimes, de la marine nationale ou de la gendarmerie maritime.

4 *Après le 2° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares. »*

Ces exclusions devront être maintenues à l'occasion des transferts entre collectivités prévus par l'article 22 de la loi.

Pour tenir compte des cas particuliers énumérés plus haut, des rectifications préalables des limites administratives du port sont possibles.

En toutes hypothèses, celles-ci relèvent de la seule compétence des départements ou groupements compétents et devront recueillir l'accord explicite des collectivités susceptibles de bénéficier du transfert. Ces ajustements ne doivent cependant pas interférer sur le respect des délais de transfert prévus par la loi.

2. Les différentes conventions

1. La convention générale de transfert

Cette convention sera signée par l'exécutif des collectivités ou groupements concernés. Elle a pour objet central de préciser la consistance des biens et responsabilités transférés, les modalités et le calendrier du transfert et devra notamment :

- préciser les relations du bénéficiaire du transfert et/ou de son exploitant avec les services de l'État opérant sur le port, notamment les services des douanes.
- comporter un état récapitulatif des conventions et titres en cours mentionnés en annexe 5.

Un diagnostic de l'état du port considéré sera annexé à cette convention. Ce diagnostic sera dressé à partir des études et des informations dont disposent les services du département ou groupement et, le cas échéant, l'exploitant du port.

Enfin, dans le cas où il s'avérerait impossible de conclure la convention de transfert définitif dans le délai prévu par la loi, c'est-à-dire avant le 30 novembre 2016, il vous appartiendra de fixer unilatéralement les modalités du transfert par arrêté.

2. Le procès-verbal de remise des biens

Ce document n'est pas formellement requis par la loi. Il est toutefois de bonne administration dans un souci de fiabilité et de sécurité juridique d'identifier le périmètre des emprises et des biens portuaires susceptibles d'être transférés en distinguant les dépendances transférées en pleine propriété, mises à disposition ou transférées en gestion par l'État. Seront pris en compte pour ce faire les critères définis au point 1 de la présente annexe.

Le projet d'inventaire élaboré, dans son ensemble, par la collectivité antérieurement compétente devra pouvoir être présenté au bénéficiaire dans le même temps que le projet de convention prévu au paragraphe précédent, c'est-à-dire dès sa désignation.

L'inventaire des biens ainsi réalisé sera annexé à la convention après avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire entre le département et la collectivité concernée.

Il sera de plus revêtu de la signature des services de l'État, dès lors qu'il porterait également sur des biens mis à disposition ou transférés en gestion par celui-ci, ce qui lui conférera en ce cas un caractère tripartite.

3. La convention particulière en matière de mise à disposition de l'État des installations de police et de sécurité

Cette convention devra définir, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du transfert désormais substitué au département ou groupement antérieurement compétent, met à son tour à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

Il convient de noter que cette mise à disposition demeure gratuite et qu'il vous appartiendra, à défaut de conclusion avant le 30 novembre 2016, d'en déterminer les conditions par arrêté.

ANNEXE 4 LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ET LE RÔLE FUTUR DE L'ÉTAT

1. Principales compétences exercées par l'autorité portuaire

Les compétences transférées par les départements s'étendent à la propriété, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des ports maritimes concernés. Elles englobent les droits et obligations du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire du transfert devient ainsi « l'autorité portuaire », responsable du service public portuaire et, le cas échéant, l'autorité concédante. Ses compétences se déclinent à titre indicatif autour des volets suivants :

- la définition de la stratégie de développement du port concerné et de valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- la maîtrise d'ouvrage (études, décision d'investissement, passation des marchés...) des infrastructures non concédées et des extensions de port ;
- dans le respect des dispositions de droit commun applicables, la détermination du régime d'exploitation du port maritime et des outillages publics (régie directe, sous-traitance ou délégation de service public) et, le cas échéant, le choix de l'exploitant ou des exploitants ;
- l'organisation du financement du port. Cette compétence couvre principalement la politique tarifaire (droits de port, redevances d'occupation domaniales) ainsi que la mise en place, le cas échéant, des apports financiers extérieurs ;
- l'entretien des accès nautiques.

Par ailleurs les compétences suivantes seront exercées par les collectivités bénéficiaires des transferts.

Délimitation portuaire

Cette compétence relèvera de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou groupements bénéficiaires en application de l'article R 5311-1 du code des transports.

Droits de port

Il incombera à la collectivité bénéficiaire du transfert de fixer les tarifs des droits de port en application des articles R 5321-16 et suivants du code des transports, le cas échéant sur proposition de son concessionnaire.

Il est ici rappelé que :

- dans les ports décentralisés les redevances composant les droits de port sont perçues par la personne publique dont relève le port ou, si le contrat de concession le prévoit, le concessionnaire (article R 5321-16-3° du code des transports).

- que ces redevances sont recouvrées par l'administration des douanes en application des articles L 5321-3 du code des transports et 285 du code des douanes.

Gestion des déchets

Au titre de ses compétences de gestion portuaire, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert assurera en particulier les missions dévolues à l'autorité portuaire par la législation et la réglementation en vigueur, dont plusieurs dispositions trouvent leur origine dans les textes communautaires (Directive 2000/59 CE du 27 novembre 2000) ou internationales (Convention MARPOL). Les autorités portuaires mettent à disposition des usagers du port les installations de réception de déchets adéquates et adoptent un plan de réception et de traitement des déchets, permettant notamment d'identifier ces installations et leurs exploitants, conformément aux articles L.5334-7 et suivants du Code des transports.

Recueil de données statistiques (en application du code général des collectivités territoriales)

- Installations portuaires de plaisance

Il appartiendra désormais aux communes et également aux autorités portuaires substituées aux départements dans la gestion des installations portuaires de plaisance d'établir et communiquer au préfet au cours du premier trimestre de chaque année civile, au préfet, un état statistique annuel indiquant la superficie des plans d'eau et des terre-pleins, la capacité d'accueil, les conditions d'accès, la fréquentation, les équipements disponibles et les services fournis (art R 1614-22 du CGCT).

- Ports de commerce état statistique mensuel

De même les autorités portuaires substituées au département seront tenues de transmettre tous les mois au préfet un état statistique relatif, pour chaque port de commerce relevant de la compétence de la collectivité ou du groupement de collectivités, à l'activité de commerce du mois précédent. L'état indique, par escale de navires, les caractéristiques de l'escale et du bâtiment, les informations quantitatives relatives au trafic passagers et au trafic marchandises ventilées par nature, provenance ou destination, mode de conditionnement et de manutention (article R1614-23 du CGCT).

Recueil de données de suivi du trafic (en application du code des transports)

En application des articles L5334-6, R 5334-2 et R 5334-3 du code des transports il appartiendra aux autorités portuaires des ports figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé des ports maritimes de mettre en permanence à la disposition du représentant de l'État dans le département et de l'autorité administrative compétente en matière de contrôle de la navigation, les informations et les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime de passagers et de

marchandises ainsi qu'au nombre de personnes à bord des navires et aux caractéristiques des cargaisons, notamment dangereuses ou polluantes.

Formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes

En application des articles L. 5334-6-2 et L. 5334-6-3 du code des transports (issus de l'ordonnance n°2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes), la collectivité bénéficiaire du transfert est chargée de la mise en oeuvre du "guichet unique" auquel sont adressées, sous forme électronique, les données exigées au titre de l'accomplissement des formalités déclaratives énumérées à l'annexe de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/ CE et, le cas échéant, des formalités nécessaires à la gestion d'une escale d'un navire dans un port français.

Les charges afférentes à la mise en oeuvre du guichet unique incombent à la collectivité territoriale compétente.

Sûreté

En matière de sûreté portuaire, sous le contrôle de l'État, l'autorité portuaire est notamment chargée d'élaborer le plan de sûreté du port, plan avec lequel les plans de sûreté des installations portuaires, élaborés par les exploitants de terminaux, doivent être compatibles. Il est précisé que la mise en oeuvre des mesures à la charge de l'autorité portuaire et de l'exploitant peut toutefois nécessiter une coordination particulière, dans l'hypothèse de transfert partiel du port.

Gestion domaniale

La collectivité bénéficiaire exercera les droits du propriétaire, notamment en matière de gestion domaniale, avec la latitude de déclasser et d'aliéner les biens devenus inutiles au service public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.

La collectivité bénéficiaire disposera de même de la possibilité d'accorder de nouveaux titres constitutifs de droits réels sur le fondement des articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'il s'agisse du domaine public transféré en pleine propriété par le département ou du domaine public mis à disposition ou transféré en gestion par l'État.

Police

Corrélativement, la collectivité ou le groupement propriétaire ou affectataire du domaine portuaire en assurera la police de l'exploitation et de la conservation, dans les conditions définies au code des transports.

Il est rappelé sur ce point que l'article 23 de la présente loi permet désormais aux collectivités en leur qualité d'autorités portuaires et par dérogation aux dispositions du code de justice administrative de saisir directement le tribunal administratif des procès verbaux de contravention de grande voirie.

Voies ferrées portuaires

L'autorité portuaire bénéficiaire du transfert sera substituée au département dans la gestion de la circulation ferroviaire sur les voies ferrées portuaires. Elle assurera à ce titre l'égal accès aux voies ferrées portuaires (voir aux articles R 5351-1 et suivants du code des transports les compétences qui lui sont dévolues à ce titre).

2. Rappel du rôle de l'État

L'État n'a plus vocation à intervenir sur les choix d'opportunité concernant l'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des ports transférés, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ceci étant, outre les compétences régaliennes qu'il conserve en matière de littoral ou de signalisation maritime, l'État assume toujours un certain nombre de responsabilités, dont certaines s'exercent spécifiquement dans les ports maritimes décentralisés.

Police (autorité investie du pouvoir de police portuaire)

En matière de police portuaire, conformément à l'article L 5331-6 du code des transports l'État continuera à exercer certaines missions de police portuaire dans les ports dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des matières dangereuses.

Dans ces ports, listés par l'arrêté du 27 octobre 2006, il demeurera « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire », distincte de l'autorité portuaire (collectivité ou groupement bénéficiaire du transfert). Ses compétences concernent principalement la police « sensible », c'est-à-dire la police du plan d'eau et la police des matières dangereuses. Il conserve également la responsabilité de la police des eaux, de même que celle de la navigation maritime.

Services portuaires

Par ailleurs l'État continuera à fixer les règles relatives à la sécurité du transport maritime notamment en ce qui concerne les professions portuaires (pilotage, remorquage, lamanage).

Sûreté

Pour la sûreté portuaire, l'État est responsable de la définition et du contrôle de l'application des mesures de sûreté, leur mise en œuvre incombant à l'autorité portuaire et aux responsables des installations portuaires.

ANNEXE 5 L'INCIDENCE SUR LES ENGAGEMENTS, DROITS ET OBLIGATION EN COURS DE L'ÉTAT VIS-À-VIS DES TIERS

L'alinéa 7 de l'article 22 de la loi prévoit que la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

1. Délégations de service public

La gestion de nombreux ports maritimes relevant des départements fait l'objet de concessions d'outillage public, dont le délégataire est le plus souvent une chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Le IV de l'article 22 de la loi dispose que les délégations de service public venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont automatiquement prorogées, sauf opposition du délégataire, jusqu'au 31 décembre 2017.

Compte tenu de la grande ancienneté de nombreux cahiers des charges applicables aux concessions d'outillage public, des avenants à ces cahiers des charges pourraient être conclus entre le département concédant et ses délégataires, avant le transfert du port, afin de préciser les clauses applicables à l'expiration des concessions.

Si tel était le cas, l'accord exprès des collectivités et groupements susceptibles de bénéficier du transfert du port serait requis, par délibération de leur organe exécutif.

Il conviendra de veiller à cette occasion au respect du calendrier des transferts.

2. Titres domaniaux et autres contrats

La collectivité sera par ailleurs substituée au département dans ses droits et obligations à l'égard de l'ensemble des tiers, notamment des occupants du domaine public.

En particulier, les droits réels attachés aux titres délivrés en application des articles L 2122-17 et L2122-20, du code général de la propriété des personnes publiques continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme quel que soit le type de dépendance domaniale considérée.

ANNEXE 6 LES TRANSFERTS DE PERSONNELS ET DE MOYENS

Les dispositions de la loi prévoient, pour toute compétence départementale transférée, une compensation au profit des collectivités territoriales attributaires sous forme de transferts de personnels, de services ou parties de services et de ressources.

Vous vous reporterez en particulier pour les modalités des transferts de personnels susceptibles de concerner le secteur portuaire, aux dispositions spécifiques de mise en œuvre de l'article 22 définies au IV de l'article 114.

De même vous vous reporterez à l'article 133 de la loi, pour ce qui concerne les transferts de moyens et les mécanismes compensatoires.

Les principes essentiels sont rappelés ci-après.

Transferts des services

IV. Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en

application de l'article 22 de la présente loi sont transférés à celle-ci ou à celui-ci dans les conditions définies au présent IV.

Les emplois départementaux transférés à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013.

La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département, d'une part, et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'autre part, prises après avis des comités techniques compétents du département et de la collectivité ou du groupement concerné. Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence concernée.

À compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.

À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales deviennent des agents non titulaires de cette collectivité ou de ce groupement et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à cette collectivité ou ce groupement lui sont affectés de plein droit.

Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de service, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales sont placés en position de détachement auprès de cette collectivité ou de ce groupement pour la durée de leur détachement restant à courir.

Compensations financières

L'article 133-V de la loi encadre les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers. Ces transferts sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert.

Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Les modalités de compensation des charges transférées seront déterminées en loi de finances.

3.13. Extrait de la note technique du 2 novembre 2015 relative à la conduite à tenir en cas d'absence de notification d'arrivée des navires étrangers, avec son annexe.

Références réglementaires

- Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic et d'information

La notification de l'arrivée des navires est une obligation prévue par l'article 4 de la directive 2002/59/CE. L'exploitant, l'agent ou le capitaine d'un navire faisant route vers un de nos ports doit notifier son arrivée à l'autorité portuaire au moins vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.

L'article 25 de la directive prévoit également que les États établissent un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux dispositions nationales prises en application de la directive.

- Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port

La notification de l'arrivée de navires 72 heures à l'avance est une obligation prévue par l'alinéa 1 de l'article 9 de la directive 2009/16/CE pour les navires susceptibles d'être soumis à inspection renforcée tels que définis à l'article 14. Ce dernier, en son alinéa 2, précise également, que l'exploitant ou le capitaine du navire veille à ce que le programme des opérations prévoit suffisamment de temps pour que l'inspection renforcée puisse être menée ; le navire doit rester au port jusqu'à la fin de l'inspection sans préjudice des mesures de contrôle imposées à des fins de sûreté.

L'annexe III de la directive précise le format de l'inspection mais aussi le délai de notification, soit 72 heures avant l'arrivée du navire au port ou au mouillage ou, si le voyage doit durer moins de 3 jours, avant que le navire ne quitte le port ou le mouillage précédent.

Enfin, l'article 34 de la directive prévoit que les États établissent un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux dispositions nationales prises en application de la directive.

Ces dispositions ont été transposées par le dispositif législatif et réglementaire suivant :

- Code des transports :
 - articles L5243-1 et L5243-2-1 du code des transports : personnes habilitées à constater les infractions
 - article L5241-4-3 du code des transports : contrôle par l'État du port
 - article L5241-7 du code des transports : personnes habilitées
 - article R5333-4 du code des transports : obligation de notification de l'arrivée au port
- Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :

- article 25-3 : personnes habilitées aux visites de sécurité
- article 41-7 : personnes habilitées pour les visites au titre du contrôle par l'État du port
- article 41-8 : possibilité d'ajournement du départ du navire
- article 58 : qualification de l'infraction d'obstacle à l'accomplissement d'un contrôle
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;
- Division 150, relative au contrôle des navires étrangers par l'État du port en France métropolitaine, du règlement annexé à l'arrêté précité.

Obligation de notifier son arrivée au port

L'exploitant, l'agent ou le capitaine de tout navire de commerce de plus de 300 UMS ou yacht commercial de plus de 45 m doit notifier son arrivée à l'autorité portuaire 24 heures à l'avance. Si le voyage doit durer moins de 24 heures, la notification doit être transmise, au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent.

L'exploitant, l'agent ou le capitaine des navires susceptible d'être soumis à une inspection renforcée doivent notifier leur arrivée 72 heures à l'avance. Les navires susceptibles d'être soumis à une inspection renforcée sont :

- les navires qui présentent un profil de risque élevé et qui n'ont pas été inspectés au cours des cinq derniers mois,
- les navires à passagers, les pétroliers, les vraquiers navires citerne pour gaz ou produits chimiques, de plus de douze ans, qui présentent un profil de risque normal et qui n'ont pas été inspectés au cours des dix derniers mois, ou
- les navires à passagers, les pétroliers, les vraquiers, les navires citerne pour gaz ou produits chimiques, de plus de douze ans, qui présentent un profil de risque faible et qui n'ont pas été inspecté au cours des vingt-quatre derniers mois.

Lors du ciblage des navires, il apparaît dans l'application THETIS si le navire est soumis ou non à inspection renforcée (page « allocation », onglet « ship calls » dans l'exemple ci-dessous).

Ship Calls											
Allocate Postpone Justify Miss											
		Situation	Inspectors	IMO	Alert	Name	Flag	Ship type	Current Priority	EI ▲	Port
	★	Actions		8416164		CIDO PACIFIC	Panama	Bulk carrier	PII	Optional	Rouen (GPM) FRURO
	★	Actions		9377092		LEENI	Cyprus	Chemical tanker	PII	Optional	Rouen (GPM) FRURO
	★	Actions		9126273		PRINCESS NAOMI	Isle of Man, UK	Chemical tanker	PII	Mandatory	Rouen (GPM) FRURO
	★	Actions		9010955		MARY WONSILD	Italy	Chemical			Rouen (GPM)

Dans l'exemple ci-dessus, seul le « PRINCESS NAOMI » est concerné.



Si le voyage doit durer moins de 72 heures, la notification doit être transmise, au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent.

Les navires ayant obligation de notifier leur arrivée 72h à l'avance sont également tenus de notifier leur arrivée 24h à l'avance.

Constatation de retard ou d'absence de notification

Si le centre de sécurité des navires (CSN) détecte un navire qui n'a pas notifié son arrivée 24h à l'avance, ou 72h à l'avance pour les navires concernés, la capitainerie doit être interrogée.

En effet, préalablement à toute mise en oeuvre de la procédure de constatation d'infraction à l'obligation de notification, il convient de consulter la capitainerie afin qu'elle certifie la disponibilité du système d'information portuaire au moment de l'envoi du message par le navire et l'absence de notification dans les délais réglementaires par ce dernier.

En guise d'aide à la décision, THETIS permet d'identifier les navires dont le message de notification d'arrivée (ETA) est arrivé en retard dans THETIS (page « Port call », onglet « Reporting obligations »).

Ship							Actual Port Call					
IMO	Name	Flag	P	SRP	Port	A	Sent At	ETA	ATA	Reason		
8316264	SHEHAS ALMUHTEDDINE	Panama		HRS	Rouen (GPM)		28/11/2013 11:27	30/11/2013 01:16	29/11/2013 20:55	72H		
9204764	SEATURBOT	Germany		LRS	Rouen (GPM)		19/11/2013 09:07	20/11/2013 10:58	20/11/2013 10:20	72H		
9149700	MATHAWEE NIAREE	Thailand		SRS	Rouen (GPM)		18/11/2013 10:58	20/11/2013 07:00	20/11/2013 04:30	72H		

Attention, cet outil, fourni par THETIS, ne doit pas être utilisé comme un « détecteur » de navires n'ayant pas notifié dans les délais réglementaires : l'application informatique communautaire ne vérifie pas si la durée du voyage du navire était inférieure à 24h, si le port d'escale n'a été connu que tardivement par l'exploitant, l'agent ou le capitaine du navire, ou si un délai non-imputable au navire a été créé entre le moment où il a notifié son port d'arrivée et la réception de cette information dans THETIS.

Un message « facteur imprévu » peut également être créé directement dans l'onglet « Reporting obligations ».

Procédure de constatation de l'infraction de retard ou d'absence de notification

Les sanctions doivent être proportionnées aux conséquences de l'infraction.

La constatation d'un défaut d'émission de notification d'arrivée 24 heures à l'avance, ou 72 heures à l'avance pour les navires concernés, impose la création d'un message « facteur imprévu » dans THETIS. Si un tel message est créé dans l'application informatique communautaire, dans la mesure du possible, le navire concerné pourra être inspecté lors de son escale.

Toutefois, les cas suivants de retard ou d'absence de notification imposent, après la création du message « facteur imprévu » dans THETIS, l'inspection du navire concerné :

- la constatation de retard ou d'absence de notification 72 heures à l'avance (ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à 72 heures) pour un navire susceptible d'être soumis à une inspection renforcée et éligible à une inspection obligatoire (P1) ;
- la constatation de retard ou d'absence de notification 24 heures à l'avance (ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à 24 heures) pour un navire susceptible d'être soumis à une inspection renforcée (qu'il soit P1 ou P2) ;
- la constatation de retard ou d'absence de notification 24 heures à l'avance (ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à 24 heures) pour un navire éligible à une inspection obligatoire (P1) ;

L'absence de communication des informations d'escales de la part de l'exploitant ou du capitaine d'un navire peut représenter un obstacle à l'accomplissement de l'inspection et constituer, en tant que telle, une infraction pénale (Art 58 du D84-810). Ainsi en cas d'absence de notification d'arrivée des navires de priorité I et de profil de risque élevée, le Parquet pourra être saisi. En tant que de besoin le bureau SM3 assurera la coordination de la procédure pénale.

Ajournement d'appareillage :

Pour disposer du temps nécessaire à la conduite de l'inspection, conformément au code des transports, article L.5241-5 et au décret 84-810 modifié, article 41-8, alinéa V, le chef du centre de sécurité des navires a la possibilité d'ajourner le départ d'un navire qui n'a pas notifié dans les délais réglementaires.

Dans le cas où l'ajournement est nécessaire, il doit, dans les plus brefs délais, le notifier au capitaine et en informer la capitainerie. La durée de l'ajournement d'appareillage ne peut pas être supérieure à soixante-douze heures à compter de l'arrivée du navire. La décision d'ajournement d'appareillage est levée à l'issue de l'inspection.

Une copie de la décision d'ajournement d'appareillage est transmise au bureau SM3.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure d'ajournement d'appareillage, les chefs de centre de sécurité des navires peuvent se référer au document joint en annexe.

**Annexe à la note technique relative à la conduite à tenir
en cas d'absence de notification d'arrivée des navires étrangers**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer _____
Centre de Sécurité des Navires de _____

DÉCISION D'AJOURNEMENT D'APPAREILLAGE
NOTICE OF POSTPONEMENT OF DEPARTURE

Le chef du centre de sécurité des navires,
The head of the ship security center,

Vu le code des transports (L5241-5) ;
Having regard to the Transport Code (L5241-5);

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (Art 41-8) ;
Having regard to Decree No. 84-810 of 30 August 1984 as amended, concerning the safety of human life, habitability on ships and pollution prevention (Art 41-8);

Vu les informations présentes dans la base de donnée communautaire des inspections concernant la date et l'heure de la notification d'arrivée du navire (joindre une copie d'écran) ;
Having regard to the information in the EU's database of port State control inspections concerning the date and time of the vessel's notification of arrival (attach a screen shot);

Considérant que l'arrivée du navire _____, IMO _____, pavillon _____, au port de _____ n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article R5333-4 du code des transports ;
Considering that the arrival of vessel _____, IMO _____, flag _____ in _____ harbour has not been notified in accordance with Article R5333-4 of the Transport code;

Considérant que ce retard / cette absence de notification d'arrivée ne permet pas d'organiser une inspection au titre du contrôle par l'État du port avant son appareillage ;
Considering that the delay / the absence of the notification of arrival does not allow to arrange a port State control inspection before its expected time of departure;

DÉCIDE
DECIDES

Article 1 : Le départ du navire _____, IMO _____, pavillon _____, en escale dans le port de _____ est ajourné.

Article 1: The departure of the vessel _____, IMO _____, pavillon _____, calling in _____ harbour is delayed.

Article 2 : La décision d'ajournement d'appareillage sera levée à l'issue de l'inspection au titre du contrôle par l'État du port qui sera effectuée à son bord.

Article 2: The decision of postponement of departure will be lifted after port State control inspection to be carried on board.

Article 3 : L'armateur ou son représentant est informé qu'il dispose d'un droit de recours conformément aux dispositions de l'article 41-12 du décret 84-810 du 30 août 1984 modifié dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification de la présente décision. Tout recours contre une décision prise par un chef de centre de sécurité des navires est formé devant le ministre chargé de la mer. Le recours ne suspend pas la décision de retarder l'appareillage.

Article 3: In application of article 41-12 of the Decree No. 84-810 of 30 August 1984 as amended, the shipowner or his representative shall be informed that he has a right of appeal fifteen days from of notification of this postponement order. Any appeal against a decision of a head of ship safety center is brought before the Minister of the Sea. The appeal does not suspend the postponement order.

Fait à _____, le _____, à _____ h (heure locale)

Issued at _____ the _____ at _____ (local time)

Signature :

Signature :

Copie : - Pavillon / *Flag*

- Capitainerie / *Harbour Master*

- Agent maritime du navire / *Ship Agent*

- DIRM

- DAM/SM3

3.14. Article 85 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue : traitement des sédiments et résidus de dragage pollués à partir du 1^{er} janvier 2025 (disposition non codifiée).

A partir du 1er janvier 2025, le rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués est interdit. Une filière de traitement des sédiments et résidus et de récupération des macro-déchets associés est mise en place. Les seuils au-delà desquels les sédiments et résidus ne peuvent être immergés sont définis par voie réglementaire.

3.15. Arrêté du 28 avril 2016 modifié relatif à la communication du chargeur à l'armateur, sur le document d'expédition, de la masse brute vérifiée d'un conteneur empoté en France et destiné à être chargé sur un navire faisant escale dans un port maritime.

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la convention internationale de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement modifiée par les protocoles du 23 février 1968 et du 21 décembre 1979, notamment son article 3.5 ;

Vu la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5422-4 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

(modifié par l'arrêté du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 avril 2016 relatif à la communication du chargeur à l'armateur, sur le document d'expédition, de la masse brute vérifiée d'un conteneur empoté en France et destiné à être chargé sur un navire faisant escale dans un port maritime, art. 1)

Article 1 - Le terme de « chargeur » désigne une entité juridique ou une personne désignée sur le connaissement ou sur la lettre de transport maritime, ou encore sur un document de transport multimodal équivalent (un connaissement « de bout en bout », par exemple), comme étant le chargeur et/ou qui a signé un contrat de transport avec une compagnie de navigation (ou bien au nom ou pour le compte de laquelle ce contrat a été signé). Les voyages internationaux courts visés sont ceux décrits dans la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), au chapitre III, partie A, règle 3.

« La masse brute vérifiée » d'un conteneur désigne la masse brute totale d'un conteneur empoté obtenue par les méthodes visées à l'article 3.

La masse exacte d'un conteneur est définie comme celle obtenue par la méthode 1 de pesage.

Le « document d'expédition » désigne un document utilisé par le chargeur pour communiquer la masse brute vérifiée du conteneur empoté. Ce document peut faire partie des consignes de transport fournies à la compagnie de navigation ou faire l'objet d'une communication distincte (par exemple, une déclaration comprenant un certificat de poids établi par une station de pesage).

Le terme « pesage » désigne l'opération consistant à déterminer la masse d'un objet par l'utilisation d'un instrument de pesage approprié, à fonctionnement automatique ou non automatique.

Un instrument de pesage approprié, à fonctionnement automatique ou non automatique, est un instrument de mesure certifié et à jour de ses vérifications de métrologie légale.

Le terme de « conteneur » a le même sens que celui qui lui est donné dans la convention CSC (convention internationale sur la sécurité des conteneurs adoptée le 2 décembre 1972, au sein de l'Organisation maritime internationale) et désigne un engin de transport :

- a) De caractère permanent et, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété ;
 - b) Spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, pour un ou plusieurs modes de transport ;
 - c) Conçu pour être assujéti et/ou manipulé facilement, des pièces de coin étant prévues à cet effet ;
- et
- d) De dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles inférieurs extérieurs soit :
 - i) D'au moins 14 m² (150 pieds carrés) ; soit
 - ii) D'au moins 7 m² (75 pieds carrés) si le conteneur est pourvu de pièces de coin aux angles supérieurs.

(modifié par l'arrêté du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 avril 2016 relatif à la communication du chargeur à l'armateur, sur le document d'expédition, de la masse brute vérifiée d'un conteneur empoté en France et destiné à être chargé sur un navire faisant escale dans un port maritime, art. 1)

Article 2 - Le chargeur vérifie la masse brute de chacun des conteneurs empotés en France et destinés à être chargés sur un navire faisant escale dans un port maritime, sauf ceux transportés sur un châssis ou une remorque d'un véhicule qui embarque et débarque d'un navire roulier effectuant des voyages internationaux courts.

Le chargeur s'assure que la masse brute vérifiée de chacun des conteneurs est déclarée dans le document d'expédition précédée de la mention masse brute vérifiée ; cette mention peut être indiquée en anglais.

Le document d'expédition est signé par le chargeur ou une personne dûment autorisée par le chargeur, et est soumis au capitaine ou à son représentant dans le délai nécessaire au capitaine ou à son représentant pour l'établissement du plan de chargement et de saisissage.

Le chargeur ou une personne dûment autorisée par le chargeur remet le document d'expédition au capitaine ou à son représentant, au plus tard, avant la date fixée par ce dernier.

Le capitaine ou son représentant communique dès réception au représentant du terminal portuaire la masse brute vérifiée de chacun des conteneurs figurant dans le document d'expédition et les accords express visés ci-dessus.

Le document d'expédition peut être communiqué par voie électronique ou tout autre système assurant une traçabilité ; la signature du chargeur ou de la personne dûment autorisée par le chargeur, figurant dans le document électronique, peut être électronique ou être remplacée par son nom, en majuscules.

Article 3

La masse brute vérifiée d'un conteneur, déclarée dans le document d'expédition, est obtenue par le chargeur en utilisant au choix l'une des deux méthodes de détermination du poids, qui doivent être documentées. La masse brute vérifiée est exprimée en kilogramme. Le délai de conservation des informations enregistrées par le chargeur à chacune des étapes réalisées de la méthode 1 ou 2 est fixé à un an.

Méthode 1 : le chargeur obtient la masse brute vérifiée du conteneur empoté à l'aide d'un instrument de pesage approprié. Dans le cas particulier d'une marchandise en vrac, il est recommandé au chargeur d'adopter cette méthode.

Méthode 2 : le chargeur obtient la masse brute vérifiée du conteneur en suivant la procédure en cinq étapes ci-après décrite :

Étape 1 : le chargeur obtient la masse de chacune des marchandises renfermées dans le conteneur, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants, soit en les récupérant à partir de sa base de données.

Étape 2 : le chargeur obtient les masses des emballages des marchandises, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants, soit en les récupérant de sa base de données ou de celle du professionnel chargé de l'empotage.

Étape 3 : le chargeur obtient les masses des palettes, des matériaux de fixation et de fardage et de tout autre matériau d'assujettissement à charger dans le conteneur, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants, soit les récupérant de sa base de données ou de celle du professionnel chargé de l'empotage.

Étape 4 : le chargeur utilise la tare du conteneur indiquée sur ce dernier.

Étape 5 : le chargeur additionne toutes les masses obtenues aux étapes 1 à 4.

La masse brute vérifiée du conteneur obtenue par la méthode 2 est le résultat de l'addition décrite à l'étape 5.

(modifié par l'arrêté du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 avril 2016 relatif à la communication du chargeur à l'armateur, sur le document d'expédition, de la masse brute vérifiée d'un conteneur empoté en France et destiné à être chargé sur un navire faisant escale dans un port maritime, art. 1)

Article 4 - Pour les conteneurs d'une masse de 10 tonnes ou plus, tare comprise, le résultat de la différence entre la masse exacte du conteneur et celle déclarée dans le document d'expédition, divisée par la masse exacte du conteneur, est compris entre - 0,05 et + 0,05.

Pour les conteneurs d'une masse de moins de 10 tonnes, tare comprise : le résultat de la différence entre la masse exacte du conteneur et celle déclarée dans le document d'expédition est compris entre -500 kg et + 500 kg.

(modifié par l'arrêté du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 avril 2016 relatif à la communication du chargeur à l'armateur, sur le document d'expédition, de la masse brute vérifiée d'un conteneur empoté en France et destiné à être chargé sur un navire faisant escale dans un port maritime, art. 1)

Article 5 - Le non-respect des dispositions de l'article 4 autorise le capitaine ou son représentant à ne pas charger le conteneur sur le navire. Les coûts en résultant, de toute nature, y compris ceux de stationnement et de reprise des conteneurs, sont supportés par le chargeur.

Lorsque le capitaine ou son représentant démontre un non-respect des dispositions de l'article 4 pour un conteneur, l'ensemble des coûts afférents au traitement de ce conteneur, y compris son pesage, incombe au chargeur ; dans le cas contraire, l'ensemble des coûts est supporté par l'armateur.

Article 6 - Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3.16. Dispositions législatives et réglementaires relatives aux ports fluviaux en général et au port autonome de Paris en particulier.

3.16.1. Dispositions législatives relatives aux ports fluviaux en général et au port autonome de Paris en particulier : code des transports, dispositions législatives, quatrième partie, livre III, titre II (LES PORTS FLUVIAUX).

CHAPITRE I ORGANISATION

Section unique **Voies ferrées des ports fluviaux**

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, modifié par l'article 25 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports

Article L. 4321-1 - Sous réserve des dispositions de l'article L. 4321-3, les règles relatives aux voies ferrées des ports fluviaux de l'État et de ses établissements publics sont fixées par le titre V du livre III de la cinquième partie.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4321-2 - Les règles relatives aux voies ferrées des ports fluviaux ne relevant pas de l'État et de ses établissements publics sont fixées par le titre V du livre III de la cinquième partie.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, modifié par l'article 25 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports

Article L. 4321-3 - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des ports autonomes fluviaux ont compétence pour constater par procès-verbal dans la circonscription du port où ils exercent leurs fonctions :

1° Les atteintes aux voies ferrées portuaires et les manquements aux règlements de police qui leur sont applicables, constitutifs de contraventions de grande voirie, dès lors qu'ils sont assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;

2° Les infractions aux règlements de police applicables aux voies ferrées portuaires passibles de peines contraventionnelles, dès lors qu'ils ont la qualité de fonctionnaires et qu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article L. 5331-15.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4321-4 - Les ports fluviaux appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, situés sur des voies non transférables au sens de l'article L. 3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent mener des opérations de coopération transfrontalière.

CHAPITRE II PORT AUTONOME DE PARIS

Section 1 **Nature et attributions**

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-1 - L'établissement public de l'État dénommé Port autonome de Paris est chargé, à l'intérieur de sa circonscription et dans les conditions définies par le présent chapitre :

1° De l'exploitation, de l'entretien et de la police de la conservation de toutes les installations portuaires publiques utilisées par la navigation de commerce ;

2° De la création, de l'extension, de l'amélioration, du renouvellement et de la reconstruction de ces installations portuaires.

Il veille à assurer une bonne desserte, notamment ferroviaire, des installations portuaires. Il peut par ailleurs entreprendre toute action susceptible de favoriser ou de promouvoir le développement de l'activité sur ces installations

Il peut, après accord des collectivités territoriales intéressées, participer à toutes activités ayant pour objet l'utilisation ou la mise en valeur du domaine public fluvial dans le périmètre de sa circonscription.

Il peut créer, aménager, gérer et exploiter des installations utilisées par la navigation de plaisance.

Il est chargé de la gestion des immeubles qui lui sont affectés.

Il peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement du port.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-2 - La circonscription de Port autonome de Paris à l'intérieur des limites de la région Île-de-France est déterminée par décret. Ce décret est précédé d'une enquête réalisée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-3 - Un décret en Conseil d'État pris après enquête peut prononcer la substitution de Port autonome de Paris à des collectivités publiques ou établissements publics concessionnaires d'outillage portuaire à l'intérieur de sa circonscription.

Section 2 **Organisation administrative**

Sous-section 1 Conseil d'administration

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-4 - Port autonome de Paris est administré par un conseil d'administration, qui comprend :

1° Pour moitié : des membres désignés par les collectivités territoriales et par les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port, ainsi que de représentants du personnel de ce port. Le nombre de représentants des collectivités territoriales est au moins égal au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ;

2° Pour moitié : des membres représentant l'État et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les domaines portuaire, de la navigation, des transports, de l'économie régionale et de l'économie générale.

Les conditions et modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration sont déterminées par décret en Conseil d'État.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-5 - Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le président exerce un contrôle permanent sur l'ensemble de la gestion du port et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-6 - Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité de direction, dans les conditions qu'il fixe, et lui déléguer certaines de ses attributions.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-7 - Le conseil d'administration peut être dissous par décret motivé pris en conseil des ministres. Il est, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

Sous-section 2 Directeur général

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-8 - Le directeur général de Port autonome de Paris est nommé, sur proposition du ministre chargé des transports, par décret pris après avis du conseil d'administration.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration et exerce les compétences que ce dernier lui délègue.

Il assure, sur le domaine du port, un rôle de coordination des services publics pour les affaires qui intéressent directement l'exploitation du port. Il délivre les permis de stationnement et de dépôt temporaire sur le domaine géré par l'établissement, dans le respect des dispositions de l'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sous-section 3 Personnel

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-9 - Le personnel du port, à l'exception du directeur général et de l'agent comptable, est régi par le code du travail.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-10 - Dans le cas de la substitution mentionnée à l'article L. 4322-3, le personnel des concessions d'outillage pris en charge par le port est intégré suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'État. Les garanties dont bénéficiait chacun de ces agents au moment de son intégration, en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite, ne peuvent être réduites.

Section 3 **Gestion financière, comptable et domaniale**

Sous-section 1 Gestion financière et comptable

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-11 - Les conditions dans lesquelles sont présentés à l'approbation de l'État, avant la clôture de l'exercice annuel, les états prévisionnels des dépenses et recettes relatifs à l'exercice suivant sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 2 Gestion domaniale

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-12 - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de gestion par Port autonome de Paris des dépendances du domaine public de l'État à l'intérieur de sa circonscription et fixe les obligations de l'établissement public gestionnaire à l'égard de l'État et des usagers.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-13 - Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine mentionné à la section 5 ont été constatées, le directeur général de Port autonome de Paris saisit le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et suivant les procédures prévues par le chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative, sans préjudice des compétences dont dispose le préfet en la matière. Il peut déléguer sa signature au directeur général adjoint.

créé par l'article 4 de l'ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports

Article L. 4322-14 - Les transferts prévus par l'article L. 4322-3 substituent de plein droit Port autonome de Paris aux départements, aux communes, aux concessionnaires, dans tous les droits et avantages attachés aux biens et activités transférés. Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article L. 4322-12, pour les charges et obligations attachées aux mêmes biens et activités.

Section 4 **Contrôle**

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-15 - Port autonome de Paris est soumis au contrôle économique et financier de l'État.

Section 5 Domaine

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-16 - Les biens de l'État affectés à Port autonome de Paris au 1er janvier 2011 lui sont transférés à cette même date en pleine propriété, à l'exception de ceux relevant du domaine public fluvial naturel. Ce transfert est gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Les terrains, berges, quais, plans d'eau, outillages immobiliers et, d'une manière générale, tous les immeubles du domaine public nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 4322-1 à l'intérieur de la circonscription de Port autonome de Paris sont incorporés de plein droit dans le domaine public du port.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-17 - En cas de cession de biens immobiliers remis en pleine propriété à Port autonome de Paris en application du premier alinéa de l'article L. 4322-16, le port reverse à l'État 50 % de la différence existant entre, d'une part, le produit de cette vente et, d'autre part, la valeur actualisée de ces biens à la date où ils lui ont été transférés, majorée des investissements du port dans ces biens.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-18 - Sont exclus du champ d'application de la présente section :

- 1° Les plans d'eau et les berges des rivières domaniales non affectés au service du port ainsi que les ouvrages de navigation ;
- 2° Les canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq, ainsi que leurs dépendances, qui restent la propriété des collectivités locales intéressées.

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4322-19 - Lorsque Port autonome de Paris est substitué à des collectivités publiques ou établissements publics concessionnaires d'outillage portuaire, dans les conditions prévues par l'article L. 4322-3, le concessionnaire lui remet gratuitement les terrains, immeubles et outillages compris dans sa concession, les matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de cette concession, ainsi que tous les éléments d'activité détenus par lui au titre de sa concession.

Section 6 Ressources

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, modifié par l'article 26 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports

Article L. 4322-20 - Les ressources de Port autonome de Paris sont :

- 1° Les redevances afférentes au domaine dont le port assure la gestion et les revenus des domaines immobiliers perçus par le port ;
- 2° Les produits, notamment les taxes d'usage, de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port ;
- 3° Les produits des taxes et redevances de toute nature dont la perception a été régulièrement autorisée ;
- 4° Le montant du remboursement par l'État des frais de fonctionnement des services annexes qui peuvent être confiés au port autonome de Paris, augmentés du montant des frais généraux ;
- 5° Les participations conventionnelles à certaines dépenses d'exploitation du port versées par les collectivités locales, les établissements publics, ainsi que les personnes privées ;
- 6° Toutes autres recettes d'exploitation ;
- 7° Les droits de port dont les conditions d'assiette et les modalités d'application et de recouvrement sont fixées par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE III DROITS DE PORTS

créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article L. 4323-1 - Les dispositions relatives au droit annuel sur les navires applicables dans les ports fluviaux ouverts au trafic des navires sont fixées par le titre II du livre III de la cinquième partie.

Les conditions de perception des droits de port et des redevances d'équipement dans les ports fluviaux ouverts au trafic des navires ainsi que dans les ports du Rhin et de la Moselle sont fixées par décret en Conseil d'État.

3.16.2. Dispositions réglementaires relatives aux ports fluviaux en général et au port autonome de Paris en particulier : code des transports, dispositions réglementaires, quatrième partie, livre III, titre II (LES PORTS FLUVIAUX) & pour mémoire arrêté du 19 septembre 2012 fixant le seuil en matière de prise de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg.

CHAPITRE I ORGANISATION

Section 1 Voies ferrées des ports fluviaux

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports, modifié par l'article 3 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

Article D. 4321-1 - Les règles relatives aux voies ferrées des ports fluviaux mentionnées aux articles L. 4321-1 et L. 4321-2 sont fixées aux articles R. 5351-1 à R. 5352-7 du code des transports.

Section 2 Police

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4321-2 - Pour des raisons de sécurité publique ou de bonne exploitation, des parties d'un port fluvial peuvent être encloses dans les conditions définies à la présente section.

Ne pourront être clos que des terrains dépendant uniquement du domaine fluvial, à l'exclusion des voies publiques terrestres classées dans la voirie nationale, départementale ou communale.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4321-3 - Il est statué, tant sur l'établissement des clôtures que sur les mesures spéciales de police concernant les surfaces encloses, après avis :

- 1° De la chambre de commerce et d'industrie de la circonscription du lieu ;
- 2° Du conseil municipal de la commune.

Chaque organisme rend son avis dans un délai d'un mois suivant sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4321-4 - Le projet de clôture est approuvé par le conseil d'administration du port pour les ports autonomes, le préfet pour les autres ports relevant de la compétence de l'État, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent pour les ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le projet de clôture comprend tous les éléments explicatifs nécessaires pour déterminer complètement le tracé et les dispositions de ces clôtures, les emplacements et les dimensions des portes.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4321-5 - L'accès des surfaces encloses est réservé, pendant les heures d'ouverture des portes, aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du port ainsi qu'aux personnes munies d'une autorisation spéciale et temporaire délivrée par le directeur du port.

Les fonctionnaires et agents des services publics ont toujours accès aux surfaces encloses pour les besoins de leurs services.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le préfet prenne, lorsque les circonstances l'exigent, toutes mesures nécessaires à la défense de l'ordre public et à la sûreté de l'État ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte portuaire.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4321-6 - Sous les réserves mentionnées à l'article D. 4321-5, des arrêtés fixent dans chaque cas :

- 1° Les heures d'ouverture et de fermeture des portes ;
- 2° Les catégories de personnes auxquelles l'accès à l'intérieur de l'enceinte est permis ou interdit soit constamment, soit pendant certaines périodes ;
- 3° Les mesures spéciales de police concernant les surfaces encloses.

Les arrêtés sont pris par le préfet pour les ports relevant de la compétence de l'État, après avis du conseil d'administration du port autonome lorsqu'il s'agit d'un port autonome, ou par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent pour les ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4321-7 - Sans préjudice de leur publication et affichage réglementaires, les arrêtés mentionnés à l'article D. 4321-6 sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente aux endroits fixés par le directeur du port.

La charge de l'apposition de ces affiches, la responsabilité de leur conservation et l'obligation de les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu incombent à celui qui a établi les clôtures.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4321-8 - Les agents que des collectivités ou des particuliers emploient pour le gardiennage des portes ou la surveillance des surfaces encloses peuvent être commissionnés et assermentés devant le tribunal d'instance, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers par le code de procédure pénale.

Ils portent des signes distinctifs de leurs fonctions.

CHAPITRE II PORT AUTONOME DE PARIS

Section 1 Nature et attributions

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-1 - Port autonome de Paris est un établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-2 - La procédure de l'enquête préalable à la délimitation de la circonscription du port mentionnée à l'article L. 4322-2 est engagée par le ministre chargé des transports.

Le dossier d'enquête préalable à la délimitation de cette circonscription est établi par le préfet de la région Île-de-France sur proposition du directeur général du port autonome.

Ce dossier comporte :

- 1° Une notice relative aux limites de la circonscription du port ;
- 2° Un plan au 1/100 000 de ces limites ;
- 3° La liste des collectivités publiques, des services publics, des établissements publics et des organisations d'usagers régulièrement constituées dont la consultation doit être effectuée au cours de l'enquête.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-3 - Le préfet de la région Île-de-France soumet sans délai à l'approbation du ministre chargé des transports le dossier constitué conformément à l'article D. 4322-2 accompagné d'un rapport justificatif.

Le ministre chargé des transports invite le préfet de la région Île-de-France à procéder à l'enquête.

Le délai imparti aux organismes mentionnés au 3° de l'article D. 4322-2 consultés au cours de l'enquête pour faire connaître leur avis est de deux mois. Passé ce délai, les avis non fournis sont réputés favorables.

Le préfet de la région Île-de-France adresse au ministre chargé des transports, dans le délai maximum d'un mois après clôture de l'enquête, son rapport avec le dossier de l'enquête.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-4 - L'enquête prévue à l'article L. 4322-3 est effectuée dans les formes indiquées aux articles D. 4322-1 à D. 4322-3, le dossier d'enquête étant limité à l'objet de la substitution de Port autonome de Paris à des collectivités publiques ou établissements publics concessionnaires d'outillage portuaire.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-5 - Le ministre chargé des transports peut, après avis du conseil d'administration, confier par arrêté à Port autonome de Paris la gestion de services dépendant de son département et dont il définit la consistance. Ces services constituent des services annexes de Port autonome de Paris.

Pour cette gestion, le directeur général relève directement de l'autorité du ministre chargé des transports et le personnel de Port autonome de Paris agit pour le compte de l'État.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-6 - En vue d'assurer l'unité de gestion des activités portuaires de l'agglomération parisienne, les collectivités territoriales propriétaires des canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq et de leurs dépendances fonctionnelles et portuaires peuvent confier tout ou partie de la gestion de ces biens à Port autonome de Paris par voie de conventions approuvées par le ministre de l'intérieur et par le ministre chargé des transports.

Section 2 **Organisation administrative**

Sous-section 1 Conseil d'administration

Paragraphe 1 *Organisation*

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-7 - Le conseil d'administration comprend trente-deux membres :

1° Seize membres désignés ou élus dans les conditions mentionnées à l'article R. 4322-8 ;

2° Seize membres nommés par décret sur le rapport du ministre chargé des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports, modifié par l'article 1 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Article R. 4322-8 - Les seize membres mentionnés au 1° de l'article R. 4322-7 sont :

1° Un membre désigné par le conseil régional d'Île-de-France ;

2° Deux membres désignés par le conseil de Paris, un au titre de la commune et un au titre du département ;

3° Sept membres désignés respectivement par chacun des conseils départementaux des départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

4° Un membre désigné par le conseil municipal de la commune siège de la plus importante zone portuaire de l'établissement ;

5° Un membre désigné par la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France ;

6° Quatre représentants des salariés, dont un représentant des cadres, élus conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-9 - Les seize membres mentionnés au 2° de l'article R. 4322-7 sont :

1° Un membre du Conseil d'État nommé sur proposition de son vice-président ;

2° Un membre nommé sur proposition du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget ;

3° Un membre nommé sur proposition du ministre chargé des transports ;

4° Un membre nommé sur proposition du ministre chargé de l'industrie ;

5° Un membre nommé sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme et du logement ;

6° Un membre nommé sur proposition du ministre de l'intérieur ;

7° Dix personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les domaines relatifs aux ports, à la navigation, aux transports, à l'économie régionale et à l'économie générale, dont deux proposées par la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-10 - Le préfet de la région Île-de-France est consulté par le ministre chargé des transports avant la désignation des personnalités nommées par décret qui exercent leur activité principale dans le cadre local, départemental ou régional.

En cas de silence gardé pendant quinze jours, l'avis est réputé donné.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-11 - Les usagers qui peuvent être nommés au conseil d'administration du port en application du 7° de l'article R. 4322-9 doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° Principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port ;
- 2° Entreprises de navigation ;
- 3° Entreprises de transports terrestres ;
- 4° Entreprises de manutention, d'entrepôt, de transit.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports, modifié par l'article 1 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Article R. 4322-12 - Les membres du conseil d'administration, autres que ceux désignés par le conseil régional, le conseil de Paris et les conseils départementaux, sont nommés, désignés ou élus pour cinq ans.

Les mandats des membres désignés par le conseil régional, le conseil de Paris et les conseils départementaux prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-13 - Les mandats des membres du conseil d'administration peuvent être renouvelés. Lorsque les circonstances l'exigent, ces mandats peuvent, en outre, être prorogés pour une durée n'excédant pas six mois par arrêté du ministre chargé des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-14 - Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres, autres que les représentants des salariés, qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils étaient désignés ou nommés. Il est alors pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-15 - À l'exception des représentants des salariés, qui doivent remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne et jouir de leurs droits civiques et politiques.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports, modifié par l'article 3 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

Article R. 4322-16 - Les dispositions des articles R. 5312-18 et R. 5312-19 du code des transports relatives aux obligations déclaratives des membres du conseil de surveillance des grands ports maritimes s'appliquent aux membres du conseil d'administration de Port autonome de Paris.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-17 - Les vacances de membres du conseil pour décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause sont immédiatement portées, par le président du conseil d'administration, à la connaissance du ministre chargé des transports en vue d'assurer leur remplacement pendant le temps restant à courir de leur mandat. Les règles à suivre pour le remplacement des membres des diverses catégories sont celles applicables pour leur nomination. Le ministre chargé des transports notifie au président du conseil d'administration les noms des nouveaux membres.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remplacement des administrateurs représentant les salariés est assuré dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Paragraphe 2 *Fonctionnement*

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-18 - Dès sa formation ou son renouvellement, le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence du préfet de la région Île-de-France ou de son délégué, cette convocation étant adressée aux membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la date prévue.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-19 - Dès sa première réunion, le conseil d'administration élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire choisis parmi les membres du conseil. Il peut également élire un second vice-président.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-20 - Les candidats aux fonctions de membres du bureau doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du bureau, se faire connaître auprès du commissaire du Gouvernement et lui transmettre la déclaration mentionnée à l'article R. 4322-16. Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable.

Préalablement au vote, le commissaire du Gouvernement informe le conseil d'administration de ce qu'un candidat, s'il venait à être élu, lui paraîtrait susceptible de s'exposer, dans ses fonctions de membre du bureau, à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-21 - Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire du conseil d'administration sont élus pour cinq ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles à celui-ci.

Le conseil d'administration peut adjoindre au secrétaire des secrétaires auxiliaires pris dans le personnel du port autonome qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le mandat des membres du bureau expire normalement avec leur mandat de membres du conseil d'administration. Toutefois, le mandat de président du conseil d'administration prend fin au plus tard lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-sept ans.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-22 - Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le conseil d'administration peut en outre être réuni en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du commissaire du Gouvernement, de la majorité des membres du conseil ou à l'initiative du président du conseil d'administration.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-23 - Les convocations aux séances sont adressées dix jours au moins avant la date de réunion du conseil au préfet de la région Île-de-France, au commissaire du Gouvernement et du contrôleur budgétaire ; elles sont accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux qui sont transmis aux membres du conseil d'administration.

Le préfet de la région Île-de-France, le commissaire du Gouvernement et le contrôleur budgétaire peuvent demander au président du conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour des questions sur lesquelles ils estiment nécessaire de provoquer une délibération de cette assemblée.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-24 - Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-25 - Le vote a lieu au scrutin secret dans le cas de nomination ou d'avis sur une désignation. Dans ces deux cas, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou la désignation a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, la nomination ou la désignation est acquise au candidat le plus âgé.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-26 - Tout membre du conseil d'administration peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-27 - Les dispositions de l'article R. 102-8 du code des ports maritimes relatives aux obligations déontologiques des membres du conseil de surveillance des grands ports maritimes s'appliquent aux membres du conseil d'administration de Port autonome de Paris.

NOTA : cet article n'a pas été toiletté. À l'article R. 102-8 de l'ancien code des ports maritimes correspondent les articles R. 5312-20 et R. 5312-21 de l'actuel code des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-28 - Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais occasionnés par leur mandat dans des conditions fixées par décision conjointe du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports.

Chaque représentant des salariés dispose d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de son mandat.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-29 - Le préfet de région Île-de-France ou son représentant, le commissaire du Gouvernement, le directeur général, le contrôleur budgétaire et le secrétaire du comité d'entreprise assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

L'agent comptable du port assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration traitant de questions budgétaires et comptables.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-30 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de Port autonome de Paris. A ce titre, il :

- 1° Adopte, au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, le budget et ses décisions modificatives, notamment portant sur l'évolution de la dette, les politiques salariales et les effectifs ;
- 2° Adopte le compte financier et l'affectation des résultats aux fins de vérification et de contrôle ;
- 3° Approuve, hormis le cas des marchés passés par les services annexes du port mentionnés à l'article R. 4322-5, les marchés d'un montant supérieur à une valeur qu'il détermine et, pour les marchés d'un montant inférieur à cette valeur, fixe les règles de leur passation par le directeur général dans le respect des dispositions du second alinéa de l'article D. 4322-50 ;
- 4° Fixe les principes techniques et tarifaires d'utilisation des installations gérées par le port dans les conditions de la réglementation en vigueur ;
- 5° Décide de la création de filiales ainsi que des prises, cessions ou extensions de participations financières prévues au dernier alinéa de l'article L. 4322-1, après approbation des ministres chargés des transports, de l'économie et du budget, dans les conditions prévues à l'article R. 4322-47 ;
- 6° Adopte les conditions des emprunts et des prêts ;
- 7° Décide des acquisitions et aliénations de biens immobiliers ainsi que du déclassement de terrain, ouvrage ou bâtiment faisant partie du domaine public de l'établissement ;
- 8° Approuve les transactions prévues aux articles 2044 et suivants du code civil, lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- 9° Accorde des cautions, avals et garanties ;
- 10° Décide des opérations d'investissement d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- 11° Approuve les conventions visées au III de l'article R. 102-8 du code des ports maritimes ;
- 12° Fixe les conditions générales de rémunération des personnels ;
- 13° Fixe les limites d'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves ;
- 14° Définit les règles générales de gestion domaniale ;
- 15° Institue et modifie les droits de port mentionnés à l'article R. 4322-62 ;
- 16° Fixe les conditions dans lesquelles le directeur général peut déléguer sa signature et, en particulier, les modalités de publication des actes de délégation correspondants.

NOTA : cet article n'a pas été toiletté. À l'article R. 102-8 de l'ancien code des ports maritimes mentionné au 11° correspondent les articles R. 5312-20 et R. 5312-21 de l'actuel code des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-31 - Le conseil d'administration établit son règlement intérieur qui détermine notamment les modalités de publication des décisions de l'établissement public.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-32 - Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit qui l'assiste dans sa fonction de garant de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité des informations fournies à l'État.

Le conseil d'administration fixe, dans la limite de ses attributions, les affaires qui sont de la compétence du comité d'audit. Celles-ci comprennent notamment le contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, la supervision du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, les risques d'engagement hors bilan significatifs, l'examen et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration ne peut faire partie du comité d'audit.

Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur budgétaire assistent avec voix consultative aux séances de ce comité.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-33 - Le conseil d'administration peut constituer en son sein des comités ou commissions spécialisées.

Il détermine la composition de ces comités ou commissions, les catégories d'affaires qui peuvent leur être soumises et toutes les dispositions utiles à leur fonctionnement.

Le préfet de la région Île-de-France ou son représentant, le commissaire du Gouvernement, le directeur général et le contrôleur budgétaire assistent avec voix consultative aux séances des comités ou commissions créés en application du premier alinéa. L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances traitant de questions budgétaires et comptables.

Ils assistent dans les mêmes conditions aux séances du comité de direction prévu à l'article L. 4322-6.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-34 - Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions soit au comité de direction, soit au directeur général du port.

Toutefois, ne peuvent pas faire l'objet de la délégation prévue au précédent alinéa les attributions mentionnées du 1° au 11° à l'article R. 4322-30.

La fixation des rémunérations des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par le régime général du port ne peut être déléguée qu'au comité de direction.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-35 - Il est établi un procès-verbal de chaque séance signé par le président et le secrétaire.

Ce procès-verbal est adressé au ministre chargé des transports, au ministre chargé de l'économie, au ministre chargé du budget, aux administrateurs, au commissaire du Gouvernement, au contrôleur budgétaire et au préfet de la région Île-de-France.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-36 - Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé des transports, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget. Elles sont communiquées en même temps, par les soins du président, au commissaire du Gouvernement, au contrôleur budgétaire et au préfet de la région Île-de-France.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement deviennent de plein droit exécutoires si le commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition dans les huit jours qui suivent la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre II du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Sauf confirmation par le ministre chargé des transports dans un délai d'un mois à partir de l'opposition du commissaire du Gouvernement, celle-ci est levée de plein droit.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-37 - Dans le cadre des missions qui sont définies à l'article L. 4322-5, le président du conseil d'administration prépare le rapport que le conseil d'administration doit présenter chaque année sur la situation du port et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la

discussion, est adressé avant le 31 mars à chacun des ministres chargé des transports et de l'économie et du budget.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-38 - En cas d'absence ou pour tout autre empêchement, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président et, s'il existe deux vice-présidents, par l'un d'eux dans les conditions définies par le règlement intérieur du conseil prévu à l'article R. 4322-31.

Sous-section 2 Directeur général

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-39 - Dans le cadre des missions qui lui sont confiées à l'article L. 4322-8, le directeur général :

- 1° Exerce la direction générale de l'établissement et est, à ce titre, responsable de sa bonne marche et de sa bonne gestion économique et financière ;
- 2° Est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes ;
- 3° Nomme, gère, révoque et licencie le personnel du port autonome de Paris, remet à la disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires placés dans la position de service détaché et fixe la rémunération du personnel dans les limites arrêtées par le conseil d'administration, sous réserve de l'observation des règles de tutelle et des dispositions mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 4322-34 ;
- 4° Prépare le budget de l'établissement ainsi que les décisions modificatives et veille à leur exécution ;
- 5° Représente l'établissement en justice ;
- 6° Conclut tout marché ou accord-cadre dont le montant est inférieur au seuil fixé par le conseil d'administration ;
- 7° Signe tous actes et contrats et représente l'établissement dans les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers ;
- 8° Assure la gestion domaniale et arrête les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public ;
- 9° Rend compte au président du conseil d'administration des décisions qu'il a prises par délégation de cette assemblée.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-40 - Le directeur général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les limites et selon les conditions fixées par le conseil d'administration.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-41 - En cas de vacance momentanée du poste de directeur général, d'absence ou d'empêchement du directeur général, ce dernier est remplacé dans ses fonctions par un agent du port désigné à l'avance par le ministre chargé des transports, après avis du conseil d'administration.

Si l'absence du directeur général se prolonge, un directeur général intérimaire peut être désigné par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, soit à l'initiative de ce dernier, après avis du conseil d'administration, soit à l'initiative du conseil d'administration.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-42 - Il ne peut être mis fin aux fonctions du directeur général, autrement que sur sa demande, que par un décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des transports, après avis ou sur la proposition du conseil d'administration.

Sous-section 3 Personnel

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-43 - Les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État et mis à la disposition du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de détachement prévue aux articles 45 à 48 de cette loi.

Les fonctionnaires de la ville de Paris et du département de Paris soumis aux dispositions du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes peuvent être détachés auprès de Port autonome de Paris.

Section 3 **Gestion financière, comptable et domaniale**

Sous-section 1 Gestion financière et comptable

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-44 - Dans le cadre des dépenses d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels mentionnés à l'article D. 4322-45, le conseil d'administration statue définitivement dans les conditions fixées à l'article R. 4322-36 sur les mesures concernant l'exploitation du port et fixe notamment les principes techniques et tarifaires d'usage pour les outillages gérés par lui.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4322-45 - Le budget est établi pour la période de douze mois commençant le 1er janvier. La section des opérations en capital doit comporter une annexe faisant apparaître la liste, le coût total et l'échéancier des paiements des opérations nouvelles de toute nature dont l'engagement est proposé au titre de l'exercice concerné.

Un document annexe fait apparaître les prévisions propres à chaque service annexe : il comporte deux sections qui retracent les charges et les produits de chacun des services.

Les frais généraux du port autonome de Paris dont la détermination est nécessaire pour calculer le montant du remboursement par l'État au titre du fonctionnement des services annexes et au titre des travaux exécutés pour ces mêmes services font l'objet d'une justification spéciale annexée au budget.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4322-46 - Le budget mentionné à l'article D. 4322-45 est présenté par le directeur au conseil d'administration. Il est soumis à l'approbation du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget au plus tard le 30 novembre précédant l'ouverture de l'exercice.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-47 - Les créations de filiales, les prises, cessions ou extensions de participations financières prévues au dernier alinéa de l'article L. 4322-1 sont décidées par le conseil d'administration du port autonome et sont soumises à l'approbation préalable du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, lorsque ces participations financières sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint de ces ministres. L'approbation est réputée acquise à défaut d'opposition de l'un d'entre eux notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de réception de la demande par ces derniers.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-48 - La comptabilité du port autonome est tenue dans les formes prévues au plan comptable général.

Le port autonome est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-49 - Sauf convention spéciale avec l'État, le port ne peut engager des dépenses concernant la gestion des services annexes qui lui sont confiés en application de l'article R. 4322-5 que dans la limite des crédits mis à sa disposition pour l'exercice par le ministre chargé des transports.

L'engagement des dépenses de travaux exécutés au titre des services annexes doit correspondre aux autorisations de programme accordées par le même ministre. Le port doit régler la cadence d'exécution des opérations visées ci-dessus en fonction des crédits de paiement dont il dispose.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-50 - Les marchés relatifs à des opérations concernant les services annexes sont soumis à la réglementation des marchés de l'État.

Les marchés relatifs aux autres opérations sont passés suivant les règles fixées par le conseil d'administration et approuvés par le ministre chargé des transports, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget. Ces règles s'inspirent des règles applicables aux marchés de l'État.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-51 - Les droits, redevances et taxes perçus au profit de Port autonome de Paris sont recouvrés par l'agent comptable, sous réserve des dispositions particulières relatives au recouvrement des droits de port perçus sur le trafic maritime par application de l'article L. 4323-1.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-52 - Il peut être institué des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Sous-section 2 Gestion domaniale

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-53 - Les remises de biens à Port autonome de Paris en application des articles L. 4322-16 et L. 4322-19 ne modifient pas le statut légal des terrains, ouvrages et matériels en ce qui concerne la police de leur conservation.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-54 - Port autonome de Paris a le pouvoir de délivrer, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, les titres d'occupation du domaine public en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-19 du même code, à l'exception de l'article L. 2122-15.

Section 4 Contrôle de l'État

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-55 - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 4322-47, Port autonome de Paris est soumis de plein droit aux règles de tutelle financière prévues par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et au contrôle budgétaire prévu par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-56 - Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé des transports. Il contrôle l'ensemble des opérations du conseil d'administration et vérifie le fonctionnement de tous les services. Le contrôleur budgétaire est désigné par les ministres chargés de l'économie et du budget.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-57 - Le commissaire du Gouvernement correspond directement pour les besoins du service avec le président du conseil d'administration et avec le directeur général du port.

Il prend connaissance des projets en préparation ou en cours d'exécution.

Il a le droit de prendre connaissance à tout moment de tous les documents qu'il juge nécessaire pour constater la situation active et passive du port.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-58 - Le commissaire du Gouvernement transmet au ministre chargé des transports ses observations sur le rapport annuel d'activité présenté par le conseil d'administration.

Le contrôleur budgétaire établit un rapport sur la gestion économique et financière du port pendant l'année précédente ainsi que sur les comptes de la même année. Ce rapport est adressé aux ministres de l'économie et du budget.

Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur budgétaire se communiquent leur rapport et leurs observations respectifs avant la transmission à leur ministre.

Section 5 Domaine

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-59 - Dans le cas où intervient un décret de substitution, par application de l'article L. 4322-3, les dispositions suivantes sont applicables :

1° La remise en toute propriété à Port autonome de Paris de l'actif et du passif des concessions d'outillage portuaire des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des établissements publics a lieu à la date fixée par le décret prononçant cette substitution ;

2° Les articles L. 4322-3 et L. 4322-14 s'appliquent aux concessions et services organisés des établissements publics ou associations de toute nature formés entre les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port ;

3° Les éléments d'actif des établissements visés au présent article comportent les participations qu'ils ont prises, au titre des ressources procurées par l'activité portuaire, dans des organismes de toute nature.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-60 - Lors de chacune des remises prévues aux articles L. 4322-16 et L. 4322-19, il est dressé contradictoirement entre Port autonome de Paris et la collectivité publique propriétaire ou attributaire un inventaire descriptif des terrains, ouvrages, bâtiments ainsi que du matériel compris dans la remise.

Il est également dressé contradictoirement un état des éléments d'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent et détenus par les concessionnaires d'outillage public, au titre des ressources procurées par l'activité portuaire. Ces éléments d'actif comportent notamment les fonds libres, les dépôts, les valeurs en portefeuille et les créances de toute nature.

Cet inventaire porte également sur les charges et obligations attachées aux biens remis et aux activités transférées.

Les différends auxquels pourraient donner lieu l'établissement des inventaires sont réglés par le ministre chargé des transports et le ministre intéressé.

Section 6 Patrimoine

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-61 - Les biens et installations portuaires dont Port autonome de Paris est propriétaire ou dont la gestion lui est confiée font l'objet d'une liste répertoire consultable au siège de Port autonome de Paris.

Section 7 Ressources

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-62 - Pour faire face aux charges résultant de l'application des articles L. 4322-1 et L. 4322-14, d'une part en matière d'exploitation et d'entretien des infrastructures, d'autre part en matière de travaux d'établissement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages et des outillages du port et pour assurer notamment le service des emprunts contractés à cet effet, Port autonome de Paris peut instituer des droits de port sur les marchandises, les voyageurs, les bateaux et convois du trafic fluvial utilisant les installations portuaires situées dans la circonscription de cet établissement.

Ces droits sont institués, après avis de Voies navigables de France et le cas échéant des services des douanes, par délibération du conseil d'administration ; ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-63 - Les droits de port s'appliquant au trafic fluvial institués à l'intérieur des limites de la circonscription de Port autonome de Paris peuvent comprendre :

1° Une redevance sur les marchandises à la charge, selon le cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;

2° Une redevance sur les passagers à la charge de l'exploitant du bateau ou convoi ;

3° Une redevance de stationnement à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du bateau ou convoi.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-64 - Les taux de la redevance sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées à l'intérieur des limites de la circonscription de Port autonome de Paris sont fixés soit au poids, soit à l'unité. Pour les transbordements entre navire et bateau, la seule redevance pouvant être perçue est celle fixée en application de la législation sur les droits de port applicables aux navires.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-65 - Des réductions peuvent être accordées :

- 1° Aux marchandises chargées ou rechargées ;
- 2° Aux marchandises transbordées, celles-ci ne payant qu'une seule fois la redevance ;
- 3° Aux marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans certaines parties de la circonscription de Port autonome de Paris ;
- 4° Aux marchandises chargées puis déchargées à l'intérieur de cette circonscription.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-66 - Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

- 1° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des bateaux ou convois et ne donnant lieu à aucune opération commerciale ;
- 2° Les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des bateaux ou convois ;
- 3° Les marchandises appartenant à l'État ou au port autonome et transportées sur des bateaux de service des administrations de l'État ou du port autonome ;
- 4° Les bagages et véhicules de tourisme, objets et animaux appartenant aux équipages et au personnel en service sur les bateaux ou convois ;
- 5° Les marchandises mises à terre temporairement et rechargées sur le même bateau ou convoi en continuation du transport ou, en cas de force majeure, concernant le premier bateau ou convoi, sur un bateau ou convoi différent ;
- 6° Le matériel déchargé des bateaux ou convois pour réparation ou nettoyage ;
- 7° Les bagages et approvisionnement accompagnant les passagers ;
- 8° La tare des cadres, containers, palettes, remorques ou semi-remorques, transportés en charge ou à vide.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-67 - Le taux de la redevance sur les passagers est fixé par passager débarqué, embarqué ou transbordé à l'intérieur des limites de la circonscription de Port autonome de Paris.

Cette redevance peut être récupérée sur les passagers.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-68 - Le taux de la redevance sur les passagers peut être réduit :

- 1° En faveur des personnes âgées de moins de seize ans ;
- 2° En faveur des groupes d'élèves ou d'étudiants ;
- 3° En faveur des militaires en uniforme.

Pour les passagers embarqués et débarqués dans les limites de la circonscription du port, la redevance n'est perçue qu'une fois.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-69 - Sont exonérés de la redevance sur les passagers :

- 1° Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- 2° Les militaires voyageant en formations constituées ;
- 3° Le personnel de bord, les agents des compagnies voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- 4° Les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
- 5° Les passagers des bateaux de croisière qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-70 - Le taux de la redevance de stationnement des bateaux ou convois dont le séjour dans la circonscription du port autonome dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic du port est fixé selon la surface du rectangle circonscrit hors tout au bateau ou convoi.

Des délais et des taux différents peuvent être fixés selon les catégories de bateaux ou convois et selon le lieu de stationnement.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4322-71 - Port autonome de Paris peut s'assurer des concours extérieurs pour le recouvrement des droits de port dans des conditions qui seront approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'économie et des finances et éventuellement des autres ministres intéressés. L'arrêté précise notamment les conditions financières de ces concours.

CHAPITRE III DROITS DE PORT

Section 1

Ports fluviaux ouverts au trafic des navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle

Sous-section 1 Dispositions générales

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-1 - Peuvent être perçus, sur les navires de commerce, dans les ports fluviaux ouverts au trafic des navires autres que les ports du Rhin et que les ports de la Moselle situés entre la frontière française et la porte de garde de Wadrineau à Metz, des droits de port qui comprennent :

- 1° Une redevance sur le navire, à la charge de l'armateur, pouvant se décomposer en deux éléments :
- a) Une redevance fluviale correspondant à la partie fluviale du parcours accompli par le navire ;
 - b) Une redevance maritime correspondant à la partie maritime de ce parcours ;
- 2° Une redevance sur les marchandises, à la charge, selon le cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;
- 3° Une redevance sur les passagers, à la charge de l'armateur.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-2 - La redevance fluviale, la redevance sur les marchandises et la redevance sur les passagers, pour la partie qui ne revient pas à l'État, sont perçues dans chaque port fluvial au profit des collectivités, établissements publics et autres organismes participant au financement des travaux du port.

Tout projet tendant à instituer ou à modifier ces redevances et à fixer leurs taux est instruit dans les conditions définies aux articles R. * 211-2, R. * 211-4 à R. * 211-7, à l'exception de l'article R. 211-5-1, du code des ports maritimes. Les consultations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. * 2112 sont alors limitées au seul service des douanes et les attributions conférées au ministre chargé des ports maritimes par les articles R. * 211-6 et R. * 211-7 sont exercées par le ministre chargé des transports.

NOTA : cet article n'a pas été toiletté. Les correspondances sont, de l'ancien code des ports maritimes à l'actuel code des transports : R. * 211-2 → R. 5321-2 ; R. * 211-4 → abrogé sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon (R. 5753-9) ; R. * 211-5 → R. 5321-6, R. 211-5-1 → R. 5321-5 ; R. * 211-6 → R. 5321-7 ; R. * 211-7 → R. 5321-8.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-3 - La redevance maritime est perçue au profit des collectivités, établissements publics et autres organismes participant au financement des travaux d'aménagement du port maritime dont bénéficient les navires utilisés pour accéder au réseau de navigation intérieure.

Tout projet tendant à instituer ou à modifier cette redevance et à fixer son taux est instruit dans les conditions définies aux articles R. * 211-2, R. * 211-4 à R. * 211-7, à l'exception de l'article R. 211-5-1, du code des ports maritimes. Les consultations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. * 211-2 sont alors remplacées par celles du service des douanes, de Voies navigables de France et des ports autonomes fluviaux concernés et les attributions conférées au ministre chargé des ports maritimes par les articles R. * 211-6 et R. * 211-7 sont exercées par le ministre chargé des transports.

NOTA : cet article n'a pas été toiletté. Les correspondances sont, de l'ancien code des ports maritimes à l'actuel code des transports : R. * 211-2 → R. 5321-2 ; R. * 211-4 → abrogé sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon (R. 5753-9) ; R. * 211-5 → R. 5321-6, R. 211-5-1 → R. 5321-5 ; R. * 211-6 → R. 5321-7 ; R. * 211-7 → R. 5321-8.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-4 - La redevance fluviale, la redevance sur les marchandises et la redevance sur les passagers sont perçues, tant à l'entrée qu'à la sortie, lors de chaque escale des navires de commerce, dans les ports fluviaux définis à l'article R. 4323-1.

La redevance maritime est perçue à la montée dans le premier port où les navires mentionnés au premier alinéa de l'article R. 4323-3 font escale et, à la descente, dans le dernier port fluvial où ils font escale.

Les aéroglisseurs et les hydroglisseurs qui effectuent une navigation maritime sont considérés comme navires de commerce pour l'application de la présente section.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-5 - Les tarifs fixant les taux des droits de port prévus par les articles R. 4323-2 et R. 4323-3 sont présentés suivant un cadre type uniforme fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et des droits indirects et du ministre chargé des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-6 - Les tarifs des droits de port perçus au titre de la présente section fixent un seuil par déclaration en dessous duquel les droits de port ne sont pas perçus et, à partir de ce seuil, un minimum de perception. Ce minimum de perception ne peut excéder le double de la valeur du seuil de perception.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports, modifié par l'article 3 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

Article R. 4323-7 - Les tarifs fixant les taux des droits de port prévus dans la présente section entrent en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 du code des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-8 - Les dispositions de l'article L. 5321-3 sont applicables aux droits de port perçus par application de la présente section.

Sous-section 2 Redevance sur le navire

Paragraphe 1 Modalités de fixation

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-9 - Sauf pour le cas particulier des aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-10 - Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'article R. 4323-9 en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-11 - La redevance fluviale et la redevance maritime sont fixées dans chaque port par mètre cube ou fraction de mètre cube. Elles comprennent un taux pour les navires n'effectuant au port que des opérations de soutage ou d'avitaillement et, pour les autres navires, des taux variant selon les types de navires et les genres de navigation énumérés aux articles R. 4323-12 et R. 4323-13.

Les tarifs fixés pour chaque port peuvent prévoir des réductions de ces taux pour des catégories de navires appartenant à un même type afin de tenir compte de leurs caractéristiques particulières de taille, de structure et d'équipement et du coût du service rendu par le port qui en découle.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-12 - Les types de navires mentionnés à l'article R. 4323-11 sont les suivants :

- 1° Navires à passagers ;
- 2° Navires transbordeurs ;
- 3° Navires transportant des hydrocarbures liquides ;
- 4° Navires transportant des gaz liquéfiés ;
- 5° Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures ;
- 6° Navires transportant des marchandises solides en vrac ;
- 7° Navires réfrigérés ou polythermes ;
- 8° Navires de charges à manutention horizontale ;
- 9° Navires porte-conteneurs ;
- 10° Navires porte-barges ;
- 11° Aéroglisseurs ;
- 12° Hydroglisseurs ;
- 13° Navires autres que ceux désignés ci-dessus.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-13 - Les genres de navigation (selon la zone de provenance ou de destination) mentionnés à l'article R. 4323-11 sont les suivants :

- 1° France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2° Cabotage international ;
- 3° Long cours.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-14 - Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsque, en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois ; les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises.

Toutefois, les tarifs pris pour chaque port peuvent prévoir la possibilité de classer certains navires en fonction de leur aménagement, indépendamment de leur chargement.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-15 - La redevance fluviale est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et des opérations de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique, par touchée du navire au port.

Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance fluviale n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée, selon le cas. Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois à la sortie.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-16 - Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- 1° A l'entrée, du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés ;
- 2° A la sortie, du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance fluviale, de la zone la plus éloignée.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-17 - Les dispositions de l'article R. 4323-16 relatives à la détermination de la zone de provenance et de destination du navire sont applicables à la redevance maritime.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-18 - La redevance fluviale et la redevance maritime doivent être payées, ou garanties avant le départ du navire.

Paragraphe 2

Réductions et exemptions de la redevance fluviale

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-19 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à :

- 1° 2/3 : réduction de 10 % ;
- 2° 1/2 : réduction de 30 % ;
- 3° 1/4 : réduction de 50 % ;
- 4° 1/8 : réduction de 60 % ;
- 5° 1/20 : réduction de 70 % ;
- 6° 1/50 : réduction de 80 % ;
- 7° 1/100 : réduction de 95 %.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-20 - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R. 4323-9 est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à :

- 1° 2/15 : réduction de 10 % ;
- 2° 1/10 : réduction de 30 % ;
- 3° 1/20 : réduction de 50 % ;
- 4° 1/40 : réduction de 60 % ;
- 5° 1/100 : réduction de 70 % ;
- 6° 1/250 : réduction de 80 % ;
- 7° 1/500 : réduction de 95 %.

Les tarifs fixés pour chaque port peuvent prévoir des réductions plus élevées et définir des rapports différents tenant compte du type de navire et de la nature de la marchandise qu'il transporte.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-21 - Les réductions mentionnées aux articles R. 4323-19 et R. 4323-20 ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-22 - Pour les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute en provenance ou à destination de la France continentale ou de la Corse, les taux de la redevance fluviale sont réduits de moitié.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-23 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluviale peuvent être réduits, en fonction du nombre de départs de la ligne par le tarif fixé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4323-2.

Une réduction peut également être accordée aux autres navires, dans la limite de 30 %, en fonction du nombre de départs.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-24 - Les réductions prévues aux articles R. 4323-19, R. 4323-20 et R. 4323-23 ne sont pas cumulables ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-25 - Des réductions de la redevance fluviale peuvent également être accordées par les tarifs pris pour chaque port :

- 1° A la sortie, aux navires de certains types, cette réduction pouvant être limitée au navire de la ligne régulière ;
- 2° Aux navires de lignes régulières effectuant, au cours d'un même voyage, des escales successives dans plusieurs ports français de la métropole ;

- 3° Aux navires en provenance ou à destination de la Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 4° Aux navires qui opèrent dans certaines parties de la circonscription portuaire ;
- 5° Aux navires de croisière.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-26 - La redevance fluviale n'est pas due pour les navires énumérés ci-après :

- 1° Navires affectés au pilotage, au sauvetage et au remorquage ;
- 2° Bâtiments de servitude ;
- 3° Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- 4° Navires qui n'embarquent, ne débarquent ou ne transbordent ni passagers ni marchandises autres que le fret postal ou les colis postaux et qui n'effectuent aucune opération de soutage ou d'avitaillement ;
- 5° Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, se trouvent obligés d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement, en dehors du port.

Paragraphe 3

Réductions et exemptions de la redevance maritime

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-27 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance maritime peuvent être réduits, en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve, par le tarif fixé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 4323-3.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-28 - Pour les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute en provenance ou à destination de la France continentale ou de la Corse, les taux de la redevance maritime sont réduits de moitié.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-29 - Des réductions de la redevance maritime peuvent également être accordées par les tarifs fixés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 4323-3 aux navires en provenance de la Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou aux navires de croisières.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-30 - La redevance maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au sauvetage et au remorquage ainsi que pour les bâtiments de servitude.

Sous-section 3

Redevance sur les marchandises

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-31 - Les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans l'un des ports définis à l'article R. 4323-1 sont soumises à une redevance dont les taux sont fixés dans chaque port soit au poids, soit à l'unité.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-32 - Des réductions de la redevance sur les marchandises peuvent être accordées :

- 1° Aux marchandises embarquées ou réembarquées ;
- 2° Aux marchandises transbordées, celles-ci ne payant qu'une seule fois la redevance ;
- 3° Aux marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger ;
- 4° Aux marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier ;
- 5° Aux marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans certaines parties de la circonscription portuaire.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-33 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- 1° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;

- 2° Les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- 3° Les marchandises appartenant à l'État et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de services des administrations de l'État ;
- 4° Les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont chargées sur le même navire en continuation du transport ;
- 5° Le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- 6° Les sacs de dépêches, les sacs postaux et les colis postaux ;
- 7° Les bagages et approvisionnements accompagnant les passagers ;
- 8° La tare des cadres, containers, palettes, remorques et semi-remorques transportés en charge ou à vide.

Sous-section 4 Redevance sur les passagers

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-34 - Il est perçu pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer une redevance à la charge de l'armateur, lequel peut la récupérer sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance fluviale.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4323-35 - La redevance sur les passagers n'est pas perçue pour :

- 1° Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- 2° Les militaires voyageant en formations constituées ;
- 3° Le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- 4° Les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
- 5° Les passagers des navires de croisières qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports, modifié par l'article 3 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

Article D. 4323-36 - Les dispositions de l'article R. 5321-36 du code des transports sont applicables dans les ports fluviaux ouverts au trafic par navire.

Section 2 Ports du Rhin et de la Moselle

Sous-section 1 Dispositions générales

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-37 - Peuvent être perçus dans les ports du Rhin et dans les ports de la Moselle situés entre la frontière française et la porte de garde de Wadrineau à Metz des droits de port comprenant :

- 1° Pour les bateaux et navires de commerce :
 - a) Une redevance sur les marchandises à la charge, selon le cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;
 - b) Une redevance sur les passagers à la charge, selon le cas, du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire ;
 - c) Le cas échéant, une redevance de stationnement à la charge, selon le cas, du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire.

Les aéroglisseurs et les hydroglisseurs qui effectuent une navigation maritime ou fluviale sont considérés comme navires de commerce pour l'application de la présente section ;

- 2° Pour les bateaux et navires de plaisance et de sport :

Une redevance d'équipement des ports de plaisance, à la charge du propriétaire du bateau ou du navire.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-38 - La redevance sur les marchandises, la redevance sur le stationnement des bateaux ou navires et la redevance d'équipement des ports de plaisance, prévues à l'article R. 4323-37, sont perçues au profit des collectivités, établissements publics et autres organismes participant au financement des travaux du port.

Tout projet tendant à instituer ou à modifier ces redevances et à fixer leurs taux est instruit dans les conditions définies aux articles R. * 211-2, R. * 211-4 à R. * 211-7, à l'exception de l'article R. 211-5-1, du code des ports maritimes. Les consultations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. * 211-2 sont alors limitées au seul service des douanes et les attributions conférées au ministre chargé des ports maritimes par les articles R. * 211-6 et R. * 211-7 sont exercées par le ministre chargé des transports.

NOTA : cet article n'a pas été toiletté. Les correspondances sont, de l'ancien code des ports maritimes à l'actuel code des transports : R.* 211-2 → R. 5321-2 ; R.* 211-4 → abrogé sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon (R. 5753-9) ; R.* 211-5 → R. 5321-6, R. 211-5-1 → R. 5321-5 ; R.* 211-6 → R. 5321-7 ; R.* 211-7 → R. 5321-8.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-39 - Les tarifs des droits de port institués dans les ports du Rhin et de la Moselle en vertu des dispositions de la présente section sont présentés suivant un cadre type uniforme fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et des droits indirects et du ministre chargé des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-40 - Les tarifs des droits de port perçus au titre de la présente section fixent un seuil par déclaration au dessous duquel les droits de port ne sont pas perçus et, à partir de ce seuil, un minimum de perception. Ce minimum de perception ne peut excéder le double de la valeur du seuil de perception.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports, modifié par l'article 3 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

Article R. 4323-41 - Les tarifs fixant les taux des droits de port entrent en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 du code des transports.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-42 - Les dispositions de L. 5321-3 sont applicables aux droits de port perçus par application de la présente section.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-43 - Les collectivités, établissements publics et autres organismes bénéficiaires des droits de port dans les ports non autonomes sont tenus de présenter, le 31 mars de chaque année au plus tard, au ministre de l'économie et des finances, au ministre chargé des transports et au ministre de l'intérieur un compte d'utilisation des droits de port pour l'exercice clos, extrait de leur comptabilité.

Les modalités de présentation de ce compte sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

Sous-section 2

Droit de port

Paragraphe 1

Redevance sur les marchandises

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-44 - Les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans l'un des ports définis à l'article R. 4323-37 et qui sont, soit arrivées d'un autre de ces ports ou expédiées dans un autre de ces ports, selon un trajet empruntant le Rhin ou la Moselle, soit arrivées de l'étranger ou expédiées à l'étranger par le Rhin ou la Moselle, sont soumises à une redevance dont les taux sont fixés dans chaque port, soit au poids, soit à l'unité.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-45 - Des réductions de la redevance sur les marchandises peuvent être accordées :

- 1° Aux marchandises embarquées ou réembarquées ;
- 2° Aux marchandises transbordées, celles-ci ne payant qu'une seule fois la redevance ;
- 3° Aux marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger ;
- 4° Aux marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier ;
- 5° Aux marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans certaines parties de la circonscription portuaire ;
- 6° Aux marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription d'un même port.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-46 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- 1° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des bateaux ou des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- 2° Les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des bateaux ou des navires ;
- 3° Les bateaux ou marchandises appartenant à l'État ou au port et transportées sur les navires de guerre et les bateaux ou navires de service des administrations de l'État ou du port ;
- 4° Les bagages et véhicules de tourisme, objets et animaux appartenant aux équipages et personnels en service sur les bateaux ou navires de commerce ;
- 5° Les marchandises et les véhicules transportés par bacs, faisant office de pont, d'une rive à l'autre du Rhin ou de la Moselle ;
- 6° Les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même bateau ou navire en continuation du transport ou sur un bateau ou navire différent pour le cas de force majeure ;
- 7° Le matériel débarqué des bateaux ou navires pour réparation ou nettoyage ;
- 8° Les bagages et approvisionnements accompagnant les passagers ;
- 9° Les produits de la pêche locale en provenance des bateaux de pêche ;
- 10° Les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages de la voie d'eau navigable ouverte au trafic international ;
- 11° Le matériel de sauvetage et les véhicules des corps de pompiers et autres corps de secours intervenant sur le Rhin ou la Moselle en cas de sinistre ;
- 12° La tare des cadres, containers, palettes, remorques et semi-remorques transportés en charge ou à vide.

Paragraphe 2

Redevance sur les passagers

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-47 - Il est perçu une redevance, à la charge du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire, pour chaque passager qui est débarqué, embarqué ou transbordé dans l'un des ports définis à l'article R. 4323-37 et qui est, soit arrivé d'un autre de ces ports ou conduit dans un autre de ces ports, selon un trajet empruntant le Rhin ou la Moselle, soit arrivé de l'étranger ou conduit à l'étranger par le Rhin ou la Moselle.

Cette redevance peut être récupérée sur les passagers.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4323-48 - Le taux de la redevance sur les passagers des bateaux ou des navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports du Rhin et de la Moselle est fixé à 0,36 € pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4323-49 - Le taux de la redevance sur les passagers est réduit de 50 % en faveur :

- 1° Des passagers transbordés ;
- 2° Des excursionnistes âgés de moins de seize ans ;
- 3° Des groupes scolaires ;
- 4° Des militaires en uniforme ;
- 5° Des passagers des bateaux ou navires de croisière en escale lorsque celle-ci ne dépasse pas vingt-quatre heures.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4323-50 - La redevance sur les passagers n'est pas perçue pour :

- 1° Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- 2° Les militaires voyageant en formations constituées ;
- 3° Le personnel de bord, les agents du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- 4° Les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
- 5° Les membres des corps de pompiers et autres corps de secours intervenant sur le Rhin ou la Moselle en cas de sinistre.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article D. 4323-51 - Les liaisons fluviales de caractère local peuvent donner lieu à des taux particuliers déterminés, dans chaque port, en fonction du prix du billet, par le tarif qui fixe les droits de port.

Paragraphe 3

Redevance sur le stationnement des bateaux et navires de commerce

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-52 - Lorsque, par application des dispositions de l'article R. 4323-37, il est institué, dans l'un des ports définis à ce même article, une redevance de stationnement sur les bateaux et navires de commerce, les modalités de perception et les taux de cette redevance sont déterminés par le tarif qui fixe les taux du droit de port.

Paragraphe 4

Redevance d'équipement des ports de plaisance

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-53 - La redevance d'équipement des ports de plaisance mentionnée à l'article R. 4323-37 est perçue en fonction de la durée de stationnement du bateau ou navire dans le port considéré ainsi que de la longueur et de la largeur dudit bateau ou navire.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-54 - Les bateaux ou navires qui stationnent dans leur port d'attache bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la redevance.

Pour les bateaux ou navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port, le même jour, sauf en ce qui concerne les bateaux ou navires de moins de deux tonneaux de jauge brute.

La redevance n'est pas due pendant le séjour des bateaux ou navires dans les chantiers navals pour entretien, réparation ou transformation ou lorsqu'ils sont tirés à terre pour gardiennage.

créé par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Article R. 4323-55 - La redevance d'équipement des ports de plaisance est à la charge du propriétaire du bateau ou navire. Elle doit être payée ou garantie avant le départ du bateau ou du navire.

POUR MÉMOIRE : arrêté du 19 septembre 2012 fixant le seuil en matière de prise de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg : confer plus haut au 2.1.6. Prises de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg.

3.17. Dispositions législatives et réglementaires particulières au port autonome de Strasbourg.

3.17.1. Dispositions législatives particulières au port autonome de Strasbourg.

Loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port

TITRE PREMIER.

Constitution du Port Municipal de Strasbourg en Port autonome.

Article 1er.

Sont approuvés et resteront annexés à la présente loi la convention en date du 20 mai 1923, et l'avenant en date du 21 novembre 1923, passés entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg, relatifs à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.

Article 2.

Il est créé, sous le nom de port autonome de Strasbourg et dans les conditions définies par la convention susvisée, un établissement public ayant pour objet d'assurer l'entretien et l'exploitation du port rhénan de Strasbourg et de ses dépendances, d'exécuter les travaux d'extension et d'amélioration dudit port reconnus nécessaires pour les besoins du commerce et de l'industrie, de rechercher les moyens propres à développer sa prospérité, de provoquer et au besoin de prendre toutes mesures utiles à cet effet.

TITRE II.

Consistance des travaux projetés.

Article 3.

Le programme des travaux d'extension du port de Strasbourg comprend l'exécution d'un bassin de jonction à niveau constant, de six nouvelles darses et d'un canal de circulation avec entrée directe sur le Rhin, du prolongement vers l'amont de la régularisation du Rhin en vue de l'accès de cette entrée, d'un bassin à pétroles, d'une gare de triage, des lignes de jonction entre cette gare et le réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et des voies ferrées nécessaires pour la desserte du port actuel et de ses extensions ainsi que l'établissement d'entrepôts et d'outillages, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet soumis à l'enquête en vertu d'un arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 4 novembre 1921.

Les dépenses, évaluées à la somme totale de 246.840.000 F, se décomposent de la façon suivante :

a) Travaux du port	168.490.000
b) Voies ferrées	78.350.000

.....	246.840.000

Article 4.

Le programme ci-dessus défini sera réalisé en plusieurs étapes :

La première comprendra essentiellement l'exécution du bassin de jonction à niveau constant, de la darse Nord et de l'amorce du canal de circulation avec entrée directe sur le Rhin, du prolongement de la régularisation du Rhin, du bassin à pétroles et de la partie de la gare de triage et des voies ferrées nécessaires à la desserte de ces ouvrages, ainsi que l'établissement d'entrepôts et d'outillages. La dépense correspondante, évaluée à la somme de 168.140.000 F, se répartit de la façon suivante :

a) Travaux du port	100.790.000
b) Voies ferrées.....	67.350.000

.....	168.140.000

Les étapes ultérieures comporteront l'achèvement dudit programme La dépense afférente à cette partie du programme, évaluée à 78.700.000 F, se répartit ainsi :

a) Travaux du port	67.700.000
b) Voies ferrées	11.000.000

.....	78.700.000

Article 5.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du port de Strasbourg visés à l'article 3 ci-dessus.
 Est autorisée l'exécution immédiate des travaux faisant l'objet de la première étape définie à l'article 4 ci-dessus.
 Des décrets ultérieurs pourront autoriser, sur la proposition du port autonome, l'exécution des travaux faisant l'objet des étapes ultérieures.
 Les marchés des travaux et de fournitures du port autonome seront, dans tous les cas, soumis aux dispositions du décret du 18 novembre 1882.

TITRE III. Voies et moyens financiers.

Article 6.

Par exception à la règle générale posée par l'article 2 ci-dessus, les travaux autres que ceux afférents aux voies ferrées énumérées ci-après seront réalisés dans les conditions suivantes :

A - Travaux du port. - a) Ceux compris dans le programme de la première étape, évalués à la somme de 100.790.000 F, seront exécutés par l'État français et à ses frais ;

b) Ceux compris dans le programme des étapes ultérieures, évalués à la somme de 67.700.000 F, seront exécutés par le port autonome de Strasbourg, au moyen des ressources dont il disposera, ou à défaut, au moyen d'emprunts.

B. - Voies ferrées. - c) Les travaux d'infrastructure de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions compris dans la première étape seront exécutés par l'État français (service des voies navigables); ceux compris dans les étapes ultérieures seront exécutés par le port autonome ;

d) Tous les autres travaux intéressant les voies ferrées seront exécutés par le réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

La dépense afférente aux voies ferrées évaluée à 78.350.000 F, dont 67.350.000 F pour les travaux de la première étape et 11 millions de francs pour ceux des étapes ultérieures, sera répartie conformément à l'article 10 de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre suivant, dans les conditions ci-après :

1. Quatre-cinquièmes à la charge de l'État, y compris toutes subventions éventuelles et notamment :

a) Une somme de 3.540.000 F représentant la valeur des terrains remis gratuitement par la ville de Strasbourg pour l'assiette de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions, ainsi que celle des terrains à elle appartenant, destinés à servir d'assiette aux lignes de jonction entre la gare de triage et le réseau ;

b) Une somme de 9.510.000 F représentant la valeur des travaux d'infrastructure de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions compris dans la première étape du programme, à exécuter aux frais de l'État (service de la navigation) ;

c) Une somme de 300.000 F correspondant à la valeur des travaux compris dans la seconde étape à exécuter aux frais et par les soins du port autonome ;

2. Un cinquième à la charge du réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Article 7.

Il est pris acte de la délibération du conseil général du département du Bas-Rhin, en date du 29 septembre 1922, et de la délibération de la chambre de commerce de Strasbourg, en date du 22 juin 1922, par lesquelles ces assemblées s'engagent respectivement à verser au Trésor, à titre de fonds de concours pour les travaux susvisés, en ce qui concerne le département, un subside annuel de 100.000 F à partir de l'année 1924 incluse et, en ce qui concerne la chambre de commerce, un subside unique de 300.000 F.

Article 8.

Les fonds nécessaires à l'exécution des travaux dont la charge incombe à l'État, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus, seront successivement avancés à l'État, dans les conditions fixées à l'article 27 de la convention visée à l'article premier de la présente loi, d'abord par la ville de Strasbourg, puis par le port autonome

à partir du moment où il aura été constitué, déduction faite des fonds de concours versés directement au Trésor par le département du Bas-Rhin et par la chambre de commerce de Strasbourg.

L'État remboursera à la ville de Strasbourg et au port autonome les annuités des emprunts qu'ils auront contractés pour satisfaire à l'obligation résultant du paragraphe précédent. Ces annuités seront imputées sur les crédits annuellement ouverts au budget du ministère des travaux publics pour la navigation intérieure.

TITRE IV. Dispositions générales.

Article 9.

modifié par le II de l'article 17 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports

Seront incorporés au domaine public géré par le port autonome les surfaces d'eau, les ouvrages de navigation, les parties de terre-plein occupées par les voies ferrées à usage commun se détachant des lignes de jonction avec la gare de triage, les parties de terre-plein reconnues nécessaires à la circulation, enfin, les digues de protection du port contre les inondations.

Seront incorporés au domaine privé du port autonome les autres terrains et ouvrages, ainsi que les installations et outillage à lui remis par la ville de Strasbourg et par l'État, en application des articles 24 et 25 de la convention susvisée. Ce domaine ne pourra être affecté, toutefois, soit par voie de location, soit par voie d'aliénation, qu'à des établissements commerciaux ou industriels utilisant habituellement la navigation fluviale pour la réception ou pour l'expédition des marchandises faisant l'objet de leur trafic ou de leur fabrication.

Les lignes reliant la gare de triage au réseau actuel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, ainsi que la gare de triage elle-même et les lignes reliant ladite gare au port actuel et à ses extensions constitueront une ligne nouvelle qui sera incorporée au réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, sous la dénomination : « Ligne de Graffenstaden aux ports de Strasbourg, avec gare de triage intermédiaire et raccordement vers Cronembourg ».

Article 10.

Tout ministre dont les services auront été appelés à examiner en conférence une affaire de la compétence de la commission mixte des travaux publics devra, dans le délai de deux mois à compter du jour où le dossier de l'affaire aura été communiqué à ses représentants locaux, faire connaître au ministre dont dépend le service qui aura pris l'initiative de la conférence s'il est donné ou refusé une adhésion aux propositions de ce service.

En cas de refus d'adhésion, l'affaire sera, s'il y a lieu, soumise par la partie la plus diligente à la commission mixte des travaux publics, qui devra formuler son avis dans le délai d'un mois.

Article 11.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics et du ministre des finances, après enquête et consultation de la ville de Strasbourg, déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Article 12.

La convention et l'avenant annexés à la présente loi seront enregistrés au droit fixe de six francs (6 F).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Loi du 14 juin 1939 tendant à approuver un deuxième avenant
à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la Ville de Strasbourg relative à la constitution du port
rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Est approuvé le deuxième avenant, qui restera annexé à la présente loi, à la convention en date du 20 mai 1923, passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg, relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er
DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES

Chapitre IV
Dispositions diverses

Art.17.- 1....

II. - Le troisième alinéa de l'article 9 du titre IV de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome est abrogé.

.....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

NOTA : Le troisième alinéa de l'article 9 du titre IV de la loi du 26 avril 1924 était ainsi rédigé : « En cas d'aliénation de terrain ou de location d'une durée supérieure à dix-huit ans effectuée dans les conditions des articles 10 et 14 de la convention le ministre des travaux publics devra prendre l'avis du ministre des finances ».

Loi n° 93-1275 du 2 décembre 1993
autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg
concernant les relations de coopération
entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl, signé à Strasbourg le 23 septembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Accord entre le gouvernement de la République française
et le gouvernement du Land Bade-Wurtemberg
concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires
de Strasbourg et de Kehl, signé à Strasbourg le 23 septembre 1992

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg,
Ayant à l'esprit les relations de coopération entre les ports de Strasbourg et de Kehl développées dans le cadre de la Convention du 19 octobre 1951 conclue entre le port autonome de Strasbourg et le Land Baden au sujet de l'organisation d'une administration conjointe du port de Kehl et de l'Accord des 15 et 29 janvier 1991 entre le

port autonome de Strasbourg et le Land Bade-Wurtemberg concernant la prorogation de la durée de validité de la Convention du 19 octobre 1951,

Se référant au Traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne,

Désireux d'adapter les relations de coopération existantes entre les deux ports aux conditions juridiques modifiées et de donner à ces relations de coopération un fondement contractuel nouveau, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Afin de poursuivre les relations de coopération existantes entre les deux ports et dans le cadre de leurs statuts respectifs d'établissements publics, le port autonome de Strasbourg est représenté au conseil d'administration du port de Kehl et le port de Kehl est représenté au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Article 2.

Le port autonome de Strasbourg désigne trois représentants au conseil d'administration du port de Kehl. Le port de Kehl désigne trois représentants au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Article 3.

Pour faciliter les relations de coopération entre les deux établissements portuaires, un coordinateur peut être désigné d'un commun accord par les conseils d'administration du port autonome de Strasbourg et du port de Kehl.

Article 4.

Tous les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont réglés par négociation entre les Parties Contractantes.

Article 5.

Les modalités d'application du présent Accord feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrangements administratifs ou techniques entre les deux établissements portuaires avec l'accord préalable de leurs autorités de tutelle respectives.

Article 6.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment. Cette dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de cette dénonciation par l'une des Parties Contractantes aura été faite à l'autre Partie Contractante.

Article 7.

Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des procédures internes requises, pour l'entrée en vigueur. Le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord sera la date de réception de la seconde de ces notifications.

Fait à Strasbourg, le 23 septembre 1992 en deux exemplaires originaux, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

NOTA : le présent accord est entré en vigueur le 10 mai 1994.

Loi n° 93-1283 du 6 décembre 1993

portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923
entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg
en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Est approuvé le quatrième avenant à la convention en date du 20 mai 1923 passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Convention annexée à la loi du 26 avril 1924 et avenants

Convention entre l'État et la Ville de Strasbourg,
relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome
et à l'exécution des travaux d'extension de ce port

(texte consolidé au 12 avril 2014)

L'an 1923, le 20 mai,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et par le maire de la ville de Strasbourg, agissant au nom de ladite ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 1923,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER. Objet de la Convention.

Article premier.

La présente convention est relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.

TITRE II Constitution du Port autonome.

Article 2.

Le port autonome de Strasbourg aura pour objet d'assurer l'entretien et l'exploitation du port rhénan de Strasbourg et de ses dépendances, d'exécuter les travaux d'extension et d'amélioration dudit port reconnus nécessaires pour les besoins du commerce et de l'industrie, de rechercher les moyens propres à développer sa prospérité, de provoquer et au besoin de prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Les droits et obligations de l'État en matière de domanialité et de travaux publics lui seront conférés dans les mêmes conditions qu'aux administrations de chemin de fer.

Article 3.

Le port de Strasbourg sera un établissement public investi de la personnalité civile et soumis aux règles générales qui régissent la gestion des deniers publics.

Article 4.

L'administration du port sera assurée par un conseil et par un directeur dont les attributions respectives sont définies ci-après.

Article 5.

*modifié par l'avenant du 23 mai 1984 approuvé par le décret n° 84-413 du 30 mai 1984
modifié par l'avenant du 23 septembre 1992 approuvé par la loi n° 93-1283 du 6 décembre 1993*

Le conseil d'administration sera composé de vingt et un membres, savoir :

1. Six membres désignés par la ville de Strasbourg. La moitié au moins de ces membres devra être choisie, dans le conseil municipal ou hors du conseil municipal, parmi les personnalités suivantes : principaux usagers du port, principaux industriels, commerçants et agriculteurs des régions desservies par le port, entrepreneurs ou agents d'entreprises de transports fluviaux, agents de sociétés concessionnaires d'outillages publics du port, entrepreneurs d'embarquement et de débarquement de marchandises, constructeurs de bateaux et tous spécialistes qualifiés en matière de construction et d'exploitation de ports ;
2. Six membres nommés par décret et comprenant un représentant de l'administration des finances, un représentant du réseau des chemins de fer d'intérêt général aboutissant au port et quatre membres dont deux au moins choisis parmi les personnalités exerçant les professions énumérées au paragraphe précédent ;
3. Un membre désigné par la chambre de commerce de Strasbourg ;
4. Un membre désigné par le conseil général du département du Bas-Rhin ;
5. Un ouvrier du port nommé par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics, et choisi sur une liste de candidats présentés par les syndicats d'ouvriers et chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux publics de manutention des marchandises sur les quais du port.
6. Trois représentants élus des salariés du port autonome, dont un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. Chaque représentant de salariés dispose d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de son mandat.
7. Trois membres, représentants du port de Kehl, désignés par le port de Kehl.

Article 6.

modifié par l'avenant du 21 novembre 1923 approuvé par la loi du 26 avril 1924

Les membres du Conseil d'administration seront nommés ou désignés pour six ans : ils pourront être élus ou nommés à nouveau ; le renouvellement aura lieu par tiers, tous les deux ans, dans le cours du mois de décembre. Lors de la constitution dudit conseil, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement des dites séries seront réglés par le sort.

NOTA : le décret n° 46-1704 du 26 juillet 1946 a réorganisé les séries à compter du 1er janvier 1948.

Article 7.

Le conseil élira un président choisi parmi les membres désignés par la ville de Strasbourg et un vice-président choisi parmi les membres nommés par décret.

Toutefois, à la condition que la ville y consente, le conseil pourra élire un président choisi parmi les membres nommés par décret et un vice-président parmi les membres désignés par la ville.

Article 8.

Le directeur choisi sur une liste de présentation de trois candidats établie par le conseil d'administration, sera nommé par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis de la ville de Strasbourg.

Il ne pourra être relevé de ses fonctions que par un décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis ou sur la proposition du conseil d'administration et après avis de la ville de Strasbourg.

Ses émoluments seront fixés par le conseil d'administration et imputés sur le budget du port.

Article 9.

Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur seront incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député ; celles de directeur seront, en outre incompatibles avec le mandat de conseiller municipal de la ville de Strasbourg.

Ne pourront être nommés membres du conseil :

1. Les fonctionnaires attachés aux services gérés par lui ;
2. Les agents payés sur les fonds dont il disposera.

Les membres du conseil ne pourront être entrepreneurs des services gérés par lui.

Les fonctions de membre du conseil seront gratuites. Les membres du conseil auront seulement droit au remboursement des frais que nécessitera l'exécution de leur mandat.

Article 10.

Le conseil d'administration statuera définitivement sur toutes les questions relatives aux travaux, à l'outillage et à l'exploitation du port, ainsi qu'aux locations et aliénations de terrains, sauf sur les projets des travaux devant

entraîner des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou devant être effectués avec le concours financier de l'État. Il prendra, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-après, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incomberont et qui s'appliqueront à l'administration, à l'entretien, à l'exploitation, à l'extension et à l'amélioration du port. Il sera appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics et intéressant le port.

Article 11.

Le port autonome disposera des ressources ordinaires suivantes :

1. Produits du domaine public dans les conditions déterminées à l'article 2 ci-dessus ;
2. Produits de la location des terrains, installations et outillages dépendant de son domaine privé ;
3. Produits de l'exploitation des outillages publics directement administrés ou affermés par le port et éventuellement de l'exploitation des voies ferrées des quais ;
4. Produits des taxes régulièrement autorisées, destinées à payer les dépenses relatives aux services qu'il organisera ou subventionnera en vue d'assurer la sécurité, la propreté, la police et la surveillance des quais et dépendances du port ;
5. Produits des taxes et redevances de toute nature dont la perception aurait été régulièrement autorisée.

Article 12.

Le port autonome disposera des ressources extraordinaires suivantes :

1. Produits des aliénations de son domaine privé ;
2. Produits des emprunts autorisés ;
3. Prélèvements sur le fonds de réserve ;
4. Subsidés de l'État, du département, des communes, des chambres de commerce, des groupements économiques et autres établissements publics et des particuliers, pour les travaux d'amélioration et d'extension du port, ces subsidés étant donnés sous forme de subventions en capital ou d'annuité ;
5. Produits des taxes régulièrement autorisées en vue de subvenir à l'extension ou à l'amélioration du port ;
6. Dons et legs ;
7. Toutes autres recettes accidentelles.

Article 13.

Le conseil d'administration établira, chaque année, un budget ordinaire et un budget extraordinaire, ainsi qu'un compte général des recettes et des dépenses.

Les dépenses du budget ordinaire comprendront les dépenses annuelles et permanentes.

Les dépenses d'entretien et de réparation seront obligatoires ; elles pourront être effectuées, s'il y a lieu, par les soins du ministre des travaux publics et être inscrites d'office au budget.

Toutes les autres dépenses ressortiront au budget extraordinaire.

Chaque année, le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice précédent et le budget de l'année suivante seront soumis, avant le 1er août, à l'approbation du ministre des travaux publics, après avis de la ville de Strasbourg.

Article 14.

Aussitôt après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations sera adressée au ministre des travaux publics.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statuera définitivement pourront être frappées d'opposition par le ministre des travaux publics dans les huit jours qui suivront la transmission du procès-verbal.

Ces délibérations deviendront exécutoires soit par un avis de non-opposition du ministre, soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de l'envoi au ministre.

En cas d'opposition, le ministre devra statuer dans le délai d'un mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération deviendra exécutoire.

Le ministre pourra, après avis du conseil supérieur des travaux publics, annuler la délibération par une décision motivée qui ne sera susceptible de recours en conseil d'État que pour excès de pouvoir ou de violation de la loi.

En cas de recours, le conseil d'État devra statuer dans le délai de deux mois.

Le recours suspendra l'exécution de la délibération.

Les délibérations du conseil d'administration ne deviendront exécutoires que lorsqu'elles auront été sanctionnées par l'autorité supérieure, si elles portent sur des projets de travaux devant entraîner des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou devant être effectués avec le concours financier de l'État.

Article 15.

Le directeur sera l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui seront de la compétence de cette assemblée.

Par délégation du conseil, il nommera à tous les emplois du port en se conformant aux lois et règlements spéciaux à certaines catégories d'agents.

Toutefois, l'ingénieur en chef, les ingénieurs et conducteurs chargés des travaux du port seront pris dans le personnel du ministère des travaux publics.

La nomination et l'administration de ce personnel demeureront réservées au ministre des travaux publics. L'ingénieur en chef sera désigné après avis du conseil d'administration du port et de la ville de Strasbourg. Des indemnités et des gratifications spéciales pourront être allouées par le conseil d'administration aux fonctionnaires en service dans le port.

Les agents appartenant au personnel des différentes administrations publiques pourront être mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses différents services. Ces agents seront considérés comme étant en service détaché ; leurs émoluments seront à la charge exclusive du port.

Le taux des traitements alloués à ses employés par le port autonome devra être en rapport avec celui des traitements alloués par la ville de Strasbourg et par les administrations de l'État pour des emplois analogues.

Le directeur, comme agent du pouvoir central, exercera, dans les limites du port, une action générale sur tous les services publics relativement aux affaires qui intéresseront directement l'exploitation, notamment sur les services des travaux publics et des chemins de fer, de la navigation intérieure, des douanes et de la police générale du port.

Il correspondra directement avec les ministres et les directeurs généraux des services financiers pour les affaires rentrant dans leurs attributions et intéressant le port, sans être de la compétence du conseil d'administration. Il lui sera adressé ampliation de la correspondance échangée entre les ministres ou les directeurs généraux et les chefs des services coopérant à l'exploitation du port lorsque les questions traitées intéresseront le port. L'action du directeur sera, dans tous les cas, subordonnée à la nécessité pour lesdits chefs de service d'assurer les fonctions d'intérêt général leur incombant. Toutes les fois qu'il y aura désaccord entre le directeur du port et un chef de service, il en sera référé aux ministres ou aux directeurs généraux intéressés.

Le directeur du port et les chefs des différents services énumérés à l'alinéa précédent se réuniront périodiquement dans des conférences où seront examinées les affaires intéressant l'exploitation du port. A ces conférences, les usagers du port pourront être admis, avec l'autorisation du directeur, à présenter toutes observations utiles.

Article 16.

Toutes les opérations du conseil d'administration seront placées sous le contrôle direct du ministre des travaux publics, qui fera inspecter et vérifier le fonctionnement de tous les services par un membre du conseil général des Ponts et Chaussées désigné à cet effet, ainsi que par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'exécution du budget des travaux publics.

Tous les frais de contrôle seront à la charge du port autonome.

Article 17.

modifié par l'avenant du 21 novembre 1923 approuvé par la loi du 26 avril 1924

Dans le cas où l'une des assemblées ou collectivités qui doivent être représentées au Conseil d'administration n'aurait pas désigné ses délégués dans les délais qui seront fixés par le règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application de la loi approuvant la présente convention, il serait pourvu à cette désignation par un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé.

Le conseil d'administration pourra être dissous, sur le rapport du ministre des travaux publics, par un décret motivé rendu en conseil des ministres, après avis de la ville de Strasbourg. Il sera, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau conseil, composé conformément aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus, devra être formé dans un délai de trois mois.

Article 18.

modifié par l'avenant du 21 novembre 1923 approuvé par la loi du 26 avril 1924

Le régime qui sera institué au port de Strasbourg comme suite à la présente convention, ne pourra y être aboli que par une loi, qui réglera, d'accord avec la ville, les dispositions relatives à la dévolution des biens du port autonome, ainsi que celles que pourra motiver le retour au régime antérieur.

Article 19.

Les contestations relatives à l'exécution des travaux concernant le port autonome seront jugées par le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine siégeant à Strasbourg, sauf recours au conseil d'État.

TITRE III.

Exécution des travaux d'extension.

Article 20.

modifié par l'avenant du 21 novembre 1923 approuvé par la loi du 26 avril 1924

Le programme d'extension du port de Strasbourg comprend l'exécution d'un bassin de jonction à niveau constant, de six nouvelles darses et d'un canal de circulation avec entrée directe sur le Rhin, du prolongement vers l'amont de la régularisation du Rhin en vue de l'accès de cette entrée, d'un bassin à pétroles, d'une gare de triage, des lignes de jonction entre cette gare et le réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et des voies ferrées nécessaires pour la desserte du port actuel et de ses extensions, ainsi que l'établissement d'entrepôts et d'outillages, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet soumis à l'enquête en vertu de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 4 novembre 1921.

Article 21.

Ce programme sera réalisé en plusieurs étapes.

La première étape comprendra essentiellement l'exécution du bassin de jonction à niveau constant, de la darse Nord et de l'amorce du canal de circulation avec entrée directe sur le Rhin, du prolongement de la régularisation du Rhin, du bassin à pétroles et d'une partie de la gare de triage, des lignes de jonction avec le réseau et des voies ferrées nécessaires à la desserte du port, ainsi que l'établissement d'entrepôts et d'outillages. La dépense totale qui correspond à cette première étape est évaluée à 164.600.000 francs.

Les étapes ultérieures s'appliqueront à l'achèvement dudit programme. La dépense totale correspondante est évaluée à 78.700.000 francs.

Article 22.

Le projet de loi qui sera présenté au Parlement devra prévoir :

Que seront déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du port de Strasbourg visés à l'article 20 ci-dessus.

Que sera autorisée l'exécution immédiate des travaux faisant l'objet de la première étape définie à l'article 21 ci-dessus.

Que des décrets ultérieurs pourront autoriser, sur la proposition du port autonome, l'exécution des travaux faisant l'objet des étapes ultérieures.

Article 23.

modifié par l'avenant du 21 novembre 1923 approuvé par la loi du 26 avril 1924

I. - Voies ferrées.

Travaux de chemin de fer.

Les lignes reliant la gare de triage au réseau actuel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, ainsi que la gare de triage elle-même, et les lignes reliant ladite gare au port actuel et à ses extensions constituent une ligne nouvelle dénommée : ligne Graffenstaden aux ports de Strasbourg, avec gare de triage intermédiaire et raccordement avec Cronembourg.

a) Exécution des travaux. Les travaux d'infrastructure de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions seront exécutés par l'État (service des voies navigables), en ce qui concerne la première étape, et par le port autonome, en ce qui concerne les étapes ultérieures. Tous les autres travaux seront exécutés par les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

b) Répartition des dépenses. - La dépense, y compris la valeur des terrains, est évaluée à 78.350.000 francs, dont 67.350.000 francs pour la première étape et 11 millions de francs pour les étapes ultérieures ; elle sera répartie, conformément à l'article 10 de la convention du 28 juin 1921 approuvée par la loi du 29 octobre 1921, de la manière suivante :

Les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine supporteront le cinquième de la dépense.

L'État (budget des chemins de fer) supportera les quatre-cinquièmes de la dépense, déduction faite des subventions ci-après :

A. - Les terrains remis gratuitement par la ville de Strasbourg pour l'assiette de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions, ainsi que les terrains à elle appartenant destinés à servir d'assiette aux lignes de jonction, entre la gare de triage et le réseau, dont la valeur est évalué pour leur ensemble à 3.540.000 francs.

B. - La dépense afférente aux travaux d'infrastructure de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions, évaluée à 9.510.000 francs pour la première étape qui sera réalisée par les soins et aux frais de l'État (service de la navigation) dans les conditions du paragraphe 1. ci-dessous du présent article et de l'article 27 ci-après, à 300.000 francs pour les étapes ultérieures qui seront réalisées par les soins et aux frais du port autonome, dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessous du présent article.

C. - Et toute autre subvention éventuelle.

II. - Travaux du port.

1. Les travaux autres que ceux faisant l'objet du paragraphe premier du présent article et compris dans la première étape seront exécutés par l'État et à ses frais, par exception à la règle générale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, l'avis de la ville de Strasbourg, avant la constitution du port autonome ou l'avis du port autonome après sa constitution, sera demandé sur l'ordre de réalisation et sur les projets d'exécution desdits travaux, ainsi que sur les dispositions à prendre pour gêner le moins possible l'exploitation des ouvrages existants.

La dépense correspondante est évaluée à 100.790.000 fr.

2. Les travaux autres que ceux faisant l'objet du paragraphe premier du présent article et compris dans les étapes ultérieures seront exécutés par le port autonome de Strasbourg, sur les fonds dont il disposera, ou, à défaut, au moyen d'emprunts.

La dépense correspondante est évaluée à 67.700.000 fr.

Article 24.

modifié par l'avenant du 13 juin 1930 approuvé par la loi du 14 juin 1939

La ville de Strasbourg remettra gratuitement :

1. A l'État :

a) Les terrains d'assiette de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions à l'exception de ceux appartenant déjà à l'État, ainsi que les terrains à elle appartenant destinés à servir d'assiette aux lignes de jonction entre la gare de triage et le réseau, comme il est indiqué dans le paragraphe premier de l'article 23 ci-dessus.

b) Tous terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'extension visés par le paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus, à l'exception de ceux appartenant déjà à l'État.

Lesdits terrains seront remis dans l'état où ils se trouveront ; toutefois, la ville pourra en retirer les objets mobiliers ainsi que les arbres, à la condition d'enlever également les souches.

2. Au port autonome :

a) Tous terrains, ouvrages, installations et outillages à elle appartenant dans l'ensemble du port actuel, accessibles aux chalands rhénans et servant à l'exploitation de ce port, ainsi que les terrains, chantiers et installations qui sont sa propriété à Lauterbourg, le tout défini par les plans et états joints à la présente convention.

b) Soit immédiatement, soit au fur et à mesure de leur réalisation, les bénéfices ou produits des installations charbonnières acquises par la ville de Strasbourg de la liquidation des biens allemands séquestrés pendant toute la période de gestion par ladite ville, le tout défini par les plans et états joints à la présente convention.

c) Tous terrains nécessaires à l'exécution des travaux des étapes ultérieures visées par le paragraphe 3 de l'article 23 ci-dessus, à l'exception de ceux appartenant déjà à l'État.

Lesdits terrains seront remis dans l'état où ils se trouveront, au fur et à mesure des besoins et sous la réserve spécifiée au paragraphe premier, dernier alinéa, du présent article.

La ville de Strasbourg s'engage, en outre, à rembourser les droits d'octroi perçus sur les matériaux destinés aux travaux d'extension, d'amélioration et d'entretien du port autonome, ainsi que sur les combustibles et matières destinés à l'entretien des ouvrages et au fonctionnement des ponts mobiles, portes et écluses dudit port.

Le port autonome de Strasbourg est substitué à la ville de Strasbourg dans tous les droits et obligations résultant ou pouvant résulter au profit et à la charge de cette ville des contrats passés antérieurement au 1er janvier 1926 et ayant eu pour objet l'aliénation de terrains situés dans la circonscription du port autonome, telle qu'elle est définie par l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique du port autonome de Strasbourg.

Le port autonome de Strasbourg est également substitué à la ville de Strasbourg dans tous les droits et obligations résultant des lois, décrets, arrêtés, règlements, contrats et conventions relatifs à l'exploitation du port de Strasbourg et de ses dépendances.

La ville de Strasbourg conservera, toutefois, ses droits sur les créances hypothécaires grevant les immeubles vendus par elle antérieurement au 1er janvier 1926 et inscrites au livre foncier de Strasbourg en faveur de cette ville.

Le port autonome de Strasbourg garantira la ville de Strasbourg contre toutes réclamations, prétentions et revendications que des tiers pourraient faire valoir contre elle du fait des contrats antérieurement conclus par elle avec ces tiers, ainsi que contre tout droit qui pourrait être exercé contre elle du fait de sa qualité d'ancienne propriétaire des terrains cédés.

Article 25.

L'État remettra gratuitement au port autonome les terrains lui appartenant dans le port actuel, ainsi que les terrains utilisés pour les travaux d'extension visés au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus et les ouvrages, installations et outillages exécutés par lui sur ces terrains au fur et à mesure de leur achèvement, à l'exception :

- a) Des deux écluses Nord du canal du Rhône au Rhin, avec ses ouvrages de navigation, dans la traversée du port.
- b) De la route nationale n° 4 dans la traversée du port.

Article 26.

Les travaux à la charge de l'État comportent notamment les travaux ayant pour but d'assurer le fonctionnement de l'usine de pompage de la ville de Strasbourg, s'il résulte des modifications apportées à l'état des lieux par le port autonome une diminution des services rendus par cette usine. Toutefois, l'exécution de ces travaux devra avoir été reconnue indispensable par une commission comprenant par moitié des représentants de l'État et des représentants de la ville. En outre, les travaux ainsi mis à la charge de l'État pour le compte de la ville en dehors du domaine du port, pourront être exécutés par la ville moyennant le paiement par l'État d'une somme forfaitaire débattue avant le commencement des travaux entre l'État et la ville.

Article 27.

Les fonds nécessaires à l'exécution des travaux faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus, ainsi que des travaux mis à la charge de l'État (service des voies navigables) à titre de subvention suivant le paragraphe 1er, alinéa B, du même article 23, seront successivement avancés à l'État, d'abord par la ville de Strasbourg, puis par le port autonome à partir du moment où il aura été constitué, déduction faite des fonds de concours versés directement au Trésor par le département du Bas-Rhin, en vertu de la délibération du conseil général de ce département en date du 29 septembre 1922, et par la chambre de commerce de Strasbourg, en vertu de la délibération de cette assemblée en date du 22 juin 1922. L'exécution de cette obligation n'engage pas toutefois la ville de Strasbourg à faire à l'État des avances de fonds au-delà d'une somme totale de trente millions de francs (30.000.000 francs).

Pour se procurer les fonds nécessaires à ces avances, la ville de Strasbourg et le port autonome seront autorisés à émettre un emprunt ou des emprunts successifs amortissables en trente années au plus à dater de l'émission. Les intérêts de ces emprunts seront exempts de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et les titres émis en représentation seront exempts du droit de timbre, des droits de transfert et de la taxe annuelle de transmission.

Les taux et conditions d'émission desdits emprunts seront fixés par décrets délibérés en conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances et après avis de la ville de Strasbourg en ce qui concerne les emprunts émis par elle en vertu du présent article.

L'État remboursera à la ville de Strasbourg et au port autonome les annuités desdits emprunts. Il jouira de la faculté de rembourser par anticipation les sommes restant dues en capital.

Article 28.

Les biens apportés par la ville de Strasbourg au port autonome conformément à la présente convention seront supposés dans l'état où ils se trouvaient le 1er janvier 1921. En conséquence, il sera établi un décompte comprenant, d'une part, les dépenses effectuées par la ville en vue de réaliser des extensions ou des améliorations et d'autre part, les recettes effectuées par la ville et correspondant à une diminution desdits biens, ce décompte s'étendra sur la période comprise entre le 1er janvier 1921 et la date de la remise des biens au port autonome. Pendant toute cette période, la direction du port de Strasbourg continuera à contrôler, conformément aux dispositions de l'arrêté du commissaire général en date du 7 juillet 1919, le service des travaux et l'exploitation du port de Strasbourg, ainsi que les opérations concernant la vente ou la location des terrains, la modification, l'addition ou la suppression d'ouvrages, etc. visés à l'article 2 dudit arrêté.

Si les dépenses sont supérieures aux recettes, la différence sera versée par le port autonome à la ville de Strasbourg, si les recettes sont supérieures aux dépenses, la différence sera versée par la ville au port autonome. Les paiements seront effectués, au choix du débiteur, soit immédiatement, soit par annuités calculées pour un amortissement de la dette en dix ans, les sommes restant dues portant intérêts à 6 pour 100. Toutefois les deux entrepôts achetés par la ville de Strasbourg au cours de l'année 1921 n'entreront pas dans le décompte susvisé et feront l'objet d'un versement de l'État à la ville de Strasbourg, égal au prix de revient desdits entrepôts, compte tenu du prix d'achat et des frais et charges supportés par la ville, notamment la charge résultant de la dévalorisation des hypothèques consenties par elle.

Article 29.

modifié par l'avenant du 21 novembre 1923 approuvé par la loi du 26 avril 1924

Les opérations de remise des biens visés aux articles 24 et 25 ci-dessus auront lieu au fur et à mesure des besoins du port autonome, à partir de sa constitution en présence d'un représentant de chacune des parties intéressées et feront l'objet d'états des lieux indiquant aussi exactement que possible l'état au moment de la remise des terrains, ouvrages, installations et outillages composant lesdits biens.

Le port autonome notifiera ses besoins à la ville, par lettre recommandée, et la remise des terrains devra intervenir dans le délai de trois mois, à partir de la susdite notification.

A chaque état des lieux seront annexés un plan complet et une description détaillée des terrains, ouvrages, installations et outillages, contenant tous les renseignements nécessaires pour permettre l'évaluation desdits biens. Le cas échéant, au fur et à mesure de la remise au port autonome des biens appartenant à la ville de Strasbourg, celle-ci devra fournir tous documents, archives, comptabilité, etc., qui lui seraient réclamés par le port autonome.

A dater du jour de la remise, le port autonome de Strasbourg sera substitué à la ville de Strasbourg en ce qui concerne les bénéfices et charges des terrains, ouvrages, installations et outillages.

Article 30.

Pour l'exécution des travaux visés au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus, ainsi que des travaux mis à la charge de l'État (service des voies navigables) à titre de subvention suivant le paragraphe premier, alinéa B, du même article 23, l'État s'engage et obligera les personnes qu'il chargera de cette exécution à employer par priorité, aux conditions du taux normal et courant des salaires, les ouvriers régulièrement inscrits à l'office de placement de la ville de Strasbourg. Cette obligation sera, toutefois, considérée comme remplie, pour chaque entreprise de travaux, lorsque le nombre des ouvriers ainsi embauchés atteindra le quart du nombre total des ouvriers de l'entreprise. Il reste entendu que pourront être embauchés au-delà de la proportion du quart des ouvriers provenant de l'office de placement, qui auront les aptitudes professionnelles nécessaires pour la bonne marche des travaux.

D'autre part, les ouvriers provenant dudit office de placement et qui se montreraient incapables ou indisciplinés seront congédiés.

TITRE IV.

Clauses diverses et transitoires.

Article 31.

Les bénéfices annuels du port autonome seront employés, en partie, dans les conditions ci-dessus définies, à l'exécution de versements à la ville de Strasbourg et à l'État en rémunération de leurs apports et, pour le surplus, à la constitution d'un fonds de réserve.

L'excédent de recettes du budget ordinaire, diminué, le cas échéant, de la somme nécessaire pour couvrir le déficit du budget extraordinaire, sera divisée en deux parts égales. La première part pour être versée, moitié à la ville et moitié à l'État, la seconde part pour être versée au fonds de réserve. Toutefois, si en vertu de ces dispositions, le fonds de réserve, y compris les intérêts, se trouvait dépasser 20 millions de francs, l'excédent dudit fonds sur cette dernière somme serait reparti par moitié entre la ville et l'État.

Article 32.

modifié par l'avenant du 21 novembre 1923 approuvé par la loi du 26 avril 1924

La ligne nouvelle visée à l'article 23 ci-dessus sera incorporée au réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Seront incorporés au domaine public, géré par le port autonome, les surfaces d'eau, les ouvrages de navigation remis au port autonome en application des dispositions des articles 24 et 25 de la présente convention, les parties de terre-pleins, occupées par les voies ferrées à usage commun se détachant des lignes de jonction avec la gare de triage, les parties de terre-pleins reconnues nécessaires à la circulation et, notamment, en ce qui concerne le nouveau port, une bande continue d'au moins 20 mètres, à partir de l'arête des quais ou perrés, enfin, les digues de protection du port contre les inondations.

Seront incorporés, au domaine privé du port autonome, les autres terrains et ouvrages, ainsi que les installations et outillages, à lui remis par la ville de Strasbourg et par l'État, en application des articles 24 et 25 de la présente convention. Ce domaine ne pourra être affecté, toutefois, soit par voie de location, soit par voie d'aliénations qu'à des établissements commerciaux ou industriels utilisant habituellement la navigation fluviale pour la réception ou pour l'expédition des marchandises faisant l'objet de leur trafic ou de leur fabrication.

Article 33.

Jusqu'au 1er janvier 1935, les ingénieurs et conducteurs chargés des travaux du port pourront être choisis en dehors du personnel des travaux publics, mais seulement parmi les candidats nés avant le 1er janvier 1895 et dans la proportion maximum de la moitié de l'effectif de chaque catégorie.

Au moment de la constitution du port autonome, le personnel (employés et ouvriers) qui se trouvera au service du port de la ville de Strasbourg passera au service du port autonome, si la demande en est faite, soit par la ville, soit par le port autonome.

Le statut appliqué audit personnel, au moment du passage, lui restera applicable, sauf accord contraire avec la ville de Strasbourg et avec les intéressés.

Article 34.

Les conditions d'exploitation des voies ferrées des quais feront l'objet, s'il y a lieu, entre les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et le port autonome, d'une convention spéciale qui sera soumise à l'homologation du ministre des travaux publics.

Premier avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923
entre l'État et la Ville de Strasbourg,
relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg
en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port

L'an 1923, le 21 novembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et le maire de la ville de Strasbourg, agissant au nom de ladite ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 avril 1922,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties sont d'accord pour reconnaître que certaines modifications de forme doivent être introduites dans les articles 6, 17, 18, 20, 23, 29 et 32 de la convention susvisée.

En conséquence, ces articles seront libellés de la façon suivante :

.....

(Ces articles ont été intégrés dans le texte de la convention du 20 mai 1923 reproduit ci-dessus.)

Sont reproduits ci-après les textes d'origine :

Article 6.

Les membres du conseil d'administration seront nommés ou désignés pour six ans ; ils seront rééligibles ; le renouvellement aura lieu par tiers, tous les deux ans, dans le cours du mois de décembre.

Lors de la constitution dudit conseil, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement desdites séries seront réglés par le sort.

Article 17.

Dans le cas où l'une des assemblées ou collectivités qui doivent être représentées au conseil d'administration n'aurait pas désigné ses délégués dans les délais qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 39 de la présente convention, il serait pourvu à cette désignation par un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé.

Le conseil d'administration pourra être dissous sur le rapport ; du ministre des travaux publics, par un décret motivé rendu en conseil des ministres, après avis de la ville de Strasbourg. Il sera, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau conseil, composé conformément aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus, devra être formé dans un délai de trois mois.

Article 18.

Le régime qui sera institué au port de Strasbourg comme suite à la présente convention, ne pourra y être aboli que par une loi, qui réglera les dispositions relatives à la dévolution des biens du port autonome, ainsi que celles que pourra motiver le retour au régime antérieur.

Toutefois, et d'ores et déjà, il est entendu :

1. Qu'en cas d'abolition du régime d'autonomie, la ville de Strasbourg aura la faculté de reprendre possession des bassins actuels du Commerce et de l'Industrie ainsi que de la partie du port située entre le bassin aux pétroles actuel et le pont de la route du Rhin, avec toutes les installations y établies et tous les contrats y relatifs appartenant au port autonome, les conditions de cette reprise restant à débattre entre l'État et la ville ;

2. Qu'une convention sera passée entre l'État et la ville pour régler les conditions générales d'exploitation tant du port repris par la ville que du port formé par la partie restante du port autonome ; qu'en tout état de cause la circulation par terre, par fer et par eau devra être assurée, soit entre les deux ports, soit entre chacun des deux ports et l'extérieur, dans des conditions telles que les usagers d'un port ne soient pas, à ce point de vue, traités d'une manière moins favorable que les usagers de l'autre port.

Article 20.

Le programme des travaux d'extension du port de Strasbourg comprend l'exécution d'un bassin de jonction à niveau constant, de six nouvelles darses et d'un canal de circulation avec entrée directe sur le Rhin, du prolongement vers l'amont de la régularisation du Rhin en vue de l'accès de cette entrée, d'un bassin à pétroles, d'une gare de triage, des lignes de jonction entre cette gare et le réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et des voies ferrées nécessaires pour la desserte du port actuel et de ses extensions, ainsi que l'établissement d'entrepôts et d'outillages, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet soumis à l'enquête en vertu de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 4 novembre 1920.

Article 23.

§ 1er. - Les lignes reliant la gare de triage au réseau actuel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, ainsi que la gare de triage elle-même, et les lignes reliant ladite gare au port actuel et à ses extensions constituent une ligne nouvelle, dénommée : ligne Graffenstaden aux ports de Strasbourg, avec gare de triage intermédiaire et raccordement vers Cronembourg.

Les travaux d'infrastructure de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions seront exécutés par l'État (service des voies navigables), en ce qui concerne la première étape, et par le port autonome, en ce qui concerne les étapes ultérieures. Tous les autres travaux seront exécutés par les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

La dépense, y compris la valeur des terrains, est évaluée à 78.350.000 francs, dont 67.350.000 francs pour la première étape et 11 millions de francs pour les étapes ultérieures ; elle sera répartie, conformément à l'article 10 de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921, de la manière suivante :

Les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine supporteront le cinquième de la dépense.

L'État supportera les quatre-cinquièmes de la dépense, déduction faite des subventions ci-après :

A. - Les terrains remis gratuitement par la ville de Strasbourg pour l'assiette de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions ainsi que les terrains à elle appartenant destinés à servir d'assiette aux lignes de jonction entre la gare de triage et le réseau, dont la valeur est évaluée pour leur ensemble à 3.540.000 francs.

B. - La dépense afférente aux travaux d'infrastructure de la gare de triage et des lignes reliant cette gare au port actuel et à ses extensions, évaluée à 9.510.000 francs pour la première étape qui sera réalisée par les soins et aux frais de l'État (service de la navigation) dans les conditions du paragraphe 2 ci-après du présent article et de l'article 27 ci-après ; à 300.000 francs, pour les étapes ultérieures qui seront réalisées par les soins et aux frais du port autonome, dans les conditions du paragraphe 3 ci-après du présent article.

C. - Et toute autre subvention éventuelle.

§ 2. - Les travaux autres que ceux faisant l'objet du paragraphe premier du présent article et compris dans la première étape seront exécutés par l'État et à ses frais, par exception à la règle générale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois l'avis de la ville de Strasbourg avant la constitution du port autonome, ou l'avis du port autonome après sa constitution, sera demandé sur l'ordre de réalisation et sur les projets d'exécution desdits travaux, ainsi que sur les dispositions à prendre pour gêner le moins possible l'exploitation des ouvrages existants.

La dépense correspondante est évaluée à 100.790.000 fr.

§ 3. - Les travaux autres que ceux faisant l'objet du paragraphe premier du présent article et compris dans les étapes ultérieures seront exécutés par le port autonome de Strasbourg sur les fonds dont il disposera, ou, à défaut, au moyen d'emprunts.

La dépense correspondante est évaluée à 67.700.000 fr.

Article 29.

Les opérations de remise des biens visés aux articles 24 et 25 ci-dessus auront lieu successivement en présence d'un représentant de chacune des parties intéressées et feront l'objet d'état de lieux indiquant aussi exactement que possible l'état, au moment de la remise, des terrains, ouvrages, installations et outillages composant lesdits biens.

A chaque état des lieux seront annexés un plan complet et une description détaillée des terrains, ouvrages, installations et outillages, contenant tous les renseignements nécessaires pour permettre l'évaluation desdits biens. Le cas échéant, au fur et à mesure de la remise au port autonome des biens appartenant à la ville de Strasbourg, celle-ci devra fournir tous documents, archives, comptabilité, etc., qui lui seraient réclamés par le port autonome.

A dater du jour de la remise, le port autonome de Strasbourg sera substitué à la ville de Strasbourg en ce qui concerne les bénéfices et charges des terrains, ouvrages, installations et outillages.

Article 32.

La ligne nouvelle visée à l'article 23 ci-dessus sera incorporée au réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Seront incorporés au domaine public géré par le port autonome les surfaces d'eau, les ouvrages de navigation, les parties de terre-pleins occupées par les voies ferrées à usage commun se détachant des lignes de jonction avec la gare de triage, les parties de terre-pleins reconnues nécessaires à la circulation, enfin les digues de protection du port contre les inondations.

Seront incorporés au domaine privé du port autonome les autres terrains et ouvrages, ainsi que les installations et outillages, à lui remis par la ville de Strasbourg et par l'État en application des articles 24 et 25 de la présente convention. Ce domaine ne pourra être affecté, toutefois, soit par voie de location, soit par voie d'aliénation qu'à des établissements commerciaux ou industriels utilisant habituellement la navigation fluviale pour la réception ou pour l'expédition des marchandises faisant l'objet de leur trafic ou de leur fabrication.

Deuxième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923
entre l'État et la Ville de Strasbourg
relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome
et à l'exécution des travaux d'extension de ce port

Approuvé par la loi du 14 juin 1939, J.O. du 17 juin.

L'an mil neuf cent trente, le 13 juin,
Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par la loi,
D'une part,
Et le maire de la ville de Strasbourg, agissant au nom de ladite ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 29 avril 1929,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties sont d'accord pour ajouter les alinéas suivants à l'article 24 de la convention du 20 mai 1923 annexée à la loi du 26 avril 1924 :

Le Port autonome de Strasbourg est substitué... des terrains cédés.

(Ces alinéas ont été intégrés dans le texte de la convention du 20 mai 1923 reproduit ci-dessus.)

Troisième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923
entre l'État et la Ville de Strasbourg
relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome
et à l'exécution des travaux d'extension de ce port

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le 23 mai,
Entre :
Le ministre des transports, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'État,
D'une part, et
Le maire de la ville de Strasbourg, agissant au nom de ladite ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 avril 1984,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties sont convenues que la convention annexe de la loi du 26 avril 1924 relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port doit être complétée en son article 5 comme suit, par adjonction du 6. ci-après :

« 6. Trois représentants élus des salariés du port autonome, dont un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. Chaque représentant de salariés dispose d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de son mandat ».

Le début de l'article 5 doit, en conséquence, être modifié comme suit :

« Le conseil d'administration sera composé de dix-huit membres, savoir : ... ».

(Est reproduit ci-après le texte d'origine de l'article 5 de la convention du 20 mai 1923 :)

Article 5.

Le conseil d'administration sera composé de quinze membres, savoir :

1. Six membres désignés par la ville de Strasbourg. La moitié au moins de ces membres devra être choisie, dans le conseil municipal ou hors du conseil municipal, parmi les personnalités suivantes : principaux usagers du port, principaux industriels, commerçants et agriculteurs des régions desservies par le port, entrepreneurs ou agents d'entreprises de transports fluviaux, agents de sociétés concessionnaires d'outillages publics du port, entrepreneurs d'embarquement et de débarquement de marchandises, constructeurs de bateaux et tous spécialistes qualifiés en matière de construction et d'exploitation de ports ;
2. Six membres nommés par décret et comprenant un représentant de l'administration des finances, un représentant du réseau des chemins de fer d'intérêt général aboutissant au port et quatre membres dont deux au moins choisis parmi les personnalités exerçant les professions énumérées au paragraphe précédent ;
3. Un membre désigné par la chambre de commerce de Strasbourg ;
4. Un membre désigné par le conseil général du département du Bas-Rhin ;
5. Un ouvrier du port nommé par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics, et choisi sur une liste de candidats présentés par les syndicats d'ouvriers et chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux publics de manutention des marchandises sur les quais du port.

Quatrième avenant à la convention du 20 mai 1923
entre l'État et la ville de Strasbourg
relative à la constitution du port rhénan des Strasbourg en port autonome
et à l'exécution des travaux d'extension de ce port

L'an 1992, le 23 septembre,

Entre le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et le maire de la ville de Strasbourg, agissant au nom de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1992,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé que, par un Accord signé à Strasbourg le 23 septembre 1992 le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg sont convenus :

- qu'afin de poursuivre les relations de coopération existantes entre les deux ports et dans le cadre de leurs statuts respectifs d'établissements publics le port autonome de Strasbourg sera représenté au conseil d'administration du port de Kehl à raison de trois représentants désignés par le port autonome, et que le port de Kehl sera représenté au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg à raison de trois représentants désignés par le port de Kehl ;
- qu'un coordinateur pourra être désigné d'un commun accord par les conseils d'administration du port autonome de Strasbourg et du port de Kehl pour faciliter les relations de coopération entre les deux établissements portuaires ;
- que les modalités d'application de l'Accord ci-dessus mentionné pourront faire l'objet, en tant que de besoin, d'arrangements administratifs ou techniques entre les deux établissements portuaires avec l'accord préalable de leurs autorités de tutelle respectives,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties sont convenues que la convention annexe de la loi du 26 avril 1924 relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port doit être complétée en son article 5 comme suit, par adjonction du 7 ci-après :

« 7. Trois membres, représentants du port de Kehl, désignés par le port de Kehl. »

Le début de l'article 5 doit, en conséquence, être modifié comme suit :

« Le conseil d'administration sera composé de vingt et un membres, savoir : ... »

Les parties conviennent enfin que la validité du présent avenant cesse de plein droit en cas de dénonciation de l'Accord susmentionné du 23 septembre 1992.

3.17.2. Dispositions réglementaires particulières au port autonome de Strasbourg.

Décret du 27 septembre 1925
relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg
(texte consolidé au 12 avril 2014)

modifié par les décrets des 20 avril 1928, 23 novembre 1933, 10 novembre 1952, n° 70-228 du 17 mars 1970, n° 84-413 du 30 mai 1984, n° 94-286 du 12 avril 1994, n° 2007-38 du 9 janvier 2007, n° 2012-669 du 4 mai 2012 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre,
du ministre des travaux publics et du ministre des finances,
Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port, et notamment l'article 11 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics et du ministre des finances, après enquête et consultation de la ville de Strasbourg, déterminera les conditions d'application de la présente loi » ;
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

Article 1er.

Le port autonome créé par la loi du 26 avril 1924 est constitué sous le régime administratif déterminé par ladite loi et par la convention en date du 20 mai 1923 passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg, désignée par la suite sous le nom de convention annexe, et par l'avenant en date du 21 novembre 1923 à cette convention annexe, désigné par la suite sous le nom d'avenant annexe, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Circonscription du Port autonome de Strasbourg.

Article 2.

La circonscription du port autonome comprend :

1. A Strasbourg, les terrains délimités, à l'Est, par le Rhin.

Au Sud, par les limites d'emprise du domaine public des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, entre les points kilométriques 7.850 et 6.960 de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl.

Au Sud et à l'Ouest, par les limites d'emprise Nord de la route nationale n° 4.

Au Nord, par la limite d'emprise Sud du canal de jonction depuis la route nationale n° 4 jusqu'au Petit-Rhin, puis par l'entrée commune des bassins du Commerce et de l'Industrie du port du Rhin.

Sont toutefois exclus de la circonscription du port autonome :

- a) Le Petit-Rhin dans sa traversée de la circonscription, y compris les digues actuelles de protection ;
- b) Le chemin rural désigné sous le nom de route de la porte de Kehl.

Les limites de cette circonscription sont teintées en rose sur le plan n° 1 annexé au présent décret.

Les parcelles 82/18 et 81/17, section 60, Neudorf, du plan cadastral de la ville de Strasbourg (parcelle 10 du domaine militaire), entreront dans la circonscription du port autonome du jour de leur remise par l'État audit port.

2. A Lauterbourg, les terrains, chantiers et installations qui sont la propriété de la ville de Strasbourg dans cette commune.

Les limites de ces terrains, chantiers et installations sont teintées en rose sur le plan n° 2 annexé au présent décret. Seront ultérieurement incorporés dans la circonscription du port autonome :

- a) Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de la première étape visée à l'article 4 de la loi du 26 avril 1924, les terrains sur lesquels auront été exécutés lesdits travaux, à l'exclusion de l'emprise du prolongement du chemin rural désigné sous le nom de route de la porte de Kehl ;
- b) Au fur et à mesure des besoins du port autonome, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux des étapes ultérieures, visées à l'article 4 de la loi du 26 avril 1924, qui auraient été autorisés par décret, comme il est prévu à l'article 5 de ladite loi.

En cas de classement ultérieur comme voies urbaines ou chemins vicinaux de routes se trouvant dans la circonscription du port autonome, celui-ci remettra gratuitement à la ville l'assiette des voies en question ainsi que les ouvrages d'art qui en font partie.

Le ministre des travaux publics pourra à toute époque, et lorsqu'il en reconnaîtra l'utilité, modifier par arrêté les limites fixées au présent article, lorsque cette modification consacrera un accord intervenu entre le port autonome, la ville de Strasbourg et les services publics intéressés.

NOTA : la circonscription du Port Autonome de Strasbourg a été modifiée à plusieurs reprises par divers arrêtés reproduits ci-dessous ; elle s'étend aujourd'hui à l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin.

Remise des biens.

Article 3.

Les règles applicables aux remises à effectuer par l'État au port autonome sont celles auxquelles l'article 29 (nouveau) de l'avenant annexe soumet les remises à effectuer par la ville au port autonome.

L'inscription au livre foncier des mutations de propriété résultant des remises effectuées tant par l'État que par la ville de Strasbourg est faite à la diligence du port autonome.

Au moment de la remise, la ville indiquera les conduites d'eau et les égouts intéressant les services municipaux qui resteront sa propriété, ainsi que les conduites des égouts qui, bien que remis au port autonome, resteront utilisés par la ville pour les besoins de ses services publics.

Classement des différentes parties de la circonscription.

Article 4.

Des décisions du ministre des travaux publics classent les biens entrant dans la circonscription du port autonome, soit dans le domaine public géré par le port autonome, soit dans le domaine public géré par les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, soit dans le domaine privé du Port Autonome, dans les conditions de l'article 9 de la loi du 26 avril 1924 et de l'article 32 (texte nouveau) de l'avenant annexé.

Dans les limites de sa circonscription, les terrains du port autonome appartenant au domaine public continuent à faire partie de ce domaine.

Aucun déclassement et aucune désaffectation ne pourront avoir lieu qu'après accord entre le ministre des travaux publics, le ministre des finances et le conseil d'administration.

Occupation temporaire du domaine public et police de la pêche.

Article 5.

*modifié par l'article 1er du décret n° 70-228 du 17 mars 1970
portant modification des articles 5 et 37 du décret du 27 septembre 1925*

Les occupations temporaires du domaine public géré par le port autonome sont autorisées par le directeur du port.

Le conseil d'administration fixe les conditions financières de ces occupations.

Les eaux du domaine public comprises dans la circonscription du port autonome sont, au point de vue de la police de la pêche, régies par les mêmes règles et placées sous la surveillance des mêmes services que les eaux des voies navigables (Rhin ou canaux) avec lesquelles elles communiquent librement.

Les recettes à provenir de l'exploitation de la pêche appartiennent au port autonome.

Conditions à remplir par les administrateurs du port.

Article 6.

modifié par l'article 2 du décret n° 84-413 du 30 mai 1984 et par l'article 1 du décret n° 94-286 du 12 avril 1994

Les représentants des salariés au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg sont élus conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Ces représentants bénéficient du statut défini au chapitre III du titre II de ladite loi.

Les membres du conseil d'administration autres que ceux élus par les salariés et ceux, représentants du port de Kehl et désignés par celui-ci, visés au 7 de l'article 5 de la convention annexée à la loi du 26 avril 1924, doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983 précitée.

Désignation des premiers membres.

Article 7.

*modifié par l'article 2 du décret n° 94-286 du 12 avril 1994
et par l'article 1 du décret n° 2007-38 du 9 janvier 2007*

Dans le délai prévu à l'article suivant, la ville de Strasbourg, le conseil général du Bas-Rhin et la chambre de commerce de Strasbourg portent à la connaissance du ministre des travaux publics les noms des personnes qu'ils proposent pour faire partie du conseil d'administration.

Pour la nomination par décret de tout membre du conseil d'administration à choisir parmi les personnalités exerçant les professions énumérées au 1. de l'article 5 de la convention annexe, le ministre des travaux publics provoque l'avis de la chambre de commerce de Strasbourg.

Délai de désignation des délégués.

Article 8.

Par application de l'article 17 (nouveau) de l'avenant annexe, le délai imparti aux assemblées et collectivités pour la désignation des délégués est de deux mois à compter de la date de l'insertion du présent décret au Journal Officiel.

Si l'un des membres désignés ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 5 de la convention annexe et par le présent règlement, un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics pourvoit à son remplacement.

Remplacement individuel.

Article 9.

modifié par l'article 3 du décret n° 84-413 du 30 mai 1984

Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés ou nommés. Les membres du conseil autres que les représentants des salariés qui sans motif légitime se sont abstenus de se rendre à trois convocations consécutives sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration. Les vacances par décès, démissions, expiration du mandat, et pour toutes autres causes, sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre des travaux publics. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir sur la durée de leur mandat, des membres qui ont cessé de faire partie du conseil. Ce remplacement est effectué suivant les mêmes règles que la nomination des membres disparus, selon la catégorie de ces derniers. Le Ministre notifie au président les noms des nouveaux membres.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remplacement des administrateurs représentant les salariés est assuré dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983.

Renouvellement du conseil par tiers.

Article 10.

*modifié par l'article 4 du décret n° 84-413 du 30 mai 1984,
par les articles 3 et 4 du décret n° 94-286 du 12 avril 1994
et par l'article 1 du décret n° 2007-38 du 9 janvier 2007*

La règle du renouvellement par tiers tous les deux ans, prévue à l'article 6 de la convention annexe pour les membres du conseil d'administration nommés ou désignés, n'est pas applicable aux représentants des salariés qui font l'objet d'une unique élection tous les six ans ni aux membres représentants du port de Kehl. Pour le renouvellement par tiers des autres membres du conseil, chacune des trois séries prévues à l'article 6 de la convention annexe comprend :

Deux membres désignés par la ville de Strasbourg,

Deux membres nommés par décret.

Le membre désigné par le conseil général, ou le membre désigné par la chambre de commerce, ou le membre désigné par le conseil général de la région Alsace.

La répartition nominale des membres du conseil entre les séries et l'ordre de renouvellement de ces séries sont réglés par le sort dans les trois mois de la constitution du conseil d'administration.

Trois mois avant l'expiration des mandats, le président saisit le ministre des travaux publics qui provoque la désignation ou la nomination des nouveaux membres, suivant les règles établies pour la désignation et la nomination des premiers membres.

Bureau.

Article 11.

modifié par l'article 2 du décret n° 94-286 du 12 avril 1994

Aussitôt après sa formation, le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence d'un délégué du ministre des travaux publics assisté du directeur du port autonome de Strasbourg ; il élit immédiatement un président, un vice-président et un secrétaire, choisis parmi ses membres.

Les mandats des membres du bureau n'expirent qu'avec leurs mandats de membres du conseil d'administration. S'ils sont désignés ou nommés à nouveau membres du conseil, ils peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut adjoindre au secrétaire des secrétaires auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Règlement intérieur.

Article 12.

modifié par l'article 1 du décret n° 2007-38 du 9 janvier 2007

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement du conseil d'administration et du bureau, ainsi que la liste des décisions qui peuvent, par délégation du conseil d'administration, être adoptées par le bureau ou le directeur. Cette délégation ne peut porter sur l'exercice des compétences dévolues au conseil par les articles 11, 12, 13, 21, 22, 24, 25, 26, 31, 33, 34 au-dessus d'un seuil qu'il fixe, 37, 39, 40. Le règlement intérieur peut également prévoir, pour l'exercice des compétences pouvant être déléguées au bureau, qu'il sera fait recours, en cas d'urgence, à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration, ratifiée à sa plus proche séance.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du ministre chargé des transports.

Fonctionnement du conseil.

Article 13.

modifié par l'article 1 du décret n° 2007-38 du 9 janvier 2007

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

Les séances du conseil d'administration ont lieu à Strasbourg. Toutefois lorsque les circonstances l'exigent ces assemblées peuvent pour une séance déterminée, désigner un autre lieu de réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret quand il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces deux cas, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des personnes présentes.

Le directeur assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le remboursement des frais prévus à l'article 9 de la convention annexe est effectué sur états appuyés de toutes les justifications utiles ou suivant un tarif fixé par les ministres des travaux publics et des finances et après examen des propositions du conseil d'administration.

Fonctions du président.

Article 14.

Le président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur le personnel et sur la gestion des affaires du port.

Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il prépare le rapport que le conseil d'administration doit présenter chaque année sur la situation du port et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la discussion, est adressé avant le 1er avril à chacun des ministres des travaux publics et des finances.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président, ou, à son défaut, par un membre désigné par le conseil.

Dans tous les cas où les intérêts du président du conseil d'administration se trouvent en opposition avec ceux du port, le conseil d'administration désigne un autre de ses membres pour représenter le port soit en justice, soit dans les contrats.

Fonctions du directeur du port autonome.

Article 15.

Le directeur du port autonome exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 15 de la convention annexe ou qui lui sont spécialement déléguées par le conseil.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par l'ingénieur en chef du port quand celui-ci n'est pas directeur.

Lorsque l'ingénieur en chef cumule ses fonctions avec celle de directeur du port, il est remplacé en cas d'empêchement par un ingénieur du port désigné à l'avance par le ministre des travaux publics après avis du conseil d'administration.

Au cas où l'absence du directeur se prolongerait, un directeur intérimaire pourrait être désigné dans les mêmes conditions que le directeur, sur l'initiative soit du ministre des travaux publics, soit du conseil d'administration.

Le directeur donne, dans la circonscription du port autonome, sur l'avis conforme de l'ingénieur en chef de la navigation, les autorisations nécessaires en vertu des règlements en vigueur pour établir des constructions ou autres installations dans la zone d'inondation du Rhin. En cas de désaccord entre le directeur du port et l'ingénieur en chef de la navigation, il est statué définitivement par le ministre des travaux publics.

Personnel du port autonome.

Article 16.

Les émoluments du personnel du port autonome nommé par le directeur dans les conditions de l'article 15 de la convention annexée à la loi du 26 avril 1924, ainsi que les indemnités et gratifications qui peuvent lui être allouées, sont fixés par le conseil d'administration, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 15 de la convention annexée à la loi susvisée du 26 avril 1924.

Les dispositions suivantes s'appliquent à chacune des catégories ci-après du personnel :

Fonctionnaires et agents de l'État.

Les notes et propositions d'avancement, et, le cas échéant, les propositions de mesures disciplinaires concernant les fonctionnaires ou agents de l'État mis à la disposition de l'administration du port, comme il est dit à l'article 15, alinéa 5, de la convention annexe, sont établies par les chefs de service compétents.

Pour ceux qui appartiennent au cadre de l'administration des travaux publics, ces notes et propositions sont transmises au ministère des travaux publics par l'inspecteur général du contrôle.

Pour les agents appartenant à d'autres administrations publiques, les mêmes dispositions sont prises par le ministre dont ils relèvent en conformité des règlements des corps auxquels ils appartiennent.

Les ingénieurs et agents détachés au service du port peuvent, en sus de leurs attributions normales, être chargés par le ministre des travaux publics d'autres services ne relevant pas du port autonome.

Personnel municipal.

Le statut appliqué au personnel qui se trouvera au service du port de la ville de Strasbourg au moment de son passage au service du port autonome dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 33 de la convention annexe lui restera applicable, sauf entente contraire avec la ville de Strasbourg et avec les intéressés.

Les pensions à allouer au personnel (employés et ouvriers) passé au service du port autonome en exécution de l'article 33, alinéa 2, de la convention annexe, sont payées par la ville et par le port autonome au prorata de la durée respective des services des agents à la ville et au port autonome.

Autres agents.

Le port autonome établit le statut des autres agents en se conformant à la législation en vigueur.

Personnel chargé des travaux.

Article 17.

L'ingénieur en chef, les ingénieurs et conducteurs chargés des travaux du port sont pris dans le personnel du ministère des travaux public ; leurs traitements et indemnités réglementaires sont imputés sur le budget du ministère des travaux publics et remboursés par le port autonome à titre de fonds de concours.

Toutefois, jusqu'au 1er janvier 1935, les ingénieurs et conducteurs chargés des travaux du port peuvent être choisis en dehors du personnel des travaux publics, mais seulement parmi les candidats nés avant le 1er janvier 1895 et dans une proportion qui n'excédera pas la moitié de l'effectif de chaque catégorie ; leurs traitements et indemnités réglementaires sont payés par le port autonome ; ils sont administrés par l'ingénieur en chef, sous le contrôle du ministre des travaux publics.

Travaux neufs du port autonome.

Article 18.

Les travaux d'extension ou d'amélioration autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 et devant entraîner des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port, ou qui sont effectués avec le concours financier de l'État, sont autorisés conformément aux lois en vigueur, c'est-à-dire, selon leur importance, par une loi ou par un décret rendu en conseil d'État, après avis du ministre des finances.

Les projets d'exécution de ces travaux sont soumis à la ville de Strasbourg, qui dispose d'un délai de trois semaines pour donner son avis, en ce qui concerne toutes les questions d'urbanisme se rattachant à ces travaux. Passé ce délai, la ville est considérée comme ayant donné un avis favorable.

Les projets d'exécution de ces travaux sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Services assurés par le port.

Article 19.

Le port autonome est chargé de tous les services publics d'exploitation du port assuré par la ville de Strasbourg.

Le port autonome peut, sur sa demande, être chargé, par le ministre des travaux publics, d'autres services d'exploitation du port. Le ministre fixe les règles de fonctionnement de ces services.

Dans le cas où certains services publics sont insuffisamment assurés, le ministre des travaux publics peut les distraire temporairement des attributions du port autonome.

Date d'application du régime de l'autonomie.

Article 20.

Le port autonome de Strasbourg est effectivement constitué par la première réunion du conseil d'administration ; il entre en fonctionnement à la date fixée par le ministre des travaux publics et au plus tôt deux mois après la première réunion du conseil d'administration.

Les biens, outillages, services et bénéfices visés à l'article 24 de la convention annexe sous le n° 2, a et b, et à l'article 25 de ladite convention, compris ou à comprendre dans la circonscription du port autonome, sont soumis au régime de l'autonomie à dater de leur remise à ce port.

A partir de cette remise, le remplacement des ouvrages, bâtiments, matériels, leur entretien et leur réparation dans toute la mesure utile aux besoins du port autonome incombent à cet organisme.

Budget.

Article 21.

*modifié par l'article 72 du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012
portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique*

Sous réserve des dispositions du présent décret, le port autonome est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dépenses obligatoires.

Article 22.

Si les prévisions d'un budget ne suffisent pas pour faire face aux dépenses obligatoires d'entretien et de réparations ou aux dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par le ministre des travaux publics.

A défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recette, soit sur les crédits pour dépenses imprévues soit en ce qui concerne le budget extraordinaire sur le fonds de réserve prévu à l'article 31 de la convention annexe, le conseil d'administration est mis par le ministre en demeure de créer les ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office.

Faute par le conseil de se conformer à cette mise en demeure, il y est pourvu au moyen des taxes dont la perception au profit du port autonome est autorisée par les lois.

Faute de mandatement d'une dépense obligatoire ou d'une dette exigible, il y est pourvu par le ministre des travaux publics après mise en demeure.

Exercices budgétaires.

Article 23.

La période d'exécution du budget s'étend :

Jusqu'au 31 janvier, pour l'achèvement des services du matériel qui n'auraient pu être terminés avant le 31 décembre ;

Jusqu'au dernier jour de février, pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis et pour l'émission des mandats ;

Jusqu'au 31 mars, pour le paiement des dépenses.

Comptes.

Article 24.

Les comptes d'administration sont présentés par le directeur et arrêtés par le conseil d'administration dans les mêmes formes que les budgets. Ils sont accompagnés du rapport prévu à l'article 14 ci-dessus.

Les comptes de gestion de l'agent comptable sont soumis au conseil en même temps que les comptes d'administration. Ils indiquent la distinction, par exercice, des faits de recettes et de dépenses.

Formes des budgets et comptes.

Article 25.

Les formes des budgets et des comptes, la tenue des écritures administratives et comptables, la nomenclature des pièces justificatives des dépenses, sont déterminées par des arrêtés pris de concert par le ministre des travaux publics et le ministre des finances à la diligence du ministre des travaux publics, après avis du conseil d'administration du port autonome.

Fonds de réserve.

Article 26.

Le fonds de réserve prévu à l'article 31 de la convention annexe est employé en rentes nominatives, valeurs du Trésor ou valeurs garanties par l'État.

Les prélèvements à effectuer sur ce fonds sont décidés par délibération du conseil d'administration, sur la proposition du directeur, appuyée de l'avis du commissaire des comptes.

Fonds libres.

Article 27.

modifié par le décret du 23 novembre 1933

Les fonds libres du port sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor. Ils portent intérêt dans les conditions déterminées par le ministre des finances pour les fonds libres des communes.

Toutefois, les fonds d'emprunts réalisés et momentanément sans emploi peuvent être placés dans les conditions fixées par l'article 26 ci-dessus pour le fonds de réserve.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénation du domaine privé et momentanément sans emploi.

Participations.

Article 28.

modifié par l'article 30 du décret n° 2012-669 du 4 mai 2012

relatif au Port autonome de Paris et portant diverses dispositions en matière portuaire

Les revenus provenant des participations industrielles prises par la ville de Strasbourg et remises au port autonome en exécution des dispositions de l'article 24 de la convention annexe sous 2. b) ainsi que les revenus de toutes autres participations qui seraient prises par le port autonome, sont considérés comme des produits de location et versés en recette au budget ordinaire.

Le Port autonome de Strasbourg peut prendre, céder ou étendre des participations financières, minoritaires ou majoritaires, dans des personnes morales dont l'activité concourt, à l'intérieur de la circonscription du port, à son développement ou à sa modernisation.

Lorsque les prises, cessions ou extensions de participations financières dépassent un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des ports fluviaux, de l'économie et du budget, elles sont soumises à l'approbation préalable de ces ministres. Cette approbation est réputée acquise à défaut d'opposition de l'un d'entre eux notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de réception par ces derniers de la demande d'approbation.

NOTA : ce seuil a été fixé par l'article 1er de l'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le seuil en matière de prise de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg à 500 000 euros.

Commissaire contrôleur.

Article 29.

modifié par l'article 1 du décret du 10 novembre 1952

Il est institué un commissaire contrôleur nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'administration du port autonome.

Fonctions du commissaire contrôleur.

Article 30.

modifié par le décret du 10 novembre 1952

et par l'article 1 du décret n° 2007-38 du 9 janvier 2007

Le commissaire contrôleur a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Il est destinataire des dossiers concernant les affaires sur lesquelles le bureau est amené à se prononcer par délégation du conseil d'administration.

Le projet de budget et toutes les affaires intéressant l'administration financière du port sont portés à sa connaissance.

Engagements de dépenses.

Article 31.

modifié par le décret du 23 novembre 1933

et par l'article 1 du décret du 10 novembre 1952

Tous les projets de marchés, contrats et décisions engageant des dépenses nouvelles sont soumis par le directeur à l'avis du commissaire contrôleur.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable du commissaire contrôleur que par décision du conseil d'administration.

L'avis du commissaire contrôleur n'est pas obligatoire pour les dépenses permanentes considérées comme engagées dès le début de l'exercice et pour les dépenses pour lesquelles, à raison de leur montant, il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats, sur simple facture, par application du décret du 6 avril 1942 et des décrets ultérieurs ; en outre, en cas d'urgence, le directeur peut, exceptionnellement, engager des dépenses strictement indispensables, sans attendre l'avis favorable du commissaire contrôleur ; dans ces deux derniers cas, le directeur informe sans retard, le commissaire contrôleur des dépenses qui ont été engagées sans son avis préalable.

Les propositions des services du port ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles sont soumises au directeur et ne peuvent recevoir un commencement d'exécution sans que le directeur ait donné son approbation, après avoir, s'il y a lieu, obtenu l'avis favorable ou le visa du commissaire contrôleur.

Carnet des dépenses engagées.

Article 32.

modifié par l'article 1 du décret du 10 novembre 1952

Tout engagement de dépense est immédiatement communiqué par le directeur à l'agent comptable qui en prend note sur un registre spécial tenu pour chaque exercice par chapitre ou article du budget.

Le carnet des dépenses engagées relate d'une part, les crédits ouverts par le budget et les divers actes rectificatifs, et, d'autre part :

1. Les dépenses permanentes considérées comme engagées dès le 1er janvier ;
2. Les dépenses éventuelles résultant d'un engagement antérieur au 1er janvier ;
3. Les dépenses engagées dans le courant de l'année au fur et à mesure des actes qui les édictent.

Les remboursements ou reversements susceptibles d'atténuer les dépenses engagées sont mentionnés, pour mémoire, dans une colonne distincte.

Les faits de nature à modifier, en plus ou en moins, les évaluations primitives, donnent lieu à des inscriptions complémentaires ou rectificatives.

Situation trimestrielle.

Article 33.

modifié par l'article 1 du décret du 10 novembre 1952

A la fin de chaque trimestre, le directeur présente au conseil d'administration, en même temps que la situation des crédits des chapitres pour le dernier mois, un tableau des suppléments de crédits que l'état des engagements de dépenses peut rendre nécessaires en cours d'exercice.

L'état de la situation des dépenses engagées au 31 décembre de la dernière année expirée est présenté au conseil d'administration en même temps que le projet de budget.

Ordonnancement.

Article 34.

Les dépenses sont ordonnancées par le directeur, qui remet au conseil d'administration, au commencement de chaque trimestre, l'état des mandats de paiement délivrés par lui au cours du précédent trimestre.

L'ingénieur en chef du port continuera à mandater les dépenses de toute nature directement imputables sur le budget du ministère des travaux publics.

Marchés.

Article 35.

Pour l'approbation des marchés de travaux et de fournitures passés par le directeur dans les conditions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 26 avril 1924, le conseil d'administration est substitué au ministre, dans tous les cas où l'intervention de celui-ci est prévue par décret du 18 novembre 1882.

NOTA : le décret du 18 novembre 1882 a été remplacé par le code des marchés publics institué par le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

Taxes d'usage.

Article 36.

Aucune taxe d'usage ne peut être perçue au profit du port autonome que conformément à des tarifs arrêtés par le conseil d'administration, après avis du directeur du port autonome, dans les limites fixées par les lois, règlements ou actes de concession.

Toute institution et toute modification des tarifs du port sont portées à la connaissance du public, par des affiches, quinze jours à l'avance.

Toutefois, les abaissements des tarifs peuvent être rendus immédiatement applicables, si le conseil d'administration le décide après avis du directeur du port autonome.

Aucune taxe ne peut être relevée qu'après un mois au moins d'application.

La perception des taxes doit être faite sans faveur, d'une manière générale, pour tous ceux qui remplissent les mêmes conditions. Toute convention contraire à cette disposition est nulle de plein droit, réserve faite toutefois des contrats qui auraient été passés par la ville antérieurement à la constitution du port autonome et des traités qui pourraient intervenir entre le conseil d'administration et l'État dans l'intérêt des services publics.

Emprunts.

Article 37.

*modifié par l'article 2 du décret n° 70-228 du 17 mars 1970
portant modification des articles 5 et 37 du décret du 27 septembre 1925*

Les emprunts que le conseil d'administration contracte, en dehors de ceux de l'article 27 de la convention annexe, peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les emprunts sont autorisés par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances.

Contrôle.

Article 38.

*modifié par le décret du 20 avril 1928
et par l'article 1 du décret n° 2007-38 du 9 janvier 2007*

Le contrôle prévu à l'article 16 de la convention annexe est assuré pour l'ensemble des opérations du conseil d'administration par un inspecteur général des ponts et chaussées désigné par le ministre des travaux publics pour procéder en son nom et sous son autorité à toutes les constatations nécessaires. Des missions de contrôle peuvent être confiées dans les mêmes conditions à des membres du conseil général des ponts et chaussées, à des fonctionnaires du contrôle de l'exécution du budget et à tout autre fonctionnaire du ministère des travaux publics, par des arrêtés du ministre des travaux publics, qui sont notifiés au conseil d'administration et qui définissent limitativement les opérations sur lesquelles doit porter le contrôle. Ces contrôleurs, s'ils ne sont pas placés sous les ordres de l'inspecteur général du contrôle, agissent de concert avec lui et ont les mêmes attributions que lui pour l'exécution de leur mission. L'inspecteur général du contrôle correspond directement pour les besoins du service avec le président du conseil d'administration et avec le directeur du port. Il vérifie sur place au moins une fois par an le fonctionnement de tous les services du port. Au cours de cette opération, il inspecte le personnel du ministère des travaux publics attachés au port et visite les bureaux des ingénieurs et les chantiers de travaux. Il prend connaissance des projets en préparation ou en cours d'exécution. Il a le droit de prendre connaissance sans déplacement, à toute époque, des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du bureau, des registres, écritures et correspondance des fonctionnaires et agents du port, et généralement de tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive du port.

Le contrôle des voies ferrées du port sera assuré dans les conditions fixées par des arrêtés ministériels.

Le montant annuel de la somme mise, à titre de remboursement des frais de contrôle, à la charge du port autonome est fixé à 50.000 francs. Ce chiffre est révisable tous les cinq ans.

Cette somme sera versée au Trésor au début de chaque année, et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre, recettes en atténuation de dépenses.

Rapport annuel de l'inspecteur général du contrôle.

Article 39.

L'inspecteur général adresse au ministre des travaux publics un rapport annuel ayant pour objet de rendre compte de la situation du port au point de vue technique, économique et financier et d'indiquer les améliorations qu'il lui paraît possible d'introduire dans les différents services.

Ce rapport est communiqué par le ministre des travaux publics au conseil d'administration. Copie en est envoyée au préfet.

Le rapport avec les observations du conseil d'administration et les conclusions formulées par l'inspecteur général à la suite de ces observations est soumis pour avis au conseil général des ponts et chaussées.

Agent comptable.

Article 40.

Les recettes et les dépenses du port sont effectuées par un agent comptable nommé par le conseil d'administration avec l'agrément du ministre des finances et révocable dans les mêmes formes. L'agent comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée de tous revenus, créances, legs, donations et autres ressources, de faire procéder contre le débiteur en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du conseil d'administration et d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées.

Le montant de la rémunération et du cautionnement de l'agent est fixé par un arrêté pris par le ministre des finances après avis du conseil d'administration.

Les oppositions sur les sommes dues par le port sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable.

L'agent comptable est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Il est justiciable de la cour des comptes.

L'inspection générale des finances a le droit de prendre connaissance sans déplacement de tous les documents qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'agent comptable est soumis aux mêmes règles que les receveurs municipaux pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Régisseurs.

Article 41.

Les agents délégués par le directeur, après avis de l'agent comptable, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à leur disposition, les dépenses du port. Le montant de ces avances sera déterminé dans chaque cas par le directeur sans pouvoir excéder 100.000 francs. Si cette limite est insuffisante, un décret pris sur la proposition du ministre des finances, saisi par rapport du directeur, après délibération du conseil d'administration, fixe le maximum des avances autorisées.

Aucune nouvelle avance ne peut dans les limites prévues ci-dessus, être faite par le comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournies, ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier à moins d'un mois de date.

Les régisseurs pourront être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration à fournir un cautionnement déterminé conformément à l'article 40 ci-dessus.

Exécution du présent règlement.

Article 42.

Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois de la République française.

Décret-loi du 17 juin 1938 étendant la compétence des Conseils de Préfecture
(compétence en matière de certains litiges)

Le Président de la République Française,
Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Ministre des Travaux Publics, du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre du Commerce, le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

Sont portés en premier ressort devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'État, les litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou dénomination, passés par l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou leurs concessionnaires.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

Article 3.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la connaissance des litiges visés à l'article premier ci-dessus, ressortit en premier ressort au Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, sauf recours au Conseil d'État.

Article 4.

Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Article 5.

Le président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre des Travaux Publics, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Décret du 29 juillet 1939
relatif à la révision des baux commerciaux et industriels
(compétence du tribunal de Strasbourg pour certains litiges)

Le Président de la République Française,
Vu le décret-loi du 17 juin 1938, étendant la compétence des conseils de préfecture ;
Vu la loi du 19 mars 1939 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Vice-Président du Conseil chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine, du Ministre des Travaux Publics, du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Commerce,

Décète :

Article 1er.

Est complété comme suit l'article 3 du décret-loi susvisé du 17 juin 1938 : « Le Tribunal Administratif d'Alsace et de Lorraine est également compétent pour connaître, dans les mêmes conditions, des litiges relatifs aux contrats, quelle que soit leur forme ou dénomination, passés par le Port Autonome de Strasbourg ou ses concessionnaires, comportant occupation des terrains, ouvrages, installations et outillages incorporés au domaine privé du port en vertu de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 26 avril 1924. Ces derniers contrats ne sont pas soumis à la législation applicable aux baux commerciaux.

Article 2.

Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Article 3.

Le président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Vice-Président du Conseil, chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Décret n° 84-413 du 30 mai 1984
portant approbation d'un avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923
entre l'État et la ville de Strasbourg
et modifiant le décret du 27 septembre 1925
relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des transports,
Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;
Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, complétée par la loi n° 84-103 du 16 février 1984, ensemble le décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de ladite loi ;
Vu le décret du 27 septembre 1925 modifié relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

Est approuvé et restera annexé au présent décret le troisième avenant à la convention en date du 20 mai 1923, passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg, relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.

Article 2

L'article 6 du décret du 27 septembre 1925 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6.

Les représentants des salariés au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg sont élus conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Ces représentants bénéficient du statut défini au chapitre III du titre II de ladite loi.

Les membres du conseil d'administration autres que ceux élus par les salariés doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983 précitée.

Article 3

I.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 du décret du 27 septembre 1925 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les membres du conseil autres que les représentants des salariés qui sans motif légitime se sont abstenus de se rendre à trois convocations sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration. »

II.- Il est ajouté audit article 9 l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remplacement des administrateurs représentant les salariés est assuré dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 27 septembre 1925 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« La règle du renouvellement par tiers tous les deux ans, prévue à l'article 6 de la convention annexe pour les membres du conseil d'administration nommés ou désignés, n'est pas applicable aux représentants des salariés qui font l'objet d'une unique élection tous les six ans. Pour le renouvellement par tiers des autres membres du conseil, chacune des trois séries prévues à l'article 6 de la convention annexe comprend : ... (le reste sans changement). »

Article 5

Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 94-286 du 12 avril 1994
portant modification du décret du 27 septembre 1925
relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port et ses annexes, ensemble la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port et ses avenants,

Vu la loi n° 93-1275 du 2 décembre 1993 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl,

Vu la loi n° 93-1283 du 6 décembre 1993 portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port,

Vu le décret du 27 septembre 1925 modifié relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.

Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 27 septembre 1925 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil d'administration autres que ceux élus par les salariés et ceux représentants du port de Kehl et désignés par celui-ci, visés 7 de l'article 5 de la convention annexée à la loi du 26 avril 1924 doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983 précitées. »

Article 2.

Dans les articles 7 (3e alinéa) et 11 (1er alinéa) du décret du 27 septembre 1925 susvisé, les termes : « directeur des ports de Strasbourg et de Kehl » sont remplacés par les termes : « directeur du port autonome de Strasbourg »

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 27 septembre 1925 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La règle du renouvellement par tiers tous les deux ans, prévue à l'article 6 de la convention annexe pour les membres du conseil d'administration nommés ou désignés, n'est pas applicable aux représentants des salariés qui font l'objet d'une unique élection tous les six ans, ni aux membres représentants du port du Kehl. Pour le renouvellement par tiers des autres membres du conseil, chacune des trois séries prévues à l'article 6 de la convention annexe comprend : ... » (Le reste sans changement.)

Article 4.

Le dernier alinéa de l'article 10 du décret du 27 septembre 1925 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour le choix du nouveau membre ouvrier, le directeur du port autonome de Strasbourg remplit le rôle que lui confère l'article 7, troisième alinéa, pour le choix du premier membre ouvrier. »

Article 5.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2007-38 du 9 janvier 2007
modifiant le décret du 27 septembre 1925
relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port et ses annexes, ensemble la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port et ses avenants ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 34 ;

Vu le décret du 27 septembre 1925 modifié relatif à la constitution du Port autonome de Strasbourg ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1.

Le décret du 27 septembre 1925 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le dernier alinéa de l'article 7 est supprimé.

II. - Le quatrième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le membre désigné par le conseil général, ou le membre désigné par la chambre de commerce, ou le membre désigné par le conseil régional de la région Alsace. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 10 est supprimé.

IV. - L'intitulé précédant l'article 12 est remplacé par l'intitulé suivant : « Règlement intérieur »

V. - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement du conseil d'administration et du bureau, ainsi que la liste des décisions qui peuvent, par délégation du conseil d'administration, être adoptées par le bureau ou le directeur. Cette délégation ne peut porter sur l'exercice des compétences dévolues au conseil par les articles 11, 12, 13, 21, 22, 24, 25, 26, 31, 33, 34 au-dessus d'un seuil qu'il fixe, 37, 39, 40. Le règlement intérieur peut également prévoir, pour l'exercice des compétences pouvant être déléguées au bureau, qu'il sera fait recours, en cas d'urgence, à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration, ratifiée à sa plus proche séance.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du ministre chargé des transports. »

VI. - L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et du comité de direction » sont supprimés.

2° Au septième alinéa, les mots : « aux réunions du comité de direction » sont supprimés.

VII. - L'article 30 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et du comité de direction » sont supprimés.

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il est destinataire des dossiers concernant les affaires sur lesquelles le bureau est amené à se prononcer par délégation du conseil d'administration. »

VIII. - A la dernière phrase du premier alinéa de l'article 38, après les mots : « du conseil d'administration », sont insérés les mots : « et du bureau ».

Article 2.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 16 novembre 1925
relatif à la date d'entrée en fonctionnement du port autonome de Strasbourg

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la loi du 26 avril 1924, ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome, ainsi que l'exécution des travaux d'extension de ce port, ensemble la convention en date du 20 mai 1923, passée entre le Ministre des Travaux Publics et la Ville de Strasbourg et l'avenant à cette convention en date du 21 novembre 1923 ;

Vu le décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment le paragraphe premier de l'article 20 de ce décret, qui est ainsi conçu :

« Le Port Autonome de Strasbourg est effectivement constitué par la première réunion du conseil d'administration ; il entre en fonctionnement à la date fixée par le ministre des travaux publics et au plus tôt deux mois après la première réunion du conseil d'administration. »

Considérant que la première réunion du conseil d'administration a eu lieu le 30 octobre 1925 ;

Sur la proposition du directeur des voies navigables et des ports maritimes ;

Arrête :

Article 1er.

Est fixée au 1er janvier 1926 la date à partir de laquelle le port autonome de Strasbourg entrera en fonctionnement.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Arrêté du 18 septembre 1928
modifiant la circonscription du Port autonome de Strasbourg

Le Ministre des Travaux Publics,

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Voies Navigables et des Ports Maritimes,

Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924, ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu la résolution du 28 juillet 1927 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg demandant la modification des limites de la circonscription du Port Autonome ;

Vu le procès-verbal de conférence établi le 23 juillet 1927 entre les représentants du Service de la Navigation, du Port Autonome de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg ;

Vu l'avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées du 24 novembre 1927 ;

Vu l'avis du Président du Conseil, Ministre des Finances, du 1er juin 1928 ;

Vu la délibération du 23 juillet 1928 du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925, les terrains et ouvrages situés à Strasbourg et déterminés comme suit :

1. - le canal du Rhône au Rhin (canal de jonction) et son chemin de halage depuis la route nationale n° 4 exclue jusqu'à sa rencontre avec le canal de la Marne au Rhin ;
2. - le canal de la Marne au Rhin, son chemin de halage (quai Jacoutot), les écluses, la maison éclusière et ses dépendances, la maison du pontier, le tout situé à l'Est de la ligne prolongeant la limite extérieure d'emprise du chemin de halage longeant la rive ouest du canal de jonction ;
3. - le Petit-Rhin et son chemin de halage au nord d'une ligne brisée définie comme suit :

a) alignement droit joignant l'extrémité de la pointe séparant le Petit-Rhin du garage aval de l'écluse 54 Sud du canal de la Marne au Rhin à l'extrémité de la pointe séparant le Petit-Rhin de l'entrée commune des Bassins du Commerce et de l'Industrie (borne n° 1425-a) ;

b) alignement droit formant la limite entre l'avant-port et l'entrée commune des Bassins du Commerce et de l'Industrie.

Ces terrains sont teintés en rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Les limites Nord et Ouest de la circonscription du Port se trouvent par suite modifiées et déterminées :

- par la limite d'emprise Nord et Ouest du chemin de halage du canal du Rhône au Rhin depuis la route nationale n° 4 jusqu'au canal de la Marne au Rhin ;

- par le prolongement de l'alignement de la limite Ouest du chemin de halage du canal du Rhône au Rhin jusqu'à la limite d'emprise Nord du chemin de halage du canal de la Marne au Rhin (quai Jacoutot) ;

- par la limite d'emprise Nord du chemin de halage du canal de la Marne au Rhin jusqu'au Petit-Rhin (avant-port) ;

- par la limite d'emprise Nord-Ouest du Petit-Rhin (avant-port).

Article 2.

Le Conseiller d'État, Directeur des Voies Navigables et des Ports Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 3 juin 1932

modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg

Le Ministre des Travaux Publics et de la Marine Marchande,

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Voies Navigables et des Ports Maritimes,

Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924, ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 18 septembre 1928 modifiant une première fois la circonscription du port autonome de Strasbourg ;

Vu la résolution du 4 décembre 1931 du Conseil d'Administration du port autonome de Strasbourg donnant avis favorable à l'incorporation dans la circonscription du port autonome d'une nouvelle section du canal du Rhône au Rhin ;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue le 9 janvier 1932 entre les représentants du service de la navigation, du port autonome de Strasbourg et la Ville de Strasbourg ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du port autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925 et l'arrêté du 18 septembre 1928, les terrains et ouvrages situés à Strasbourg et déterminés comme suit :

- le canal du Rhône au Rhin, depuis la limite actuelle du port autonome, à l'Est du pont de la route nationale n° 4 jusqu'à sa rencontre avec l'Ill, y compris le chemin de halage, de contre-halage, le port de l'Hôpital et ses terre-pleins, l'écluse n° 86 et, en général, toutes les installations et terrains compris dans le domaine géré par le service de la navigation, et à l'exception des ouvrages -en particulier les ponts de la Bourse, de l'Hôpital, du Heyritz-établis sur le domaine géré par la navigation, mais à la charge d'autres services ou collectivités ;

- une partie du lit et du chemin de halage Est de la rivière l'Ill, entre le débouché du canal et le pont de chemin de fer ;

- le canal du Rhône au Rhin, entre le pont de chemin de fer et une ligne perpendiculaire à l'axe du canal et située à 100 mètres du parement Sud de la tête de l'écluse 85, y compris, comme pour le tronçon de canal indiqué plus haut, le chemin de halage, de contre-halage, l'écluse 85, le pont levant sur cette écluse, les terre-pleins, la maison éclusière et ses dépendances et, en général, toutes les installations et terrains compris dans le domaine géré par le service de navigation, et à l'exception des ouvrages - en particulier les culées et piles subsistant d'un ancien pont

de chemin de fer et le pont nouveau de chemin de fer à construire par le Réseau A. L. - établis ou à établir sur le domaine géré par la navigation, mais à la charge d'autres services.

Ces terrains sont teintés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

La limite extrême Ouest de la circonscription, placée précédemment avant le pont de la route nationale n° 4 sur le canal du Rhône au Rhin, se trouve ainsi remplacée par les limites d'emprise des terrains ci-dessus définis.

Article 2.

Le Conseiller d'État, Directeur des Voies Navigables et des Ports Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 18 septembre 1957 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,

Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables,

Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924, ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu les arrêtés du Ministre des Travaux Publics en date des 18 septembre 1928 et 3 juin 1932 modifiant la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;

Vu la résolution du 23 juin 1956 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg ;

Vu la délibération du 16 juillet 1956 du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg ;

Vu l'avis du Secrétaire d'État au Budget du 17 juillet 1957 ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 25 septembre 1925 et les arrêtés des 18 septembre 1928 et 3 juin 1932 les terrains et ouvrages situés à Strasbourg provenant des anciens lits mineur et majeur du Petit-Rhin et de ses digues d'inondation, délimités comme suit :

- au Sud, par l'emprise de la route nationale n° 4 ;

- à l'Ouest, par le domaine public de la Ville de Strasbourg constituant l'assiette de la route du Petit-Rhin ainsi que par des terrains déjà incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;

- à l'Est et au Nord, par les terrains et surfaces d'eau déjà incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg.

Ces terrains sont teintés en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 20 février 1961 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables,

Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924, ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932 et 18 septembre 1957 modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg ;

Vu la résolution du 30 avril 1960 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg ;

Vu la lettre du 13 mai 1960 du Maire de Strasbourg ;

Vu le rapport du 20 juillet 1960 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Port Autonome de Strasbourg ;
Vu l'avis du Ministre des Finances et des Affaires Économiques, en date du 3 février 1961,

Arrête :

Article 1er.

Est distraite de la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925 et les arrêtés du 18 septembre 1928, 3 juin 1932 et 18 septembre 1957, le terrain situé route du Rhin à proximité immédiate de son intersection avec la rue de Nantes, commune de Neudorf, cadastré section 7 parcelle 121/2 (partie).

Ce terrain est teinté en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 8 janvier 1963
modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables,
Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;
Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957 et 20 février 1961, modifiant la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg en date des 18 juin 1960, 29 octobre 1960 et 15 décembre 1960 ;
Vu les avis du 21 décembre 1961 de la Ville de Strasbourg, du 16 décembre 1961 de la commune de Seltz, du 24 novembre 1961 de la commune de Munchhouse, du 27 novembre 1961 du Service de la Navigation de Strasbourg, du 2 décembre 1961 de la Direction Départementale du Bas-Rhin du Ministère de la Construction, du 23 mars 1962 de la Direction Régionale des Douanes, du 21 novembre 1961 de la Direction Départementale des Domaines et du 8 décembre 1961 de la 2e Circonscription électrique de Dijon ;
Sur le rapport du 9 avril 1962 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Port Autonome de Strasbourg ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925 et les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957 et 20 février 1961, les terrains situés à Seltz et à Munchhouse, cadastrés comme suit :

Commune de Munchhouse :

Section C parcelle n° 497..... 10 ha 14 a 75 ca

Commune de Seltz :

Section D-2, parcelle n° 1 a 15 ha 57 a 25 ca

parcelle n° 1 b 57 a 96 ca

parcelle 31/1..... 4 ha 55 a 02 ca

Total : 30 ha 84 a 98 ca

Ces terrains sont entourés d'un liseré bleu sur le plan annexé au présent article.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 1er octobre 1970
modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg (Dalhunden et Drusenheim)

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables,

Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961 et 8 janvier 1963 modifiant la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg en date du 24 juin 1963 et du 14 décembre 1963 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la Ville de Strasbourg en date du 29 septembre 1969, de la Commune de Dalhunden en date du 5 février 1965 et de la Commune de Drusenheim en date du 11 juin 1970 ;

Vu les avis du 17 juillet 1969 de la Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin, du 28 juillet 1969 de la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin, du 9 octobre 1969 de la Direction régionale des Douanes de Strasbourg, du 3 février 1970 du Service de la Navigation de Strasbourg, du 27 mars 1970 de la Circonscription Électrique Est de Dijon ;

Sur le rapport du 25 février 1970 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925 et les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961 et 8 janvier 1963, les terrains situés à Dalhunden en section 12 et à Drusenheim en section 14, d'une surface totale de 8 ha 81 a teintés en rose sur le plan à l'échelle de 1/2.000e qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 1er octobre 1970
modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg (Fort-Louis et Stattmatten)

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables ;

Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961 et 8 janvier 1963 modifiant la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg en date du 5 mai et du 21 juin 1962 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de la Ville de Strasbourg en date du 23 février 1970, de la Commune de Fort-Louis en date du 11 mars 1970 et de la Commune de Stattmatten en date du 3 avril 1970 ;

Vu les avis du 11 février 1970 du Service de la Navigation de Strasbourg, du 12 février 1970 de la Direction des Services Fiscaux du département du Bas-Rhin, du 16 février 1970 de la Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin, du 18 mars 1970 de la Direction Régionale des Douanes de Strasbourg et du 27 mars 1970 de la Circonscription Électrique Est de Dijon ;

Sur le rapport du 16 avril 1970 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925 et les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961 et 8 janvier 1963, les terrains situés à Fort-Louis en section 15 et à Stattmatten en section 9, d'une surface totale de 9 ha 47 a teints en rose sur le plan à l'échelle 1/2.000e annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 1er octobre 1970
modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg (Offendorf)

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables ;

Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961 et 8 janvier 1963 modifiant la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg en date du 4 mai et du 24 juin 1963; Vu les délibérations des Conseils Municipaux de la commune d'Offendorf en date du 24 mai 1963 et de la Ville de Strasbourg en date du 22 septembre 1969 ;

Vu les avis du 8 juillet 1969 de la Direction de l'Enregistrement et des Domaines du Département du Bas-Rhin, du 8 août 1969 de la Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin, du 9 octobre 1969 de la Direction Régionale des Douanes de Strasbourg et du 13 juin 1970 du Service de la Navigation de Strasbourg ;

Sur le rapport du 9 mars 1970 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925 et les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961 et 8 janvier 1963, les terrains situés à Offendorf en section C, d'une surface totale de 69 ha 68 a, teints en rose sur le plan à l'échelle 1/2.000e qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 1er octobre 1970
modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg (Seltz et Beinheim)

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables,

Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961 et 8 janvier 1963 modifiant la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg en date du 24 juin 1963 et du 14 décembre 1963 ;
Vu les délibérations des Conseils Municipaux de la Ville de Strasbourg en date du 22 septembre 1969, de la Commune de Beinheim en date du 20 mars 1966 et de la Commune de Seltz en date du 26 août 1970 ;
Vu les avis du 30 juillet 1969 de la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin, du 8 août 1969 de la Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin, du 9 octobre 1969 de la Direction régionale des Douanes de Strasbourg et du 3 février 1970 du Service de la Navigation de Strasbourg ;
Sur le rapport du 9 mars 1970 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925 et les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961 et 8 janvier 1963, les terrains situés à Seltz en sections 26, 27 et 29 et à Beinheim en section A 6 d'une surface totale de 180 ha 72 a, teintés en rose sur le plan à l'échelle de 1/2.000e qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 4 juillet 1972
modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,
Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables,
Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;
Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961, 8 janvier 1963 et 1er octobre 1970 modifiant la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg en date du 24 juin 1961 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg en date du 30 octobre 1961 et du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal pour le développement économique de la région de Marckolsheim en date du 13 juin 1961 ;
Vu les avis en date du 19 août 1961 du Directeur Départemental des Impôts (Enregistrement et Domaines), du 25 août 1961 du Conservateur des Eaux et Forêts, du 28 août 1961 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Service Ordinaire, du 1er septembre 1961 du Directeur Départemental de la Construction, du 6 septembre 1961 de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation, du 13 septembre 1961 du Directeur Régional des Douanes, du 4 octobre 1961 du Directeur de la Région Est S.N.C.F. et du 5 décembre 1961 de l'Ingénieur en Chef de la 2e Circonscription Électrique de Dijon ;
Sur le rapport du 23 décembre 1971 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 27 septembre 1925 et les arrêtés du 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961, 8 janvier 1963 et 1er octobre 1970, les terrains situés à Marckolsheim en section 60, 61 et 62, Mackenheim en section 23, Artolsheim en section 23 et Schoenau en section 22 d'une surface totale de 307 ha, teintés en rose sur le plan à l'échelle de 1/10.000e qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 24 novembre 1972
modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme,
Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;
Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961, 8 janvier 1963 et 1er octobre 1970 modifiant la circonscription du Port Autonome de Strasbourg ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Port Autonome de Strasbourg en date du 12 septembre 1970 et du 19 juin 1971 ;
Vu les délibérations des Conseils Municipaux de la Ville de Strasbourg du 21 février 1972 et de la Commune de Fort-Louis du 11 février 1972 ;
Vu les avis du 10 juillet 1972 du Service de la Navigation de Strasbourg, du 1er février 1972 de la Direction Départementale de l'Équipement de Strasbourg, du 7 février 1972 de la Circonscription Électrique Est de Dijon, du 18 février 1972 de la Direction des Douanes de Strasbourg, du 9 mai 1972 de la Direction des Services Fiscaux - Service des Domaines du Département du Bas-Rhin ;
Sur le rapport du 17 août 1972 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg ;
Sur la proposition du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables ;

Arrête :

Article 1er.

Sont incorporés à la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 17 septembre 1925 et les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961, 8 janvier 1963 et 1er octobre 1970, les terrains situés à Fort-Louis en section 11 - N° 8/1 et N° 9/1 et en section 12 N° 95/25 d'une surface totale de 26 ha 53 a 26 ca, teintés en rose sur le plan à l'échelle 1/2.000e annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables au Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 30 avril 2012
modifiant la circonscription du port autonome de Strasbourg

Le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,
Vu l'article 2 du décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du Port rhénan de Strasbourg en Port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;
Vu les arrêtés des 18 septembre 1928, 3 juin 1932, 18 septembre 1957, 20 février 1961, 8 janvier 1963, 1er octobre 1970, 4 juillet 1972, 24 novembre 1972 et 13 janvier 1988 modifiant la circonscription du Port autonome de Strasbourg ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Strasbourg du 21 octobre 2011 ;
Vu l'avis favorable donné par délibération du conseil municipal de la ville de Strasbourg adoptée le 23 janvier 2012 ;
Vu les avis du 24 février 2012 du président du conseil régional d'Alsace et du 8 février 2012 du président du conseil général du Bas-Rhin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et avis des communes bas-rhinoises consultées tels que joints au rapport du directeur général du Port autonome de Strasbourg du 22 mars 2012 ;
Vu les avis en date du 4 janvier 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Alsace, du 27 février 2012 de la direction régionale des finances publiques d'Alsace, du 21 février 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, du 6 mars 2012 du service de la navigation de Strasbourg, du 17 février 2012 de la direction régionale Alsace-Lorraine - Champagne-Ardenne de Réseau ferré de France, et du 6 mars 2012 de la direction interrégionale de Strasbourg de Voies navigables de France ;
Vu les avis en date du 16 janvier 2012 de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la région Alsace et du 24 janvier 2012 de la CCI territoriale de Strasbourg et du Bas-Rhin ;
Vu l'avis du président de l'Association des maires du Bas-Rhin en date du 23 février 2012 ;
Vu les avis des gestionnaires de réseaux et de production hydroélectrique consultés tels que joints au rapport précité du directeur général du Port autonome de Strasbourg ;
Vu l'avis favorable du préfet de la région Alsace en date du 16 mars 2012,

Arrête :

Article 1.

La circonscription du Port autonome de Strasbourg est étendue à l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin.

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

POUR MÉMOIRE : arrêté du 19 septembre 2012 fixant le seuil en matière de prise de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg : confer plus haut au 2.1.6. Prises de participations financières des ports autonomes de Paris et de Strasbourg.